

# Ville d'Esch-sur-Alzette



ESCH

## Conseil Communal



## Séance du 22 mai 2026



## CONSEIL COMMUNAL

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir assister à la prochaine séance du conseil communal, qui aura lieu le

vendredi 22 mai 2026 de 08H30 à 13H00

dans la grande salle de séance de l'Hôtel de Ville avec l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

### Réunion à huis clos: 08H30 - 09H00

1. Questions de personnel (présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions); décision

### Réunion publique: 09H00 - 13H00

#### Enseignement

2. Organisation scolaire provisoire 2026/27

#### Développement urbain

3. Projet d'aménagement particulier Quai Neiduerf ; décision

#### Intégration et politique de non-discrimination

4. Résolution contre les discours de haine à l'égard des personnes LGBTIQ+ ; décision

#### Finances

5.1. Taxes de chancellerie; adaptation; décision

#### Cimetières

5.2. Règlement-taxe relatif aux cimetières ; refonte; décision

5.3. Règlement communal relatif aux cimetières communaux et aux opérations funéraires ; décision

5.4. Règlement communal portant introduction de dispositions particulières à respecter par les entreprises de pompes funèbres ; décision

#### Promotion sociale

6.1. Foyer de Nuit AbriSud et Maison Michels : rapport d'activité de l'année 2025 ; présentation et discussion

6.2. Service Social d'Intervention Urbaine ; rapport d'activité de l'année 2025 ; présentation et discussion

### **Troisième Âge**

7.1. Convention relative au Club Senior / Club Aktiv Plus appelé « Mosaique Club » pour l'exercice 2026 ; décision

### **Logement**

7.2. Convention relative à la compensation de service public entre l'Etat et la Ville en sa qualité de bailleur social ; décision

### **Environnement, promotion de la santé et protection des animaux**

7.3. Convention avec le SICONA-Sud-Ouest ; décision

### **Organisation communale**

7.4. Convention avec l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg relative à la mise en place d'un service d'accueil et d'information juridique; décision

### **Promotion sociale**

7.5. Convention avec le LISER relative à la continuation du projet 'Observatoire Social de la Ville d'Esch-sur-Alzette'; avenant; décision

### **Culture**

7.6. Convention avec l'association FerroForum Asbl; avenant ; décision

### **Bâtiments**

7.7. Convention avec le Ministère de l'Education Nationale relative à la 2ème phase de l'Ecole et de la Maison Relais Brouch; avenant; décision

### **Patrimoine Communal**

8.1.1. Compromis de vente relatif à la maison d'habitation unifamiliale sise 1, rue Michel Gloesener (lot 7N (Nonnewisen) ; décision

8.1.2. Compromis de vente relatif à la maison d'habitation unifamiliale sise 6, rue Maria Mitchell (lot 7N (Nonnewisen) ; décision

8.1.3. Compromis de vente relatif à la maison d'habitation unifamiliale sise 10, rue Michel Gloesener (lot 7N (Nonnewisen) ; décision

8.2. Contrat de bail pour la mise à disposition d'un terrain sis rue d'Audun en vue d'un parking public et provisoire ; décision

8.3.1. Contrat de locatioin d'un emplacement intérieur n°016 (6N) dans la Résidence Mont Blanc ; décision

8.3.2. Contrat de locatioin d'un emplacement intérieur n°051 (6N) dans la Résidence Mont Blanc ; décision

### **Personnel**

9.1. Questions de personnel traitées en séance publique

9.1.A.1. Création d'un poste de professionnel de l'enseignement dans le statut de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A1, auprès du service de l'Enseignement ; décision

9.1.A.2. Création d'un poste d'agent administratif dans le statut de l'employé communal dans le groupe d'indemnité B1, auprès du service Gestion financière ; décision

9.1.A.3. Création d'un poste de technicien lumières dans le statut du salarié assimilé au groupe d'indemnité A2 auprès du Conservatoire ; décision

9.1.A.4.1. Création d'un poste de chef d'équipe dans le statut du salarié à tâche manuelle au sein du service Signalisation ; décision

9.1.A.4.2.1. Création d'un poste de chauffeur dans le statut du salarié à tâche manuelle au sein du service Hygiène ; décision

9.1.A.4.2.2. Création de quatre postes d'agents polyvalents dans le statut du salarié à tâche manuelle au sein du service Hygiène ; décision

9.1.B. Décision de classement de Madame C.H., agent engagé dans le statut du salarié à tâche intellectuelle auprès du Conservatoire ; décision

## Office Social

9.2. Office Social: réduction du stage provisoire ; avis

## Personnel

9.3. Règlement communal concernant les subventions d'intérêts aux agents communaux ; refonte ; décision

## Finances

10.1.1. Crédit spécial ordinaire - Relations publiques ; décision

10.1.2. Crédit spécial extraordinaire - TR - Biens communaux ; décision

10.1.3. Crédit spécial ordinaire - Ecologique ; décision

10.2. Relevés et rôles supplétifs ; décision

10.3. GECT Alzette Belval : contribution financière pour l'année 2026 ; décision

## Mobilité

11.1.1. Règlement général de la circulation; modification; Rue Dicks; décision

11.1.2. Règlement général de la circulation; modification; Rue Victor Hugo; décision

11.1.3. Règlement général de la circulation; modification; Rue du Stade; décision

11.1.4. Règlement général de la circulation; modification; Avenue des Terres-Rouges; décision

11.1.5. Règlement général de la circulation; modification; Boulevard Grande-Duchesse Charlotte; décision

11.1.6. Règlement général de la circulation; modification; Rue Clair-Chêne et rue Sidney Thomas; décision

11.1.7. Règlement général de la circulation; modification; Rue Jean-Pierre Bausch; décision

11.1.8. Règlement général de la circulation; modification; Généralités; décision

11.1.9. Règlement général de la circulation; modification; Rue Barbourg; décision

11.2. Confirmation des règlements temporaires de circulation; décision

## Finances

12.1. Subsidés pour la rénovation des façades, de fenêtres et de portes d'entrée ; décision

12.2. Subsidés extraordinaires ; décision

12.3. Subside extraordinaire dans le cadre d'un jumelage ; décision

12.4. ACAIE : subside extraordinaire pour l'exercice 2026 ; décision

## Logement

13. Contrats de bail et avenants ; décision

## **Culture**

14.1. FrEsch : comité d'accompagnement ; désignation des membres ; décision

## **Commissions consultatives**

14.2. Commissions consultatives ; modifications ; décision

Le premier point sera traité en séance secrète.

Les dossiers peuvent être consultés par les conseillers communaux au service secrétariat de la Ville à partir du lundi 18 mai 2026.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire général

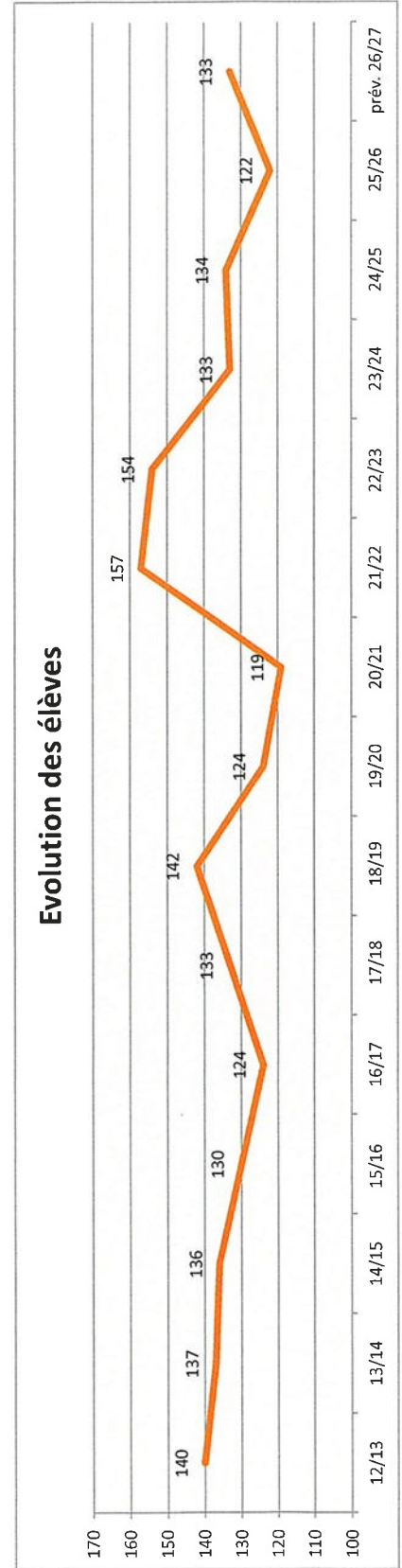
Bourgmestre

**Trame d'organisation scolaire**Année scolaire : **2026/2027** - Commune : **Esch-sur-Alzette**

<b>A</b>	<b>Coefficient d'encadrement</b>	<b>2,1000</b>
	Encadrement de base	1,7500
	Encadrement selon indice social	0,3500
	Encadrement adaptation > 2019	0,0000
	<b>Nombre d'élèves pris en compte</b>	<b>3222</b>
<b>B</b>	<b>Contingent de leçons attribuées</b>	<b>6767</b>
	[Encadrement de base] x [Nombre d'élèves]	5638,5
	[Encadrement selon indice social ] x [Nombre d'élèves]	1127,7
	[Encadrement adaptation > 2019] x [Nombre d'élèves]	0,0
<b>C</b>	<b>Leçons pour la mise en œuvre du PDS</b>	<b>18</b>
	<b>Nombre d'école</b>	<b>9</b>
<b>D</b>	<b>Surplus</b>	<b>563,25</b>
	Surplus	91,00
	I-EBS	219,25
	Cours d'accueil	253,00
	Remplaçants permanents	0,00
<b>E</b>	<b>Total des leçons d'enseignement attribuées pour assurer l'enseignement pendant l'année scolaire</b>	<b>7348,25</b>
<b>F</b>	<b>Total des leçons d'enseignement prestées par les enseignants affectés à la commune à la rentrée</b>	<b>6452,90</b>
<b>G</b>	<b>Total des appuis pédagogiques convertis en leçons</b>	<b>5,00</b>
<b>H</b>	<b>Total des leçons disponibles pour l'organisation scolaire</b>	<b>7353,25</b>
<b>I</b>	<b>Leçons à occuper</b>	<b>900,35</b>
	<b>Nombre de classes définitives précoce</b>	<b>15</b>
	<b>Nombre de classes provisoires précoce</b>	<b>4</b>

## Ale Lycee

Cycle	12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	prév. 26/27	moy.
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
n. d'élèves	13	16	15	15	15	13	11	10	15	13	15	14	17	8	11	11
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
n. d'élèves	17	13	15	15	14	16	18	12	12	15	15	12	17	15	15	15
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
n. d'élèves	17	21	14	17	12	18	15	17	16	17	15	16	14	19	21	18
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
n. d'élèves	14	13	17	15	14	13	15	11	9	15	16	11	12	10	13	13
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	1	1	2	1	1
n. d'élèves	16	14	15	19	19	21	21	16	14	30	27	19	14	16	17	17
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1,5	1	1	1
n. d'élèves	16	14	10	10	17	14	16	13	13	14	15	19	15	8	11	11
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1,5	1	1	1
n. d'élèves	14	14	16	12	10	16	17	15	16	15	16	15	18	19	14	14
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1
n. d'élèves	19	16	13	13	11	9	16	16	12	25	14	13	14	15	16	16
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1
n. d'élèves	14	10	16	14	12	13	13	14	12	13	21	14	13	12	15	15
<b>Total n. de classes</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>9</b>
<b>Total n. d'élèves</b>	<b>140</b>	<b>137</b>	<b>136</b>	<b>130</b>	<b>124</b>	<b>133</b>	<b>142</b>	<b>124</b>	<b>119</b>	<b>157</b>	<b>154</b>	<b>133</b>	<b>134</b>	<b>122</b>	<b>133</b>	<b>14,78</b>



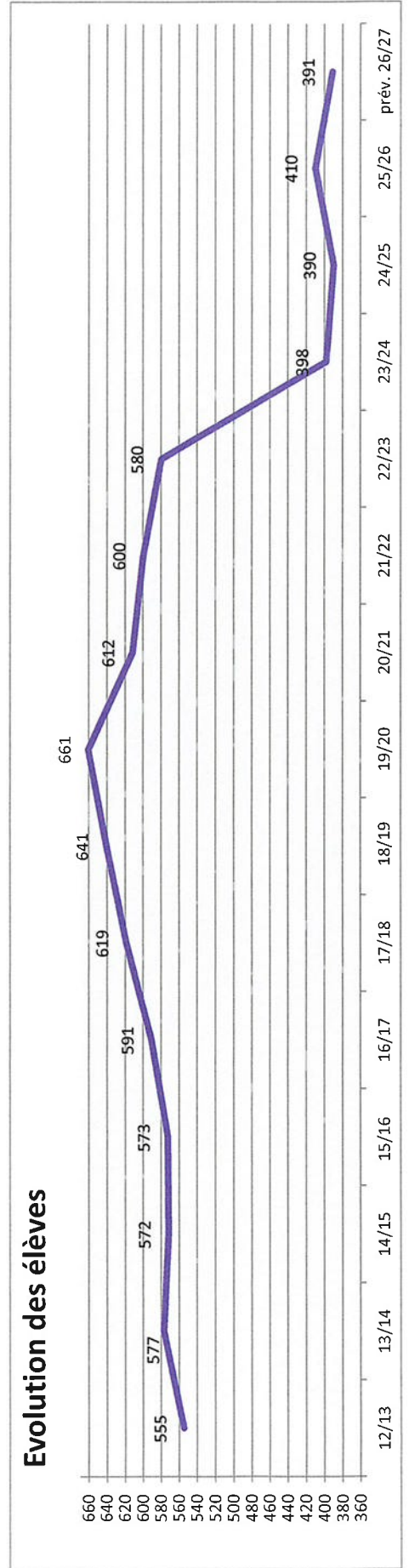
## BRILL + Bäschklassen

Cycle	12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	prév 26/27	moy.	
n. de classes	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	5	
n. d'élèves	85	56	50	54	43	48	43	48	48	52	49	56	48	56	56	70	14,00
n. de classes	3	8,5	7,5	6,5	7	7	7	7	7	7,5	6,5	7	7,5	7,5	7,5	7,5	
n. d'élèves	94	108	83	72	88	77	87	75	78	86	88	86	109	98	99	99	
n. de classes	3	8,5	7,5	6,5	7	7	7	7	7	7,5	6,5	7	7,5	7,5	7,5	7,5	
n. d'élèves	94	116	112	94	99	97	90	94	91	93	99	95	96	114	116	116	14,33
n. de classes	3,5	6	6	7	7	6,5	6,5	6	6	7	6,5	6,5	5,5	6,5	7,5	7,5	
n. d'élèves	69	87	97	96	83	85	74	76	86	86	92	86	67	79	86	86	11,47
n. de classes	7,5	6	7	8	8	6,5	6,5	7	7	7	6,5	7,5	7,5	6,5	7,5	7,5	
n. d'élèves	108	97	107	125	135	113	103	105	100	107	110	115	115	107	100	100	13,33
n. de classes	4,5	5,5	5	6	6	7	6,5	5	5	6	6	6	6	6	6	6	
n. d'élèves	78	73	70	80	92	93	84	83	90	78	81	88	91	72	88	88	14,67
n. de classes	6,5	6,5	6	6	6	7	6,5	8	8	8	7	8	8	7	7	7	
n. d'élèves	105	106	90	96	109	115	116	104	100	108	101	96	108	102	106	106	15,14
n. de classes	5	5	6	5	5	5	5,5	6	6	5	5	5	5	6	5	5	
n. d'élèves	81	75	88	78	60	82	74	86	78	69	75	75	63	92	63	63	12,60
n. de classes	4	5	5	5	5	5	5,5	5	5	5	4	5	5	5	5	6	
n. d'élèves	70	82	68	82	71	58	73	65	85	64	61	73	63	60	91	91	14,00
n. de classes	41	55	54	54	55	55	55	55	55	57	52	56	56	56	59	59	
n. d'élèves	784	800	765	777	780	768	744	736	756	743	756	770	760	780	819	819	13,88



# BRUCH

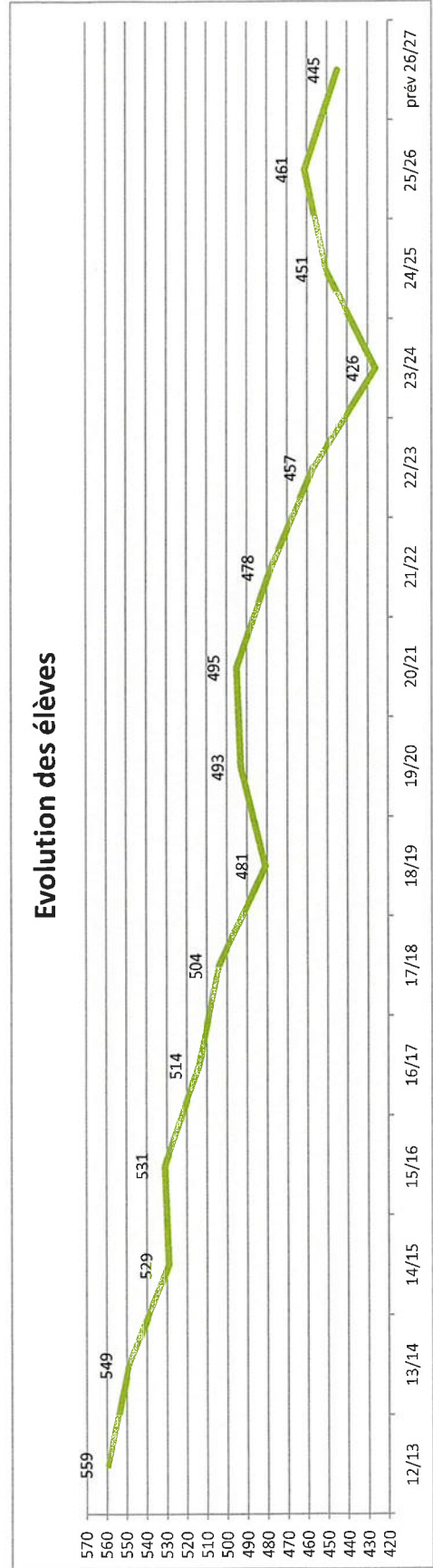
Cycle	12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	prév. 26/27	mo.
n. de classes	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	1	1	2	2	
n. d'élèves	42	46	43	32	37	53	42	49	41	55	42	20	17	34	33	16,50
n. de classes	5	4,5	4,5	5	5	4,5	5	5	5,5	5	5	3,5	3,5	2,5	3,5	
n. d'élèves	77	60	80	67	71	62	92	82	62	65	66	44	37	33	64	
n. de classes	4	4,5	4,5	5	5	4,5	5	5	5,5	5	5	3,5	3,5	2,5	3,5	
n. d'élèves	60	74	69	82	73	75	63	97	91	62	73	47	48	41	34	14,00
n. de classes	4,5	4	4,5	5	5	5,5	5,5	4	5	5	4	4	3	3	3	
n. d'élèves	58	60	66	69	84	65	75	55	72	65	50	50	46	43	33	11,00
n. de classes	4,5	5	4,5	5	5	5,5	5,5	5	5	6	5	3	4	3	3	
n. d'élèves	66	77	72	82	83	100	94	89	73	82	72	37	54	53	49	16,33
n. de classes	4	4	4	4	4	4	4,5	5	5	4	6	3	2,5	3,5	3	
n. d'élèves	63	57	62	60	57	68	80	79	65	58	82	44	37	58	40	13,33
n. de classes	4	4	4	4	4	4	4,5	5	5	5	5	5	3,5	2,5	4	
n. d'élèves	63	67	65	73	70	61	71	89	82	69	65	73	49	42	63	15,75
n. de classes	4	4	4	4	4	4	4	4	5	5	4	3	4	3	3	
n. d'élèves	70	61	56	51	59	72	57	60	72	71	60	39	64	43	34	11,33
n. de classes	3	4	4	4	3	4	4	4	5	5	5	3	3	4	3	
n. d'élèves	56	75	59	57	57	63	67	61	54	73	70	44	38	63	41	13,67
n. de classes	35	36	36	37	37	39	41	40	44	43	42	29	28	26	28	
n. d'élèves	555	577	572	573	591	619	641	661	612	600	580	398	390	410	391	13,96



# Delhéicht

Cycle	12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	prév 26/27	moy.
<b>n. de classes</b>	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	1	1	1	2	2	
<b>n. d'élèves</b>	19	22	22	17	21	34	26	34	33	14	18	16	18	29	36	17,50
<b>n. de classes</b>	3	3,5	3,5	4	4	3,5	3,5	3,5	4	4	3,5	3,5	4	3,5	3,5	
<b>n. d'élèves</b>	58	49	55	53	49	48	50	56	57	55	42	64	47	45	45	
<b>n. de classes</b>	4	3,5	3,5	4	4	3,5	3,5	3,5	4	4	3,5	3,5	4	3,5	3,5	
<b>n. d'élèves</b>	65	68	55	67	56	47	55	50	53	53	60	45	70	52	45	12,86
<b>n. de classes</b>	4	4	4	4	4	4	4	3	4	4	4	4	4	5	3	
<b>n. d'élèves</b>	58	61	56	51	62	55	45	54	54	55	54	52	47	63	41	13,67
<b>n. de classes</b>	5	5	4	4	4	4	4	3	4	4	4	4	4	4	5	
<b>n. d'élèves</b>	88	71	74	78	67	71	64	56	67	70	66	57	55	62	76	15,20
<b>n. de classes</b>	4	4	4	4	4	4	4	3	3	4	4	3	4	4	3	
<b>n. d'élèves</b>	66	74	64	61	58	56	64	54	45	56	53	46	57	52	46	15,00
<b>n. de classes</b>	4	4	4	4	4	4	4	5	5	4	4	3	4	3	4	
<b>n. d'élèves</b>	76	73	83	64	67	61	60	77	64	50	64	49	50	57	66	16,50
<b>n. de classes</b>	3	4	4	4	4	4	4	3	3	4	3	4	4	3	4	
<b>n. d'élèves</b>	65	67	65	73	66	62	58	48	67	65	41	53	52	50	47	11,75
<b>n. de classes</b>	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	3	4	4	3	
<b>n. d'élèves</b>	64	64	65	67	68	70	59	52	49	58	59	42	55	51	45	15,00
<b>1 classe étatique</b>								12	6	2	0	2	0			
<b>n. de classes</b>	31	33	33	33	33	33	33	30	33	33	31	30	33	32	31	
<b>n. d'élèves</b>	559	549	529	531	514	504	481	495	495	478	457	426	451	461	445	14,35

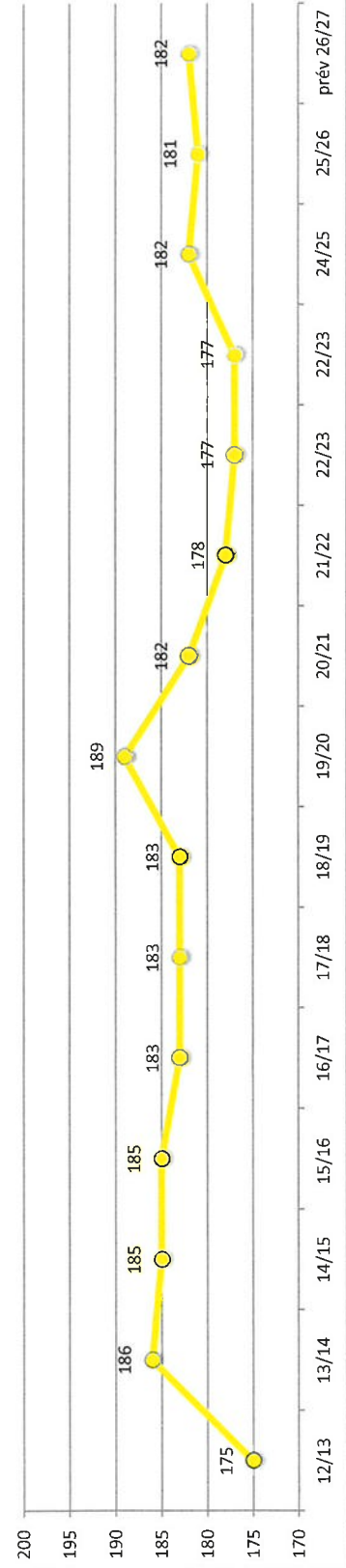
+1 classe étatique



## GDS

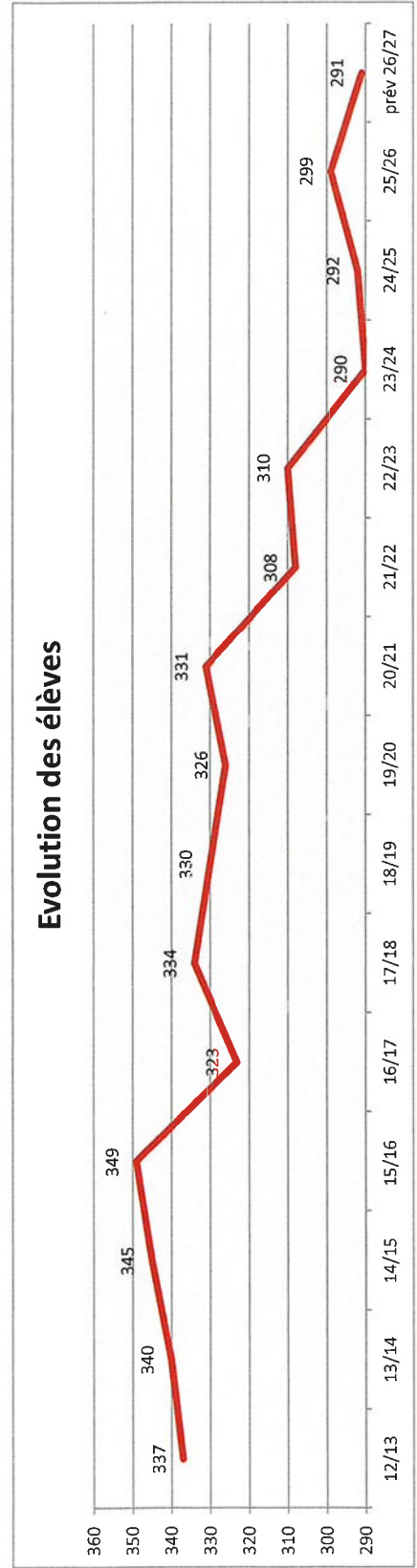
Cycle	12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	22/23	24/25	25/26	prév 26/27
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
n. d'élèves	18	20	18	18	16	19	14	19	19	18	19	19	20	20	19
n. de classes	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
n. d'élèves	19	22	21	19	21	20	24	20	21	20	21	21	24	21	23
n. de classes	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
n. d'élèves	19	20	22	21	20	22	19	24	21	20	20	20	22	23	20
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
n. d'élèves	20	19	20	22	22	20	23	19	21	21	19	19	21	22	23
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
n. d'élèves	19	20	21	22	22	25	21	22	15	21	23	23	19	19	21
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
n. d'élèves	21	19	19	19	21	18	25	21	22	16	20	20	21	17	19
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
n. d'élèves	21	21	23	24	22	20	20	24	21	20	16	16	20	24	18
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
n. d'élèves	20	22	17	17	19	20	19	21	23	20	21	21	21	15	24
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
n. d'élèves	18	23	24	23	20	19	18	19	19	22	18	18	14	20	15
n. de classes	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
<b>Total</b>	<b>175</b>	<b>186</b>	<b>185</b>	<b>185</b>	<b>183</b>	<b>183</b>	<b>183</b>	<b>189</b>	<b>182</b>	<b>178</b>	<b>177</b>	<b>177</b>	<b>182</b>	<b>181</b>	<b>182</b>
n. d'élèves															

### Evolution des élèves



# Grand-Rue

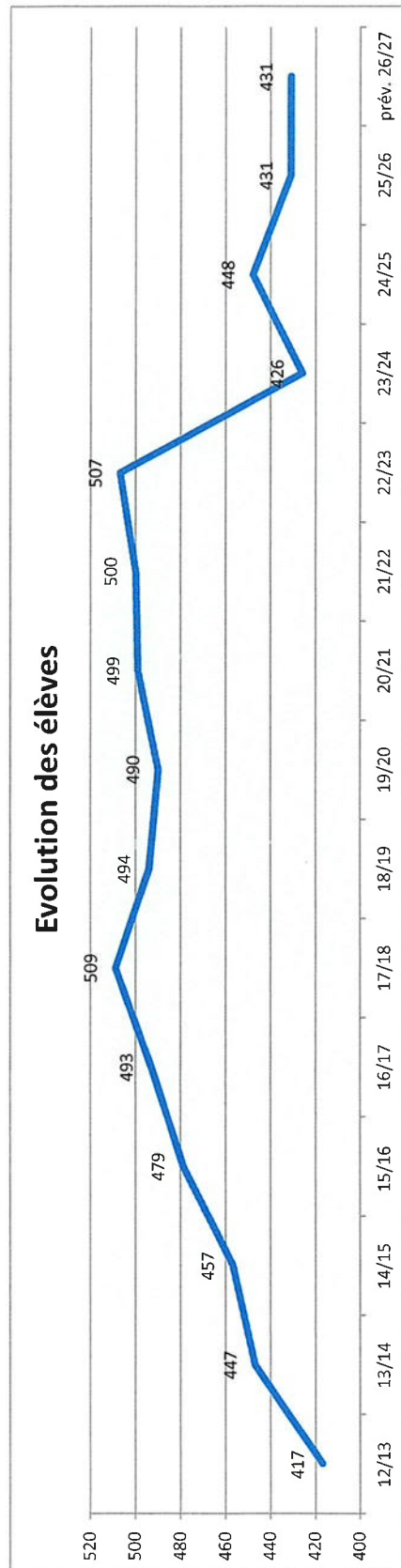
Cycle	12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	prév 26/27	moy.
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
n. d'élèves	13	14	17	18	16	15	13	12	14	14	16	15	18	14	14	14
n. de classes	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2,5	3	3	3	1 classe mixte C1
n. d'élèves	52	45	42	43	36	49	38	45	48	43	41	26	49	32	30	30
n. de classes	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2,5	3	3	3	3
n. d'élèves	40	48	49	51	46	46	46	41	44	52	47	49	31	48	47	12,83
n. de classes	2	3	3	3	3	3	3	3	3	2	3	3	3	3	3	3
n. d'élèves	32	38	47	35	36	37	33	37	39	26	37	33	37	41	38	12,67
n. de classes	3	3	3	3	3	3	3	3	3	2	2	3	3	3	3	3
n. d'élèves	41	44	50	59	51	49	41	37	43	29	29	44	39	39	39	13,00
n. de classes	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	2	2	2	2	2	2
n. d'élèves	31	34	34	38	38	39	41	33	34	41	32	26	32	32	32	16,00
n. de classes	3	3	3	3	2	3	3	3	3	3	3	2	2	2	2	2
n. d'élèves	56	46	47	42	42	49	54	50	51	45	40	33	34	35	33	16,50
n. de classes	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
n. d'élèves	43	34	25	34	28	27	36	36	29	30	34	33	22	26	26	13,00
n. de classes	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
n. d'élèves	29	37	34	29	30	23	28	35	29	28	34	31	30	32	32	16,00
n. de classes	21	22	22	22	22	23	23	23	23	21	21	20	21	21	21	21
n. d'élèves	337	340	345	349	323	334	330	326	331	308	310	290	292	299	291	13,86



# Lallange

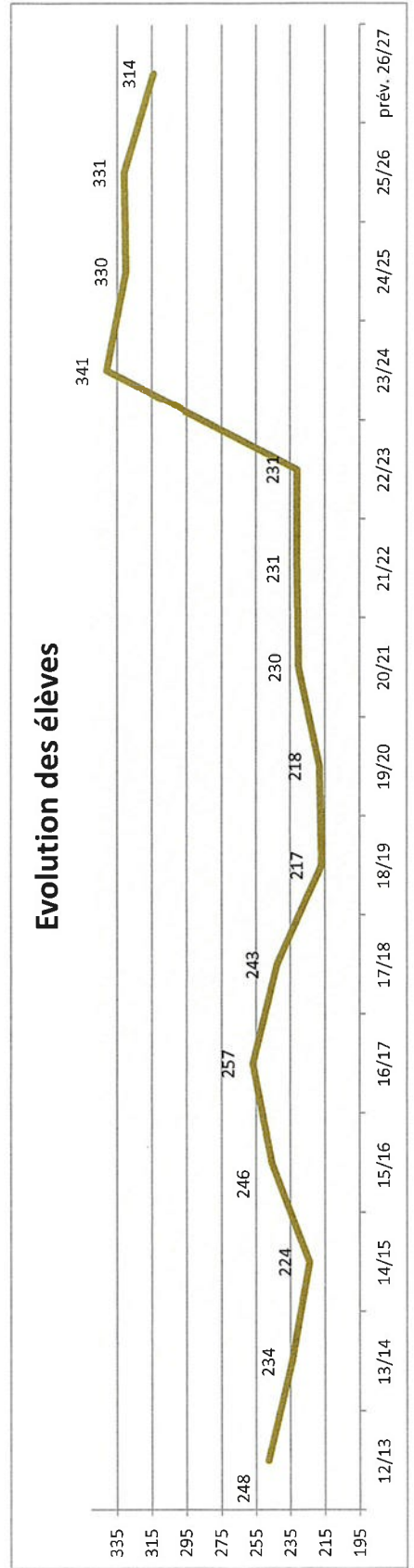
Cycle	12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	prév. 26/27	moy.
n. de classes	2	2	2	2	3	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	
n. d'élèves	34	37	32	30	45	39	35	26	36	37	36	15	26	32	40	20,00
n. de classes	3	3,5	3,5	4	4	4	4	4	4	4	4	3,5	3,5	3,5	3,5	
n. d'élèves	41	51	60	54	44	55	55	61	47	50	59	54	46	47	43	
n. de classes	4	3,5	3,5	4	4	4	4	4	4	4	4	3,5	3,5	3,5	3,5	
n. d'élèves	61	57	55	64	61	56	67	60	59	53	59	55	52	48	51	13,43
n. de classes	4	3	4	4	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4	3	3	4	4	4	
n. d'élèves	59	48	56	54	56	56	47	55	59	56	42	46	54	48	43	10,75
n. de classes	3	4	4	4	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	5	4	2	3	4	4	
n. d'élèves	44	67	63	73	63	70	62	58	72	72	68	33	49	56	50	12,50
n. de classes	3	3	3	4	4	4,5	4,5	5	5	4	4	3	3	3	4	
n. d'élèves	39	44	56	52	63	48	58	58	55	55	64	59	40	43	59	14,75
n. de classes	4	4	4	4	4	4,5	4,5	4	4	4	4	3	4	4	4	
n. d'élèves	52	55	50	71	61	75	67	69	67	65	71	56	66	47	54	13,50
n. de classes	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	3	
n. d'élèves	49	39	46	36	63	50	51	54	57	56	56	57	57	58	39	13,00
n. de classes	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
n. d'élèves	38	49	39	45	37	60	52	49	47	56	52	51	58	52	52	13,00
n. de classes	29	29	30	32	35	36	36	36	36	35	33	27	31	32	32	
n. d'élèves	417	447	457	479	493	509	494	490	499	500	507	426	448	431	431	13,47

+ 1 classe étatique  
+ 1 classe CTSA



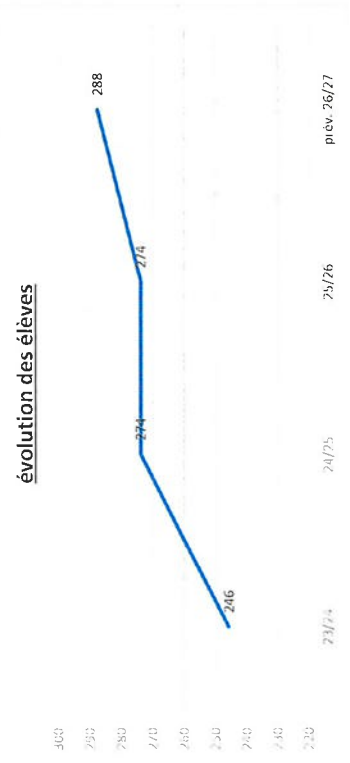
# Nonnewisen

Cycle	12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	prév. 26/27	moy.
n. de classes	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	
n. d'élèves	24	12	13	13	14	19	14	12	16	22	17	31	29	32	26	13,00
n. de classes	0,5	0,5	1,5	1,5	2	1,5	1,5	2	2	2	2	2,5	3	2,5	2,5	
n. d'élèves	30	25	14	27	21	19	30	28	19	23	34	38	34	31	33	
n. de classes	0,5	0,5	1,5	1,5	2	1,5	1,5	2	2	2	2	3,5	3	2,5	2,5	
n. d'élèves	31	32	28	23	34	24	16	32	33	20	20	46	43	38	45	15,60
n. de classes	1	2	2	2	2	2	2	1,5	1,5	2	2	2,5	3	3	2,5	
n. d'élèves	31	31	29	26	21	30	20	15	32	34	17	24	36	38	26	
n. de classes	1	1	2	2	2	2	2	1,5	1,5	2	2	2,5	3	3	2,5	
n. d'élèves	33	35	38	37	33	23	30	26	18	35	34	33	33	43	45	14,20
n. de classes	1	2	2	2	3	2,5	2	2	2	1,5	2	3,5	3	2,5	2,5	
n. d'élèves	22	26	29	38	32	29	18	27	28	18	37	43	24	29	38	
n. de classes	1	1	2	2	3	2,5	2	2	2	1,5	2	3,5	3	2,5	2,5	
n. d'élèves	35	28	34	35	45	34	28	21	35	31	21	54	58	27	36	14,80
n. de classes	1	1	1	1,5	2	2	2	2	2	2	2	2,5	2,5	3	2	
n. d'élèves	25	21	18	31	30	37	28	29	19	30	23	29	44	50	16	
n. de classes	1	1	1	1,5	2	2	2	2	2	2	2	2,5	2,5	3	2	
n. d'élèves	17	24	21	16	27	28	33	28	30	18	28	43	29	43	49	16,25
n. de classes	8	8	14	15	19	17	16	16	16	16	17	25	25	24	21	
n. d'élèves	248	234	224	246	257	243	217	218	230	231	231	341	330	331	314	14,95



# WOBECKEN

Cycle	23/24	24/25	25/26	prév. 26/27	moy.
<b>C 1.0</b>					
n. de classes	2	2	2	2	
n. d'élèves	33	32	35	32	16,00
n. de classes	2	2	2	2	
n. d'élèves	40	32	29	44	
n. de classes	2	2	2	2	
n. d'élèves	35	40	29	30	18,50
<b>C 2.1</b>					
n. de classes	1,5	2	2	2	
n. d'élèves	28	30	36	28	
n. de classes	1,5	2	2	2	
n. d'élèves	30	32	31	44	18,00
<b>C 3.1</b>					
n. de classes	2	2	2	2	
n. d'élèves	31	26	23	25	
n. de classes	2	2	2	2	
n. d'élèves	30	32	30	25	12,50
<b>C 4.1</b>					
n. de classes	1	2	2	2	
n. d'élèves	19	33	27	33	
n. de classes	0	2	2	2	
n. d'élèves	0	17	34	27	15,00
<b>Total</b>					
n. de classes	14	18	18	18	
n. d'élèves	246	274	274	288	16,00
<b>C1</b>					
dont nbre classes Logo	1	1	1	1	
n. d'élèves	8	8	8	8	
<b>C2</b>					
dont nbre classes Logo	1	1	1	1	
n. d'élèves	10	10	10	10	
<b>classe CTSA</b>					
n. d'élèves	1	1	1	1	



## TOTAL ESCH

Cycle	12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24	24/25	25/26	prév 26/27	moy.
n. de classes	13	13	13	13	14	15	15	15	15	14	14	15	15	17	18	
n. d'élèves	248	223	211	197	207	240	198	210	222	225	212	223	222	255	280	15,56
n. de classes	19	25	25,5	26	27	25,5	26	26,5	27,5	27,5	26	28,5	28,5	26,5	27,5	
n. d'élèves	388	373	370	350	344	346	394	379	344	357	366	408	387	366	396	
n. de classes	19	25	25,5	26	27	25,5	26	26,5	27,5	27,5	26	28,5	28,5	26,5	27,5	
n. d'élèves	387	436	404	419	401	385	371	415	408	370	393	412	424	412	409	14,64
n. de classes	21	23	25,5	27	27,5	27,5	27,5	24	26	26	24,5	26	26,5	28,5	27	
n. d'élèves	341	357	388	368	378	361	332	322	372	358	327	360	357	365	331	
n. de classes	26	26	27,5	28	28,5	27,5	27,5	26	27	29	26,5	28	27,5	28,5	29	
n. d'élèves	415	425	440	495	473	472	436	409	402	446	429	411	413	431	441	13,79
n. de classes	20,5	21,5	22	24	26	27	26,5	25	25	24,5	26	24,5	25	25	24,5	
n. d'élèves	336	341	338	358	378	365	386	368	352	336	384	332	343	334	357	
n. de classes	24,5	24,5	25	25	25	27	26,5	29	29	27,5	27	29	29	25	27,5	
n. d'élèves	422	410	408	417	426	431	433	449	436	403	394	438	438	378	415	14,85
n. de classes	21	21	22	20,5	23	23	23,5	23	24	25	22	24,5	25,5	25	23	
n. d'élèves	372	335	328	333	336	359	339	350	357	366	324	371	372	380	298	
n. de classes	18	21	21	21,5	21	23	23,5	23	24	24	24	22	24,5	26	24	
n. d'élèves	306	370	326	333	322	334	343	323	325	332	343	306	315	353	367	14,15
<b>n. de classes</b>	<b>182</b>	<b>200</b>	<b>207</b>	<b>211</b>	<b>219</b>	<b>221</b>	<b>222</b>	<b>218</b>	<b>225</b>	<b>225</b>	<b>216</b>	<b>226</b>	<b>230</b>	<b>228</b>	<b>228</b>	
<b>n. d'élèves</b>	<b>3215</b>	<b>3270</b>	<b>3213</b>	<b>3270</b>	<b>3265</b>	<b>3293</b>	<b>3232</b>	<b>3226</b>	<b>3219</b>	<b>3194</b>	<b>3173</b>	<b>3263</b>	<b>3271</b>	<b>3274</b>	<b>3294</b>	
moy/classe	17,66	16,35	15,52	15,50	14,91	14,90	14,56	14,80	14,31	14,20	14,69	14,44	14,22	14,50	14,45	
nbre classes étatiques								1	1	1	1	1	2	2	2	
nbre classes Logo																
nbre classes CTSA																



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration du cadastre  
et de la topographie

# EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Émis par: Micael Da Cunha  
Date d'émission: 24/11/2025

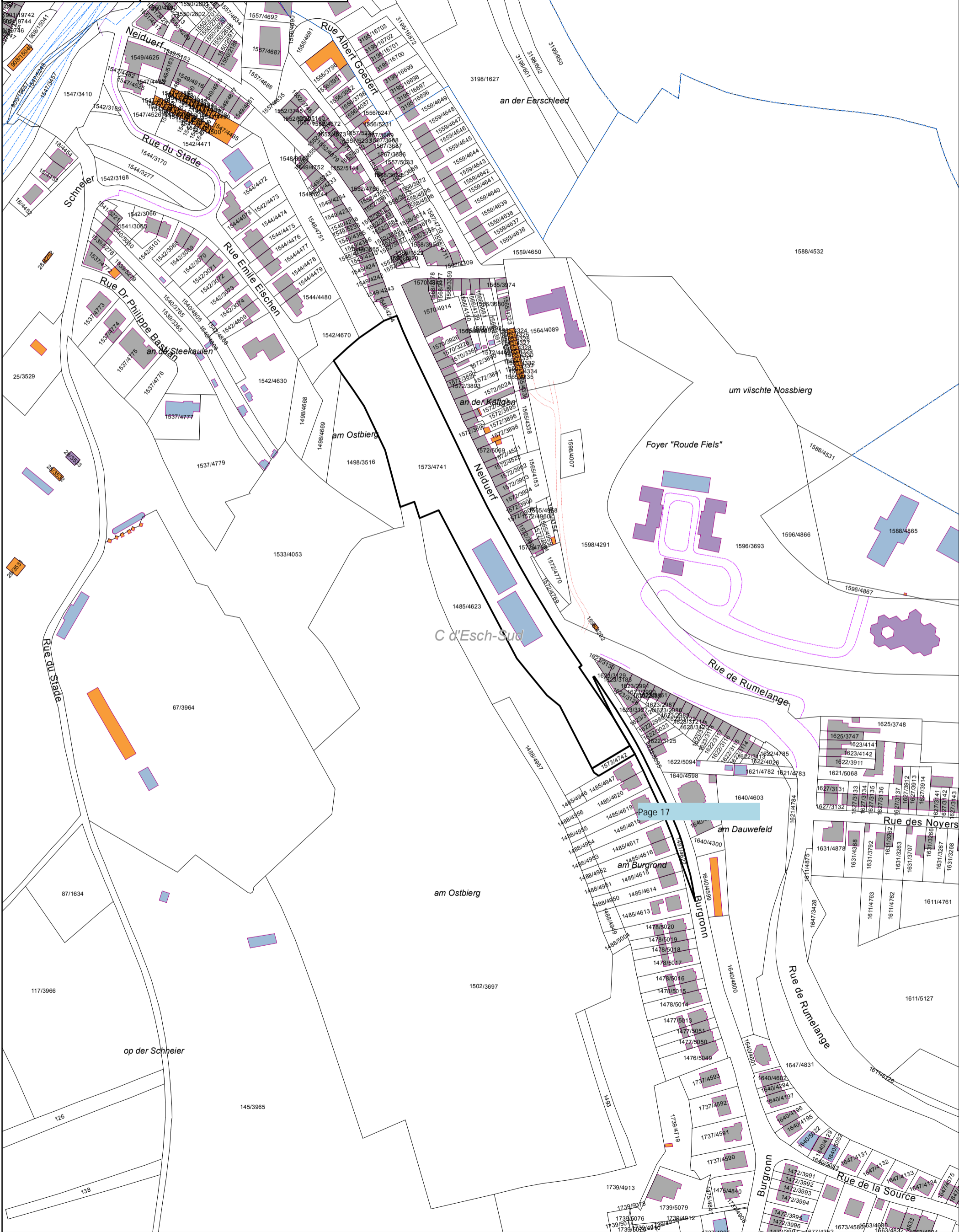
COMMUNE: Esch-sur-Alzette  
SECTION: C d'Esch-Sud

Échelle approximative:  
1:2500



Autres communes/sections représentées

Schifflange Esch-sur-Alzette	A de Schifflange A d'Esch-Nord
---------------------------------	-----------------------------------



Page 17



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires intérieures

Notre réf.: 20248/59C



Dossier suivi par :	Flávio AMADO
Téléphone :	247-84697
E-mail :	flavio.amado@mai.etat.lu

Reçu en date du

Luxembourg, le 2 mars 2026

le 9 MARS 2026



## AVIS

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule d'évaluation, ci-après dénommée « *la cellule* », dans sa séance du 22 janvier 2026, à laquelle assistaient les membres Claude Schuman, Flávio Amado et Manou Hoss a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet d'aménagement particulier (PAP) concernant des fonds situés à Esch-sur-Alzette, commune de Esch-sur-Alzette, au lieu-dit « Quai Neiduerf », présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune précitée pour le compte de CFL Immo SA. Les représentants-experts Catherine Jost, Marc Schmit et Stéphanie Smit assistaient à la séance.

Le terrain d'une envergure de 98,97 ares est situé en « zone d'habitation 2 »<sup>1</sup>[HAB-2]. L'ensemble est superposé d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »<sup>2</sup> [NQ] et partiellement superposé d'une « zones de bruit »<sup>3</sup>. Une partie du terrain a déjà fait l'objet d'un plan d'aménagement particulier portant la référence 17878/59C. Le présent projet vise l'aménagement de 6 lots destinés à la construction de 78 unités de logement et prévoit une cession de 16,65% du terrain brut à la commune (domaine public communal). La mixité des logements se répartit sur 1 maison unifamiliale jumelée ainsi que 77 unités de logement collectifs réparties dans 10 immeubles. La densité de logements s'élève à 78,812 unités de logement par hectare brut.

<sup>1</sup> Art. 3 du PAG : La zone d'habitation 2 est principalement destinée aux logements de type collectif. Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 2, au moins la moitié des logements est de type collectif. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 65% au minimum.

<sup>2</sup> Degré d'utilisation du sol augmenté sous l'application de l'article 29bis de la loi ACDU : COS ≤ 0,433 ; CUS ≤ 0,867 ; CSS ≤ 0,542 ; DL ≤ 78,86 ; orienté par le schéma directeur « SD06 - Quai Neiduerf »

<sup>3</sup> Art. 36 du PAG



Réf : 20248/59C

Objet : Avis de la cellule d'évaluation

- CE-01** • Le projet d'aménagement particulier [PAP] est **non-conforme** au plan d'aménagement général [PAG] tel qu'en vigueur. En effet, suivant les surfaces reprises dans la partie graphique, le coefficient d'utilisation du sol [CUS] fixé à 0,80 par le PAG et augmenté sous l'application de l'article 29bis à 0,867 est légèrement dépassé (0,8685).  
Or la jurisprudence en la matière dispose qu'aucun dépassement de la valeur indiquée n'est tolérable (arrêt cour administrative du 17 mai 2013 n° du rôle 32500C).  
La cellule constate une erreur au niveau du point e) de « l'annexe I : Tableau récapitulatif ». En effet selon le tableau, la surface appartenant actuellement aux promoteurs publics (état, communes, fonds, ...) est égale à 0 ares.  
Toutefois, il est à noter qu'une partie des fonds concernés par le présent PAP fait partie du domaine public (4,66 ares). Cette erreur a un impact sur les coefficients maximaux à respecter ce qui en résulte dans une non-conformité.
- CE-02** • En ce qui concerne le respect du PAP au schéma directeur, la cellule constate que le PAP diverge par rapport à la connexion mobilité douce et la coulée verte. Il importe dès lors de justifier la divergence du concept urbanistique du PAP par rapport au schéma directeur dans le rapport justificatif. En effet, seuls des changements en vue d'une meilleure qualité urbanistique du projet peuvent être acceptés.
- CE-03** • Quant à l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule constate que le PAP sous avis est **non conforme**. En effet, l'article précité dispose que : « *Les plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » définissent pour chaque lot ou parcelle le nombre de logements abordables ainsi que la surface construite brute à réserver aux logements abordables.* ». Or, le PAP ne définit que la SCB minimale réservée aux logements abordables et non le nombre de logements.
- Quant à la conformité du projet d'aménagement particulier aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, il importe de tenir compte des considérations suivantes, en ce qui concerne notamment les **(b) le développement harmonieux des structures urbaines et rurales et (d) le développement d'une mixité et d'une densification,**

La cellule constate que l'aménagement des lots 05 et 06 présenté dans le présent projet constitue une amélioration notable par rapport à la version soumise à la plateforme de concertation. Les ajustements apportés traduisent une évolution positive de la réflexion urbanistique et une meilleure prise en compte du contexte environnant.



Réf : 20248/59C

Objet : Avis de la cellule d'évaluation

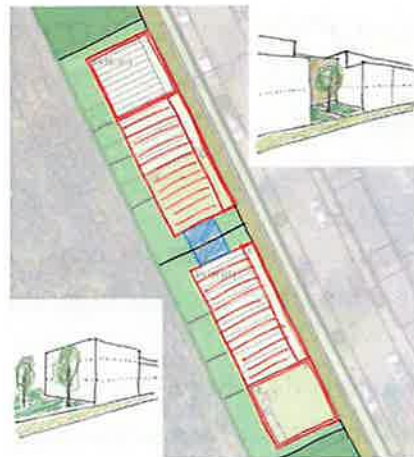
Il est toutefois regrettable que le PAP ne reprenne pas les typologies de logements envisagées pour les lots 01, 02 et 04 lors de la phase de concertation. Dès lors, la cellule préconise l'intégration des observations qui suivent afin d'améliorer le projet et de renforcer son insertion harmonieuse dans le contexte bâti existant.

## (b) Développement harmonieux des structures urbaines et rurales

### CE-04 b.1 Gabarit du bâtiment du lot 01

Il importe de relever que, bien que la partie écrite impose pour les façades supérieures à 20,00 mètres une variation du rythme et de la composition architecturale tous les 6,00 à 12,00 mètres, que la longueur du bâtiment projeté sur le lot 01, soit 56,50 mètres, demeure excessive.

Il est dès lors regrettable que la proposition formulée lors de la plateforme de concertation n'ait pas été reprise dans le présent projet. À cet égard, il est renvoyé au compte rendu (réf. : PCE/59C/369/2023), lequel préconise le maintien de deux volumes distincts, tels que proposés initialement, reliés par un volume plus étroit. Ce volume intermédiaire pourrait accueillir des loggias, des espaces de séjour (living, cuisine) ou des espaces de nuit (chambres), voire, au rez-de-chaussée, des locaux vélos.



Proposition d'aménagement entre les bâtiments (extrait compte rendu PCE/59C/369/2023)



Réf : 20248/59C

Objet : Avis de la cellule d'évaluation

### **CE-05** b.2 Typologies des logements des lots 01,02 et 04

Même si le PAP autorise la réalisation de duplex au rez-de-chaussée avec des entrées séparées pour les lots 01, 02 et 04, la cellule estime que cette disposition devrait être explicitement ancrée dans la partie écrite du PAP.

En effet, la multiplication des entrées sur rue contribue à structurer et à animer l'espace public en introduisant une variation dans le rythme des façades. Elle favorise une perception plus fine et plus dynamique du front bâti, participant au maintien d'une morphologie à petite échelle (Kleinteiligkeit) et contribuant ainsi à une meilleure intégration du projet dans le tissu urbain existant, caractérisé en l'espèce par une échelle réduite.

### **CE-06** b.3 Volumétrie des lots 05 et 06

Il y a lieu de constater que la partie écrite du PAP prévoit, à l'article 1.3, sous le sous-titre « Les toitures deux pans », que :

*« Pour les constructions destinées au séjour prolongé avec des toitures à deux pans, il est autorisé la réalisation d'une toiture plate et/ou d'une toiture terrasse en façade postérieure. Maximum 50% de la surface du pan de toiture postérieur est autorisé. »*

La cellule préconise la suppression de cette disposition, dans la mesure où elle est susceptible de dénaturer la volumétrie des bâtiments. Une telle possibilité pourrait en effet altérer la cohérence formelle des toitures à deux pans et compromettre l'intégration harmonieuse du projet dans le contexte bâti environnant.

### **CE-07** b.4 Hauteurs des constructions

La cellule est d'avis que les hauteurs des constructions projetées apparaissent quelque peu excessives et ne permettent pas une intégration suffisante du projet dans le contexte bâti existant.

Il est dès lors recommandé de réduire la hauteur des bâtiments des lots 01, 02 et 04 d'au moins un mètre par rapport aux hauteurs envisagées. En ce qui concerne le lot 05, il est préconisé d'aligner les hauteurs des bâtiments B et C sur celle du bâtiment A, afin d'assurer une cohérence d'ensemble et de garantir une meilleure intégration par rapport aux constructions existantes le long de la « rue Burgronn ».



Réf : 20248/59C

Objet : Avis de la cellule d'évaluation

### **CE-08** b.5 Avant-corps

Il importe de relever que l'article 1.5, sous le sous-titre « Les avant-corps », de la partie écrite du PAP autorise la réalisation d'avant-corps empiétant sur le domaine public sur une profondeur de 1,00 mètre.

Or, compte tenu de la distance déjà réduite entre les façades des bâtiments projetés et celles des bâtiments existants, la cellule estime que de tels avant-corps sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'espace-rue, tant en termes de perception spatiale que de confort d'usage, et, par conséquent, d'en diminuer l'attrait. Dès lors, la cellule préconise d'interdire les avant-corps au-dessus du domaine public afin de préserver la qualité et la lisibilité de l'espace public.

### **CE-09** b.6 Accès piéton au nord

Il y a lieu de relever que l'aménagement de l'accès piéton projeté au nord du PAP, destiné à desservir l'arrière des bâtiments existants, ainsi que l'implantation d'un bassin de rétention sur cette surface restreinte, sont susceptibles d'entraîner la réalisation de murs de soutènement conséquents. Il est dès lors recommandé de prévoir un aménagement permettant de limiter, voire d'éviter, la création de murs de soutènement, afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement.

## **(c) Développement d'une mixité et d'une densification**

### **CE-10** d.1 Mixités des fonctions

Il importe de relever que la partie écrite admet l'implantation de fonctions autres que l'habitat, ce qui est pleinement souhaitable afin de renforcer l'attractivité du quartier et d'y favoriser une mixité fonctionnelle. Toutefois, la surface maximale de 1.000 m<sup>2</sup> prévue pour ces fonctions apparaît susceptible d'être insuffisante pour garantir une mixité adéquate à l'échelle de l'ensemble du quartier. Comme évoqué dans le compte rendu de la plateforme de concertation, l'intégration d'un volume suffisant d'emplois est essentielle afin de permettre à un commerce ou à un établissement de restauration de disposer d'une masse critique d'usagers et de clients, condition nécessaire à leur viabilité économique. Il est dès lors recommandé de modifier cette limitation dans la partie écrite en se référant au pourcentage admis au niveau du PAG, à savoir 35 % de la surface construite brute totale (SCB).

En outre, la cellule estime que ces fonctions devraient être prioritairement implantées au rez-de-chaussée, en particulier pour les bâtiments A et D du lot 04, afin d'assurer une animation qualitative et pérenne de l'espace public. Il serait par conséquent opportun d'ancrer explicitement cette exigence dans la partie écrite du PAP.



Réf : 20248/59C

Objet : Avis de la cellule d'évaluation

- Concernant la conformité du projet d'aménagement particulier aux règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 modifiés concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » et le contenu du rapport justificatif, il y a lieu de prendre en compte les observations reprises ci-dessous et à l'annexe I, et de considérer les observations d'ordre légistique suivantes :

#### Partie graphique

- CE-11** • Il y a lieu de compléter les courbes de niveaux du terrain existant par les côtes d'altitude.
- CE-12** • Il est à noter que la surface appartenant au domaine public est représentée comme « terrains cédés au domaine public communal ». Or cette surface est déjà publique et ne peut pas être cédée. Dès lors, il y a lieu de rectifier cette erreur.
- CE-13** • La cellule constate une incohérence pour le lot 6 au niveau de la représentation schématique du degré d'utilisation du sol et le plan d'implantation. En effet, le nombre de niveaux renseigné ne correspond pas à celui indiqué au niveau du plan (le sous-sol étant manquant).
- CE-14** • Il importe d'indiquer les reculs latéraux de toutes les constructions du lot 5 (hors-sol et sous-sol) par rapport aux limites du terrain.
- CE-15** • Il y a lieu de définir la hachure verte des lots 1,2 et 4 dans la légende complémentaire.

#### Partie écrite

- CE-16** • D'une manière générale, il y a lieu de supprimer, de la partie écrite, tout texte à caractère informatif ou explicatif, toute disposition superfétatoire ainsi que toute disposition relevant d'un autre règlement et étant d'application d'office. Les éléments mentionnés à titre indicatif doivent être intégrés exclusivement dans le rapport justificatif. En outre tout renvoi au Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites [RBVS] est également à supprimer. Il importe en effet que la partie écrite soit claire et précise et qu'elle se limite strictement à des dispositions d'ordre urbanistique. Par conséquent, il y a lieu de supprimer les éléments suivants :
  - Le premier alinéa de l'introduction ;
  - Le troisième et quatrième alinéa du titre « Hauteur des constructions » de l'article 1.2.



Réf : 20248/59C

Objet : Avis de la cellule d'évaluation

- CE-17** · Il convient, de manière générale, de remplacer l'expression « d'essences indigènes adaptées aux conditions stationnelles » par « adaptées aux conditions stationnelles et non invasives ». En effet, les aires de répartition des espèces évoluent en raison notamment des changements climatiques, de l'urbanisation ou encore des introductions naturelles. Une espèce actuellement considérée comme indigène pourrait ne plus l'être à l'avenir, ce qui rendrait la règle difficile à appliquer de manière pérenne.
- CE-18** · L'article 1.1 du PAP autorise des fonctions autres que l'habitat, conformément au PAG. Néanmoins, le PAG (Art. 3) dispose que pour tout PAP NQ exécutant une zone HAB-2, la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 65% au minimum. Par conséquent la cellule recommande d'énoncer et de limiter dans la partie réglementaire du PAP pour chaque lot clairement le taux [%] respectivement les surfaces construites brute [m2] minimal pour les fins de logement afin de garantir que la surface minimale pour logements est attendue au totale du PAP. De plus, il y a lieu de constater que le pourcentage minimal en surface construite brute de logement par construction, renseigné sur la partie graphique, risque une non-conformité.
- CE-19** · Il importe de noter que l'interdiction d'installations techniques sur les toitures en pente du titre « Dépassement des hauteurs » de l'article 1.2 est en contradiction avec l'article 1.6. Il est par conséquent recommandé de préciser la première phrase : Aucune installation technique apparente n'est admise sur les toitures en pente, à l'exception des panneaux solaires.
- CE-20** · À l'article 1.3, sous le sous-titre « Ouvertures en toitures et superstructures », il convient de supprimer la mention « Velux ». En effet, la partie écrite revêt un caractère réglementaire et, à ce titre, doit présenter un contenu neutre, objectif et impersonnel. La mention d'une marque commerciale est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité entre les opérateurs économiques et d'introduire une forme de préférence implicite, incompatible avec la vocation normative du document.
- CE-21** · Au niveau du sous-titre « Les auvents, les pare-soleil et porches » de l'article 1.5, il convient de supprimer le terme « théorique », celui-ci manquant de clarté et de précision. En effet, les prescriptions doivent être formulées de manière explicite et non équivoque afin d'éviter toute interprétation divergente et de garantir la sécurité juridique.



Réf : 20248/59C

Objet : Avis de la cellule d'évaluation

- CE-22** · Dans le même article, le sous-titre « Les fondations » est à supprimer, dès lors qu'il ne comporte aucune disposition à caractère urbanistique et ne relève donc pas du champ d'application du PAP.
- CE-23** · Au niveau du premier alinéa de l'article 1.6, il convient de fixer une distance maximale précise entre les panneaux solaires et la couverture de la toiture. En effet, la formulation actuelle « être le plus proche possible de la couverture de la toiture » manque de clarté et de précision. Une telle rédaction, fondée sur une appréciation subjective, est susceptible d'entraîner des interprétations divergentes et, partant, une insécurité juridique.
- CE-24** · La cellule recommande de supprimer la dernière phrase du même alinéa, celle-ci présentant un caractère excessivement restrictif. En effet, si l'installation de panneaux solaires n'est pas envisagée au moment de la construction des bâtiments, la formulation actuelle pourrait avoir pour effet d'en empêcher ultérieurement la mise en place. Une telle restriction irait à l'encontre des objectifs de transition énergétique.
- CE-25** · Au niveau du sous-titre « Surfaces pouvant être scellées » de l'article 1.8, la cellule recommande de fixer un degré minimal de perméabilité pour les revêtements dits perméables. En effet, l'absence de critère chiffré ne permet pas de déterminer avec précision les caractéristiques techniques attendues ce qui peut mener à une insécurité juridique.
- CE-26** · À l'article 1.10, il convient de supprimer l'expression « dès que possible ». En effet, un PAP ne peut fixer une notion temporelle imprécise ou sujette à interprétation. En tant que document réglementaire, il doit se limiter à définir de manière claire et objective les dispositions autorisées et les prescriptions à respecter, sans recourir à des formulations laissant place à une appréciation subjective du délai d'exécution.
- CE-27** · La cellule constate qu'à l'article 1.11, le lot 03 n'est pas mentionné, alors que la servitude s'y applique également. Il y a dès lors lieu de compléter la disposition en y intégrant expressément le lot 03.
- CE-28** · Il convient de noter que le taux de cession de 21,36 % indiqué à l'article 2.1 de la partie écrite ne correspond pas au taux réel. En effet, la portion du terrain appartenant au domaine public ne doit pas être incluse dans le calcul, ce qui ramène le taux de cession correct à 16,65 %. Il y a donc lieu de rectifier le le taux de cession afin d'assurer l'exactitude et la cohérence du document.



Réf : 20248/59C

Objet : Avis de la cellule d'évaluation

- CE-29** · À l'article 2.2, il convient de supprimer l'expression « pour peu que leur nombre, basé sur le principe des éco-points, soit respecté ». En effet, le principe des éco-points ne relève d'aucune disposition d'ordre urbanistique et n'est donc pas objet pour le PAP.
- CE-30** · Un article est à insérer dans la partie écrite (art.3.1) qui précise les obligations de l'article 29bis de la loi ACDU de façon suivante :

**Identification des lots réservés au log-abo**

*Article XY de la partie écrite du PAP : Logements abordables*

*Conformément à l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le tableau ci-dessous renseigne pour chaque lot le nombre d'unités et la surface construite brute à réserver aux logements abordables ainsi que la surface construite brute qui sera réservée exclusivement au logement et ne saura connaître une affectation autre :*

Lot	SCB destinée exclusivement au logement	SCB minimale réservée aux logements abordables	Nombre minimal de logements abordables
1	_____ m <sup>2</sup>	_____ m <sup>2</sup>	_____ u
2	_____ m <sup>2</sup>	_____ m <sup>2</sup>	_____ u
3	_____ m <sup>2</sup>	_____ m <sup>2</sup>	_____ u
4	_____ m <sup>2</sup>	_____ m <sup>2</sup>	_____ u
5	_____ m <sup>2</sup>	_____ m <sup>2</sup>	_____ u
6	_____ m <sup>2</sup>	_____ m <sup>2</sup>	_____ u
7	_____ m <sup>2</sup>	_____ m <sup>2</sup>	_____ u
8	_____ m <sup>2</sup>	_____ m <sup>2</sup>	_____ u
9	_____ m <sup>2</sup>	_____ m <sup>2</sup>	_____ u
10	_____ m <sup>2</sup>	_____ m <sup>2</sup>	_____ u
<b>Total</b>	<b>0 m<sup>2</sup></b>	<b>0 m<sup>2</sup></b>	<b>0 u</b>

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

### Rapport justificatif

- CE-31** · La cellule constate une erreur au niveau du point e) de « l'annexe I : Tableau récapitulatif. ». En effet, selon tableau la surface appartenant actuellement aux promoteurs publics (état, communes, fonds, ...) est égale à 0 ares. Or, il est à noter qu'une partie des fonds concernées par le présent PAP fait déjà partie du domaine public (4,66 ares). Dès lors, la cellule invite les auteurs du projet à vérifier les données. La rectification de la surface appartenant actuellement aux promoteurs publics (point e) aura également un impact sur les coefficients maximaux à respecter.
- CE-32** · Il importe d'éviter toute contradiction entre la partie graphique et l'Annexe I « tableau récapitulatif – Analyse de conformité » du PAP. De ce fait, il y a lieu d'adapter la surface de sol scellée des lots 4 et 5 dans le tableau récapitulatif en fonction de la partie graphique.
- CE-33** · Il y a lieu de rectifier le taux de cession au niveau de « l'annexe II : Données structurantes relatives au PAP »



Réf : 20248/59C

Objet : Avis de la cellule d'évaluation

- Divers

1) Article 34 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics

Etant donné que le PAP sous avis prévoit une cession inférieure à 25%, une indemnité compensatoire peut être exigée. Le cas échéant, il appartient au conseil communal de définir concrètement la destination des fonds compensatoires dans la délibération portant adoption du présent projet.

En vertu de l'article 34 précité, il y a lieu de rappeler que seuls des travaux de viabilisation du PAP respectivement des mesures urbanistiques en relation directe avec le PAP concerné peuvent être pris en compte. Il est, par conséquent, exclu que l'indemnité compensatoire serve à financer des travaux d'équipements collectifs visés par l'article 24 de la loi précitée.

Il importe également de rappeler que la simple réfection, réparation ou remplacement d'une voie de desserte ou d'une aire de jeux existante ne peut être mise à charge de l'initiateur du PAP (cf. art. 24 (1) de la loi).

Dès lors, la cellule invite les autorités communales d'exiger uniquement une indemnité compensatoire s'il s'avère que les travaux projetés sont dans l'intérêt propre et direct du PAP concerné. Toutefois, le conseil communal peut également décider de renoncer à l'indemnité compensatoire. Dans ce cas, la renonciation doit être dûment motivée dans la délibération du conseil communal.

**CE-34** 2) Administration de la gestion de l'eau  
Il lieu de prolonger la servitude de passage pour le fossé à ciel ouvert sur le lot 3.

**CE-35** 3) Administration des ponts et chaussées  
Le projet en question est situé sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette et longe la route nationale N31. Pour les différents lots prévus ainsi que pour les travaux y afférents, une permission de voirie est requise. Il est à noter qu'un recul des constructions doit être respecté sur toute la longueur du projet, afin de permettre l'aménagement d'un trottoir d'une largeur de 2 mètres. En outre, la largeur du chemin prévu à côté de la maison n° 60 doit être limitée de sorte que seuls les piétons puissent accéder ledit chemin.

**CE-36** 4) Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires intérieures

Réf : 20248/59C

Objet : Avis de la cellule d'évaluation

Il y a lieu de noter que le promoteur a réservé 1.253 m<sup>2</sup> SCB au logement abordable, correspondant au minimum légal de 15% de la surface construite brute maximale destinée au logement abordable.

Il est avisé favorablement de regrouper toutes les unités de logements art.29bis dans un seul lot, à savoir le lot 1, et recommande d'y réserver au moins 12 unités de logement avec des typologies variées.

En outre, il est recommandé de fixer, dans la partie écrite du PAP, un maximum d'un emplacement de stationnement par unité pour les logements abordables. Une telle limitation permettrait de maîtriser les coûts liés à la réalisation des infrastructures de stationnement, qui constituent un poste important dans le coût global de construction, et contribuerait ainsi à réduire le prix de revient des logements concernés

En ce qui concerne la réalisation ultérieure des logements abordables, la cellule tient à renvoyer à l'annexe II du présent avis ainsi qu'au cahier des charges et aux conventions-type mis à disposition sur le site internet<sup>4</sup> des ministères compétents. Le service « Appui aux développeurs » du ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire reste à disposition pour toute information supplémentaire.

Le Président de la  
cellule d'évaluation f.f.

Claude Schuman

<sup>4</sup> <https://maint.gouvernement.lu/fr/dossiers/2021/art29bis.html> et <https://logement.public.lu/fr.html>



## Annexe I : Conformité au RGD du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAP<sup>5</sup>

En vue de garantir la conformité du PAP (Référence : 20248/59C) au règlement précité, la partie réglementaire du PAP nécessite d'être complétée par les éléments marqués dans le tableau ci-dessous :

<b>Fond de plan</b>	<b>PG<sup>6</sup></b>	
1.1 échelle (1:1000, 1:500 ou 1:250)	<input type="checkbox"/>	
1.2 application de la légende-type	<input type="checkbox"/>	
1.3 délimitation du PAP dressée par un géomètre officiel	<input type="checkbox"/>	
1.4 délimitation des zones du PAG (y compris la délimitation du degré d'utilisation du sol)	<input type="checkbox"/>	
1.5 contenance des zones du PAG (y compris la délimitation du degré d'utilisation du sol) [ares]	<input type="checkbox"/>	
1.6 courbes de niveau du terrain existant (équidistance 1m) / cote d'altitude en cas de terrain plat	<input checked="" type="checkbox"/>	
1.7 contexte urbain existant / cours d'eau et éléments caractéristiques du lieu	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Partie réglementaire</b>	<b>PG</b>	<b>PE<sup>7</sup></b>
<b>Domaine public</b>		
2.1 terrains à céder au domaine public	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2.2 réseaux d'évacuation des eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	
2.3 emplacements de stationnement publics	<input type="checkbox"/>	
2.4 bassins de rétention	<input type="checkbox"/>	
<b>Domaine privé</b>		
3.1 mode d'utilisation du sol		<input checked="" type="checkbox"/>
3.2 représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour chaque lot / îlot	<input type="checkbox"/>	
a. surface du lot / îlot	<input type="checkbox"/>	
b. surface construite brute	<input type="checkbox"/>	
c. surface d'emprise au sol	<input type="checkbox"/>	
d. surface pouvant être scellée	<input type="checkbox"/>	
e. hauteurs des constructions (hc et hf ou ha)	<input type="checkbox"/>	
f. type et nombre de logements	<input type="checkbox"/>	
g. nombre de niveaux (hors sol et sous-sol)	<input checked="" type="checkbox"/>	
h. type, disposition et nombre de constructions (hors sol et sous-sol)	<input type="checkbox"/>	
i. type de toiture	<input type="checkbox"/>	
3.3 courbes de niveau du terrain remodelé (équidistance 1m)	<input type="checkbox"/>	
3.4 délimitation des lots ou îlots	<input type="checkbox"/>	
3.5 dispositions relatives aux dépendances (abris de jardins, car ports, ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.6 reculs des constructions par rapport aux limites du terrain (hors sol et sous-sol)	<input checked="" type="checkbox"/>	
3.7 nombre d'emplacements de stationnement privés		<input type="checkbox"/>
3.8 deux coupes significatives (conformément à la légende-type)	<input type="checkbox"/>	
3.9 courbes de niveau du terrain remodelé (équidistance 1m) public	<input type="checkbox"/>	
<b>Documents complémentaires</b>		
4.1 mandats des propriétaires (½ des propriétaires disposant de la ½ de la surface brute des fonds)	<input type="checkbox"/>	
4.2 version numérique (modèle vectoriel et PDF) de la partie réglementaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<sup>5</sup> Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune.

<sup>6</sup> PG : partie graphique du PAP

<sup>7</sup> PE : partie écrite du PAP



Réf : 20248/59C

Objet : Avis de la cellule d'évaluation

## **Annexe II : Article 29bis et logements abordables**

La cellule tient à mettre en évidence les participations financières prévues par le Pacte logement 2.0 ainsi que les aides à la pierre prévues par la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable ; ceci afin d'inciter les communes à créer leur propre parc locatif de logements abordables.

Si la commune décline la cession automatique du foncier destiné au logement abordable, elle est tenue d'en informer le ministère du Logement au plus tard trente jours à compter du jour de la délibération du conseil communal relative à la cession des logements abordables par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la commune accepte la cession automatique du foncier destiné au logement abordable, elle doit décider si la cession ne porte que sur les fonds réservés aux logements abordables ou, le cas échéant, les logements abordables avec leur quote-part de fonds correspondante. Dans ce cas, la valeur de la cession des logements abordables tient compte du prix de réalisation des logements.

La cellule tient également à attirer l'attention sur le fait que l'article 29bis, tel qu'il a été modifié par la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable, prévoit désormais des logements abordables qui sont soit :

- des logements destinés à la vente abordable conformément à l'article 4 de la loi précitée du 7 août 2023, soit
- des logements destinés à la location abordable conformément à l'article 11 de la loi précitée du 7 août 2023.

Dans le cas des logements destinés à la vente abordable, les communes sont éligibles pour les Aides à la pierre pour les frais d'honoraires relatifs à la réalisation des logements. En outre, les logements doivent être vendus sous le régime du bail emphytéotique avec option du droit de rachat pour la commune à des acquéreurs pouvant se prévaloir d'un certificat d'éligibilité.

Dans le cas des logements en location, les communes sont éligibles pour les Aides à la pierre jusqu'à 75% du montant maximal éligible des coûts d'honoraires et de construction. Dans ce cas, les logements sont soumis aux dispositions du chapitre 5 de la loi précitée du 7 août 2023 pour ce qui est des critères d'éligibilités du processus d'attribution et de la prise en charge des frais de gestion par forfait via le Registre National de Logements abordables (RENLA).



**PAP NQ « Quai Neiduerf »**

**VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**

**Section C d'Esch-Sud**

---

**PROJET D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER**

**Rapport Justificatif**

16 décembre 2025

## Table des matières

1.	Introduction .....	3
1.1.	Localisation.....	3
1.2.	Situation foncière .....	4
2.	Situation suivant le PAG en vigueur de la Ville d'Esch-sur-Alzette .....	5
2.1.	Partie graphique du plan d'aménagement général en vigueur.....	5
2.2.	Partie écrite du PAG.....	6
2.3.	Schéma directeur .....	9
2.4.	Analyse de la conformité du PAP du PAG en vigueur .....	10
3.	Éléments constitutifs du milieu environnant .....	11
3.1.	Structure urbaine, environnement naturel et topographique .....	11
3.2.	Equipements publics .....	12
3.3.	Accessibilité et infrastructures .....	12
3.4.	Permission de voirie .....	13
4.	Concept urbanistique .....	14
4.1.	Description du PAP .....	14
4.2.	Logements abordables.....	20
4.3.	Aménagement des espaces publics.....	21
5.	Documents obligatoires conformément aux dispositions du Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du Plan d'aménagement particulier « Nouveau Quartier » .....	23
5.1.	Annexe I : Tableau récapitulatif.....	23
5.2.	Annexe II : Données structurantes relatives au plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » .....	24
6.	Annexes.....	25

## 1. Introduction

Le présent document constitue le rapport justificatif du PAP « Quai Neiduerf », situé dans la Ville d'Esch-sur-Alzette, élaboré par le bureau « architecture et aménagement, s.a. » pour le compte de CFL-IMMO S.A., conformément aux dispositions de la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ainsi que des règlements grand-ducaux modifiés du 8 mars 2017 portant exécution de ladite loi.

Ce rapport justificatif expose de quelle manière et dans quelle mesure le PAP « Quai Neiduerf » à Esch-sur-Alzette précise et exécute le plan d'aménagement général en vigueur de la Commune de Esch-sur-Alzette.

Le bureau d'études architecture et aménagement s.a. a été mandaté par CFL-IMMO S.A. pour l'élaboration du PAP.

### 1.1. Localisation

La Ville d'Esch-sur-Alzette se trouve au sud-ouest du Grand-Duché de Luxembourg, à 20 km au sud-ouest de la Ville de Luxembourg.

Le projet propose l'aménagement d'un nouveau lotissement situé directement aux abords de Neiduerf, Nationale 31, et de la rue Burgronn.

Le présent PAP se compose d'une partie des parcelles 1573/4741 et 1481/4622, de la totalité de la parcelle 1573/4742 et d'une partie du domaine public. La parcelle n° 1573/4741 est actuellement occupée par des stationnements et une structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale. Un PAP en vigueur couvre en partie la parcelle 1573/4741, Structure d'accueil DPI, Esch – Quai Neiduerf, réf. 181 64/59C. La parcelle 1573/4742 est libre de toute construction.

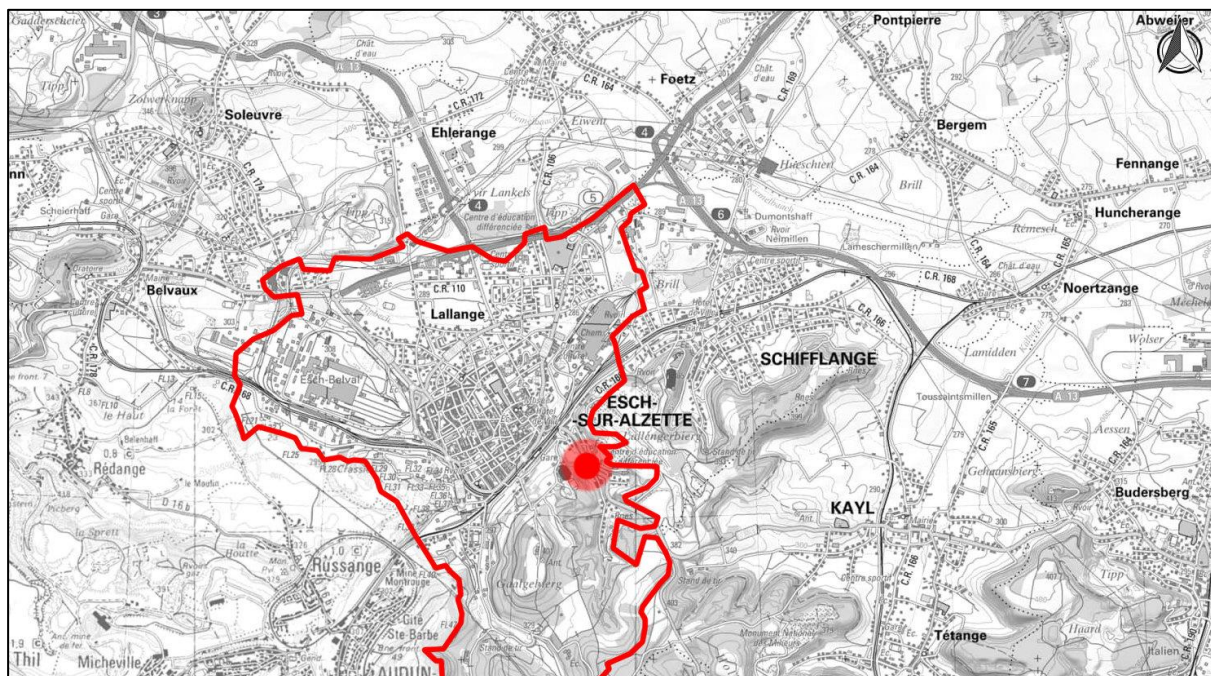


Fig. 1: Localisation du PAP « Quai Neiduerf » à Esch-sur-Alzette.

Source : architecture et aménagement s.a. ; fond de plan : www.geoportail.lu

## 1.2. Situation foncière

Le PAP « Quai Neiduerf » concerne diverses parcelles en totalité ou en partie, disposant ainsi d'une superficie totale de 98,97 ares, suivant le plan de délimitation du PAP NQ établi par le géomètre officiel (cf. annexes, Plan de délimitation du PAP NQ, du 18.11.2025, TERRA G.O.).

Les parties de parcelles 1548/4751, 1481/4622 et 1573/4741 appartiennent à la Société Nationale Des Chemins de Fer Luxembourgeois. La superficie de ces parcelles est de 92,09 ares.

La parcelle 1573/4742 appartient à Setrac Construction S.A..

Le reste de la superficie du PAP est du domaine public réparti entre le domaine public de l'Etat (4,09 ares) et le domaine public Communal (0,57 are).

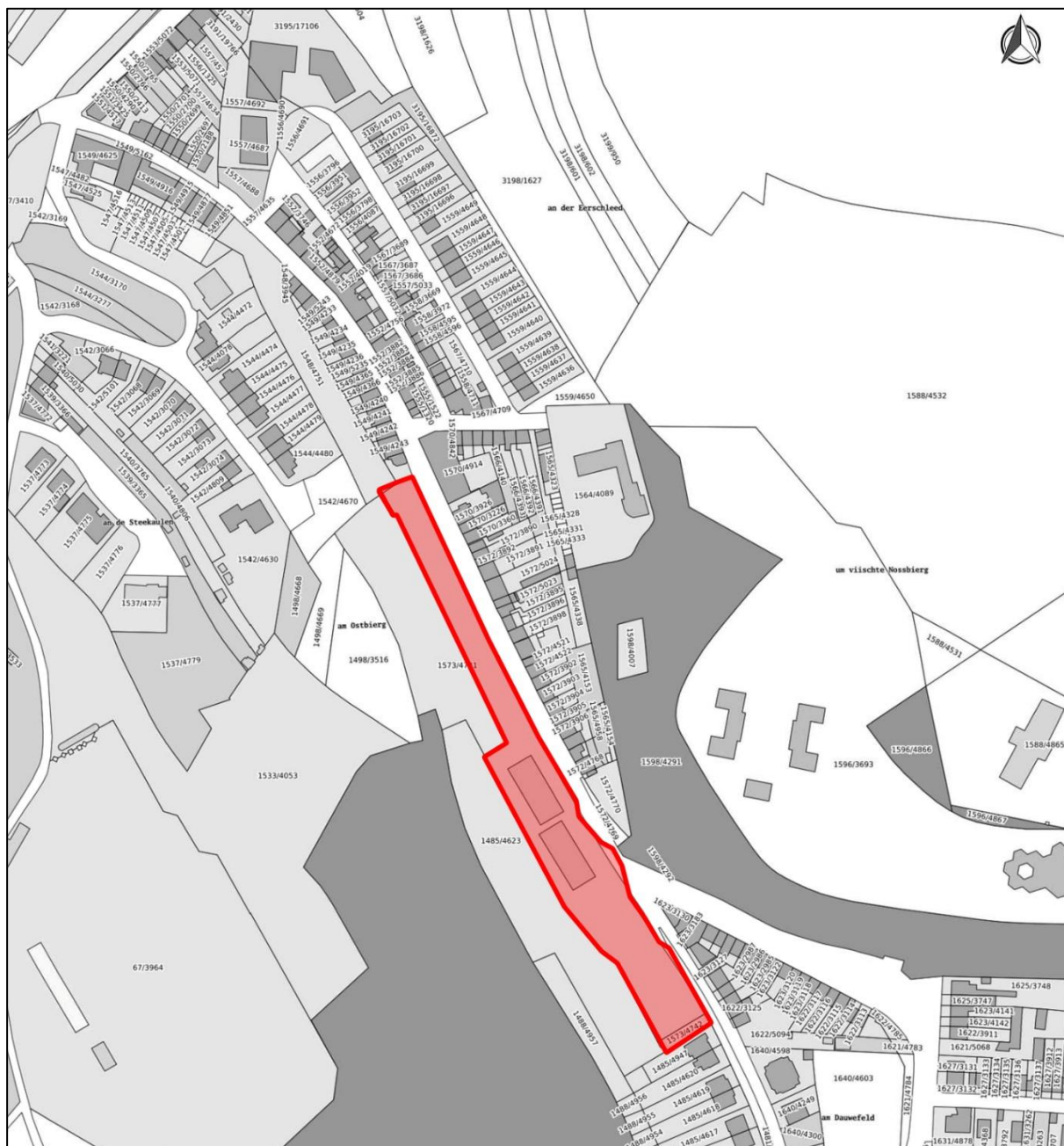


Fig. 2 : Extrait du plan cadastral, décembre 2025  
Source : Geoportail

## 2. Situation suivant le PAG en vigueur de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Le **PAP « Quai Neiduerf »** précise et exécute les dispositions réglementaires du PAG en vigueur de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf : 59C/010/2019.

### 2.1. Partie graphique du plan d'aménagement général en vigueur

Le présent projet se situe en **Zone d'Habitation – [HAB-2]**, superposée d'une **zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier (PAP NQ)** dénommé « **PAP NQ – SD 06** ».

Le terrain est également superposé d'une **zone de bruit** en bordure de la Nationale.

Pour la zone soumise à un « **PAP NQ – SD 06** », le degré d'utilisation du sol est fixé dans la partie graphique par les coefficients suivants :

- un coefficient d'occupation du sol (COS) maximum de 0,40 ;
- un coefficient de scellement du sol (CSS) maximum de 0,50 ;
- un coefficient d'utilisation du sol (CUS) maximum de 0,80 ;
- une densité de logements (DL) maximum de 72 UH/ha brut.

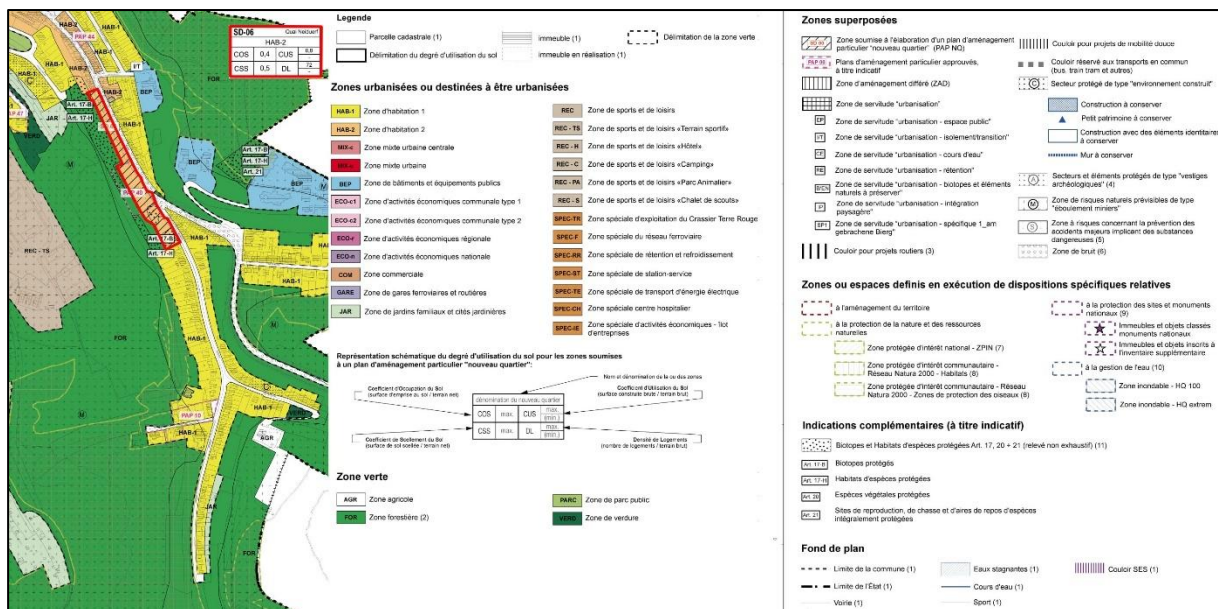


Fig. 3 : Extrait de la partie graphique et de la légende du PAG en vigueur de la Ville d'Esch-sur-Alzette  
Source : PAG de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

## 2.2. Partie écrite du PAG

Selon la partie écrite du PAG en vigueur de la Ville d'Esch-sur-Alzette, la zone d'Habitation 2 [HAB-2] ainsi que les zones soumises à l'élaboration d'un PAP NQ sont définies comme suit :

### Art. 1 Zones d'habitation

---

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y peuvent également être admis des activités de commerce de proximité, des activités de service, des activités artisanales de quartier ou de proximité, des activités de loisirs et culturelles, des services administratifs ou professionnels, ainsi que des équipements de service public et des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur aspect, leur volume, leur importance et/ou leurs émissions olfactives et/ou sonores seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation. Les zones d'habitation sont subdivisées en fonction du type d'habitation et des activités en :

1. zones d'habitation 1 [HAB-1]
2. zones d'habitation 2 [HAB-2]

### Art. 3 Zone d'habitation 2 [HAB-2]

---

**HAB-2**

La zone d'habitation 2 est principalement destinée aux logements de type collectif.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 2, au moins la moitié des logements est de type collectif. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 65% au minimum.

**Art. 27 Zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier  
« nouveau quartier » (PAP NQ)**

Le développement urbain dans cette zone est orienté par le schéma directeur. Cette zone fait l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Le degré d'utilisation du sol des zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d'utilisation du sol (CUS), par le coefficient d'occupation du sol (COS), par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) doit être fixée pour les zones ou partie de zones d'habitation et mixte de la présente partie écrite.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble des fonds couverts par un même degré d'utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.

Dans ces zones, des aménagements et des constructions d'utilité publique, nécessaires à la mise en œuvre du plan d'aménagement général, à réaliser par la Ville d'Esch-sur-Alzette, l'Etat ou des gestionnaires de réseaux peuvent être autorisés, sous condition que leur implantation se limite au strict minimum et qu'un soin particulier soit apporté à leur intégration dans le site.

Les constructions existantes peuvent subir des travaux de transformations n'affectant pas plus que 20% de leur volume, de conservation et d'entretien à condition que ces travaux n'augmentent pas la surface et le volume et qu'ils n'ont pas pour effet de modifier le caractère et la destination de la construction.

Un abri de jardin, une dépendance, ou une construction similaire ainsi que des constructions d'utilité publique de faible envergure peuvent être maintenus et entretenus.

La zone de bruit est définie comme suit :



### **Art. 36 Zones de bruit**

---

Les zones de bruit comprennent toutes les parties du territoire communal affectées par des nuisances phoniques importantes résultant du trafic routier et du trafic ferroviaire.

Ces zones sont soumises à des dispositions spéciales définies dans le Règlement sur les Bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier, celui-ci doit prévoir les mesures nécessaires à la protection contre le bruit ainsi que le cas échéant les surfaces nécessaires à leur réalisation.

Pour toute autre disposition réglementaire, il y a lieu de se référer à la partie écrite et à la partie graphique du présent projet ainsi qu'au Règlement sur les bâtisses et au PAG de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

## 2.3. Schéma directeur

Le schéma directeur « SD06 – Quai Neiduerf » prédéfinit l'aménagement du secteur soumis à l'étude. Il propose le développement urbanistique de terrains situés le long de la Nationale 31 et de la rue Burgronn, déjà desservis par les réseaux. Ces terrains sont situés entre deux zones bâties et sont propices au développement et à l'implantation de nouvelles constructions.

Une structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale est actuellement présente en raison du PAP 40 (Réf. 17878/59C, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 09.02.2017). Le PAP « Quai Neiduerf » abrogera le PAP 40 lors de son approbation.

Le schéma directeur propose une programmation urbaine de moyenne densité, caractéristique du quartier.

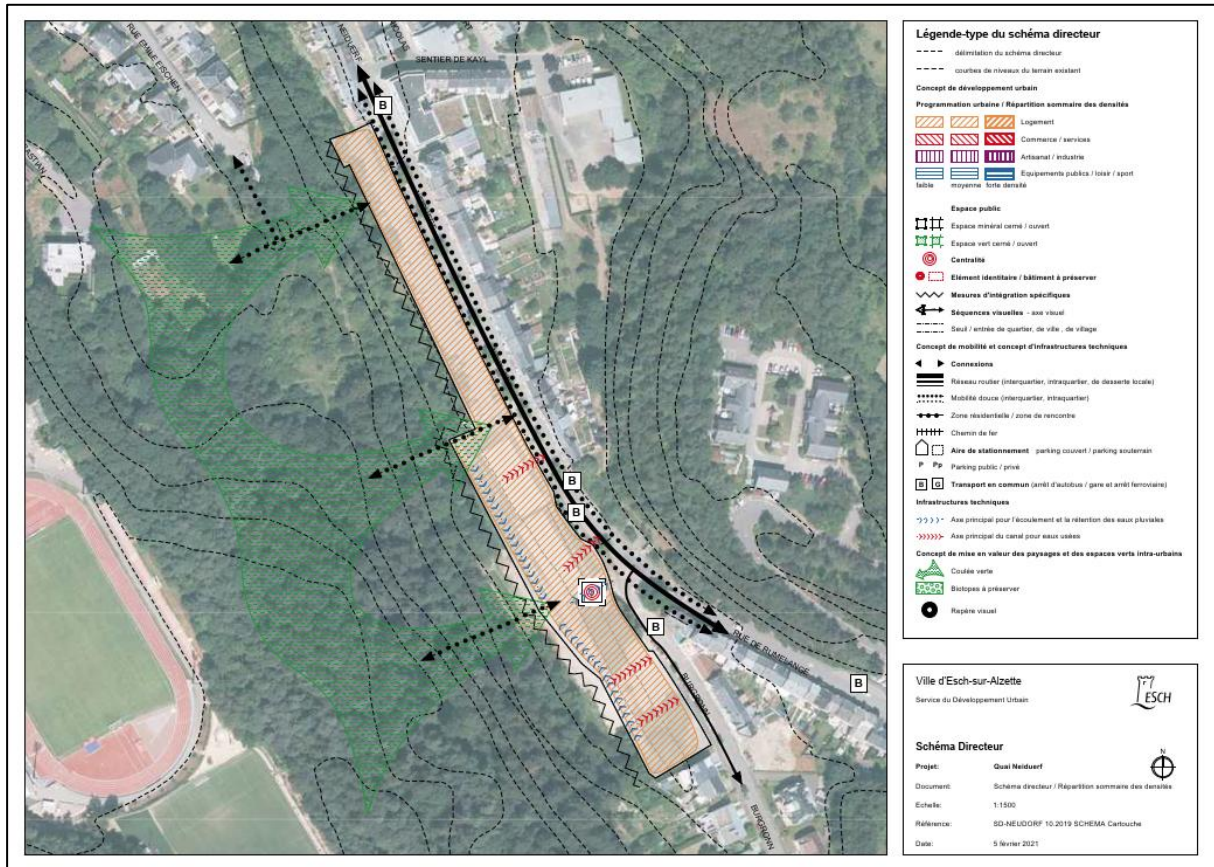


Fig. 4 : Schéma directeur « SD 06 – Quai Neiduerf » à Esch-sur-Alzette  
Source : PAG Ville d'Esch-sur-Alzette

## 2.4. Analyse de la conformité du PAP du PAG en vigueur

Le PAP est conforme aux valeurs du PAG. Le tableau ci pares récapitule les surfaces et les coefficients résultants de la zone concernée pour le présent PAP.

<b>Annexe I : Tableau récapitulatif</b>															
Fiche 1 : Analyse de la conformité du projet d'aménagement particulier "nouveau quartier" (PAP) par rapport au plan d'aménagement général "mouture 2011" (PAG)															
<b>Dénomination de la zone couverte par un même degré d'utilisation du sol</b>						PAP NQ SD 06 Quai Neiduerf									
<i>Le présent tableau est à établir pour chaque zone pour laquelle un même degré d'utilisation du sol est fixé moyennant des coefficients dans le PAG</i>															
<b>Degré d'utilisation du sol fixé au niveau du PAG</b>															
Surface du terrain à bâtir brut de la zone concernée : <u>98,97</u> ares															
Coefficients issus du PAG "mouture 2011" :															
	DL	<u>minimum</u>	<u>maximum</u>	CUS	<u>minimum</u>	<u>maximum</u>	COS	<u>minimum</u>	<u>maximum</u>	CSS	<u>maximum</u>				
		/	72		/	0,80		/	0,40		0,50				
<b>Application des dispositions de l'article 29bis</b>															
a) Obligation de réalisation de logements abordables selon l'art.29bis : <input checked="" type="checkbox"/> oui															
<b>Conformité de la surface construite brute à réserver au logement abordable</b>															
b) Part de la surface construite brute (SCB) à réserver pour le logement abordable (Log-abo) selon l'art.29bis : <u>15</u> %															
c) SCB maximale à dédier au logement selon le PAP : <u>8 346</u> m <sup>2</sup>															
d) SCB maximale à dédier au Log-abo selon l'art.29bis : <u>1 252</u> m <sup>2</sup>															
<b>Degré d'utilisation augmenté selon l'article 29bis(5)</b>															
e) Surface des fonds appartenant aux propriétaires visés à l'art.29bis(10) (p.ex. promoteur public) : <u>0,00</u> ares															
f) Pourcentage de la surface du terrain visé par une augmentation du degré d'utilisation du sol : <u>100,00</u> %															
g) SCB maximale admise selon le CUS fixé par le PAG : <u>7 918</u> m <sup>2</sup>															
h) SCB maximale qui n'est pas exclusivement destinée à du logement selon le PAP : <u>1 000</u> m <sup>2</sup>															
i) SCB supplémentaire admise selon l'art.29bis (10% de la SCB résultant du CUS fixé par le PAG pour les fonds visés à l'art.29bis(10) réduite de la SCB non destinée exclusivement au logement) : <u>691</u> m <sup>2</sup>															
j) SCB maximale admise pour le PAP selon le PAG et l'art.29bis : <u>8 609</u> m <sup>2</sup>															
k) Rapport entre la SCB maximale admise pour le PAP et celle résultant du CUS fixé au PAG : <u>108,73</u> %															
l) Degré d'utilisation du sol fixé par le PAG augmenté selon l'article 29bis, compte tenu du rapport issu du point k) :															
	DL	<u>minimum</u>	<u>maximum</u>	CUS	<u>minimum</u>	<u>maximum</u>	COS	<u>minimum</u>	<u>maximum</u>	CSS	<u>maximum</u>				
		0,000	/	79,200		0,000	/	0,870		0,000	/	0,435		CSS	<u>0,544</u>
<b>Analyse de la conformité du PAP au PAG</b>															
	<b>Surface à bâtir nette</b>	<b>Nombre de logements</b>		<b>SCB totale</b>		<b>SCB destinée au logement</b>			<b>SCB réservée au logement abordable</b>		<b>Surface d'emprise au sol</b>		<b>Surface de sol scellée</b>		
Lot		<i>minimum</i>	<i>maximum</i>	<i>minimum</i>	<i>maximum</i>	<i>minimum</i>	<i>maximum</i>	<i>exclusivement</i>	<i>minimum</i>	<i>maximum</i>	<i>minimum</i>	<i>maximum</i>	<i>maximum</i>		
1	<u>10,09</u> ares	/	15 u.	/	1 659 m <sup>2</sup>	<u>1 659</u> /	<u>1 659</u> /	<u>1 659</u> m <sup>2</sup>	<u>1 253</u> m <sup>2</sup>	- /	600 m <sup>2</sup>	- /	510 m <sup>2</sup>		
2	<u>11,98</u> ares	/	14 u.	/	1 449 m <sup>2</sup>	<u>1 229</u> /	<u>1 449</u> /	<u>1 229</u> m <sup>2</sup>	- m <sup>2</sup>	- /	590 m <sup>2</sup>	- /	620 m <sup>2</sup>		
3	<u>3,27</u> ares	/	0 u.	/	0 m <sup>2</sup>	- /	0 /	0 m <sup>2</sup>	- m <sup>2</sup>	- /	0 m <sup>2</sup>	- /	260 m <sup>2</sup>		
4	<u>30,07</u> ares	/	33 u.	/	3 666 m <sup>2</sup>	<u>3 146</u> /	<u>3 416</u> /	<u>3 146</u> m <sup>2</sup>	- m <sup>2</sup>	- /	1 365 m <sup>2</sup>	- /	1 345 m <sup>2</sup>		
5	<u>19,30</u> ares	/	15 u.	/	1 553 m <sup>2</sup>	<u>1 333</u> /	<u>1 553</u> /	<u>1 333</u> m <sup>2</sup>	- m <sup>2</sup>	- /	705 m <sup>2</sup>	- /	1 250 m <sup>2</sup>		
6	<u>3,12</u> ares	/	1 u.	/	270 m <sup>2</sup>	<u>230</u> /	<u>270</u> /	<u>230</u> m <sup>2</sup>	- m <sup>2</sup>	- /	112 m <sup>2</sup>	- /	204 m <sup>2</sup>		
<b>Total</b>	<u>77,83</u> ares	<u>0</u> /	<u>78</u> u.	<u>0</u> /	<u>8 596</u> m <sup>2</sup>	<u>7 596</u> /	<u>8 346</u> /	<u>7 596</u> m <sup>2</sup>	<u>1 253</u> m <sup>2</sup>	<u>0</u> /	<u>3 372</u> m <sup>2</sup>	<u>0</u> /	<u>4 189</u> m <sup>2</sup>		
Coefficients résultants du projet de PAP :															
	DL	<u>minimum</u>	<u>maximum</u>	CUS	<u>minimum</u>	<u>maximum</u>	COS	<u>minimum</u>	<u>maximum</u>	CSS	<u>maximum</u>	<b>Log-abo</b>	<u>minimum</u>		
		0,000	/	78,812		0,000	/	0,869		0,000	/	0,433		15,013 %	
<b>Conformité aux dispositions du PAG et à l'article 29bis :</b>															
		<u>oui</u>	<u>oui</u>		<u>oui</u>	<u>oui</u>		<u>oui</u>	<u>oui</u>		<u>oui</u>		<u>oui</u>		

### 3. Éléments constitutifs du milieu environnant

#### 3.1. Structure urbaine, environnement naturel et topographique

Le présent PAP est situé à Esch-sur-Alzette, le long de Neiduerf Nationale 31 et de la rue Burgronn.

La délimitation du PAP est actuellement occupée par un parking public et par des structures provisoires d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale.

Celle-ci est située entre des parcelles bâties, occupées au sud et au nord par des maisons unifamiliales. Desservie par une voirie carrossable et par les réseaux, ces parcelles sont naturellement propices à la construction, dans la continuité du tissu bâti.

Le terrain, longiligne, présente une longueur d'environ 360 mètres et une profondeur comprise entre 20 et 40 mètres. Le terrain présente un dénivelé négatif d'ouest en est, d'environ 10%.

Toute la partie ouest de la parcelle est bordée par la zone forestière.

Ce quartier de la Ville d'Esch-sur-Alzette présente un tissu urbain composé principalement de zones résidentielles à la structure régulière. Ces zones résidentielles sont occupées par des maisons ainsi que par quelques résidences de taille moyenne. Les constructions présentent principalement des toitures à deux versants, symétriques ou asymétriques, voire quatre versants.



Fig. 5 : Vue de la forêt et de la structure provisoire  
Source : architecture+ aménagement s.a.



Fig. 6 : Vue du parking  
Source : architecture+ aménagement s.a.

### 3.2. Equipements publics

Située au sud du Luxembourg, la Ville d'Esch-sur-Alzette dispose de nombreux équipements publics administratifs, scolaires ou de services.

En effet, la ville dispose de tous les équipements scolaires, de l'école fondamentale au lycée ainsi que des foyers de jour ou périscolaire pour les plus jeunes. Elle dispose également d'un centre hospitalier et de nombreux cabinets médicaux. Plusieurs administrations sont également présentes dans la localité (Post, Services Techniques de l'Agriculture, Contributions directes, CGDIS, etc.).

Dotée d'un centre-ville, Esch-sur-Alzette propose de nombreux commerces de détails et de proximité, restaurants, cafés, etc. ainsi que différents services à la personne. Quelques supermarchés complètent l'offre commerciale.

La Ville d'Esch-sur-Alzette est également bien pourvue en termes d'équipements sportifs et de loisirs. Parcs et aires de jeux, centres sportifs, stades, hall omnisports, parc animalier etc. ainsi que plusieurs salles de concert sont présentes sur la commune.

### 3.3. Accessibilité et infrastructures

#### Réseau routier

La Ville d'Esch-sur-Alzette est longée par deux autoroutes : A4, qui vient de la Ville de Luxembourg, et A13, qui permet de rejoindre l'Allemagne. Elle est traversée/contournée par deux routes nationales, la N4 et N31 qui longe notre zone d'études.

### Transports en commun

L'arrêt de bus « **Esch-sur-Alzette, Burgronn** » se situe juste devant le PAP et est desservi par les lignes suivantes :

- la ligne n°5 « Esch – Rumelange – Kayl - Dudelange ».
- la ligne n°650 « Belvaux/Belval – Bettembourg-Gare ».
- la ligne n°835 : transport scolaire « Esch – L.N.B. Annexe Alliance ».
- la ligne n°841 : transport scolaire « Esch – Dudelange ».
- la ligne n°864 : transport scolaire « L.H.C.E. -Rumelange - Kayl ».
- la ligne n°875 : transport scolaire « Lycée Bel-Val ».

### Mobilité dans la Commune d'Esch-sur-Alzette

La Ville d'Esch-sur-Alzette dispose de plusieurs bornes de charges publiques Chargy pour les voitures électriques et les voitures plug-in hybrides.

La Ville propose également des vélos en libre-service avec une quarantaine de station, les Vël'ok, gérés par Centre d'initiative et de gestion local (CIGL) eschois.

La Ville d'Esch-sur-Alzette dispose également du Gaalgebus, cette navette permet d'atteindre le Gaalgebierg gratuitement afin d'accéder au camping et au Escher Déierepark.

Le quartier de Neiduerf dispose également de l'offre du Flexibus jusqu'au quartier du Park ou de la gare.

### Réseau CFL

Le présent PAP se situe à +/- 500 m de la gare d'Esch-sur-Alzette centre.

Afin de faciliter l'usage des trains, un système de car-sharing est mis en place en collaboration avec la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. Ces 5 emplacements sont équipés de recharge électrique.

La gare d'Esch-sur-Alzette est desservie par la ligne CFL « Luxembourg – Esch/Alzette – Rodange » et par la ligne « Rodange – Esch/Alzette – Luxembourg – Troisvierges ».

## **3.4. Permission de voirie**

En raison de la situation géographique du PAP « Quai Neiduerf » le long de la Nationale 31, une permission de voirie est nécessaire.

## 4. Concept urbanistique

Le PAP « Quai Neiduerf », d'une superficie 98,97 ares, prévoit la construction de 78 unités d'habitation, réparties sur dix maisons plurifamiliales et sur une maison unifamiliale en bande. Le projet présente une densité de 78.81 UH par hectare de surface brute. Le projet prévoit donc la création de six lots.

Les terrains concernés par le projet sont directement accessibles depuis la rue de Neiduerf ou Burgronn. L'élaboration du PAP « Quai Neiduerf » dans le quartier permet une densification rationnelle du tissu bâti existant, à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

### 4.1. Description du PAP

Le PAP « Quai Neiduerf » prévoit l'implantation des dix constructions plurifamiliales ainsi qu'une construction unifamiliale long de la nationale 31 et de la rue Burgronn. Afin de respecter le gabarit des rues existantes, les constructions sont implantées sur la limite de propriété ou alors avec un léger recul antérieur.

Le PAP 40 présent actuellement sur le site sera abrogé lors de la validation du PAP « Quai Neiduerf ».

L'aménagement ou réaménagement d'un trottoir est prévu sur toute la longueur du terrain concerné par le projet.

Les constructions présentes le long de la rue de Neiduerf, nationale 31, présentent des toitures plates aménagées en toitures vertes, ce qui permet de diminuer le volume de rétention des eaux pluviales. Les constructions à l'intersection avec la rue Burgronn sont à caractère plus traditionnel et sont dotées d'une toiture deux pentes.

L'ensemble des constructions est implanté pour recevoir un ensoleillement optimal, est-ouest. Les jardins et terrasses étant situé à l'ouest. Les jardins privés et en copropriétés sont végétalisés sur l'ensemble de leur surface et sur les constructions souterraines.



Fig. 7 : Plan d'illustration du PAP « Quai Neiduerf »  
Source : architecture+ aménagement s.a.

### Intégration des constructions dans le tissu bâti existant

En raison de la configuration du terrain, pentu vers l'est, et afin de respecter le front bâti des constructions existantes, les maisons projetées sont implantées en front de domaine public ou avec un recul antérieur minime dans la rue Burgronn. Cette implantation est également similaire aux maisons existantes de part et d'autre de la parcelle.

Le long de la nationale 31, rue de Neiduerf, les résidences implantées ont deux niveaux pleins et un retrait côté rue afin de faciliter l'insertion avec les constructions situées de l'autre côté de la voirie. Les rez-de-chaussée sont légèrement surélevés afin d'être au niveau jardin à l'ouest.

Sur la placette piétonne et celle accessible aux véhicules, les deux constructions du lot 4 ont un étage en plus afin de marquer visuellement les placettes.

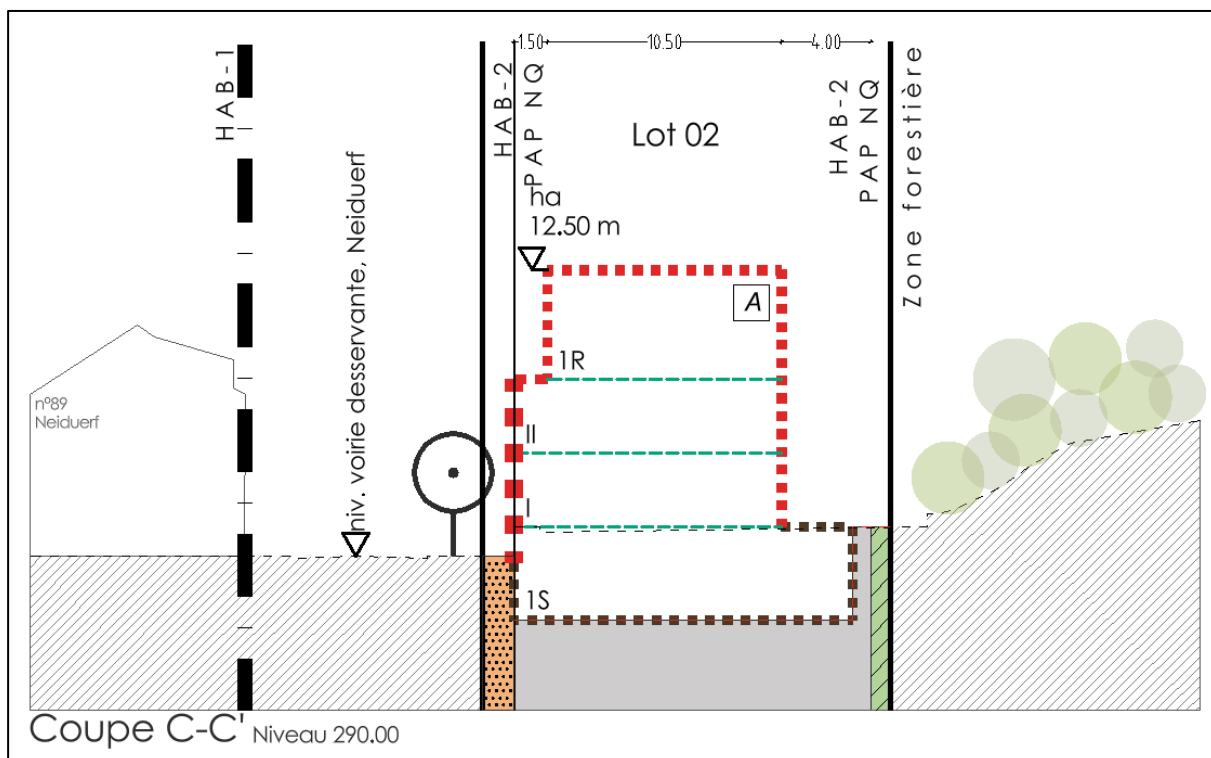


Fig. 8 : Coupes illustrant l'insertion de la construction du lot 02 sur le terrain naturel.  
Source : architecture+ aménagement s.a.

Dans la rue Burgronn, les constructions projetées respectent le gabarit des constructions existantes de la rue. Sont prévues des maisons avec une toiture deux pentes et avec un faitage parallèle à la rue sauf pour la résidence qui marque le coin avec la placette piétonne.

Afin de favoriser une meilleure insertion sur le terrain naturel et de préserver des gabarits similaires aux constructions voisines, les constructions proposent un niveau plein au même niveau que la voie desservante et un niveau dans les combles.

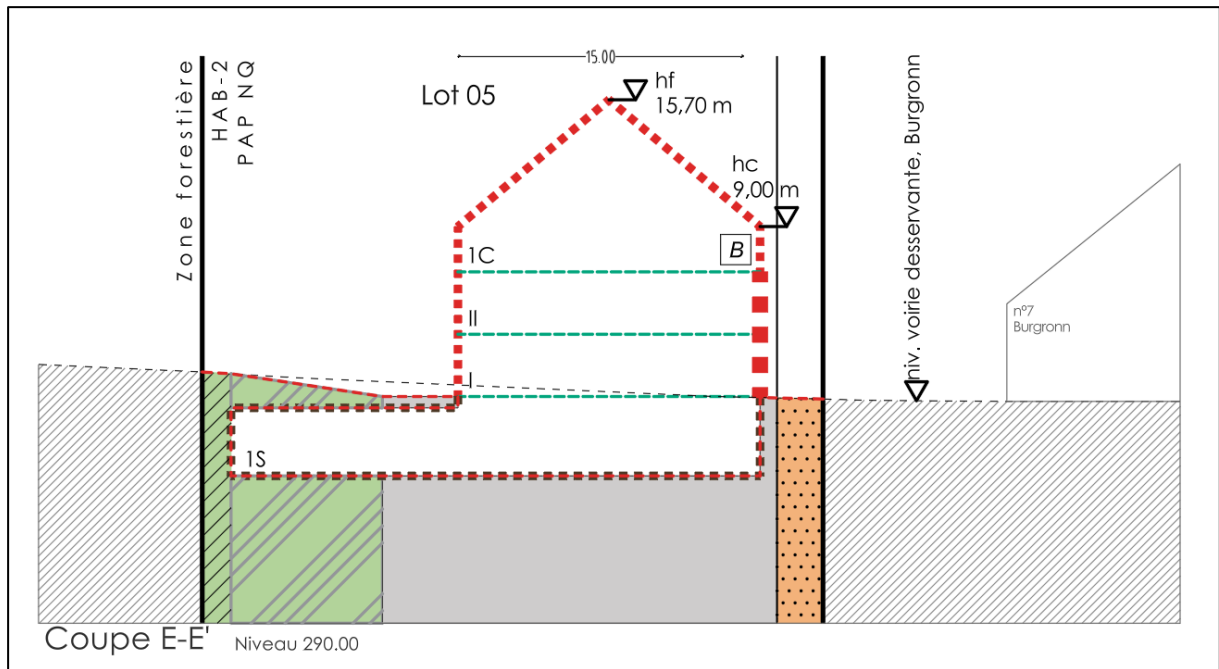


Fig. 9 : Coupes illustrant l'insertion de la construction du lot 05 sur le terrain naturel.  
Source : architecture+ aménagement s.a.

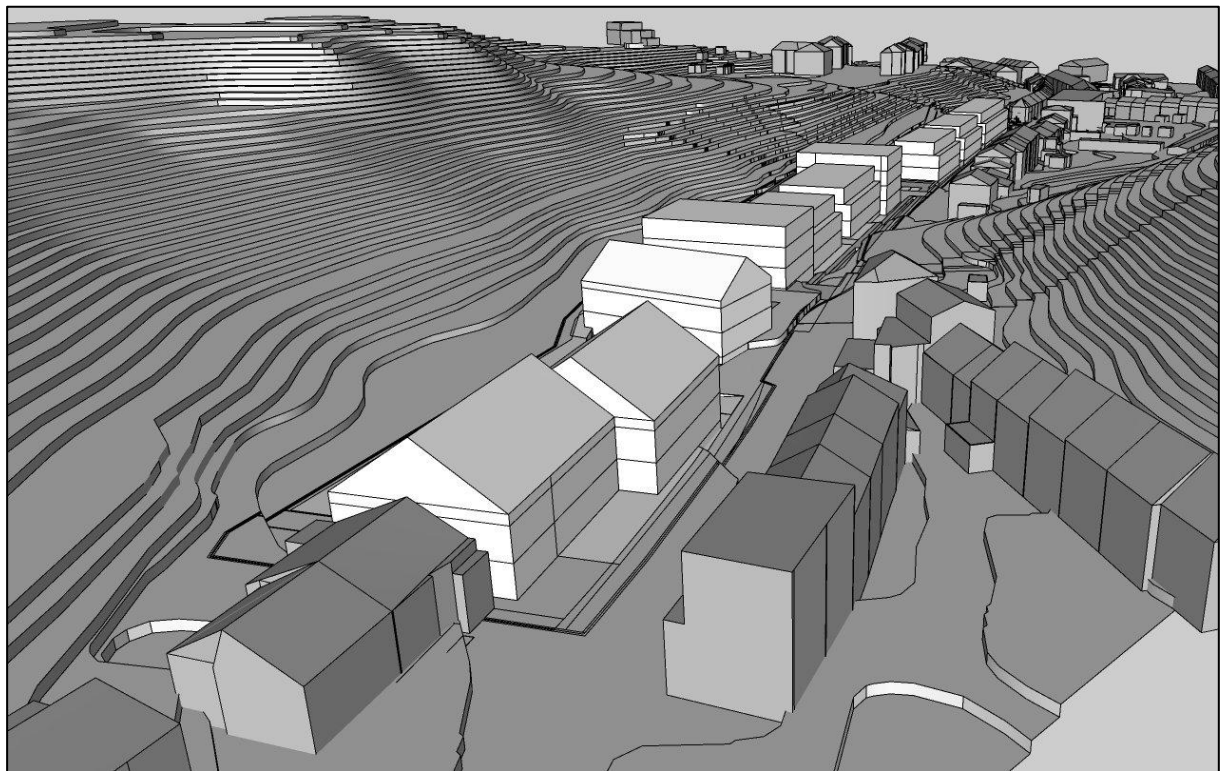


Fig. 10 : Vue en 3D sur les résidences le long de la rue Burgronn.  
Source : architecture+ aménagement s.a.

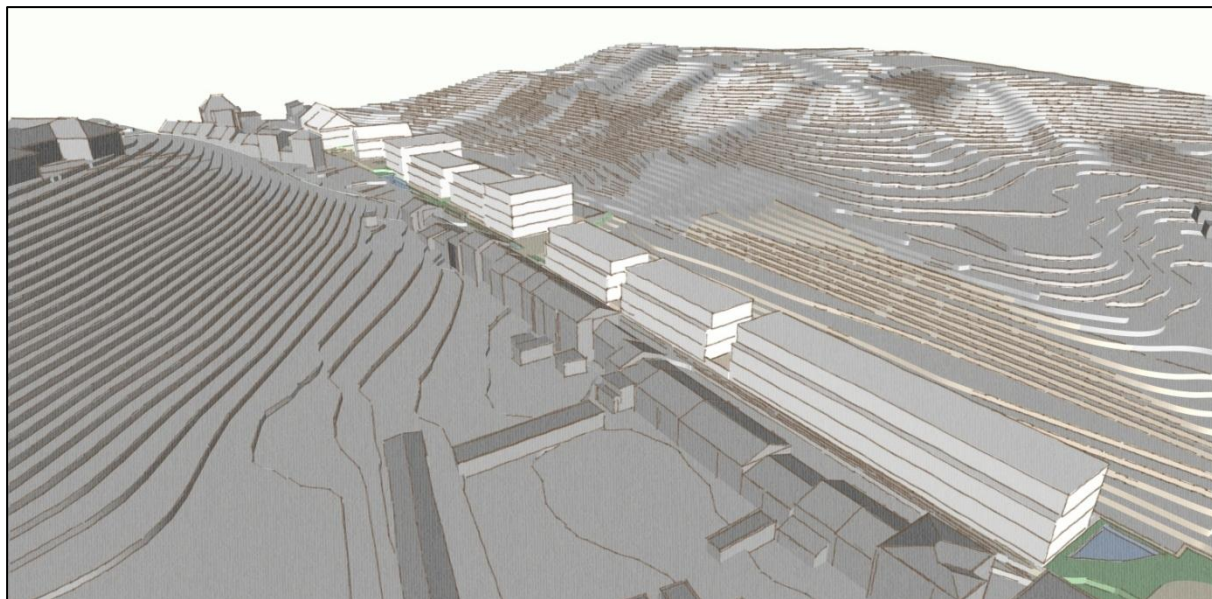


Fig. 11 : Vue en 3D sur les résidences le long de la rue Neiduerf, nationale 31.  
Source : architecture+ aménagement s.a.

### Stationnement sur les espaces privés

Le PAP « Quai Neiduerf » prévoit entre 1 et 1,4 emplacements privés par logement et ceci sur les espaces privés.

Pour les résidences des lots 2, 4 et 5, entre 1,2 et 1,4 emplacements de stationnement est prévu en sous-sol.

Les lots 1 et 5 ont leurs accès sous-sol depuis la nationale 31 et la rue Burgronn. Les accès aux sous-sols des lots 2 et 4 se font depuis une placette (lot 3) aménagée au milieu du PAP.

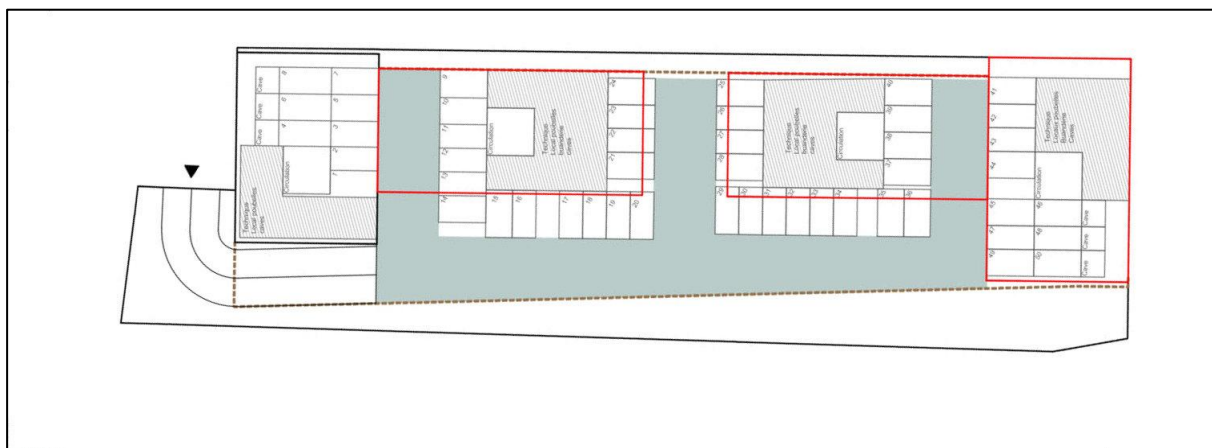


Fig. 12 : Exemple d'aménagement des stationnements privés dans le sous-sol du lot 4.  
Source : architecture+ aménagement s.a.

Le lot 1 se situe à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres de la gare ferroviaire d'Esch/Alzette, le nombre d'emplacements pour voitures à réaliser peut-être réduit de 50% par rapport aux prescriptions du PAG. Le lot 1 peut doit comporter au minimum 8 emplacements de stationnement.

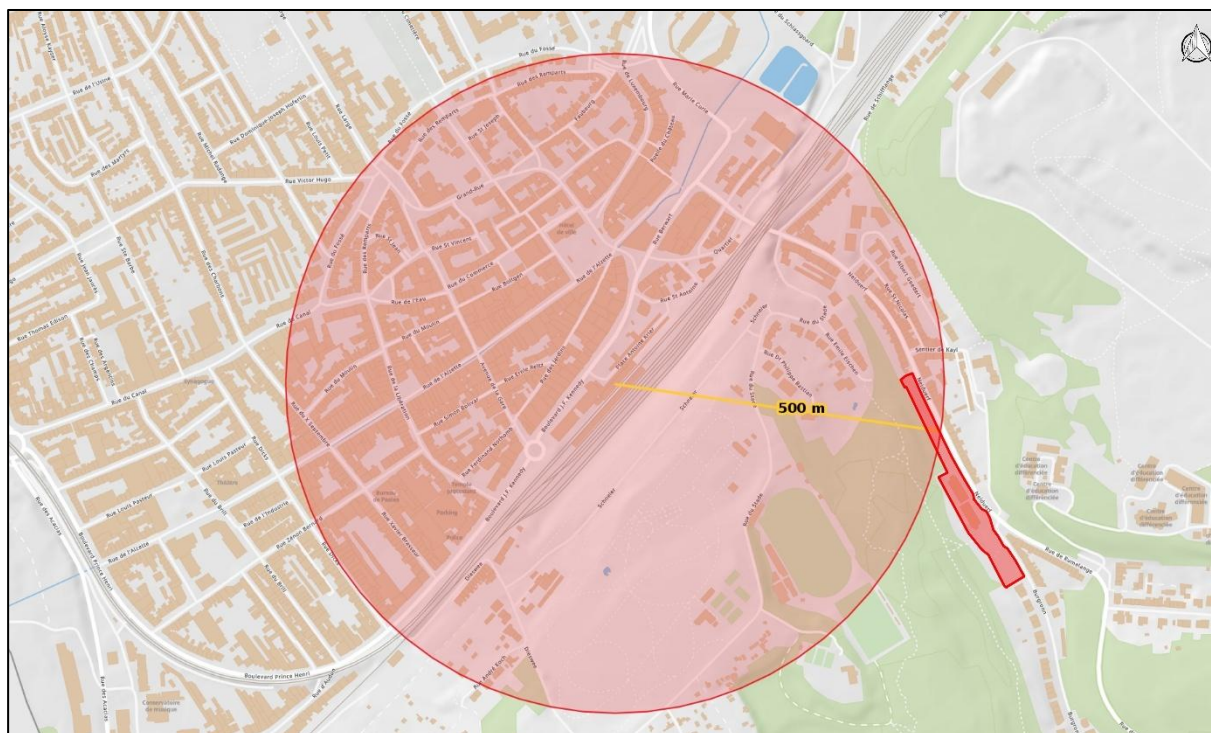


Fig. 13 : Situation du PAP dans un rayon de 500 m par rapport à la gare ferroviaire.  
Source : Geoportail / architecture+ aménagement s.a.



Fig. 14 : Situation du lot 1 dans un rayon de 500 m par rapport à la gare ferroviaire.  
Source : architecture+ aménagement s.a.

### Concept d'évacuation des eaux pluviales – eaux usées

Le projet prévoit un système séparatif d'évacuation des eaux pluviales et usées.

Concernant les eaux usées, l'ensemble des constructions projetées sera raccordé de préférence gravitairement à une canalisation existante pour eaux usées qui vient de la rue Burgronn et se prolonge dans la rue Neiduerf (nationale 31).

Les eaux pluviales sont collectées via des fossés à ciel ouvert et sont ensuite évacués dans le domaine public vers les rétentions à ciel ouvert.

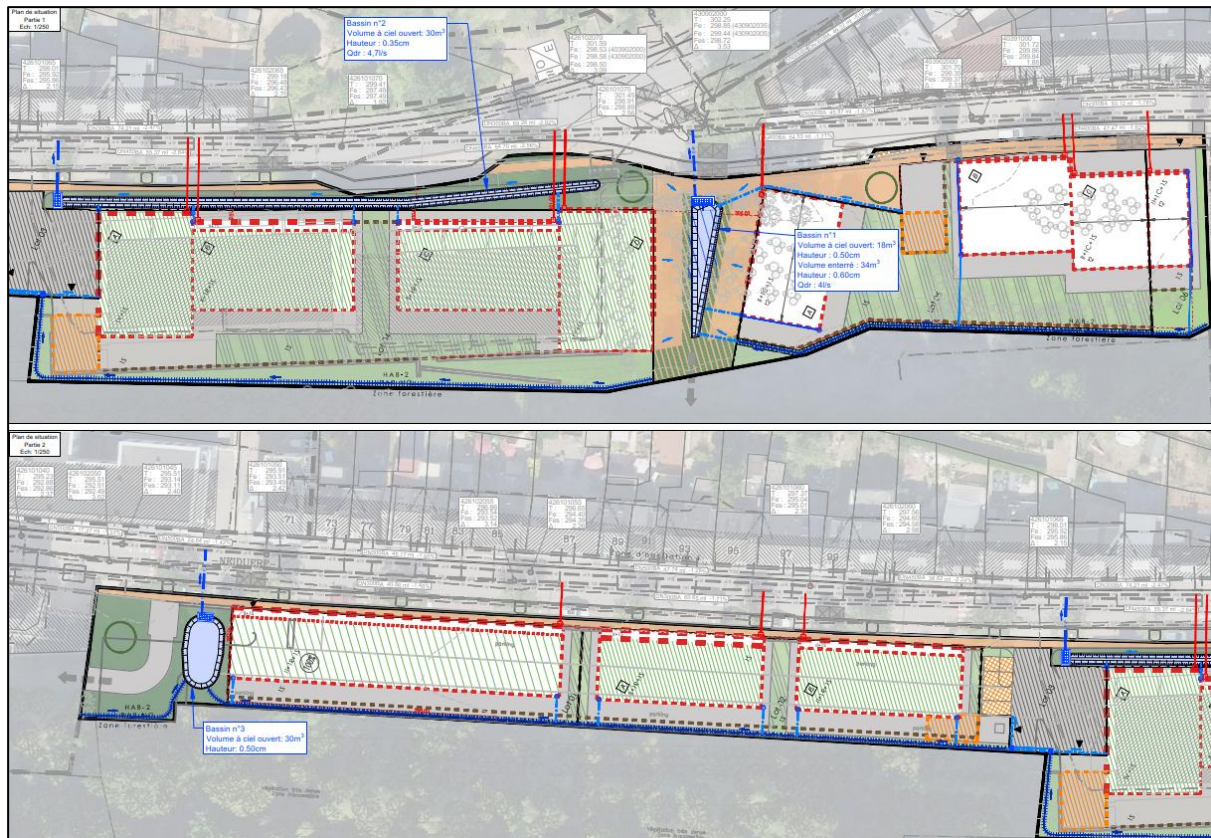


Fig. 15 : Concept d'assainissement.  
Source : TR Engineering.

## 4.2. Logements abordables

Conformément au nouvel article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, « pour chaque plan d'aménagement particulier 'nouveau quartier' qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités, au moins 15 pourcents de la surface constructible brute à dédier au logement sont réservés à la réalisation de logements abordables. »

Le PAP « Quai Neiduerf » est concerné par la réalisation d'un pourcentage minimum de surface constructible brute à réserver à la réalisation de logements abordables car le PAP prévoit un nombre supérieur à 25 unités.

Les logements abordables sont à réaliser sur le lot 01 et se retrouvent avec les logements issus des coefficients des parcelles publiques.

### 4.3. Aménagement des espaces publics

Dans le cadre du présent projet, la surface à céder au domaine public de la Ville d'Esch-sur-Alzette s'élève à environ 21,14 ares, soit environ 21,36 % de la surface totale du PAP NQ, dont 4,66 ares, soit +/- 4,71 % qui appartiennent déjà au domaine public et seront réglés par convention.



Fig. 16 : Exemples d'aménagement des placettes publiques ;  
Source : LSC360.

Les fonds cédés sont destinés à la réalisation de la rétention, des espaces verts publics, des stationnements publics, de trottoirs et d'une placette. La rétention se situe dans les espaces verts publics pour la rétention à ciel ouvert et sur de la surface semi perméable pour la rétention enterrée.



Fig. 17 : Exemples d'aménagement des rétentions dans les espaces verts public.  
Source : LSC360.

## 5. Documents obligatoires conformément aux dispositions du Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du Plan d'aménagement particulier « Nouveau Quartier »

### 5.1. Annexe I : Tableau récapitulatif

Annexe I : Tableau récapitulatif													
Fiche 1 : Analyse de la conformité du projet d'aménagement particulier "nouveau quartier" (PAP) par rapport au plan d'aménagement général "mouture 2011" (PAG)													
Dénomination de la zone couverte par un même degré d'utilisation du sol						PAP NQ SD 06 Quai Neiduerf							
Le présent tableau est à établir pour chaque zone pour laquelle un même degré d'utilisation du sol est fixé moyennant des coefficients dans le PAG													
Degré d'utilisation du sol fixé au niveau du PAG													
Surface du terrain à bâtir brut de la zone concernée : 98,97 ares													
Coefficients issus du PAG "mouture 2011" :													
	DL	minimum / 72	CUS	minimum / 0,80	COS	minimum / 0,40	CSS	maximum / 0,50					
Application des dispositions de l'article 29bis													
a) Obligation de réalisation de logements abordables selon l'art.29bis : <input checked="" type="checkbox"/> oui													
Conformité de la surface construite brute à réserver au logement abordable													
b) Part de la surface construite brute (SCB) à réserver pour le logement abordable (Log-abo) selon l'art.29bis : 15 %													
c) SCB maximale à dédier au logement selon le PAG : 8 348 m <sup>2</sup>													
d) SCB maximale à dédier au Log-abo selon l'art.29bis : 1 252 m <sup>2</sup>													
Degré d'utilisation augmenté selon l'article 29bis(5)													
e) Surface des fonds appartenant aux propriétaires visés à l'art.29bis (10) (p.ex. promoteur public) : 0,00 ares													
f) Pourcentage de la surface du terrain visé par une augmentation du degré d'utilisation du sol : 100,00 %													
g) SCB maximale admise selon le CUS fixé par le PAG : 7 918 m <sup>2</sup>													
h) SCB maximale qui n'est pas exclusivement destinée à du logement selon le PAG : 1 000 m <sup>2</sup>													
i) SCB supplémentaire admise selon l'art.29bis (10) (10% de la SCB résultant du CUS fixé par le PAG pour les fonds visés à l'art.29bis(10) réduite de la SCB non destinée exclusivement au logement) : 891 m <sup>2</sup>													
j) SCB maximale admise pour le PAG selon le PAG et l'art.29bis : 8 809 m <sup>2</sup>													
k) Rapport entre la SCB maximale admise pour le PAG et celle résultant du CUS fixé au PAG : 108,73 %													
l) Degré d'utilisation du sol fixé par le PAG augmenté selon l'article 29bis, compte tenu du rapport issu du point k) :													
	DL	minimum / 0,000	maximum / 79,200	CUS	minimum / 0,000	maximum / 0,870	COS	minimum / 0,000	maximum / 0,435	CSS	maximum / 0,544		
Analyse de la conformité du PAP au PAG													
	Surface à bâtir nette	Nombre de logements		SCB totale		SCB destinée au logement			SCB réservée au logement abordable	Surface d'emprise au sol	Surface de sol soignée		
Lot		minimum	maximum	minimum	maximum	minimum	maximum	exclusivement	minimum	minimum	maximum		
1	10,09 ares		15 u.		1 659 m <sup>2</sup>	1 659 /	1 659 /	1 659 m <sup>2</sup>	1 253 m <sup>2</sup>	- /	800 m <sup>2</sup>	510 m <sup>2</sup>	
2	11,98 ares		14 u.		1 449 m <sup>2</sup>	1 229 /	1 449 /	1 229 m <sup>2</sup>	- m <sup>2</sup>	- /	590 m <sup>2</sup>	820 m <sup>2</sup>	
3	3,27 ares		0 u.		0 m <sup>2</sup>	- /	0 /	0 m <sup>2</sup>	- m <sup>2</sup>	- /	0 m <sup>2</sup>	280 m <sup>2</sup>	
4	30,07 ares		33 u.		3 688 m <sup>2</sup>	3 148 /	3 418 /	3 148 m <sup>2</sup>	- m <sup>2</sup>	- /	1 385 m <sup>2</sup>	1 345 m <sup>2</sup>	
5	19,30 ares		15 u.		1 553 m <sup>2</sup>	1 333 /	1 553 /	1 333 m <sup>2</sup>	- m <sup>2</sup>	- /	705 m <sup>2</sup>	1 250 m <sup>2</sup>	
6	3,12 ares		1 u.		270 m <sup>2</sup>	230 /	270 /	230 m <sup>2</sup>	- m <sup>2</sup>	- /	112 m <sup>2</sup>	204 m <sup>2</sup>	
Total	77,83 ares	0 /	78 u.	0 /	8 596 m <sup>2</sup>	7 596 /	8 346 /	7 596 m <sup>2</sup>	1 253 m <sup>2</sup>	0 /	3 372 m <sup>2</sup>	4 189 m <sup>2</sup>	
Coefficients résultants du projet de PAP :													
	DL	minimum / 0,000	maximum / 78,812	CUS	minimum / 0,000	maximum / 0,889	COS	minimum / 0,000	maximum / 0,433	CSS	maximum / 0,538	Log-abo	15,013 %
Conformité aux dispositions du PAG et à l'article 29bis :													
		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		

## 5.2. Annexe II : Données structurantes relatives au plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »

### Annexe II : Données structurantes relatives au plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

<b>Projet</b> initié par <u>CFL</u> élaboré par <u>architecture + aménagement s.a.</u>		<b>N° de référence</b> (à remplir par le ministère) Date de l'avis du Ministre _____ Date d'approbation ministérielle _____																																					
<b>Situation géographique</b> Commune <u>Esch-sur-Alzette</u> Localité <u>Esch-sur-Alzette</u> Lieu-dit <u>Neiduerf</u> Equipements collectifs principaux existants dans la localité / quartier <u>Ecole primaire, gare centrale, Stade Emile Mayrirsch, parc animalier Gaalgebierg</u>		<b>Organisation territoriale de la commune</b> CDA <input type="checkbox"/> Commune prioritaire <input type="checkbox"/> Pôle de développement <input type="checkbox"/>																																					
<b>Données structurantes du PAG</b> N° de référence du PAG <u>59C/010/2019</u> Zone(s) concernée(s) <u>Zone HAB-2</u>  <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>minimum</th> <th>maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COS</td> <td>-</td> <td>0,4</td> </tr> <tr> <td>CUS</td> <td>-</td> <td>0,8</td> </tr> <tr> <td>CSS</td> <td>-</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>DL</td> <td>-</td> <td>72</td> </tr> <tr> <td>Emplacements de stationnement</td> <td>1</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>			minimum	maximum	COS	-	0,4	CUS	-	0,8	CSS	-	0,5	DL	-	72	Emplacements de stationnement	1	-	<b>Servitudes découlant d'autres dispositions légales</b> <b>Environnement</b> Proximité immédiate (<30m) de bois et forêts > 1ha <input checked="" type="checkbox"/> Distance par rapport à la zone protégée nationale et/ou communautaire _____ m Présence de biotope(s) <input checked="" type="checkbox"/> Zone de buit <input checked="" type="checkbox"/> <b>Voirie nationale</b> (permission de voirie) <input checked="" type="checkbox"/> <b>Gestion de l'Eau</b> (zones inondables) <input type="checkbox"/> <b>Sites et Monuments</b> Inventaire suppl. <input type="checkbox"/> Monument national <input type="checkbox"/> <b>Zone SEVESO</b> <input type="checkbox"/> <b>Autres</b> <input type="checkbox"/>																			
	minimum	maximum																																					
COS	-	0,4																																					
CUS	-	0,8																																					
CSS	-	0,5																																					
DL	-	72																																					
Emplacements de stationnement	1	-																																					
<b>Terrain</b> Surface brute du terrain <u>0,99 ha</u> Surface nette du terrain <u>0,78 ha</u>  Surface destinée aux voiries de desserte (publiques et privées) <u>0,0367 ha</u> <u>3,708194402 %</u> Surface destinée à la zone résidentielle/zone de rencontre (20 km/h) <u>0 ha</u> <u>0 %</u> Surface destinée à la circulation non motorisée (publique et ouverte au public) <u>0,1151 ha</u> <u>11,6297868 %</u> Surface destinée au stationnement public <u>0,0014 ha</u> <u>0,141457007 %</u> Surface destinée à l'espace vert public <u>0,08 ha</u> <u>8,295443064 %</u> Surface destinée aux aires de jeux ouvertes au public <u>0 ha</u> <u>0 %</u> <b>Surfaces privées et publiques nécessaires à la viabilisation</b> <u>0,24 ha</u>		Surface cédée au domaine public communal <u>0,21 ha</u> Taux de cession <u>21,36 %</u>  Nombre de lots / parcelles / d'îlots <u>6</u> Taille moyenne des lots / parcelles / îlots <u>12,97 a.</u>																																					
<b>Constructions</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>minimum</th> <th>maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Surface constructible brute</td> <td>7 596</td> <td>8 596 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Emprise au sol</td> <td>0</td> <td>3 372 m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements</td> <td>0</td> <td>78</td> </tr> <tr> <td>Densité de logements / hectare brut</td> <td>0</td> <td>78,81 u./ha</td> </tr> <tr> <td>Personnes estimées / logement</td> <td>2</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'habitants</td> <td>0</td> <td>234</td> </tr> <tr> <td>Surface de vente maximale</td> <td>1 000</td> <td>m<sup>2</sup></td> </tr> </tbody> </table>			minimum	maximum	Surface constructible brute	7 596	8 596 m <sup>2</sup>	Emprise au sol	0	3 372 m <sup>2</sup>	Nombre de logements	0	78	Densité de logements / hectare brut	0	78,81 u./ha	Personnes estimées / logement	2	3	Nombre d'habitants	0	234	Surface de vente maximale	1 000	m <sup>2</sup>	<b>Mixité de logements</b> (en tenant compte du nombre maximum de logements) Nombre de logements de type: <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>minimum</th> <th>maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>unifamilial</td> <td></td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>bifamilial</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>collectif (&gt;2 log/bât.)</td> <td></td> <td>77</td> </tr> </tbody> </table> Surf./ nbre de log. à coût modéré _____ Surface brute de bureau maximale <u>1 000 m<sup>2</sup></u>			minimum	maximum	unifamilial		1	bifamilial		0	collectif (>2 log/bât.)		77
	minimum	maximum																																					
Surface constructible brute	7 596	8 596 m <sup>2</sup>																																					
Emprise au sol	0	3 372 m <sup>2</sup>																																					
Nombre de logements	0	78																																					
Densité de logements / hectare brut	0	78,81 u./ha																																					
Personnes estimées / logement	2	3																																					
Nombre d'habitants	0	234																																					
Surface de vente maximale	1 000	m <sup>2</sup>																																					
	minimum	maximum																																					
unifamilial		1																																					
bifamilial		0																																					
collectif (>2 log/bât.)		77																																					
<b>Axe(s) de desserte</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Charge de trafic</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Route Nationale N31</td> <td>18048 vh/j</td> </tr> <tr> <td>Chemin Repris</td> <td>vh/j</td> </tr> <tr> <td>Chemin communal</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Charge de trafic	Route Nationale N31	18048 vh/j	Chemin Repris	vh/j	Chemin communal		<b>Emplacements de stationnement</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>activités</th> <th>habitat</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>publics</td> <td>0</td> <td>0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>privés (min.)</td> <td>4</td> <td>71</td> <td></td> </tr> <tr> <td>privés (max.)</td> <td>7</td> <td>115</td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>total (max.)</b></td> <td><b>7</b></td> <td><b>115</b></td> <td><b>122</b></td> </tr> </tbody> </table>			activités	habitat		publics	0	0		privés (min.)	4	71		privés (max.)	7	115		<b>total (max.)</b>	<b>7</b>	<b>115</b>	<b>122</b>								
	Charge de trafic																																						
Route Nationale N31	18048 vh/j																																						
Chemin Repris	vh/j																																						
Chemin communal																																							
	activités	habitat																																					
publics	0	0																																					
privés (min.)	4	71																																					
privés (max.)	7	115																																					
<b>total (max.)</b>	<b>7</b>	<b>115</b>	<b>122</b>																																				
<b>Offre de transport collectif dans la localité</b> Proximité arrêt bus le plus proche (distance parcourue) <u>5 m</u>		Proximité gare (distance parcourue) <u>480 m</u>																																					
<b>Infrastructures techniques</b> Longueur totale de canalisation pour eaux usées <u>125 m</u> Longueur totale de canalisation pour eaux pluviales <u>35 m</u>		Surface destinée à l'évacuation d'eaux pluviales à ciel ouvert <u>260 m<sup>2</sup></u> Surface destinée à la rétention d'eaux pluviales à ciel ouvert <u>265 m<sup>2</sup></u>																																					

## 6. Annexes

- Extrait du plan topographique délivré par l'Administration du Cadastre et de la Topographie ;
- Levé topographique n° 20231393-LP-T001, 30.06.2023, Luxplan S.A. ;
- Plan de délimitation du PAP NQ, du 13.10.2025, TERRA G.O. ;
- PAG en vigueur (partie graphique, partie écrite, schéma directeur) ;
- PAP approuvé (partie graphique et partie écrite) en date du 9 février 2017, réf. 17878/59C ;
- Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites (RVBS) ;
- Concept assainissement HYD\_AUT\_SIT-010 D, TR Engineering ;
- Avis officiel INRA du 21 novembre 2022 ;
- Concept paysager et manuel paysager, LSC 360 ;
- Etude acoustique, A-tech acoustic technologies.



LEGENDE REGLEMENTAIRE

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol par lot ou îlot

Table with columns for LOT/LOT, surface du lot / de l'îlot [ares], surface d'emprise au sol [m²], surface de scellement du sol [m²], type de toiture, type, disposition et nombre des constructions, hauteur des constructions [m], surface constructible brute [m²], and type et nombre de logements.

Délimitation du PAP et des zones du PAG

- lot projeté
délimitation des différentes zones du PAG

Courbes de niveaux

- terrain existant
terrain remodelé

Nombre de niveaux

- I, II, III, ... nombre de niveaux pleins
+1.2 ... R nombre d'étages en retrait
+1.2 ... C nombre de niveaux sous combles
+1.2 ... S nombre de niveaux en sous-sol

Hauteur des constructions

- hc-x hauteur corniche de x mètres
ha-x hauteur acrotère de x mètres
hf-x hauteur au faîte de x mètres

Types, dispositions et nombre des constructions

- x-mi x maisons isolées
x-mj x maisons jumelées
x-mb x maisons en bande

Types et nombre de logements

- xu x logements de type unifamilial
xb x logements de type bifamilial
xc x logements de type collectif

Formes de toiture

- tp toiture plate
tx (y/z%) toiture à x versants, degré d'inclinaison
orientation du faîte

Gabarit des immeubles (plan / coupe)

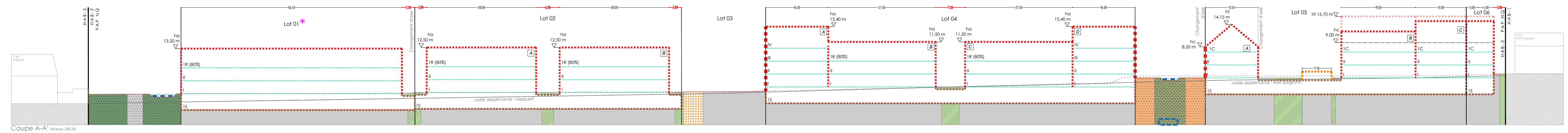
- alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour prolongé
limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé
alignement obligatoire pour dépendances
limites de surfaces constructibles pour dépendances
limites de surfaces constructibles pour constructions souterraines
limite de surfaces constructibles pour avant-corps

LEGENDE COMPLEMENTAIRE

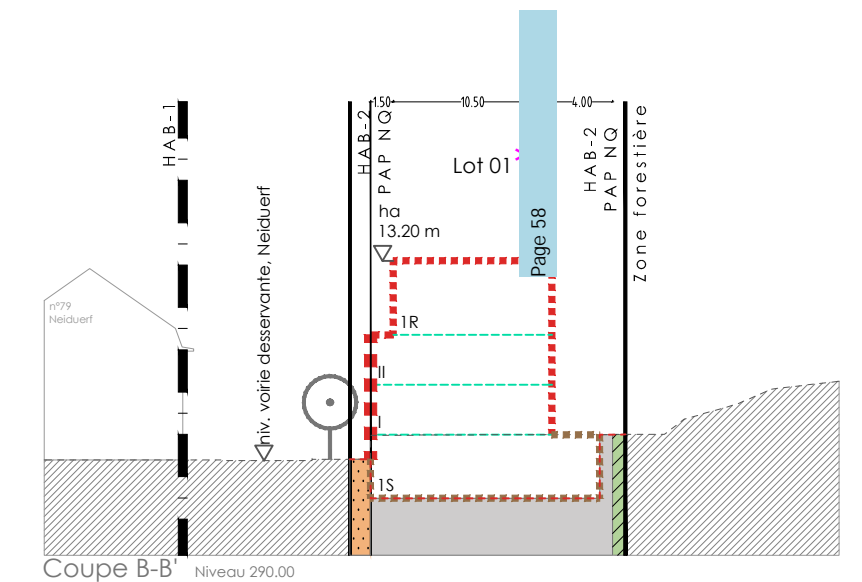
- tracé et orientation de la coupe
cote
cote minimum
terrain naturel
zone d'accès possible aux constructions souterraines
zone piétonne avec obligation de plantation sur 50% de la surface concernée
accès piéton d'une largeur de 2.00m à garantir
résidence
lot destiné aux logements abordables
zone d'habitation 2
zone soumise à un plan d'aménagement particulier
construction légère de type pergolas pour rampe d'accès
épaisseur de couverture végétale de min. 60 cm au dessus des constructions souterraines
canalisation pour eaux pluviales existante
zone pouvant accueillir des accès piétons aux constructions à aménager sur le fossé/rétention à ciel ouvert
point de référence
emplacement pour pompes à chaleur

FONDS DE PLAN

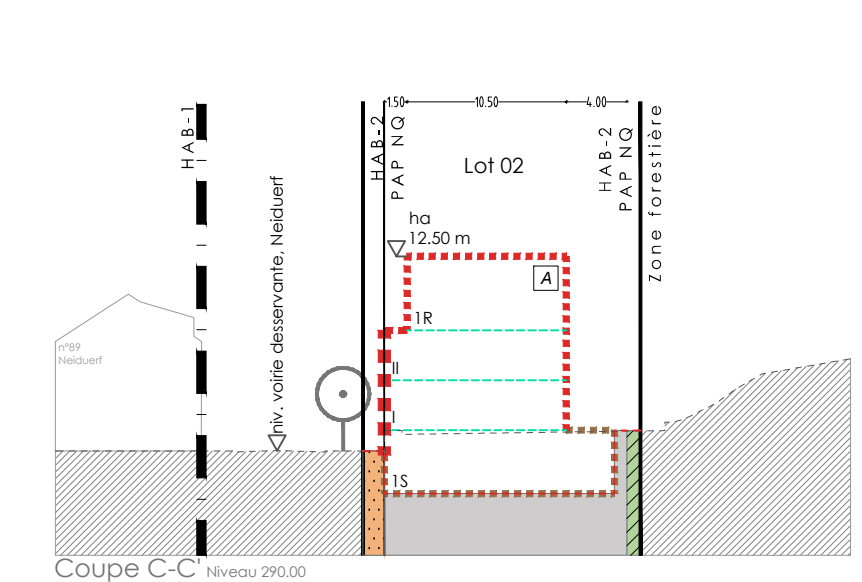
- Plan de délimitation du P.A.P. "N.Q.", Terra G.O., 2023/01 ESCH, 18/11/2025
Lévé topographique, Luxplan S.A., 2023/393-LP-1001
Concept d'assainissement, TR Engineering, HYD\_AUT\_SIF-010 D, 02/12/2025



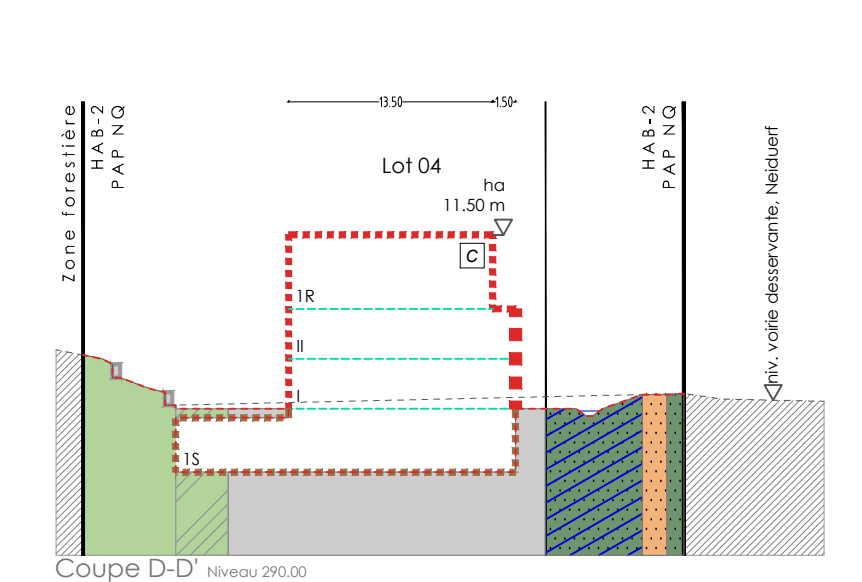
Coupe A-A Niveau 290.00



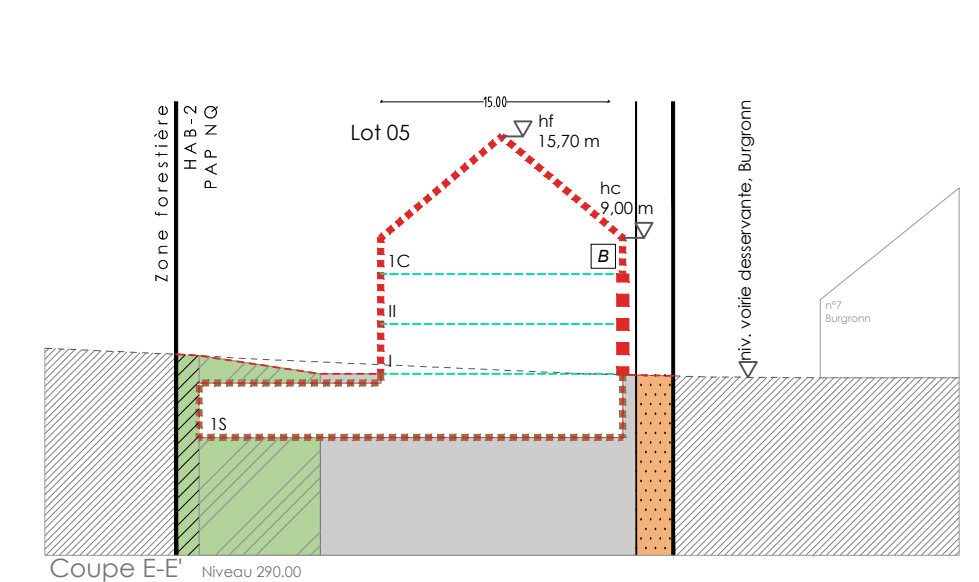
Coupe B-B Niveau 290.00



Coupe C-C Niveau 290.00



Coupe D-D Niveau 290.00



Coupe E-E Niveau 290.00

PROJET
PAP NQ "Quai Neiduerf"
SD 06
sect. C d'Esch-Sud, Ville d'Esch-sur-Alzette

PLAN N°
U23001-PAP-PG02
COUPES
DATE: 16.12.2025, ECHELLE: 1:500, DESSIN: CL, VERIFIE: CH, IMPR: 16.12.2025, FILE: 251216\_U23001\_PAP-PG01.dwg

Partie Graphique du PAP

Table with columns for MODIFICATIONS / ÄNDERUNGSSTAMPFEL, INDI, DATE, PAR, VER, OBJET.

URBANISTE
architecture + aménagement s.a.
Rd, Plateau Altmunster, L-1123 LUXEMBOURG
Tel.: 262040, Fax: 262040-40
email: info@a-a.lu, web: www.a-a.lu
signature

**PAP NQ « Quai Neiduerf »**

**VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**

**Section C d'Esch-Sud**

---

**PROJET D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER**

**Partie Écrite**

URBANISTE	
ARCHITECTURE + AMÉNAGEMENT S.A.	
M. Hermann ESSLINGER	Signature :

OBJET	PROJET D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « Quai Neiduerf » PARTIE ÉCRITE
COMMUNE	ESCH-SUR-ALZETTE
CONCEPTION	<p>architecture + aménagement s.a. 9b plateau Altmünster L-1123 Luxembourg T. 26 20 60 F. 26 20 60 -40 info@a-a.lu www.a-a.lu</p>  a+a architecture + aménagement <p>RCS Luxembourg B 59480 Autorisations d'établissement 85289/B   00156437 Matricule 1997 2209 484 TVA LU 1711 6821</p>
DATE	16 décembre 2025

## Table de matières

<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>1. Aménagement du domaine privé</b>	<b>5</b>
1.1. Fonctions autorisées	5
1.2. Hauteur des constructions	5
1.3. Toitures	6
1.4. Façades	6
1.5. Éléments en saillie	7
1.6. Les panneaux solaires	7
1.7. Dépendances	8
1.8. Aménagements des espaces extérieurs privés	8
• Surfaces pouvant être scellées	8
• Espaces verts privés	8
• Espaces verts privés au-dessus des constructions souterraines	8
• Emplacements pour les pompes à chaleur	8
1.9. Emplacements de stationnement privés	9
1.10. Rampes d'accès aux sous-sols	9
1.11. Servitude de passage	9
1.12. Modelage du terrain	9
1.13. Murs et clôtures	10
<b>2. Aménagement du domaine public</b>	<b>11</b>
2.1. Terrains à céder au domaine public communal	11
2.2. Espaces verts publics et plantations	11
2.3. Zone pouvant accueillir des accès piétons	11
<b>3. Dispositions spéciales</b>	<b>11</b>
3.1. Logements abordables	11

## Introduction

Le Projet d'Aménagement Particulier (PAP) Nouveau Quartier « Quai Neiduerf » à Esch-sur-Alzette exécute le Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Le PAP NQ Quai Neiduerf prévoit la réalisation de constructions plurifamiliales et une construction unifamiliale, avec un maximum de 78 unités d'habitation.

La présente partie écrite est complémentaire et indissociable des plans de référence n° U23001-PAP-PG01 et n° U23001-PAP-PG02 qui constituent la partie graphique.

## 1. Aménagement du domaine privé

### 1.1. Fonctions autorisées

En supplément à la fonction d'habitat, les activités suivantes sont autorisées et sont réparties dans la partie graphique :

- des professions libérales,
- des activités de commerce de proximité,
- des activités de service,
- des activités artisanales de quartier ou de proximité,
- des activités de loisirs et culturelles,
- des services administratifs ou professionnels.

Ces différentes fonctions sont autorisées sur les lots 02 et 04 à 06, avec un maximum de 1000 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du PAP. Un minimum de SCB dédié à ces fonctions autres que l'habitat est à prévoir dans les bâtiments A et D du lot 04.

### 1.2. Hauteur des constructions

- **Hauteur des constructions et niveaux**

La hauteur de la construction du lot 01 destinée au séjour prolongé est mesurée au milieu de la façade avant perpendiculairement à l'axe de la voirie desservante.

La hauteur des constructions des lots 02, 04, 05 et 06 est définie selon les points de référence indiqués sur la partie graphique.

Les hauteurs finies d'étages sont données à titre indicatif dans la partie graphique. Ces hauteurs peuvent varier en fonction du projet d'architecture propre à chaque parcelle, tant que la hauteur à la corniche est respectée.

Les demi-niveaux et les sur-hauteurs sont autorisés tant qu'ils s'inscrivent à l'intérieur du gabarit défini.

- **Dépassement des hauteurs**

Aucune installation technique visible n'est autorisée en toiture à pentes.

Sur les toitures plates, les installations techniques sont prohibées sauf si elles s'intègrent dans le volume principal autorisable et qu'elles sont protégées à la vue par des façades de la même qualité architecturale et les mêmes matériaux que le reste des façades du bâtiment.

### 1.3. Toitures

#### Les toitures deux pans :

Les versants des toitures sont à couvrir par des revêtements de teinte noire ou grise.

Pour les constructions destinées au séjour prolongé avec des toitures à deux pans, il est autorisé la réalisation d'une toiture plate et/ou d'une toiture terrasse en façade postérieure. Maximum 50% de la surface du pan de toiture postérieur est autorisé.

Une distance minimale de 1,00 mètre à partir de la limite latérale de propriété et à partir de la façade postérieure est à respecter.

En cas de toiture terrasse, le garde-corps doit être intégré dans le gabarit de la toiture.

#### Les toitures plates :

Les toitures plates doivent être végétalisées avec un substrat d'épaisseur minimum de 15 cm.

Lorsque le dernier niveau plein n'est pas construit dans sa totalité, la toiture du niveau en dessous peut être une toiture verte ou une toiture terrasse.

#### Ouvertures en toitures et superstructures :

Les lucarnes et les fenêtres rampantes (type « Velux ») ou ouvertures similaires sont autorisées.

En façade avant, la somme des largeurs des ouvertures ne peut pas dépasser 40% de la largeur de la façade ; en façade arrière, cette somme ne peut pas dépasser 70% de la largeur de la façade.

Une distance minimale de 1,00 mètre à partir de la limite latérale de propriété est à respecter.

### 1.4. Façades

Tous les éléments de façade brillants et réfléchissants, les teintes criardes et les contrastes violents sont prohibés.

Pour l'ensemble des lots, un traitement de la verticalité des façades doit être assuré par des ouvertures et un traitement de façade aux proportions verticales, sur toute la hauteur du volume. Les façades supérieures à 20,00 mètres doivent proposer un changement à travers le rythme et la composition architecturale tous les 6,00 à 12,00 mètres.

Pour les lots 01 et 02, chaque construction consécutive doit proposer une composition architecturale différente.

Les revêtements de façade autorisés sont :

- Enduits de couleurs ;
- Bardage bois ;
- Bardage métallique ;
- Briques ;
- Pierres naturelles ;
- Béton (fibré ou non).

## 1.5. Éléments en saillie

### Les avant-corps

Pour les constructions en bordure de domaine public, des avant-corps sont autorisés sur la façade, avec une surface maximale de 40% de la surface totale de la façade, sous respect des conditions suivantes :

- Les avant-corps peuvent empiéter sur le domaine public avec une profondeur maximale de 1,00 m ;
- Les avant-corps se trouvent au moins à 3,00 m de hauteur par rapport au domaine public, mesurée entre le bord inférieur de l'avant-corps et le niveau du trottoir à l'alignement. S'il n'y a pas de trottoir, la hauteur minimale à partir de l'axe de la rue du domaine public doit être de 4,00 m ;
- Un recul minimal par rapport à la limite de propriété latérale équivalent à la profondeur de l'avant-corps est à observer, avec un minimum de 0.60 m.

Pour les façades donnant sur le domaine privé, les avant-corps sont admis sur tous les niveaux hors sol, sur au maximum 70% de la surface de la façade. La profondeur totale de ces avant-corps est de 1,80 m.

Si la toiture de l'avant-corps est accessible, cette surface est considérée comme toiture terrasse.

### Les balcons

Les balcons sont interdits en façade antérieure et sur les façades latérales donnant sur le domaine public des bâtiments A et D du lot 04 et du bâtiment A du lot 05.

La profondeur de leur saillie ainsi que leur recul sur les limites cadastrales sont libres sous condition qu'ils s'intègrent dans le gabarit maximal de la construction destinée au séjour prolongé.

### Les auvents, les pare-soleil et porches

Les auvents, pare-soleil et porches peuvent faire saillie théorique de 0,70 m sur l'alignement de la façade. Un recul sur les limites cadastrales égal ou supérieur à la valeur de la saillie doit être respecté.

### La corniche

La corniche peut faire saillie de 0,50 m par rapport au plan des façades.

### Les fondations

Les fondations peuvent empiéter sur les marges de reculement imposées en fonction des nécessités techniques.

## 1.6. Les panneaux solaires

Les panneaux solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques) installés sur un versant incliné d'une toiture doivent être posés parallèlement à la pente du versant de la toiture et être le plus proche possible de la couverture de la toiture ou être intégrés dans celle-ci. Ils doivent s'inscrire dans le gabarit de la toiture.

Dans le cas d'une toiture plate, les panneaux solaires doivent avoir un recul minimal de 1,50 mètre par rapport aux plans de façades et ne peuvent dépasser une hauteur totale de 1,00 mètre et une pente maximale de 35°.

Les panneaux solaires sont interdits sur les constructions légères de type pergolas pour les rampes d'accès.

### **1.7. Dépendances**

Les dépendances ne sont pas autorisées sur l'ensemble du PAP. Les locaux vélos / abris de jardin sont à intégrer dans les limites constructibles destinées au séjour prolongé de chacun des lots.

### **1.8. Aménagements des espaces extérieurs privés**

- **Surfaces pouvant être scellées**

Les surfaces extérieures pouvant être scellées sont obligatoirement à réaliser en revêtement perméables, à l'exception des marches, murs et murets, des accès carrossables aux garages ou aux lots.

Les emplacements de stationnement doivent être en revêtement perméable.

Les revêtements perméables autorisés sont :

- Des pavés drainants ;
- Des pierres naturelles non jointoyées ;
- Des graviers ;
- Des platelages en bois.

Les surfaces pouvant être scellées peuvent être réduites et/ou déplacées selon le projet d'exécution sans jamais dépasser les surfaces scellées autorisées indiquées dans la représentation schématique du degré d'utilisation du sol.

- **Espaces verts privés**

Les espaces extérieurs privés sont prioritairement réservés à l'engazonnement ou à la plantation. Les plantations et les haies doivent être composées d'essences indigènes adaptées aux conditions stationnelles. Des espaces dédiés à des chemins piétons, terrasses ou accès peuvent être ajoutés si nécessaire, même lorsqu'ils ne sont pas représentés dans la partie graphique.

- **Espaces verts privés au-dessus des constructions souterraines**

Les espaces privés situés au-dessous d'une construction souterraine doivent être couverte de minimum 60 cm d'épaisseur de couverture végétale.

- **Emplacements pour les pompes à chaleur**

Les pompes à chaleur placées à l'extérieur doivent être implantées uniquement dans les limites spécifiées pour pompes à chaleur indiquées dans la partie graphique du PAP ou à l'intérieur des limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé.

## 1.9. Emplacements de stationnement privés

Pour le nombre d'emplacements de stationnement pour voitures, le PAP reste soumis aux prescriptions de la partie écrite du PAG en vigueur de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Les emplacements de stationnement destinés aux activités autres que le logement sont à aménager dans le sous-sol du lot 04.

### 1.10. Rampes d'accès aux sous-sols

Les rampes d'accès aux sous-sols devront être recouvertes d'une construction légère de type pergola (en bois, structure acier, etc.) avec toiture végétalisée dès que possible.

### 1.11. Servitude de passage

Une servitude de passage est définie sur le fossé ouvert pour eaux pluviales localisé en fond de lots 01, 02 et 05. Cette servitude permet de garantir un accès en cas d'entretien du fossé ouvert.

### 1.12. Modelage du terrain

Tout travail de déblai ou de remblai éventuel peut s'accompagner de structures de soutènement (murs, talus).

Ces modelages topographiques peuvent se faire sous forme de talus ou de paliers délimités par des constructions de soutènement.

Ces zones peuvent être aménagées avec :

- des murs/murets en pierre sèche, des gabions, des blocs de roches de la région ;
- des murs/murets en béton ;
- des talus plantés à maximum 45°.

Dans le cadre de travaux de modelage supplémentaires par rapport aux aménagements déjà prévus dans la partie graphique, les surfaces pouvant être scellées telles qu'indiquées peuvent être réaménagées différemment si les valeurs maximales de scellement du sol par lot ne sont pas dépassées.

Le terrain remodelé tel qu'indiqué sur la partie graphique peut accuser une variation de maximum 0,50 m vers le haut ou vers le bas.

### 1.13. Murs et clôtures

Sur la limite avec le domaine public, la construction de murets bas d'une hauteur maximale de 0,60 m est autorisée ainsi que les murs de soutènement d'au maximum 1,00 m.

Les clôtures constituées de grillage ne sont pas autorisées dans les reculs antérieurs. Les parcelles peuvent être clôturées dans les reculs latéraux (à partir du plan de la façade antérieures), et dans les reculs postérieurs par des grillages ou par des murets de maximum 1,00 mètre de hauteur surmontés d'un grillage. Les grillages doivent avoir une transparence de minimum 70%.

L'ensemble de la clôture dispose d'une hauteur limitée à 1,50 m hors tout. La hauteur est toujours mesurée à partir du terrain présentant le niveau le plus élevé.

Des haies peuvent s'ajouter au système de clôture initial. Les hauteurs des haies sont aussi limitées à 1,50 m. Elles sont à constituer d'une ou plusieurs essences indigènes et adaptées aux conditions stationnelles.

La réalisation d'une coupure visuelle mitoyenne d'une hauteur maximale de 2,00 m et sur une longueur maximale de 4,00 m est admise sur les espaces pouvant être scellés dans le recul postérieur. Cette coupure visuelle n'est pas autorisée en limite du domaine public

## **2. Aménagement du domaine public**

### **2.1. Terrains à céder au domaine public communal**

Dans le cadre du présent projet, les fonds destinés à être cédés au domaine public de la Ville d'Esch-sur-Alzette s'élèvent à environ 21 a 14 ca, soit +/- 21,36 % de la surface totale du PAP NQ, dont 4,66 ares, soit +/- 4,71 % qui appartiennent déjà au domaine public et seront réglé par convention.

Ces surfaces sont réparties comme suit :

- délimitation du PAP : 9897 m<sup>2</sup> (100,00%) ;
- fonds appartenant déjà au domaine public : 4,66 ares (4,71 %) ;
- fonds à céder au domaine public : 1648 m<sup>2</sup> (16,65 %)
- domaine privé : 7783 m<sup>2</sup> (78,64 %).

### **2.2. Espaces verts publics et plantations**

La position des arbres telle que reprise dans la partie graphique peut être précisée ou ajustée dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution du PAP NQ, pour peu que leur nombre, basé sur le principe des éco-points, soit respecté.

Pour les plantations supplémentaires sur le domaine public projeté, le choix d'arbres et d'arbustes doit être fait parmi des essences indigènes adaptées aux conditions stationnelles.

### **2.3. Zone pouvant accueillir des accès piétons**

La zone pouvant accueillir des accès piétons est à aménager sur le fossé ou rétention à ciel ouvert. La construction de passages ou de passerelles ne peut couvrir que 25% maximum de la zone.

Au minimum 3 connexions sont à réaliser. Les emplacements des connexions sont à détailler dans la convention d'exécution.

## **3. Dispositions spéciales**

### **3.1. Logements abordables**

Conformément à l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, au moins 15% de la surface constructible brute consacrée au logement du présent PAP est à dédier au logement abordable.

Le lot réservé pour accueillir, en partie, la surface constructible brute dédiée au logement abordable est le lot 01.

**PAP NQ « Quai Neiduerf »**

**VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE**

**Section C d'Esch-Sud**

---

**PROJET D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER**

**Partie Écrite**

URBANISTE	
ARCHITECTURE + AMÉNAGEMENT S.A.	
M. Hermann ESSLINGER	Signature :

OBJET	PROJET D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « Quai Neiduerf » PARTIE ÉCRITE
COMMUNE	ESCH-SUR-ALZETTE
CONCEPTION	<p>architecture + aménagement s.a. 9b plateau Altmünster L-1123 Luxembourg T. 26 20 60 F. 26 20 60 -40 info@a-a.lu www.a-a.lu</p>  a+a architecture + aménagement <p>RCS Luxembourg B 59480 Autorisations d'établissement 85289/B   00156437 Matricule 1997 2209 484 TVA LU 1711 6821</p>
DATE	16 décembre 2025

## Table de matières

<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>1. Aménagement du domaine privé</b>	<b>5</b>
1.1. Fonctions autorisées	5
1.2. Hauteur des constructions	5
1.3. Toitures	6
1.4. Façades	6
1.5. Éléments en saillie	7
1.6. Les panneaux solaires	7
1.7. Dépendances	8
1.8. Aménagements des espaces extérieurs privés	8
• Surfaces pouvant être scellées	8
• Espaces verts privés	8
• Espaces verts privés au-dessus des constructions souterraines	8
• Emplacements pour les pompes à chaleur	8
1.9. Emplacements de stationnement privés	9
1.10. Rampes d'accès aux sous-sols	9
1.11. Servitude de passage	9
1.12. Modelage du terrain	9
1.13. Murs et clôtures	10
<b>2. Aménagement du domaine public</b>	<b>11</b>
2.1. Terrains à céder au domaine public communal	11
2.2. Espaces verts publics et plantations	11
2.3. Zone pouvant accueillir des accès piétons	11
<b>3. Dispositions spéciales</b>	<b>11</b>
3.1. Logements abordables	11

## **Introduction**

Le Projet d'Aménagement Particulier (PAP) Nouveau Quartier « Quai Neiduerf » à Esch-sur-Alzette exécute le Plan d'Aménagement Général (PAG) de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Le PAP NQ Quai Neiduerf prévoit la réalisation de constructions plurifamiliales et une construction unifamiliale, avec un maximum de 78 unités d'habitation.

La présente partie écrite est complémentaire et indissociable des plans de référence n° U23001-PAP-PG01 et n° U23001-PAP-PG02 qui constituent la partie graphique.

## 1. Aménagement du domaine privé

### 1.1. Fonctions autorisées

En supplément à la fonction d'habitat, les activités suivantes sont autorisées et sont réparties dans la partie graphique :

- des professions libérales,
- des activités de commerce de proximité,
- des activités de service,
- des activités artisanales de quartier ou de proximité,
- des activités de loisirs et culturelles,
- des services administratifs ou professionnels.

Ces différentes fonctions sont autorisées sur les lots 02 et 04 à 06, avec un maximum de 1000 m<sup>2</sup> pour l'ensemble du PAP. Un minimum de SCB dédié à ces fonctions autres que l'habitat est à prévoir dans les bâtiments A et D du lot 04.

### 1.2. Hauteur des constructions

- **Hauteur des constructions et niveaux**

La hauteur de la construction du lot 01 destinée au séjour prolongé est mesurée au milieu de la façade avant perpendiculairement à l'axe de la voirie desservante.

La hauteur des constructions des lots 02, 04, 05 et 06 est définie selon les points de référence indiqués sur la partie graphique.

Les hauteurs finies d'étages sont données à titre indicatif dans la partie graphique. Ces hauteurs peuvent varier en fonction du projet d'architecture propre à chaque parcelle, tant que la hauteur à la corniche est respectée.

Les demi-niveaux et les sur-hauteurs sont autorisés tant qu'ils s'inscrivent à l'intérieur du gabarit défini.

- **Dépassement des hauteurs**

Aucune installation technique visible n'est autorisée en toiture à pentes.

Sur les toitures plates, les installations techniques sont prohibées sauf si elles s'intègrent dans le volume principal autorisable et qu'elles sont protégées à la vue par des façades de la même qualité architecturale et les mêmes matériaux que le reste des façades du bâtiment.

### 1.3. Toitures

#### Les toitures deux pans :

Les versants des toitures sont à couvrir par des revêtements de teinte noire ou grise.

Pour les constructions destinées au séjour prolongé avec des toitures à deux pans, il est autorisé la réalisation d'une toiture plate et/ou d'une toiture terrasse en façade postérieure. Maximum 50% de la surface du pan de toiture postérieur est autorisé.

Une distance minimale de 1,00 mètre à partir de la limite latérale de propriété et à partir de la façade postérieure est à respecter.

En cas de toiture terrasse, le garde-corps doit être intégré dans le gabarit de la toiture.

#### Les toitures plates :

Les toitures plates doivent être végétalisées avec un substrat d'épaisseur minimum de 15 cm.

Lorsque le dernier niveau plein n'est pas construit dans sa totalité, la toiture du niveau en dessous peut être une toiture verte ou une toiture terrasse.

#### Ouvertures en toitures et superstructures :

Les lucarnes et les fenêtres rampantes (type « Velux ») ou ouvertures similaires sont autorisées.

En façade avant, la somme des largeurs des ouvertures ne peut pas dépasser 40% de la largeur de la façade ; en façade arrière, cette somme ne peut pas dépasser 70% de la largeur de la façade.

Une distance minimale de 1,00 mètre à partir de la limite latérale de propriété est à respecter.

### 1.4. Façades

Tous les éléments de façade brillants et réfléchissants, les teintes criardes et les contrastes violents sont prohibés.

Pour l'ensemble des lots, un traitement de la verticalité des façades doit être assuré par des ouvertures et un traitement de façade aux proportions verticales, sur toute la hauteur du volume. Les façades supérieures à 20,00 mètres doivent proposer un changement à travers le rythme et la composition architecturale tous les 6,00 à 12,00 mètres.

Pour les lots 01 et 02, chaque construction consécutive doit proposer une composition architecturale différente.

Les revêtements de façade autorisés sont :

- Enduits de couleurs ;
- Bardage bois ;
- Bardage métallique ;
- Briques ;
- Pierres naturelles ;
- Béton (fibré ou non).

## 1.5. Éléments en saillie

### Les avant-corps

Pour les constructions en bordure de domaine public, des avant-corps sont autorisés sur la façade, avec une surface maximale de 40% de la surface totale de la façade, sous respect des conditions suivantes :

- Les avant-corps peuvent empiéter sur le domaine public avec une profondeur maximale de 1,00 m ;
- Les avant-corps se trouvent au moins à 3,00 m de hauteur par rapport au domaine public, mesurée entre le bord inférieur de l'avant-corps et le niveau du trottoir à l'alignement. S'il n'y a pas de trottoir, la hauteur minimale à partir de l'axe de la rue du domaine public doit être de 4,00 m ;
- Un recul minimal par rapport à la limite de propriété latérale équivalent à la profondeur de l'avant-corps est à observer, avec un minimum de 0.60 m.

Pour les façades donnant sur le domaine privé, les avant-corps sont admis sur tous les niveaux hors sol, sur au maximum 70% de la surface de la façade. La profondeur totale de ces avant-corps est de 1,80 m.

Si la toiture de l'avant-corps est accessible, cette surface est considérée comme toiture terrasse.

### Les balcons

Les balcons sont interdits en façade antérieure et sur les façades latérales donnant sur le domaine public des bâtiments A et D du lot 04 et du bâtiment A du lot 05.

La profondeur de leur saillie ainsi que leur recul sur les limites cadastrales sont libres sous condition qu'ils s'intègrent dans le gabarit maximal de la construction destinée au séjour prolongé.

### Les auvents, les pare-soleil et porches

Les auvents, pare-soleil et porches peuvent faire saillie théorique de 0,70 m sur l'alignement de la façade. Un recul sur les limites cadastrales égal ou supérieur à la valeur de la saillie doit être respecté.

### La corniche

La corniche peut faire saillie de 0,50 m par rapport au plan des façades.

### Les fondations

Les fondations peuvent empiéter sur les marges de reculement imposées en fonction des nécessités techniques.

## 1.6. Les panneaux solaires

Les panneaux solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques) installés sur un versant incliné d'une toiture doivent être posés parallèlement à la pente du versant de la toiture et être le plus proche possible de la couverture de la toiture ou être intégrés dans celle-ci. Ils doivent s'inscrire dans le gabarit de la toiture.

Dans le cas d'une toiture plate, les panneaux solaires doivent avoir un recul minimal de 1,50 mètre par rapport aux plans de façades et ne peuvent dépasser une hauteur totale de 1,00 mètre et une pente maximale de 35°.

Les panneaux solaires sont interdits sur les constructions légères de type pergolas pour les rampes d'accès.

### **1.7. Dépendances**

Les dépendances ne sont pas autorisées sur l'ensemble du PAP. Les locaux vélos / abris de jardin sont à intégrer dans les limites constructibles destinées au séjour prolongé de chacun des lots.

### **1.8. Aménagements des espaces extérieurs privés**

- **Surfaces pouvant être scellées**

Les surfaces extérieures pouvant être scellées sont obligatoirement à réaliser en revêtement perméables, à l'exception des marches, murs et murets, des accès carrossables aux garages ou aux lots.

Les emplacements de stationnement doivent être en revêtement perméable.

Les revêtements perméables autorisés sont :

- Des pavés drainants ;
- Des pierres naturelles non jointoyées ;
- Des graviers ;
- Des platelages en bois.

Les surfaces pouvant être scellées peuvent être réduites et/ou déplacées selon le projet d'exécution sans jamais dépasser les surfaces scellées autorisées indiquées dans la représentation schématique du degré d'utilisation du sol.

- **Espaces verts privés**

Les espaces extérieurs privés sont prioritairement réservés à l'engazonnement ou à la plantation. Les plantations et les haies doivent être composées d'essences indigènes adaptées aux conditions stationnelles. Des espaces dédiés à des chemins piétons, terrasses ou accès peuvent être ajoutés si nécessaire, même lorsqu'ils ne sont pas représentés dans la partie graphique.

- **Espaces verts privés au-dessus des constructions souterraines**

Les espaces privés situés au-dessous d'une construction souterraine doivent être couverte de minimum 60 cm d'épaisseur de couverture végétale.

- **Emplacements pour les pompes à chaleur**

Les pompes à chaleur placées à l'extérieur doivent être implantées uniquement dans les limites spécifiées pour pompes à chaleur indiquées dans la partie graphique du PAP ou à l'intérieur des limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé.

## 1.9. Emplacements de stationnement privés

Pour le nombre d'emplacements de stationnement pour voitures, le PAP reste soumis aux prescriptions de la partie écrite du PAG en vigueur de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Les emplacements de stationnement destinés aux activités autres que le logement sont à aménager dans le sous-sol du lot 04.

### 1.10. Rampes d'accès aux sous-sols

Les rampes d'accès aux sous-sols devront être recouvertes d'une construction légère de type pergola (en bois, structure acier, etc.) avec toiture végétalisée dès que possible.

### 1.11. Servitude de passage

Une servitude de passage est définie sur le fossé ouvert pour eaux pluviales localisé en fond de lots 01, 02 et 05. Cette servitude permet de garantir un accès en cas d'entretien du fossé ouvert.

### 1.12. Modelage du terrain

Tout travail de déblai ou de remblai éventuel peut s'accompagner de structures de soutènement (murs, talus).

Ces modelages topographiques peuvent se faire sous forme de talus ou de paliers délimités par des constructions de soutènement.

Ces zones peuvent être aménagées avec :

- des murs/murets en pierre sèche, des gabions, des blocs de roches de la région ;
- des murs/murets en béton ;
- des talus plantés à maximum 45°.

Dans le cadre de travaux de modelage supplémentaires par rapport aux aménagements déjà prévus dans la partie graphique, les surfaces pouvant être scellées telles qu'indiquées peuvent être réaménagées différemment si les valeurs maximales de scellement du sol par lot ne sont pas dépassées.

Le terrain remodelé tel qu'indiqué sur la partie graphique peut accuser une variation de maximum 0,50 m vers le haut ou vers le bas.

### 1.13. Murs et clôtures

Sur la limite avec le domaine public, la construction de murets bas d'une hauteur maximale de 0,60 m est autorisée ainsi que les murs de soutènement d'au maximum 1,00 m.

Les clôtures constituées de grillage ne sont pas autorisées dans les reculs antérieurs. Les parcelles peuvent être clôturées dans les reculs latéraux (à partir du plan de la façade antérieures), et dans les reculs postérieurs par des grillages ou par des murets de maximum 1,00 mètre de hauteur surmontés d'un grillage. Les grillages doivent avoir une transparence de minimum 70%.

L'ensemble de la clôture dispose d'une hauteur limitée à 1,50 m hors tout. La hauteur est toujours mesurée à partir du terrain présentant le niveau le plus élevé.

Des haies peuvent s'ajouter au système de clôture initial. Les hauteurs des haies sont aussi limitées à 1,50 m. Elles sont à constituer d'une ou plusieurs essences indigènes et adaptées aux conditions stationnelles.

La réalisation d'une coupure visuelle mitoyenne d'une hauteur maximale de 2,00 m et sur une longueur maximale de 4,00 m est admise sur les espaces pouvant être scellés dans le recul postérieur. Cette coupure visuelle n'est pas autorisée en limite du domaine public

## **2. Aménagement du domaine public**

### **2.1. Terrains à céder au domaine public communal**

Dans le cadre du présent projet, les fonds destinés à être cédés au domaine public de la Ville d'Esch-sur-Alzette s'élèvent à environ 21 a 14 ca, soit +/- 21,36 % de la surface totale du PAP NQ, dont 4,66 ares, soit +/- 4,71 % qui appartiennent déjà au domaine public et seront réglé par convention.

Ces surfaces sont réparties comme suit :

- délimitation du PAP : 9897 m<sup>2</sup> (100,00%) ;
- fonds appartenant déjà au domaine public : 4,66 ares (4,71 %) ;
- fonds à céder au domaine public : 1648 m<sup>2</sup> (16,65 %)
- domaine privé : 7783 m<sup>2</sup> (78,64 %).

### **2.2. Espaces verts publics et plantations**

La position des arbres telle que reprise dans la partie graphique peut être précisée ou ajustée dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution du PAP NQ, pour peu que leur nombre, basé sur le principe des éco-points, soit respecté.

Pour les plantations supplémentaires sur le domaine public projeté, le choix d'arbres et d'arbustes doit être fait parmi des essences indigènes adaptées aux conditions stationnelles.

### **2.3. Zone pouvant accueillir des accès piétons**

La zone pouvant accueillir des accès piétons est à aménager sur le fossé ou rétention à ciel ouvert. La construction de passages ou de passerelles ne peut couvrir que 25% maximum de la zone.

Au minimum 3 connexions sont à réaliser. Les emplacements des connexions sont à détailler dans la convention d'exécution.

## **3. Dispositions spéciales**

### **3.1. Logements abordables**

Conformément à l'article 29bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, au moins 15% de la surface constructible brute consacrée au logement du présent PAP est à dédier au logement abordable.

Le lot réservé pour accueillir, en partie, la surface constructible brute dédiée au logement abordable est le lot 01.



### **Résolution du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette contre les discours de haine à l'égard des personnes LGBTIQ+**

Considérant que les situations de discrimination envers les personnes LGBTIQ+ et les discours de haine en ligne sont en augmentation au Luxembourg,

Considérant les engagements pris par la Ville d'Esch-sur-Alzette par son adhésion au Rainbow Cities Network ainsi que par sa déclaration en tant que LGBTIQ Freedom Zone,

Considérant que le respect des personnes LGBTIQ+ et leur sécurité ne vont pas de soi dans les espaces publics, physiques ou virtuels,

Vu le déferlement de commentaires haineux et anti-LGBTIQ+ dans le cadre de la publication Facebook de l'administration communale de Niederanven relative au marquage d'un tronçon de piste cyclable LGBTIQ+ au mois d'avril 2026,

Considérant que les discours de haine sont passibles de sanctions légales au Luxembourg et que les espaces virtuels ne sont pas des zones de non-droit,

le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, en sa séance du 22 mai 2026,

- Félicite l'administration communale de Niederanven de son initiative et lui exprime sa solidarité parfaite ;
- Rappelle que les droits des personnes LGBTIQ+ sont des droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Convention européenne des droits de l'homme, et dans la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Rappelle que la liberté d'expression ne justifie aucune attaque verbale des personnes LGBTIQ+, ni aucun propos déshumanisant, ni aucune incitation à la haine ;
- Rappelle que, considérant qu'ils sont passibles de sanctions légales, les discours de haine ne sont pas de simples opinions ;
- Réaffirme ses engagements en faveur de la défense des droits des personnes LGBTIQ+ et des droits humains en général ;
- Condamne tout discours de haine sur base de l'origine culturelle, réelle ou supposée, de l'âge, de la religion, de l'orientation sexuelle, du sexe, de l'identité de genre ou d'un handicap ;
- S'engage à porter plainte contre tout.e internaute laissant des commentaires sur les réseaux sociaux de la Ville et pouvant être qualifiés de discours de haine, dans le respect des législations nationales en vigueur ;
- S'engage à continuer la promotion de la visibilité et de la représentation des personnes LGBTIQ+ sur ses canaux officiels ;
- S'engage à lutter contre la désinformation à travers la sensibilisation, la formation et l'éducation ;

- Réaffirme son engagement en faveur d'une politique de recrutement inclusive au sein de l'administration communal ;
- Réaffirme son soutien aux organisations de la société civile qui s'engagent pour le respect des droits humains ;
- S'engage à maintenir le dialogue avec les acteurs pertinents au niveau national et notamment avec le Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité, et de soutenir celui-ci dans la mise en œuvre du *Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTIQ+* à l'échelle locale, afin de promouvoir un environnement inclusif et respectueux sur le territoire eschois.

## Proposition de modification Taxes de chancellerie

13/05/2026

Article	Intitulé de la Taxe	En vigueur	Proposition	Remarque
1	la délivrance d'un certificat de résidence	2,00 €	A abroger	Gratuit sur guichet.lu
	la délivrance d'un certificat de résidence en matière d'indigénat	2,00 €	A abroger	N'est plus demandé
	la délivrance d'un certificat de bonne vie et mœurs	2,00 €	A abroger	Remplacé par casier judiciaire
	la légalisation d'une signature	2,00 €	A abroger	Dans le cas d'une autorisation parentale
	la certification d'une copie conforme de documents	2,00 €	<b>2,00 €</b>	A payer à la caisse communale
	la délivrance d'un extrait des registres de la population	2,00 €	A abroger	
	la délivrance d'un certificat pour demande de franchise de douane	2,00 €	A abroger	Très rare
	la délivrance d'un certificat concernant l'état civil d'une personne	2,00 €	A abroger	Repris dans certificat de résidence élargi gratuit sur guichet.lu
	l'établissement d'une autorisation de transport d'une dépouille mortelle	2,00 €	A abroger	A intégrer dans le règlement taxes funéraires
	la délivrance d'un extrait ou d'un certificat du registre de l'état civil	2,00 €	A abroger	
	la délivrance d'une copie conforme d'un extrait ou d'un certificat du registre de l'état civil	2,00 €	A abroger	
	la publication de mariage	2,00 €	A abroger	Le timbre de 2€ serait à charge de la commune
	l'avis de publication de mariage	2,00 €	A abroger	Le timbre de 2€ serait à charge de la commune
	l'établissement d'un certificat de publication et de non opposition au mariage	2,00 €	A abroger	Le timbre de 2€ serait à charge de la commune
	l'établissement d'une autorisation d'incinérer	2,00 €	A abroger	A intégrer dans le règlement taxes funéraires
	la délivrance d'actes et de certificats de décès	2,00 €	A abroger	
la délivrance de tout autre acte non spécialement dénommé	2,00 €	A abroger		
l'établissement d'une demande d'exhumation	2,00 €	A abroger	A intégrer dans le règlement taxes funéraires	
2	la demande de renseignements dans un but commercial	4,00 €	<b>4,00 €</b>	Sur Facture
	la délivrance d'un certificat pour l'obtention du remboursement d'un livret ou d'un dépôt auprès d'un institut financier en cas de décès du titulaire	4,00 €	A abroger	

## Proposition de modification Taxes de chancellerie

13/05/2026

Article	Intitulé de la Taxe	En vigueur	Proposition	Remarque
2	l'établissement d'une déclaration d'arrivée ou de départ	4,00 €	A abroger	
	l'établissement d'un changement de résidence dans la commune	4,00 €	A abroger	
3	la délivrance d'une carte d'identité pour luxembourgeois	6,00 €	A abroger	Taxe Etat en vigueur
	la délivrance d'une carte d'identité pour luxembourgeois en dessous de 15 ans	6,00 €	A abroger	Taxe Etat en vigueur
	la délivrance d'une attestation d'enregistrement permanente et carte de séjour permanente	6,00 €	A abroger	Démarche auprès de l'Etat
	la délivrance d'une attestation d'enregistrement et carte de séjour	6,00 €	A abroger	Démarche auprès de l'Etat
	la demande de passeport pour luxembourgeois	6,00 €	A abroger	Taxe Etat en vigueur
	l'envoi d'une lettre de rappel (par le service "Recette communale")	6,00 €	<b>6,00 €</b>	Sur Facture
4	l'établissement d'un double du livret de famille	10,00 €	A abroger	
	la déclaration de naissance, de mariage, de partenariat et de décès	10,00 €	A abroger	
	les recherches généalogiques	10,00 €	<b>25,00 €</b>	Sur Facture
	les recherches pour "Konveniat"/personne	10,00 €	A abroger	N'est plus compatible avec RGPD
5	l'autorisation pour l'édification et la transformation d'un monument funéraire, pour la construction d'un caveau et des piliers	20,00 €	A abroger	A intégrer dans le règlement taxes funéraires
6	la confection de photocopies A4/pièce est de 0,10€	0,10 €	A abroger	
	la confection de photocopies A3/pièce est de 0,20€	0,20 €	A abroger	
7	Frais de recouvrement en relation avec l'ordonnancement de paiement - Service recette	Nouveau	<b>30,00 €</b>	Le recouvrement d'impayés engage une procédure et un suivi méticuleux qui prennent du temps. Cette taxe serait appliquée dès lors que le non paiement engendre les démarches d'ordonnance de paiement devant la justice de paix / Sur Facture

## Règlement taxe relatif aux cimetières

### Article préliminaire

Le présent règlement-taxe s'applique à toutes les opérations ayant lieu sur les cimetières du territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

### Article 1

Les taxes applicables pour l'inhumation sont :

- Ouverture d'une fosse	400€
- Ouverture d'une fosse à double profondeur	600€
- Ouverture d'un caveau à cercueil	200€
- Ouverture d'un caveau à urnes	100€
- Ouverture d'une fosse pour le dépôt d'urnes	100€
- Ouverture et fermeture d'une case du colombarium	50€
- Levée de corps pour un résident de la commune	100€
- Levée de corps pour un non-résident	175€
- Dispersion de cendres	75€

### Article 2

Les taxes applicables pour l'exhumation sont :

- Par fosse, simple profondeur	500€
- Par fosse, double profondeur	700€
- Exhumation d'une urne d'une fosse	150€
- Exhumation d'une urne au colombarium	100€
- Exhumation d'une urne d'un caveau	100€
- Nettoyage d'un caveau	250€

### Article 3

Les redevances applicables pour les concessions de tombes aux cimetières de la Ville sont :

Tombes :

- Pour une validité de 10 ans par emplacement	200€
- Pour une validité de 30 ans par emplacement	500€

Colombaires :

- Pour une validité de 10 ans par case	300€
- Pour une validité de 30 ans par case	800€

#### **Article 4**

Les taxes applicables au cimetière en forêt sont :

- |                         |     |
|-------------------------|-----|
| - Dispersion de cendres | 75€ |
| - Cérémonie civile      | 25€ |
| - Plaquette avec nom    | 25€ |

#### **Article 5**

Le dépôt provisoire d'un corps dans une morgue de la Ville est assujetti à une taxe fixe de 15€, majorée d'une taxe d'occupation de 5€ par jour.

#### **Article 6**

Le nettoyage spécialisé de la salle de préparation est assujetti à une taxe fixe de nettoyage de 200€.

#### **Article 7**

La mise à disposition de porteurs est assujettie à une taxe fixe de 100€ par porteur et par cérémonie.

#### **Article 8**

L'établissement d'une autorisation pour l'édification et la transformation d'un monument funéraire, pour la construction d'un caveau et des piliers est assujetti à une taxe fixe de 20€.

#### **Article 9 - Abrogations**

Le présent règlement remplace et annule le règlement modifié relatif aux taxes au cimetières du 19 avril 2013.

Toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives aux taxes aux cimetières, contraires au présent règlement, sont abrogées.

# Règlement communal relatif aux cimetières communaux et aux opérations funéraires

Vu les articles 24, 123 et 124 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 Décembre 1789 relatif à la Constitution des Municipalités.

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès.

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres

Vu l'avis favorable du Médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé du [insérer date] ;

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles relatives à l'organisation, à la gestion, à la police et à l'utilisation des cimetières communaux de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Il détermine notamment les conditions applicables :

- aux inhumations et exhumations,
- à l'incinération, au dépôt et à la dispersion des cendres,
- aux concessions funéraires et cinéraires,
- à l'utilisation du columbarium et du Bois du Souvenir,
- aux dépôts mortuaires,
- aux monuments funéraires, inscriptions, plantations et décorations,
- ainsi qu'aux mesures de police, d'hygiène, de sécurité et de respect dues aux défunts et aux lieux de sépulture.

### **Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des cimetières situés sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, quels que soient leur mode d'aménagement ou leur destination.

Il est applicable notamment :

- aux cimetières communaux de Lallange et de Saint-Joseph ;
- au Bois du Souvenir (« Erënnerungsbesch ») situé sur le territoire communal ;
- aux columbariums, sections cinéraires, carrés confessionnels et sections spéciales aménagés dans les cimetières communaux ;
- aux dépôts mortuaires (obituaires) communaux.

Le présent règlement s'impose à toute personne physique ou morale intervenant dans les cimetières communaux ou participant aux opérations funéraires, notamment les familles, les ayants droit, les entreprises de pompes funèbres, les entrepreneurs, les fournisseurs et le personnel communal.

### **Article 3– Nature juridique des cimetières**

Les cimetières situés sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette font partie du domaine public communal.

### **Article 4– Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

**Ayants droit**                      Personne qui est habilitée à exercer un droit, soit en son nom propre, soit en raison de la qualité de son auteur.

**Bois du Souvenir**                Espace naturel aménagé par la Ville d'Esch-sur-Alzette, destiné à la dispersion des cendres dans un cadre respectueux et naturel, également dénommé « Erënnerungsbesch ».

**Caveau**                              Construction funéraire souterraine, individuelle ou familiale, comportant un ou plusieurs compartiments destinés à recevoir des cercueils, aménagée dans une tombe pourvue d'une concession.

<b>Cimetière communal</b>	Tout terrain ou espace affecté à l'inhumation, au dépôt ou à la dispersion des dépouilles mortelles ou des cendres, relevant du domaine public communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.
<b>Columbarium</b>	Construction funéraire comprenant des cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.
<b>Concession cinéraire</b>	Le droit d'usage accordé par la Ville, pour une durée déterminée, sur un emplacement destiné au dépôt d'urnes cinéraires, notamment au columbarium.
<b>Concession funéraire</b>	Le droit d'usage accordé par la Ville, pour une durée déterminée, sur un emplacement du cimetière destiné à l'inhumation d'un ou de plusieurs corps.
<b>Concessionnaire</b>	La personne physique titulaire d'une concession funéraire ou cinéraire accordée par la commune.
<b>Dispersion des cendres</b>	L'acte consistant à répandre les cendres issues de la crémation d'un corps humain dans un lieu autorisé par la commune, dans le respect de la dignité due au défunt.
<b>Entreprise de pompes funèbres</b>	Toute entreprise autorisée à assurer le transport des corps, l'organisation des funérailles et les prestations funéraires conformément aux lois et règlements en vigueur.
<b>Exhumation</b>	Opération consistant à retirer de la terre, d'un caveau ou d'une autre sépulture, un cercueil, des restes mortels ou une urne, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et le présent règlement.
<b>Fossoyeur et ouvrier communal</b>	Agents communaux chargés, sous l'autorité de la commune, de l'exécution des travaux d'inhumation, d'exhumation, de dépôt ou de dispersion des cendres.
<b>Inhumation</b>	L'acte consistant à déposer en terre un corps ou une urne cinéraire dans une sépulture conformément aux dispositions légales et réglementaires.
<b>Sépulture</b>	Le lieu destiné à recevoir un corps ou des cendres, notamment une tombe en pleine terre, un caveau, une concession familiale, une case de columbarium ou tout autre emplacement autorisé.

## **CHAPITRE II : ADMINISTRATION DES CIMETIÈRES ET PERSONNEL**

### **Article 5- Compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins**

L'administration des cimetières incombe au Collège des Bourgmestre et Échevins.

### **Article 6- Rôle de l'Officier de l'état civil**

L'Officier de l'état civil fournit aux survivants toutes les informations nécessaires, il procède avec eux au choix de l'emplacement de la sépulture en tenant compte de leurs désirs dans la mesure du possible.

### **Article 7- Registres, cartothèque et fichiers informatiques**

L'Officier de l'état civil tient un registre dans lequel sont inscrites, jour par jour, toutes les inhumations. Ce registre mentionne, pour chaque défunt, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, la date et le lieu du décès, le dernier domicile, ainsi que les nom et prénoms du ou des proches parents.

Il y est également indiqué l'emplacement précis de la fosse ou de la case du columbarium et son numéro, conformément aux plans ad hoc, ou, le cas échéant, la localisation du lieu de dispersion des cendres.

L'Officier de l'état civil tient en outre une cartothèque et un fichier informatique dans lesquels sont consignées, pour chaque sépulture, les inhumations successives, avec indication des corps inhumés, des dates et profondeurs des inhumations ainsi que de l'emplacement précis des corps ou des cendres.

L'Officier de l'état civil tient également un registre, une cartothèque et un fichier informatique relatifs aux concessions, mentionnant notamment la durée de la concession, l'identité de son titulaire, la date d'acquisition, la situation exacte de la concession et, le cas échéant, le numéro des transferts.

### **Article 8- Fossoyeurs et ouvriers communaux**

Les fossoyeurs et les ouvriers communaux sont placés sous l'autorité du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le service des inhumations est assuré par les fossoyeurs rétribués par l'administration communale.

### **Article 9–Exclusivité des interventions techniques**

Les fossoyeurs sont seuls habilités à exécuter les travaux d'inhumation, à l'exclusion de toute autre personne. Ces travaux comprennent notamment :

- L'ouverture et la fermeture des fosses et des cases de columbarium ;
- Le placement des cercueils et des urnes ;
- La dispersion des cendres.

## **CHAPITRE III : DÉCLARATIONS DE DÉCÈS ET PERMIS D'INHUMER**

### **Article 10–Déclaration de décès**

Tout décès survenu sur le territoire de la Ville doit être déclaré à l'Officier de l'état civil, conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 11–Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation écrite délivrée par l'Officier de l'état civil

L'autorisation d'inhumer est délivrée dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la déclaration des décès et des causes de décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la Ville, cette autorisation est délivrée sur présentation d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps ou les urnes provenant d'une autre commune, l'autorisation est délivrée sur présentation du permis de transport établi par la commune de provenance.

Lorsque le décès est survenu sur le territoire de la Ville et que l'inhumation doit avoir lieu dans une autre commune, l'Officier de l'état civil délivre un permis de transport, conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

### **Article 12–Fixation de la date et de l'heure de l'inhumation**

L'Officier de l'état civil fixe la date et l'heure de l'inhumation, d'un commun accord avec le déclarant, dans le respect des délais légaux et des contraintes d'organisation du service communal.

### **Article 13– Délais d'inhumation**

L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure et la cent quarante-quatrième heure après le décès, à condition que :

- des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas, et
- le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de

l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le Bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

## **CHAPITRE IV : TRANSPORT DES CORPS, CONVOIS FUNÈBRES ET PORTEURS**

### **Article 14–Transport des corps**

Le transport des corps sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette est assuré par des entreprises de pompes funèbres légalement autorisées, dans des conditions garantissant la dignité, le respect et la décence dus au défunt.

Tout transport de corps doit être effectué conformément aux prescriptions de l'administration communale et aux dispositions légales en vigueur. Le règlement communal portant introduction de dispositions particulières à respecter par les entreprises de pompes funèbres leur est applicable, en complément au présent règlement.

### **Article 15–Corbillard : obligations et exceptions**

Le transport des corps s'effectue au moyen d'un corbillard en parfait état, équipé de tous les accessoires nécessaires et conforme aux lois et règlements en vigueur.

L'utilisation d'un corbillard n'est toutefois pas obligatoire :

- pour le transport d'enfants mort-nés ;
- pour le transport des cendres ou des urnes provenant de la crémation d'un corps humain.

Dans tous les cas, ces transports doivent se faire dans des conditions de décence, de respect et de piété.

### **Article 16–Entreprises de pompes funèbres**

Les entreprises de pompes funèbres intervenant sur le territoire communal doivent être présentes au cimetière ou au Bois du Souvenir au moins trente minutes avant l'heure fixée pour l'inhumation ou la dispersion des cendres.

En cas d'inhumation, l'entreprise de pompes funèbres met à disposition :

- un corbillard conforme,
- un conducteur,
- quatre porteurs.

En cas de dispersion de cendres ou d'inhumation d'une urne dans une fosse ou une case de columbarium, l'entreprise doit être présente avec au moins un porteur.

Le conducteur peut également exercer la fonction de porteur.

### **Article 17–Portage des cercueils et urnes**

Les porteurs enlèvent le cercueil de la maison mortuaire, d'un dépôt mortuaire ou de tout autre lieu autorisé, le placent dans le corbillard et accompagnent le convoi jusqu'au cimetière.

À l'arrivée, ils retirent le cercueil ou l'urne du corbillard et le déposent dans la chapelle ardente, lorsqu'une cérémonie y est organisée, puis le transportent jusqu'à la sépulture.

Ils aident les fossoyeurs à descendre le cercueil dans la fosse ou à déposer l'urne à l'endroit prévu.

Le portage du cercueil ou de l'urne peut être assuré par des proches du défunt, à l'exception de la descente dans la fosse, qui est réservée aux fossoyeurs et aux porteurs, sauf pour les cultes musulmans et juifs, où seuls les porteurs sont impliqués.

### **Article 18– Règles de conduite du personnel**

Tout le personnel occupé par les entreprises de pompes funèbres doit se comporter de manière digne, respectueuse et sobre.

En cas de manquement à ces exigences, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut à tout moment exiger le remplacement du personnel concerné.

Il est interdit à tout membre du personnel communal d'accepter des pourboires, dons ou avantages quelconques.

### **Article 19– Cortèges funèbres**

En principe, les cortèges funèbres à travers la ville sont interdits.

Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment motivés, notamment lors de l'inhumation de personnalités ou de personnes émérites, le Bourgmestre peut autoriser un cortège funèbre sur demande préalable.

## **CHAPITRE V : INHUMATIONS ET SÉPULTURES**

### **Article 20- Conditions générales d'inhumation**

Les inhumations ont lieu dans les emplacements attribués par l'administration communale, conformément au présent règlement.

L'administration communale détermine l'emplacement des sépultures, compte tenu des disponibilités et, dans la mesure du possible, des souhaits exprimés par les proches du défunt.

Les opérations d'inhumation se déroulent dans le respect de la dignité due au défunt et des règles d'hygiène et de sécurité.

### **Article 21- Types de sépultures**

Les sépultures autorisées dans les cimetières communaux sont notamment :

1. Les tombes en pleine terre ;
2. Les caveaux ;
3. Les concessions familiales ;
4. Les cases de columbarium ;
5. Les emplacements destinés à l'inhumation ou à la dispersion des cendres ;
6. Les sections spéciales prévues pour certains cultes ou situations particulières.

### **Article 22- Inhumations successives**

Dans une même sépulture, plusieurs inhumations peuvent être autorisées, sous réserve du respect des délais légaux, des profondeurs prescrites et de la capacité de la sépulture.

Toute inhumation successive doit être autorisée par l'officier de l'état civil.

### **Article 23- Réouverture des fosses**

La réouverture d'une fosse ou d'un compartiment de caveau en vue d'une nouvelle inhumation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai minimal fixé par le présent règlement.

Ce délai est de :

- dix ans pour les fosses contenant des corps d'adultes ;
- cinq ans pour les fosses contenant des corps d'enfants de moins de 12 ans.

Ces délais peuvent être prolongés pour des raisons tenant à la nature du sol ou à des motifs de salubrité publique.

### **Article 24- Superposition des corps**

L'inhumation de deux corps superposés dans une même sépulture est autorisée lorsque le premier corps est enterré à une profondeur minimale de 2,30 mètres.

Avant l'expiration du délai de réouverture, un second corps peut être inhumé à une profondeur de :

- 1,50 mètre pour un adulte ;
- 1,20 mètre pour un enfant de moins de deux ans.

### **Article 25- Inhumation des cendres**

Les cendres issues de la crémation d'un corps humain peuvent, selon le choix exprimé par le défunt ou ses ayants droit et dans le respect des dispositions du présent règlement :

- inhumées dans une sépulture existante, située sur un terrain concédé, pour la durée de la concession ;
- déposées dans une case de columbarium,
- ou dispersées dans les lieux autorisés par la Ville.

Ces opérations sont effectuées sous le contrôle de l'administration communale et conformément au présent règlement.

### **Article 26- Cas particuliers**

L'inhumation des enfants mort-nés, des enfants nés et décédés endéans les cinq jours suivant la naissance, ainsi que des parties du corps humain, est soumise à des règles particulières fixées par le présent règlement.

Au cimetière Saint-Joseph, les enfants mort-nés et les parties du corps humain ne peuvent être inhumés que dans des tombes pourvues d'une concession.

Au cimetière de Lallange :

- a) l'inhumation des parties du corps humain a lieu soit dans la section spéciale dénommée « quartier D », soit dans une sépulture de famille ;
- b) les enfants mort-nés ainsi que les enfants nés et décédés endéans les cinq jours suivant la naissance sont inhumés dans la section spéciale dénommée «Le Pré de la Mémoire ».

Les concessions accordées dans Le Pré de la Mémoire sont des concessions quinquennales renouvelables, conformément aux dispositions du chapitre relatif aux concessions funéraires.

Les dimensions des emplacements et la profondeur des fosses applicables dans Le Pré de la Mémoire sont celles prévues au chapitre relatif aux dimensions des tombes et fosses.

Dans le Pré de la Mémoire, sont interdits :

- a) les caveaux ;
- b) les signes indicatifs de sépulture autres que ceux autorisés par le règlement communal relatif aux monuments funéraires ;
- c) les plantations privées.

Une plaque funéraire uniforme, conforme au modèle fixé par l'administration communale, peut être apposée sur la tombe.

La dispersion des cendres d'enfants mort-nés ne peut avoir lieu que dans la section spéciale dénommée « Jardin du Souvenir ».

L'inhumation dans les cas visés au présent article ne peut avoir lieu que sur présentation d'un certificat médical et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de déclaration de décès.

Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.

## **CHAPITRE VI: CIMETIÈRES COMMUNAUX— ORGANISATION SPÉCIFIQUE**

### **Section 1 – Cimetière Saint-Joseph**

#### **Article 27– Organisation du cimetière Saint-Joseph**

Au cimetière Saint-Joseph, les inhumations sont effectuées exclusivement dans des tombes pourvues d'une concession décennale ou trentenaire.

L'octroi de nouvelles concessions n'est plus autorisé dans ce cimetière.

Les concessions existantes peuvent être renouvelées, sous réserve que les tombes soient en bon état. À cet effet, l'administration communale procède à une vérification préalable.

La transformation d'une concession décennale en concession trentenaire n'est pas autorisée.

## **Section 2 – Cimetière de Lallange**

### **Article 28 – Organisation du cimetière de Lallange**

Au cimetière de Lallange, les inhumations sont effectuées :

- dans des tombes pourvues d'une concession trentenaire ;
- dans des tombes pourvues d'une concession décennale ;
- dans des tombes pourvues d'une concession quinquennale, limitées à la section spéciale dénommée «Le Pré de la Mémoire ».

Dans la section réservée au cimetière jui, les inhumations sont effectuées dans des tombes bénéficiant soit d'une concession à perpétuité, lorsque telle est l'exigence du culte conformément aux dispositions de l'article 63, soit d'une concession temporaire.

Un carré musulman est situé dans le quartier V du cimetière. Les inhumations y sont réalisées dans des tombes bénéficiant d'une concession temporaire, dans le respect des exigences de la communauté musulmane.

## **Section 3 – Sections spéciales**

### **Article 29 – Sections spéciales**

Les sections spéciales suivantes sont aménagées dans les cimetières communaux :

1. «Le Pré de la Mémoire », destiné à l'inhumation des enfants mort-nés, ainsi que des enfants décédés endéans cinq jours après la naissance ;
2. « Quartier D », destiné à l'inhumation des fœtus et des parties de corps humains ;
3. Le carré musulman, réservé aux inhumations selon les rites de la communauté musulmane ;
4. Le carré juif, réservé aux inhumations selon les rites de la communauté juive.

Les conditions spécifiques d'inhumation applicables à ces sections sont précisées dans les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE VII : DIMENSIONS DES TOMBES ET FOSSES**

### **Article 30 – Dimensions par type de concession**

Les dimensions des tombes varient selon le type de concession et le cimetière concerné.

Les dimensions applicables sont les suivantes :

#### *A) Cimetière de Lallange*

##### a) Concessions décennales et trentenaires

Longueur	Largeur	Profondeur
2,50 m	0,95 m	1,50 m (adultes) / 1,20 m (enfants < 2 ans)

Distances minimales :

côtés : 0,30 m

tête : 0,75 m

pieds : 0,50 m

##### b) Concessions décennales – Section « quartier D »

Longueur	Largeur	Profondeur
1,50 m	0,75 m	1,20 m

Distances minimales :

côtés : 0,25 m

tête : 0,50 m

pieds : 0,50 m

##### c) Concessions quinquennales – « Le Pré de la Mémoire »

Longueur	Largeur	Profondeur
1,00 m	0,50 m	1,20 m

Distances minimales :

côtés : 0,30 m

### *B) Cimetière Saint-Joseph*

Longueur	Largeur	Profondeur
2,50 m	0,90 m	1,50 m (adultes) / 1,20 m (enfants < 2 ans)

Distances minimales :

côtés : 0,30 m

tête : 0,50 m

pieds : 0,50 m

#### **Article 31 – Profondeurs minimales**

Toute inhumation doit respecter les profondeurs minimales prévues à l'article 30.

Aucune dérogation ne peut être accordée sans l'avis du service technique communal pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique.

#### **Article 32 – Distances entre sépultures**

Les distances minimales prévues à l'article 30 doivent être respectées afin de garantir:

- la stabilité des tombes voisines,
- la sécurité des fossoyeurs,
- et la salubrité publique.

#### **Article 33 – Prescriptions particulières**

Les dimensions et distances peuvent être adaptées par décision motivée du Collège des Bourgmestre et Échevins lorsque la configuration du terrain ou la nature du sol l'exige.

Aucune modification ne peut porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité ou de respect dues aux défunts.

## **CHAPITRE VIII : COLUMBARIUM ET CENDRES**

### **Article 34 – Modalités générales**

Les cendres issues de la crémation d'un corps humain peuvent être :

- déposées dans une case de columbarium faisant l'objet d'une concession,
- inhumées dans une sépulture existante,
- ou dispersées dans un lieu approuvé par la Ville.

Toute opération relative aux cendres est effectuée sous le contrôle de l'administration communale, dans le respect de la dignité due au défunt.

### **Article 35 – Autorisation et exécution**

La dispersion des cendres ne peut avoir lieu que sur autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

### **Article 36 – Lieux autorisés pour la dispersion**

La dispersion des cendres peut être autorisée :

- dans un espace aménagé d'un cimetière communal ;
- dans toute autre zone expressément désignée par la Ville à cet effet ;
- exceptionnellement, sur une parcelle privée ou en un autre lieu approprié, sur décision du Bourgmestre, pour autant que le respect et la dignité dus au défunt soient garantis.

La dispersion des cendres est strictement interdite dans les lieux de divertissement public, notamment les terrains de sport.

### **Article 37 – Refus de la dispersion**

Le Bourgmestre peut refuser toute demande de dispersion lorsqu'il estime que les conditions de respect, de décence, de sécurité ou de salubrité publique ne sont pas réunies.

### **Article 38 – Le columbarium**

Le columbarium aménagé par la Ville dans le cimetière de Lallange fait partie du domaine public communal.

### **Article 39 – Bénéficiaires**

Peuvent être déposées dans une case de columbarium les cendres :

- a) des personnes qui avaient leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire de la Ville au moment du décès, qu'elles soient décédées dans ou hors de la commune ;
- b) des personnes bénéficiant d'une concession cinéraire au columbarium.

### **Article 40 – Concessions cinéraires**

Les concessions au columbarium sont accordées pour une durée de dix ou trente ans, renouvelables.

Elles n'emportent aucun droit réel de propriété mais confèrent un droit d'usage.

L'octroi et le renouvellement sont soumis au paiement des taxes fixées par le règlement-taxe.

#### **Article 41 – Utilisation des cases**

Chaque case ne peut être ouverte et fermée que par le fossoyeur communal, sur autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Il ne peut être accordé plus d'une case de columbarium à une même personne ou famille.

L'administration communale est seule autorisée à fournir les plaques de fermeture des cases.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins en détermine le matériau et prescrit les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions.

#### **Article 42 – Identification des urnes**

Chaque urne déposée dans une case du columbarium doit porter de manière indélébile :

- les nom et prénoms de la personne incinérée,
- la date de son décès,
- la date et le lieu de l'incinération.

#### **Article 43 – Personnes admises dans une concession cinéraire**

Peuvent être déposées dans une même case :

- a) les cendres du concessionnaire et de son conjoint ;
- b) celles de leurs ascendants et descendants avec leurs conjoints respectifs ;
- c) avec l'accord du concessionnaire, celles de toute personne avec laquelle existent des liens d'affection ou de reconnaissance.

#### **Article 44 – Renouvellement et reprise**

À l'expiration d'une concession cinéraire, le bénéficiaire peut en solliciter le renouvellement dans l'année précédant son échéance.

À défaut, et après avertissement, la Ville se réserve le droit de disposer de la case concédée.

## **CHAPITRE IX : BOIS DU SOUVENIR (« ERÄNNERUNGSBÄSCH »)**

### **Article 45 – Objet et nature du site**

Le Bois du Souvenir, situé au Gaalgebierg, est un espace naturel aménagé par la Ville d'Esch-sur-Alzette et destiné à la dispersion des cendres dans un cadre respectueux, naturel et digne.

Il constitue un lieu de mémoire à caractère non confessionnel, soumis à un régime spécifique distinct des cimetières traditionnels.

## **Section 1 – Conditions d'accès**

### **Article 46 – Personnes admises**

La dispersion des cendres au Bois du Souvenir est réservée :

- aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la Ville ;
- aux personnes dont le dernier domicile se situait sur le territoire de la Ville et qui ont dû le quitter pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales.

Le Bourgmestre peut, sur demande écrite et motivée, autoriser la dispersion des cendres d'une personne non-résidente lorsqu'un lien particulier avec la Ville peut être établi.

## **Section 2 – Modalités de dispersion**

### **Article 47 – Lieux de dispersion**

Les demandeurs ont le choix entre :

- une dispersion le long du chemin dénommé « Lannewée » ;
- une dispersion au pied d'un arbre, dans le périmètre forestier aménagé à cet effet.

Les arbres sont numérotés par l'administration communale.

## **Section 3 – Plaques commémoratives**

### **Article 48 – Inscriptions commémoratives**

Les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées sont inscrits sur une plaque commémorative collective installée à un emplacement déterminé par l'administration communale.

Le matériau, le format et les caractères sont fixés par le Collège des Bourgmestre et Échevins, sur avis du préposé forestier.

Les plaques sont maintenues pour une durée maximale de trente ans à compter de l'inscription du dernier nom. À l'issue de ce délai, la Ville procède à leur retrait.

## **Section 4 – Protection du caractère naturel**

### **Article 49 – Interdiction de marquage et de décoration**

Le caractère naturel du Bois du Souvenir doit être intégralement préservé.

Toute forme de marquage individuel, de décoration funéraire, de plantation ou de dépôt d'objets au pied des arbres est interdite.

En cas d'infraction, le personnel communal est autorisé à enlever les objets aux frais du contrevenant.

## **Section 5 – Accès, chasse et cérémonies**

### **Article 50 – Organisation des cérémonies**

Les cérémonies se déroulent exclusivement au pavillon aménagé à cet effet.

Le dépôt de couronnes et de gerbes est uniquement autorisé à cet endroit. Elles peuvent y rester jusqu'à la prochaine cérémonie ou jusqu'à ce qu'elles soient fanées, leur enlèvement étant assuré par la Ville.

L'utilisation d'un corbillard est limitée à l'orée du bois.

### **Article 51 – Chasse et sécurité**

L'exercice de la chasse est autorisé à titre exceptionnel, à raison de deux battues par an au maximum.

Les battues doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance.

Pendant ces périodes, l'accès au Bois du Souvenir est interdit et aucune dispersion ne peut avoir lieu.

Le gibier ne peut en aucun cas être abattu sur la superficie du cimetière forestier. L'abattage du gibier doit impérativement s'effectuer à l'extérieur du périmètre de celui-ci.

Toute installation cynégétique, telle que des points d'appâtage, des affûts perchés ou tout autre dispositif similaire, est interdite à l'intérieur du périmètre du Bois du Souvenir.

## **Section 6 – Redevances**

### **Article 52 – Taxes et redevances**

Les taxes et redevances relatives à la dispersion des cendres au Bois du Souvenir, avec ou sans inscription, sont fixées par le règlement-taxe.

## **CHAPITRE X : CONCESSIONS FUNÉRAIRES** *(hors columbarium et Bois du Souvenir)*

### **Article 53 – Attribution**

Les concessions funéraires sont accordées par le Conseil communal, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins.

L'emplacement est déterminé par l'administration communale.

L'octroi devient définitif après paiement intégral de la taxe fixée par le règlement-taxe.

### **Article 54 – Types et durées**

Il existe les catégories suivantes :

- concessions trentenaires ;
- concessions décennales ;
- concessions quinquennales spéciales pour enfants ( Le Pré de la Mémoire »).

Les concessions sont renouvelables, sauf disposition contraire du présent règlement.

### **Article 55 – Limitation du nombre d'emplacements**

Il ne peut être concédé plus de deux emplacements à une même personne ou à une même famille.

Par dérogation, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut, par décision motivée, autoriser l'octroi d'un nombre supérieur d'emplacements lorsqu'il existe des raisons exceptionnelles dûment justifiées.

### **Article 56 – Condition de résidence**

Une concession trentenaire ou décennale ne peut être accordée qu'à des personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire de la Ville.

Cette condition est également réputée remplie lorsque la personne a dû quitter le territoire communal pour des raisons de service, ou pour être admise dans une clinique, une maison de retraite ou de soins.

### **Article 57 – Bénéficiaires**

Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée :

- a) le concessionnaire et son conjoint ;
- b) ses ascendants et descendants avec leurs conjoints respectifs ;
- c) avec l'accord du concessionnaire, toute personne avec laquelle existent des liens d'affection ou de reconnaissance.

### **Article 58 – Droits et obligations**

Le droit de concession est constaté par un contrat écrit conclu entre la Ville et le concessionnaire.

Ce contrat précise notamment la durée, l'emplacement, les bénéficiaires et les droits et obligations liées à la concession.

Le concessionnaire est tenu :

- de respecter le présent règlement ;
- de conserver au terrain concédé son affectation funéraire ;
- de maintenir la sépulture en bon état d'entretien.

À défaut de respecter ces obligations, le concessionnaire est déchu de son droit, conformément à la procédure prévue à l'article 59.

Il est interdit de donner à bail, aliéner, céder ou détourner l'emplacement concédé de son affectation.

### **Article 59 – Extinction des droits de concession et reprise des emplacements**

Tous les droits attachés à une concession s'éteignent lorsque le titulaire ou ses ayants droit ne se conforment pas aux dispositions réglementaires actuelles ou futures applicables aux cimetières communaux.

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle en avertit les intéressés et les invite à procéder à l'enlèvement des signes funéraires dans un délai d'une année à compter de la notification de cet avertissement.

À défaut d'enlèvement des signes funéraires dans le délai imparti et sauf prorogation accordée par le Collège des Bourgmestre et Échevins, la commune devient propriétaire des monuments funéraires se trouvant sur l'emplacement concerné.

L'avertissement est notifié par lettre individuelle recommandée à la poste.

Lorsque l'une ou plusieurs des personnes intéressées sont inconnues ou lorsque leur résidence n'est pas connue, la notification est valablement effectuée par voie d'affichage, annoncée par la presse.

Les constructions funéraires souterraines, notamment les caveaux, ne peuvent en aucun cas être démolies ni enlevées par des particuliers.

#### **Article 60 – Renouvellement**

Le bénéficiaire doit manifester son intention de renouveler la concession dans l'année précédant son expiration.

À défaut, et après avertissement, la Ville peut disposer de l'emplacement concédé.

#### **Article 61 – Abandon et reprise**

Lorsque la sépulture se trouve dans un état d'abandon pendant une période de trois ans, le Collège des Bourgmestre et Échevins dresse un procès-verbal.

Après notification et à défaut de réaction dans un délai de trois mois, la Ville peut reprendre la concession, sous réserve d'un délai minimal de dix ans après la dernière inhumation.

#### **Article 62 – Transfert, donation et legs**

Toute cession, donation ou legs d'une concession trentenaire doit être établi par acte notarié.

Les concessions décennales et quinquennales ne sont ni cessibles ni transmissibles.

Toute cession ou renonciation à une concession de tombe est soumise à l'établissement d'un acte notarié, sauf dans les cas prévus à l'article 65.

#### **Article 63 – Concessions perpétuelles pour motifs culturels**

Des concessions perpétuelles peuvent être accordées dans les lieux d'inhumation réservés à un culte religieux, lorsque telle est l'exigence de ce culte.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valable sans redevance nouvelle.

Toutefois une ou plusieurs personnes intéressées au maintien de ces concessions devront faire tous les trente ans à l'administration communale une déclaration par laquelle elles manifestent leur volonté de conserver leurs droits.

Cette déclaration doit être faite dans un délai d'une année prenant cours :

- a) à la date d'entrée en vigueur de la loi du 1er août 1972 portant règlement de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles pour toutes les concessions octroyées plus de trente ans avant cette date.
- b) à l'expiration de la trentième année de l'octroi des concessions dans tous les autres cas.

À défaut de dépôt de la déclaration conservatoire dans le délai prévu, le concessionnaire est déchu de son droit, conformément à la procédure prévue à l'article 59.

#### **Article 64 – Déplacement pour cause d'utilité publique**

Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement, de transfert d'un cimetière ou pour toute autre cause d'utilité publique, le terrain concédé ne peut conserver sa destination, le concessionnaire n'a droit qu'à un emplacement de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans un autre cimetière communal.

Dans ce cas, l'administration communale prend à sa charge les frais d'exhumation et de transfert.

#### **Article 65 – Annulation pour fausses déclarations**

Lorsqu'il est constaté qu'une concession a été obtenue à la suite de fausses déclarations, celle-ci est annulée d'office dans les registres de la Ville.

Cette annulation ne donne droit à aucune restitution des taxes payées.

Le terrain et les droits d'usage y afférents reviennent de plein droit à la Ville, qui peut en disposer à nouveau conformément au présent règlement.

## **CHAPITRE XI : CERCUEILS, URNES ET FOURNITURES FUNÉRAIRES**

#### **Article 66 – Matériaux autorisés**

Les cercueils destinés à l'inhumation doivent être fabriqués en bois ou en tout autre matériau biodégradable et autodestructible, garantissant une étanchéité suffisante.

Les urnes cinéraires doivent être conçues dans des matériaux compatibles avec leur mode de dépôt ou de dispersion et conformes aux prescriptions en vigueur.

#### **Article 67 – Dimensions des cercueils**

Les dimensions maximales des cercueils sont fixées comme suit :

Longueur	Largeur	Hauteur
2,00 m	0,80 m	0,65 m

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de matériaux absorbants, tels que la sciure de bois ou la tourbe réduite en poudre, d'une épaisseur minimale de 0,05 mètre.

**Article 68 – Prescriptions sanitaires**

Les cercueils doivent être de construction solide et munis de poignées résistantes permettant une manipulation sûre sans compression de la main.

À l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans des enveloppes en matière plastique ou autre susceptible de ralentir le processus naturel de décomposition, sauf prescription médicale contraire.

**Article 69 – Interdictions**

L'inhumation de cercueils en métal est interdite.

Toute fourniture funéraire de nature à compromettre l'hygiène, la sécurité ou la décence est prohibée.

**Article 70 – Fournitures et avantages interdits**

Il est interdit, à l'occasion de la fourniture de cercueils, d'urnes ou d'autres articles funéraires, d'accorder au personnel communal ou aux agents intervenant dans les cimetières des avantages, pourboires, dons ou gratifications de quelque nature que ce soit.

**CHAPITRE XII : CAVEAUX****Article 71 – Principe**

Les caveaux ne peuvent être aménagés que dans des tombes pourvues d'une concession trentenaire, sauf disposition particulière prévue par le présent règlement.

**Article 72 – Capacité et structure**

Les caveaux peuvent comporter autant de compartiments que la nature du sous-sol le permet.

Les dimensions intérieures de chaque compartiment sont les suivantes :

Longueur	Largeur	Hauteur
2,32 m	0,95 m	0,70 m

La dalle supérieure du caveau doit se situer à au moins 0,50 mètre sous le niveau du sol.

Les compartiments doivent être séparés horizontalement par des dalles scellées de manière hermétique.

**Article 73 – Délais entre inhumations**

Un délai minimal de dix ans doit être respecté entre deux inhumations dans un même compartiment.

#### **Article 74 – Ouverture et fermeture**

L'ouverture et la fermeture des caveaux s'effectuent à l'intervention et à la charge du concessionnaire.

Ces opérations comprennent l'enlèvement, la pose et le scellement des dalles.

Elles ne donnent lieu à aucune réduction des taxes d'ouverture des fosses.

#### **Article 75 – Sécurité et conformité**

Les caveaux doivent être construits et entretenus de manière à garantir la sécurité des personnes, la stabilité des sépultures voisines et le respect des règles d'hygiène et de salubrité publique.

### **CHAPITRE XIII : EXHUMATIONS**

#### **Article 76 – Principe**

Toute exhumation est interdite, sauf si elle est :

- ordonnée par une autorité judiciaire ou de police, ou
- autorisée par le Bourgmestre, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 77 – Autorisation**

Les exhumations ne peuvent être autorisées par le Bourgmestre qu'après avis du médecin-inspecteur compétent, conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Sauf mesure judiciaire ou administrative, aucune exhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du décès.

#### **Article 78 – Présence obligatoire et procès-verbal**

Lors de toute exhumation autorisée, la présence d'un médecin, et du Bourgmestre ou d'un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins délégué par lui est obligatoire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis à l'Inspection sanitaire compétente.

#### **Article 79 – Modalités d'exécution**

Le Bourgmestre fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit toutes les mesures nécessaires afin de garantir la décence, la sécurité et la salubrité publique.

Si, lors de l'exhumation, le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert.

Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, selon son état de décomposition, dans un nouveau cercueil ou dans une boîte à ossements.

#### **Article 80 – Transport après exhumation**

Le transport de restes mortels exhumés d'un cimetière à un autre est subordonné à la production du permis prévu par l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 précité.

#### **Article 81 – Taxes**

Les taxes relatives aux exhumations sont fixées par le règlement-taxe.

### **CHAPITRE XIV – DÉPÔTS MORTUAIRES (OBITUAIRES)**

*(conservation temporaire des corps)*

#### **Article 82 – Admission**

L'admission des corps dans les dépôts mortuaires communaux est autorisée par le Bourgmestre.

En cas de décès dû à une maladie infectieuse grave, l'admission peut être refusée ou soumise à des conditions particulières, après avis du médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire.

L'autorisation doit être remise au préposé du cimetière avant l'introduction du corps.

#### **Article 83 – Registre**

Le préposé du cimetière inscrit dans un registre :

- les nom et prénoms du défunt ;
- la date et l'heure de l'introduction du corps ;
- la date et l'heure de l'inhumation ou de l'enlèvement.

#### **Article 84 – Conditions d'accès**

L'accès aux dépôts mortuaires est interdit à toute personne, sauf :

- le personnel communal autorisé,
- les porteurs,
- et les personnes admises conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 85 – Dépôt et exposition**

Lors de l'introduction au dépôt mortuaire, le cercueil doit porter de manière visible le nom du défunt.

Les corps sont déposés dans des compartiments jusqu'au jour de l'inhumation ou de leur enlèvement.

Une demi-heure avant l'inhumation, les cercueils sont retirés des compartiments et exposés dans la chambre ardente.

À partir de ce moment, l'accès est autorisé à la famille, aux ministres des cultes et au public.

#### **Article 86 – Décoration et objets**

Les compartiments des dépôts mortuaires ne peuvent être décorés de plantes, fleurs, cierges ou autres objets.

Dans la chambre ardente, seuls les objets nécessaires à l'exercice du culte ou à la cérémonie d'adieu sont admis.

#### **Article 87 – Dépôt obligatoire**

Le dépôt du corps dans un obituaire est obligatoire lorsque la configuration des lieux de la maison mortuaire ne permet pas la conservation du corps sans inconvénient grave, ou sur avis du médecin.

#### **Article 88 – Cas particuliers**

Il est interdit de conserver un corps dans une maison mortuaire lorsque :

- la décomposition est avancée, ou
- le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse.

Dans ces cas, le corps est placé dans une chambre d'isolement spécialement aménagée, et l'inhumation a lieu conformément aux prescriptions du médecin-inspecteur.

#### **Article 89 – Redevances**

Les taxes relatives à l'utilisation des dépôts mortuaires sont fixées par le règlement-taxe.

## **CHAPITRE XV – MONUMENTS FUNÉRAIRES, INSCRIPTIONS ET PLANTATIONS**

#### **Article 90 – Principe général**

Sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines sections des cimetières, le concessionnaire peut clore le terrain concédé et y ériger, en surface ou en sous-sol, toute construction funéraire, à condition de respecter les lois, règlements et arrêtés en vigueur ainsi que les dispositions du présent règlement.

Le fait qu'une personne autre que le titulaire de la concession ait fait ériger un monument ou un caveau ne fait naître aucun droit en sa faveur.

### **Article 91 – Dimensions et configuration des monuments**

L'aménagement et les dimensions des monuments funéraires doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, ainsi qu'aux dispositions du contrat de concession.

La hauteur maximale des pierres tumulaires est fixée à 1,70 mètre à partir du niveau de l'allée. La hauteur maximale des bordures est fixée à 20 centimètres, et leur largeur à 15 centimètres.

Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le Bourgmestre peut autoriser des dérogations ponctuelles.

### **Article 92 – Emprise des monuments**

Les monuments funéraires, bordures et plantations ne peuvent en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement concédé.

### **Article 93 – Fondations**

Chaque monument doit être pourvu d'une fondation proportionnée à sa taille et à son poids, de manière à exclure tout affaissement, y compris lors de l'ouverture d'une sépulture voisine.

### **Article 94 – Autorisation préalable des travaux**

La pose, la transformation ou la réparation de monuments funéraires sont effectuées sous la responsabilité des familles.

L'administration communale doit être informée au moins sept jours à l'avance des travaux à effectuer.

Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan à l'échelle 1:10, indiquant les dimensions exactes du monument projeté.

### **Article 95 – Dalles et empiètement sur les allées**

Aux cimetières de Lallange et de Saint-Joseph, il est interdit de poser des dalles ou marches empiétant sur les allées et chemins.

Au cimetière Saint-Joseph, une autorisation exceptionnelle peut être accordée par le Collège des Bourgmestre et Échevins, sur demande écrite, à condition que les dalles se limitent à l'allée longeant la tombe.

### **Article 96 – Entretien**

Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs tombes, monuments et plantations dans un état convenable, digne et sûr.

### **Article 97 – Monuments en mauvais état**

Lorsqu'un monument funéraire menace ruine ou se trouve en état de dégradation avancée, le Collège des Bourgmestre et Échevins dresse un procès-verbal.

Ce procès-verbal est notifié au concessionnaire avec sommation de réparer ou d'enlever le monument dans un délai de trois mois. Lorsque le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage, annoncée par la presse.

À défaut, ou en cas d'urgence, la Ville peut procéder d'office à la démolition ou à l'enlèvement, aux frais du concessionnaire.

### **Article 98 – Inscriptions**

Toute épitaphe ou modification d'inscription, autre que les nom, prénoms, profession, dates de naissance et de décès, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité communale.

### **Article 99 – Plantations**

Les plantations doivent être réalisées exclusivement à l'intérieur de l'emplacement concédé.

Elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines ni sur les allées, ni gêner la surveillance ou la circulation.

Les plantations à hautes tiges sont interdites, sauf autorisation exceptionnelle du Collège des Bourgmestre et Échevins pour des espèces à développement limité.

### **Article 100 – Responsabilité**

Les concessionnaires, entrepreneurs et fournisseurs sont responsables de tout dommage causé aux monuments, tombes, allées et installations communales à l'occasion de travaux.

### **Article 101 – Obligations des entrepreneurs**

Tout entrepreneur effectuant des travaux sur un monument ou un caveau doit en faire la déclaration préalable auprès de l'administration communale et l'informer de la fin des travaux.

Les matériaux doivent être préparés en dehors du cimetière, sauf autorisation contraire.

Les terres, gravats et matériaux non utilisés doivent être enlevés immédiatement.

Les alentours de la concession doivent être nettoyés quotidiennement.

#### **Article 102 – Bordures**

Conformément aux dispositions de l'article 91, les bordures sont autorisées, à l'exception des bordures en tôle.

La hauteur des bordures doit être compatible avec la circulation, l'ouverture des fosses et les travaux d'inhumation ou d'exhumation.

#### **Article 103 – Décence**

L'aménagement des tombes et monuments doit toujours se faire dans le respect de la dignité du lieu.

## **CHAPITRE XVI – DÉCORATIONS FLORALES**

#### **Article 104 – Transport lors des cérémonies**

Lors des enterrements, le transport des couronnes et des gerbes à l'intérieur des cimetières vers le lieu de la cérémonie est assuré par le personnel du corbillard.

#### **Article 105 – Mise en place après l'inhumation**

Après la cérémonie, le transport des gerbes et des couronnes vers la tombe est assuré par les soins de la Ville.

#### **Article 106 – Enlèvement des décorations**

L'enlèvement des gerbes et des couronnes est effectué par la Ville dans un délai maximal de six semaines à compter de la date de l'enterrement, sauf si la famille souhaite procéder elle-même à cet enlèvement.

L'administration communale peut enlever à tout moment les décorations florales fanées ou en mauvais état.

## **CHAPITRE XVII – POLICE DES CIMETIÈRES**

#### **Article 107 – Horaires d'ouverture**

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières communaux sont fixées par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

#### **Article 108 – Accès interdit**

L'accès aux cimetières est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes circulant à bicyclette, à motocyclette ou avec tout autre véhicule privé sans autorisation préalable ;
- aux véhicules sans autorisation.

Les personnes introduisant des chiens sur le cimetière s'obligent

- à tenir le chien en laisse à tout moment
- à l'empêcher de faire ses besoins à proximité des sépultures
- à enlever les excréments provenant de celui-ci.

### **Article 109 – Comportement des visiteurs**

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire avec décence, respect et dignité.

Il est interdit d'y adopter un comportement bruyant ou toute attitude contraire au respect dû aux défunts.

### **Article 110 – Respect des instructions**

Les visiteurs, fournisseurs, jardiniers, entrepreneurs et toute autre personne intervenant dans les cimetières sont tenus de suivre les instructions données par les personnes chargées de la surveillance des cimetières.

### **Article 111 – Actes interdits**

Il est notamment interdit :

- de circuler en dehors des chemins et allées, de fouler les plates-bandes ou de monter sur les monuments, bordures et plantations ;
- d'escalader ou de franchir les clôtures ;
- de dégrader ou de salir les bâtiments, monuments, inscriptions, plantations ou installations ;
- de déposer ou de jeter des déchets, fleurs fanées, couronnes, emballages ou matériaux hors des emplacements prévus ;
- de colporter, offrir ou vendre des objets ou fleurs à l'intérieur des cimetières ;
- d'effectuer des travaux à proximité d'une inhumation en cours ;
- d'exécuter des travaux de construction, de réparation ou de transformation des monuments pendant la semaine précédant la Toussaint, Pâques et la Pentecôte.

Les jardiniers sont toutefois autorisés à livrer des fleurs pendant ces périodes.

### **Article 112 – Intervention des autorités**

En cas de manque de respect dû aux morts ou de trouble à l'ordre public, la Police grand-ducale peut être immédiatement requise.

## **CHAPITRE XVIII – TAXES, SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 113 – Taxes et redevances**

Les taxes et redevances relatives aux inhumations, concessions, exhumations, dépôts mortuaires, columbarium, dispersion des cendres et autres prestations prévues par le présent règlement sont fixées par un règlement-taxe distinct.

### **Article 114 – Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros, sans préjudice d'éventuelles poursuites prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

### **Article 115 – Abrogations**

Le présent règlement remplace et annule le règlement communal du 13 février 2015 relatif aux cimetières.

Toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives aux cimetières et aux inhumations, contraires au présent règlement, sont abrogées.

### **Article 116 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions légales applicables en matière de règlements communaux.

## **Règlement communal portant introduction de dispositions particulières à respecter par les entreprises de pompes funèbres**

Vu les articles 121 et 124 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et notamment ses articles 49 et 50 ;

Vu le titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la santé ;

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès.

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres

Vu l'avis du Médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé du \*\*\* ;

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application :**

Toute entreprise de pompes funèbres exerçant ses activités sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette est soumise aux obligations découlant du présent règlement dans le cadre de l'accès et l'utilisation de la morgue de la Ville.

## **CHAPITRE Ier : LA MORGUE**

### **Article 2 : Dépôt d'un corps et utilisation de la morgue**

Pour toute demande d'accès à la morgue, les entreprises de pompes funèbres doivent en demander l'autorisation aux services de la Ville au moins une heure à l'avance. Pour ce faire, elles doivent contacter par téléphone les numéros communiqués par la Ville.

En cas de dépôt d'une dépouille dans la morgue du cimetière, les pompes funèbres sont tenues de faire acter l'arrivée et le départ du défunt dans le registre prévu à cet effet mis à disposition par la Ville.

Les déplacements du cercueil entre le corbillard et le compartiment réfrigéré de la morgue se font sous l'entière responsabilité des pompes funèbres. L'entreprise funéraire doit prévoir le personnel suffisant pour accomplir cette tâche.

Les pompes funèbres doivent vérifier que les installations réfrigérées sont en bon état de fonctionnement au moment du dépôt et doivent apposer le nom du défunt ainsi que celui de leur entreprise sur le compartiment concerné.

### **Article 3 : Salle de préparation**

En cas d'utilisation de la salle de préparation pour le lavage d'un défunt, les pompes funèbres doivent informer les services responsables de la Ville au préalable. Le nettoyage de la salle sera garanti par les services de la Ville fera l'objet de l'application d'une taxe fixe.

### **Article 4 : Mesures d'hygiène**

Il est strictement interdit de laisser du matériel contaminé par des fluides corporels, tels que des linges utilisés pour la préparation de la dépouille, dans les locaux. Le matériel contaminé doit être placé dans des sacs poubelles et être jetés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Ils informeront les services de la Ville sans délai si un élément d'équipement utilisé par eux nécessitent un nettoyage spécifique pour quelque motif que ce soit.

### **Article 5 : Obligation d'information et responsabilité**

Les pompes funèbres informeront sans délai les services de la Ville de tout dysfonctionnement constaté au sein de la morgue et plus particulièrement en cas de défaut constaté sur les installations réfrigérées.

Pareillement, elles devront informer les services responsables de la Ville de tous dommages causés ou constatés dans les locaux ou aux abords de la morgue.

## **CHAPITRE II : LA CEREMONIE**

### **Article. 6 : Déroulement d'une cérémonie d'adieu pour enterrement / dispersion**

Les pompes funèbres doivent être présentes au cimetière, ou respectivement au Bois du Souvenir, au moins une demi-heure avant l'heure fixée pour l'enterrement ou la dispersion des cendres.

En cas d'inhumation, les pompes funèbres doivent être présentes avec le nombre de porteurs requis par le règlement communal relatif aux cimetières communaux et aux opérations funéraires.

A défaut de mettre à disposition le nombre de personnel requis et si les services de la Ville sont contraints de mettre à disposition du personnel en renfort, les heures de travail effectués par le personnel communal sera refacturé aux pompes funèbres moyennant application d'une taxe fixe.

Les porteurs retirent le cercueil du corbillard ou, le cas échéant, du dépôt mortuaire et le déposent dans la chapelle ardente des cimetières pour la cérémonie d'adieu. Ensuite ils transportent le cercueil jusqu'à la sépulture et aident les fossoyeurs à l'abaisser dans la fosse.

En cas de dispersion ou d'inhumation d'une urne dans une fosse ou un colombar, le porteur transporte l'urne jusqu'à la sépulture (fosse ou colombar) et y dépose l'urne.

### **Article 7 : Décorations florales**

Le transport des couronnes et des gerbes à l'intérieur du cimetière, jusqu'à l'emplacement prévu pour la cérémonie, est assuré par les pompes funèbres. Celles-ci se chargent également de la décoration de la salle d'adieu, conformément aux souhaits des familles.

Au Bois du Souvenir, les pompes funèbres sont responsables du dépôt des décorations florales. L'enlèvement des fleurs sera pris en charge par la Ville.

### **Article 8 : Musique et microphone**

Le système audio dans la salle de cérémonie du cimetière sera mis en marche et réglé par le personnel communal avant le début de la cérémonie. Si des demandes de musique personnalisée sont émises, il incombe aux pompes funèbres de diffuser les morceaux souhaités.

Lors d'une cérémonie au cimetière forestier, si de la musique est souhaitée, il est de la responsabilité des pompes funèbres d'apporter une enceinte portable et de gérer la diffusion de la musique.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 9 : Généralités**

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, il y a lieu de se référer au règlement communal relatif aux cimetières communaux et aux opérations funéraires.



# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025

FOYER DE NUIT ABRISUD

MAISON MICHELS

LANNERS MAUREEN

MARTINS BRUNO

Nous avons le plaisir de vous soumettre le rapport d'activité 2025 du Foyer de Nuit Abrisud et de la Maison Michels.

Il résume les activités réalisées dans les différents services et donne de plus amples détails sur le public accueilli et le travail réalisé par les équipes socio-éducatives.

Nous tenons à féliciter tous nos collaborateurs pour le travail qu'ils ont presté durant toute l'année.

Nous vous souhaitons une agréable lecture.

Maureen et Bruno

# TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>Historique</b> .....	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>Foyer de Nuit Abrisud</b> .....	<b>7</b>
2.1.	Données clés.....	7
2.2.	L'hébergement des personnes sans-abri.....	8
2.2.1.	Les nuitées réalisées en 2025 .....	8
2.2.2.	La population accueillie en 2025.....	9
2.2.3.	Le genre des personnes accueillies .....	10
2.2.4.	L'âge des personnes accueillies .....	11
2.2.5.	La nationalité des personnes accueillies.....	13
2.2.6.	Les droits sociaux des personnes accueillies.....	15
2.2.7.	La provenance des personnes accueillies .....	16
2.2.8.	La durée de séjour des personnes accueillies .....	18
2.2.9.	L'urgence au Foyer de Nuit.....	19
2.3.	L'accompagnement social des personnes sans-abri.....	22
2.3.1.	La population suivie en 2025 .....	22
2.3.2.	Les résultats du travail social.....	24
<b>3.</b>	<b>Maison Michels</b> .....	<b>25</b>
3.1.	Données clés.....	25
3.2.	La Maison Michels en quelques chiffres .....	26
<b>4.</b>	<b>Le suivi post-hébergement / Suivi Housing First</b> .....	<b>29</b>
<b>5.</b>	<b>Le travail de l'infirmière psychiatrique</b> .....	<b>32</b>

# 1. HISTORIQUE

L'histoire du Foyer de Nuit Abrisud remonte à l'hiver 2004. Suite aux doléances de la Ville de Luxembourg, trouvant inacceptable le fait d'être la seule ville à devoir accueillir des personnes en grande difficulté, le Ministère de la Famille et de l'Intégration a lancé un appel à toutes les communes du pays de prendre leur responsabilité sociale dans le domaine du sans-abrisme et de participer à son



Action Hiver 2004-2005, destinée à offrir un hébergement d'urgence aux personnes sans-abri pendant les mois d'hiver.

La Ville d'Esch-sur-Alzette a suivi cet appel et en urgence elle a cherché des locaux pouvant accueillir pendant cette période une quinzaine de personnes. Une place fût trouvée dans les anciens locaux de la Police Grand-Ducale au 37, rue du Canal. Après un rapide aménagement des locaux et l'engagement d'une éducatrice graduée, l'hébergement d'urgence pouvait ouvrir ses portes le 3 janvier 2005. Très vite, les 15 lits étaient occupés et la nécessité de l'implantation d'une structure permanente pour personnes sans-abri devenait chose acquise. Bien que la demande fût grande, la structure a fermé ses portes le 31 mars 2005.

Suite à une nouvelle participation de la Ville d'Esch-sur-Alzette à l'Action Hiver 2005-2006, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de maintenir ouverte la structure pendant toute l'année. L'affluence, même pendant les mois d'été, lui donna raison. La structure d'hébergement d'urgence prit alors le nom « Foyer de Nuit Abrisud ».

Vu que l'ancien commissariat de Police dans la rue du Canal est devenu insalubre et les risques d'incidents trop grands, il a été décidé d'aménager provisoirement le Foyer de Nuit dans une structure de containers. En date du 13 juin 2007, le Foyer de Nuit a ouvert ses portes pour la première fois dans ces locaux.



Le bâtiment se trouve dans la rue Berwart dans le quartier « Schlassgoard » près du centre-ville. Pendant 17 ans, il disposait de 18 lits, dont 14 lits pour hommes et 4 lits pour femmes. Suite à une demande du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, sa capacité a augmenté de 4 lits en 2025.

Après de longues discussions entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et le Ministère de la Famille en vue de l'implémentation d'une structure définitive à Esch-sur-Alzette, un bâtiment fût trouvé non loin de la structure actuelle en 2020, dont le déménagement est prévu pour l'année 2026.

Le Foyer de Nuit propose aux personnes sans-abri un cadre chaleureux et sécurisant, où elles peuvent se reposer des épreuves vécues et développer de nouvelles perspectives. Il favorise un sentiment d'appartenance, de sociabilité et de vie en collectivité. A part de la satisfaction des besoins primaires de l'homme tels que l'alimentation, le sommeil et l'hygiène, chaque bénéficiaire profite du service d'un travailleur social. Celui-ci accompagne le bénéficiaire dans son chemin de réinsertion. Il établit individuellement avec la personne un projet d'accompagnement social en tenant compte du besoin d'aide, des objectifs et des ressources du bénéficiaire.

Afin de mieux répondre aux besoins de cette population, la Ville d'Esch-sur-Alzette a entamé en 2009 des négociations avec le Ministère de la Famille afin de créer des logements pour ces personnes.



Comme les deux parties se sont vite mises d'accord sur le concept et le mode de financement, les travaux de rénovation pouvaient commencer dans la maison achetée à ces fins par la Ville d'Esch-sur-Alzette. Après 3 années de transformation, la Maison Michels a ouvert ses portes le 1<sup>er</sup> mars 2013. Elle tire son nom de la rue où elle se trouve, à savoir la rue Jean-Pierre Michels (ancien bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette). A la Maison Michels, le résident vit seul ou en couple dans un studio individuel qui comprend une petite kitchenette et une salle de bain privative avec douche et toilette. En commun, il a accès à une grande salle de séjour, une cuisine, une buanderie ainsi qu'au jardin. Le résident peut s'y domicilier et une participation aux frais d'hébergement lui est demandée.

Depuis plusieurs années, les travailleurs sociaux du Foyer de Nuit travaillent en collaboration avec le Service Logement de la Ville d'Esch-sur-Alzette pour intégrer des bénéficiaires du foyer dans des logements sociaux de la commune. Les travailleurs sociaux assurent le suivi psycho-socio-éducatif, tandis que le Service Logement s'occupe de la location et de la gestion des logements (signature du contrat de bail, lecture des compteurs, révision du loyer, réparation et rénovation, mise en demeure en cas de non-paiement). Le concept Housing-First gagne de plus en plus en importance.

Ayant constaté qu'il n'était pas possible d'atteindre l'ensemble des personnes sans-abri avec l'offre existante, la Ville d'Esch-sur-Alzette a décidé de mettre en place en 2019 un service social de rue (Streetwork) qui va à la rencontre de cette population.

Le lancement du Service Streetwork a commencé par une phase de repérage sur le terrain de la Ville. Le but a été d'identifier, à travers des informations et des observations, les endroits où la population cible se trouve pendant la journée ou en soirée et d'établir un premier contact.

La phase de repérage ainsi que la prise de contact avec les personnes leur ont permis de mieux cerner les modes de fonctionnement de la population vivant à la rue, d'organiser leur travail et d'établir des processus de travail.



Au cours de l'année 2021, le Service Streetwork a ouvert ses portes dans les anciens locaux du City Tourist Office à la place de l'Hôtel de Ville.

De plus, une infirmière psychiatrique a réjoui les différentes équipes pour assurer une prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques (psychose, schizophrénie, dépression, angoisse, troubles de la personnalité, ...). Avec ses connaissances dans le domaine de la santé et de la psychiatrie, son travail est primordial et enrichissant pour toutes les équipes. L'infirmière psychiatrique est le premier interlocuteur en cas de questions médicaux et elle peut donner de précieux conseils dans l'accompagnement de ces personnes.

## **2. FOYER DE NUIT ABRISUD**

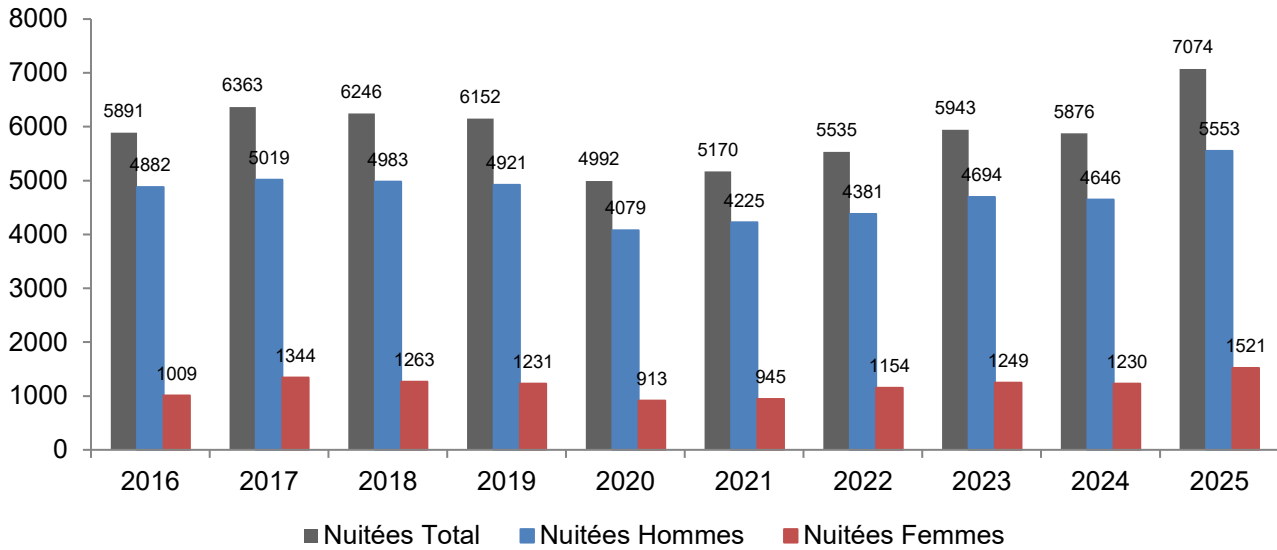
### **2.1. DONNÉES CLÉS**

<b>Ouverture</b>	Le 3 janvier 2005, le Foyer de Nuit a ouvert ses portes pour la première fois dans le cadre de l'Action Hiver 2004-2005.
<b>Déménagement</b>	Le 13 juin 2007, le Foyer de Nuit a déménagé de l'ancien commissariat de Police à la rue du Canal dans une structure provisoire de containers au lieu dit « Burgoard », ayant son adresse officielle à 45, rue de la Fontaine L-4122 Esch-sur-Alzette.
<b>Heures d'ouverture</b>	Le Foyer de Nuit est ouvert 365/365 jours de 17.00 heures du soir jusqu'à 9.00 heures du matin en semaine et de 16.15 heures à 10.00 heures les weekends et jours fériés.
<b>Mission</b>	Le Foyer de Nuit a comme mission de mettre, dans le cadre de ses moyens, à disposition de personnes sans-abri ou se trouvant dans une situation de détresse, temporairement une possibilité d'hébergement ainsi que de subvenir à leurs besoins fondamentaux.
<b>Capacité</b>	En mars 2025, la capacité a augmenté de 18 à 22 lits, dont 17 lits pour hommes et 5 lits pour femmes, ce qui constitue une augmentation de 22%.
<b>Population cible</b>	<p>Elle se compose de personnes sans-abri et de personnes socialement défavorisées ayant souvent encore d'autres problématiques, telles que des problèmes de santé et d'hygiène, troubles psychiques et comportementaux, alcoolisme, toxicomanie, problèmes relationnels, situation familiale précaire, antécédents judiciaires, problèmes financiers, manque de qualification scolaire ou d'expérience professionnelle.</p> <p>Il n'est pas autorisé d'héberger des mineurs d'âge (accompagnés ou non) dans les locaux du Foyer de Nuit.</p>
<b>Services offerts</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Lieu d'abri</li><li>- Travail social avec les bénéficiaires</li><li>- Satisfaction des besoins primaires</li><li>- Repas froid du lundi au vendredi et repas chaud le weekend</li><li>- Possibilité de prendre une douche et de faire laver ses habits</li></ul>
<b>Personnel</b>	L'équipe socio-éducative se compose d'un responsable, de 9 agents socio-éducatifs, d'une infirmière psychiatrique et d'une apprentie. Leur mission consiste à apporter une aide d'urgence aux plus démunis. Souvent la rencontre avec un professionnel constitue le premier pas pour sortir de l'isolement.

## 2.2. L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES SANS-ABRI

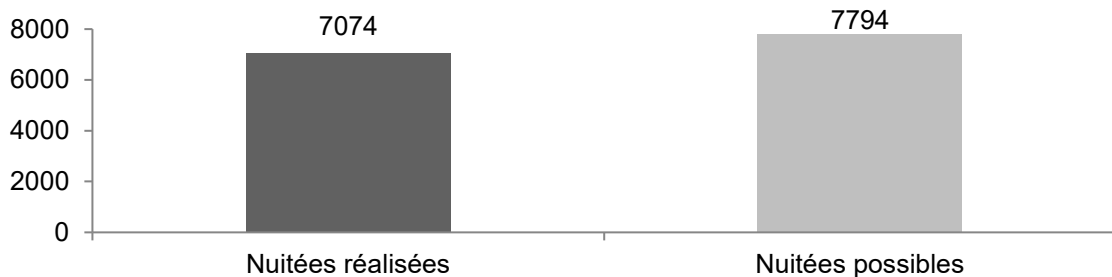
### 2.2.1. LES NUITÉES RÉALISÉES EN 2025

En 2025, le Foyer de Nuit comptait un total de 7074 nuitées, dont 5553 nuitées hommes (78%) et 1521 nuitées femmes (22%). Par rapport à l'année 2024, il s'agit d'une augmentation de 20%, ce qui est dû à l'augmentation générale de la capacité des lits à partir du mois de mars 2025.



Représentation graphique des nuitées réalisées selon l'année et le sexe

En comparant le nombre de nuitées réalisées en 2025 avec le nombre de nuitées possibles, il en résulte un taux d'occupation annuel de 91% par rapport à 89% en 2024.

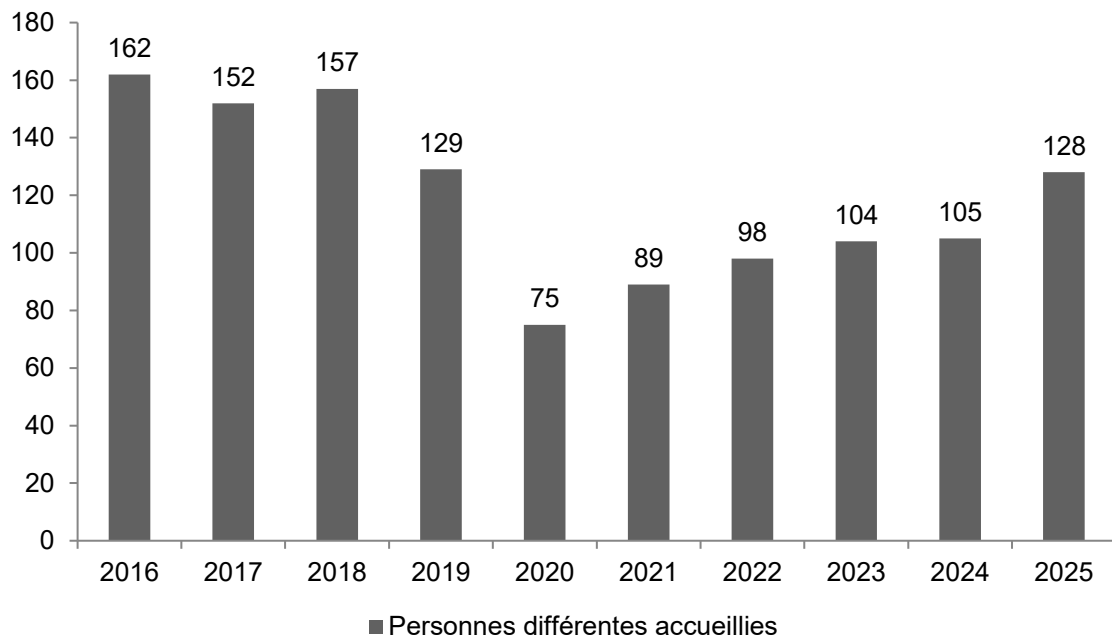


Représentation graphique des nuitées réalisées en 2025 en comparaison avec les nuitées possibles

En moyenne, 19 personnes ont été hébergées par nuit au Foyer de Nuit.

## 2.2.2. LA POPULATION ACCUEILLIE EN 2025

En 2025, 128 personnes différentes ont été prises en charge par le Foyer de Nuit.

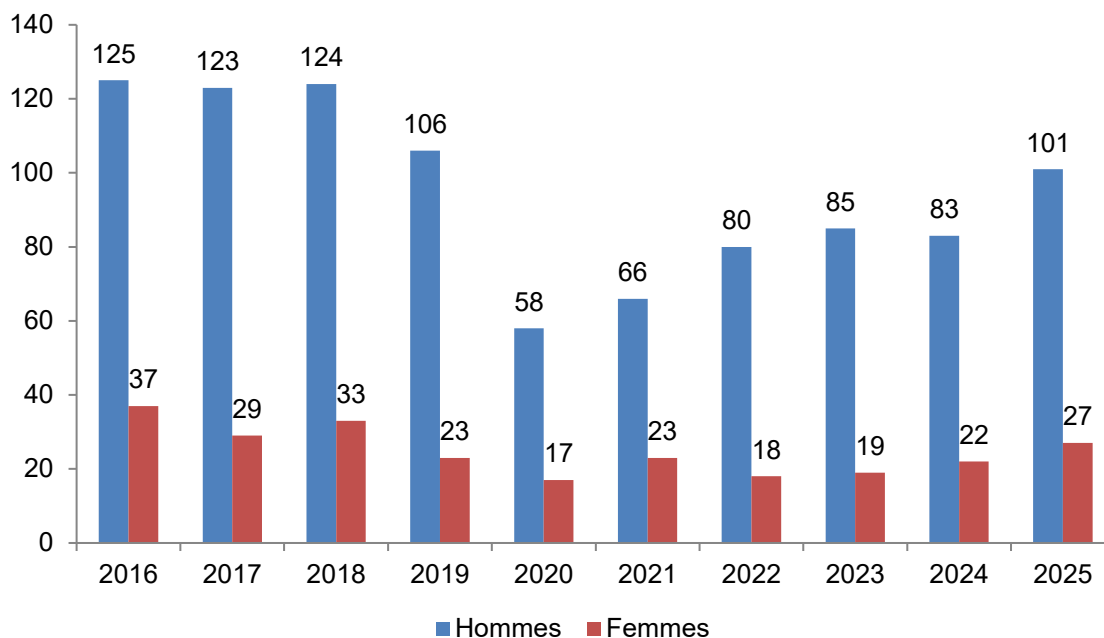


*Représentation graphique des personnes prises en charge selon l'année*

En tenant compte de l'augmentation de 22% au niveau du nombre de lits, le nombre de personnes différentes accueillies a augmenté de 105 personnes en 2024 à 128 personnes en 2025, ce qui équivaut également à une augmentation de 22%. En général, il n'y a que peu de fluctuation entre les bénéficiaires. Une des raisons majeures est la situation tendue au marché immobilier. Les bénéficiaires éprouvent beaucoup de difficultés à trouver un nouveau logement. Le fait qu'ils restent plus longtemps au Foyer de Nuit entraîne que moins de nouvelles personnes peuvent être accueillies. A la fin de l'année 2025, le délai d'attente pour toute nouvelle personne se trouvant sur la liste d'attente et désirant d'être hébergée au Foyer de Nuit était de 6 mois.

### 2.2.3. LE GENRE DES PERSONNES ACCUEILLIES

Sur les 128 personnes différentes accueillies en 2025, 101 étaient des hommes et 27 des femmes, c'est-à-dire les femmes représentaient 21% de la population accueillie. Par rapport à l'année 2024, ce taux n'a pas changé.



Représentation graphique des personnes prises en charge selon l'année et le sexe

## 2.2.4. L'ÂGE DES PERSONNES ACCUEILLIES

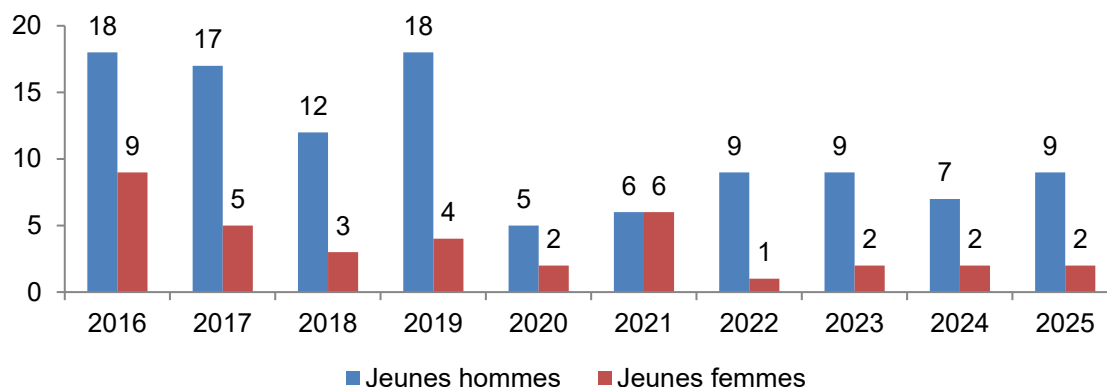
En 2025, l'âge des personnes prises en charge variait entre 19 et 69 ans. L'âge minimum ne peut pas être inférieur à 18 ans, car le Foyer de Nuit n'a pas le droit d'héberger des mineurs.

La tranche d'âge 41-50 ans se trouvait en première place avec un total de 30%, suivie des tranches d'âge 31-40 ans avec 24% et 51-60 ans avec 18%

Tranche d'âge	Total	Hommes	Femmes
18-25 ans	11	9	2
26-30 ans	13	12	1
31-40 ans	31	25	6
41-50 ans	39	31	8
51-60 ans	23	17	6
61-70 ans	11	7	4
<b>Total</b>	<b>128</b>	<b>101</b>	<b>27</b>

Tableau reprenant l'âge des personnes prises en charge selon le sexe

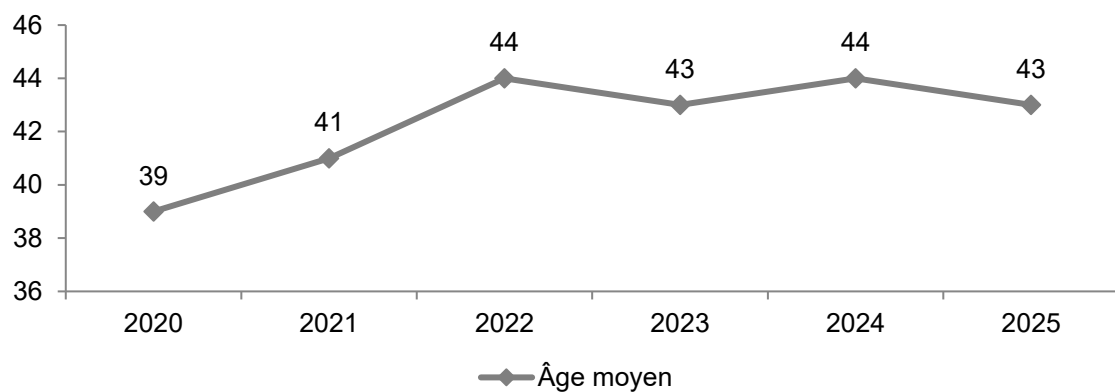
Au total, 11 jeunes ont fait appel au Foyer de Nuit - 9 jeunes hommes et 2 jeunes femmes. Les jeunes représentaient 9% de la population accueillie, ce qui est identique à l'année précédente



Représentation graphique des jeunes entre 18 et 25 ans pris en charge selon l'année et le sexe

Pour les jeunes, la situation est très difficile au Foyer de Nuit. Ils se trouvent souvent en rupture familiale et n'ont pas droit au revenu d'inclusion sociale dû à leur âge inférieur à 25 ans. Ayant des difficultés à trouver un travail, ils ne disposent souvent pas des moyens financiers nécessaires pour payer le loyer d'un logement et pour sortir de leur situation de détresse. Souvent les jeunes ont déjà profité à deux reprises d'une structure d'hébergement de l'Office National de l'Enfance, alors ils ne peuvent plus être pris en charge par leurs services et la recherche d'un logement devient encore plus difficile.

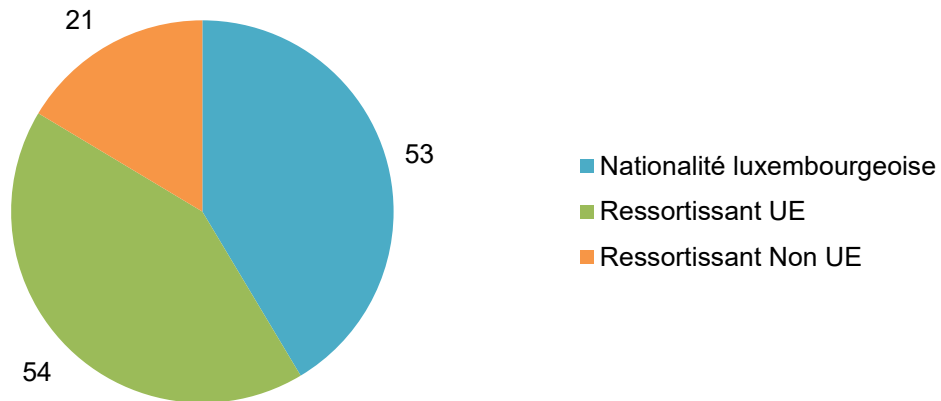
L'âge moyen des personnes accueillies est resté constant au cours des dernières années, tandis qu'il augmentait fortement dans les années 2020 à 2022.



Représentation graphique de l'âge moyen des personnes prises en charge selon l'année

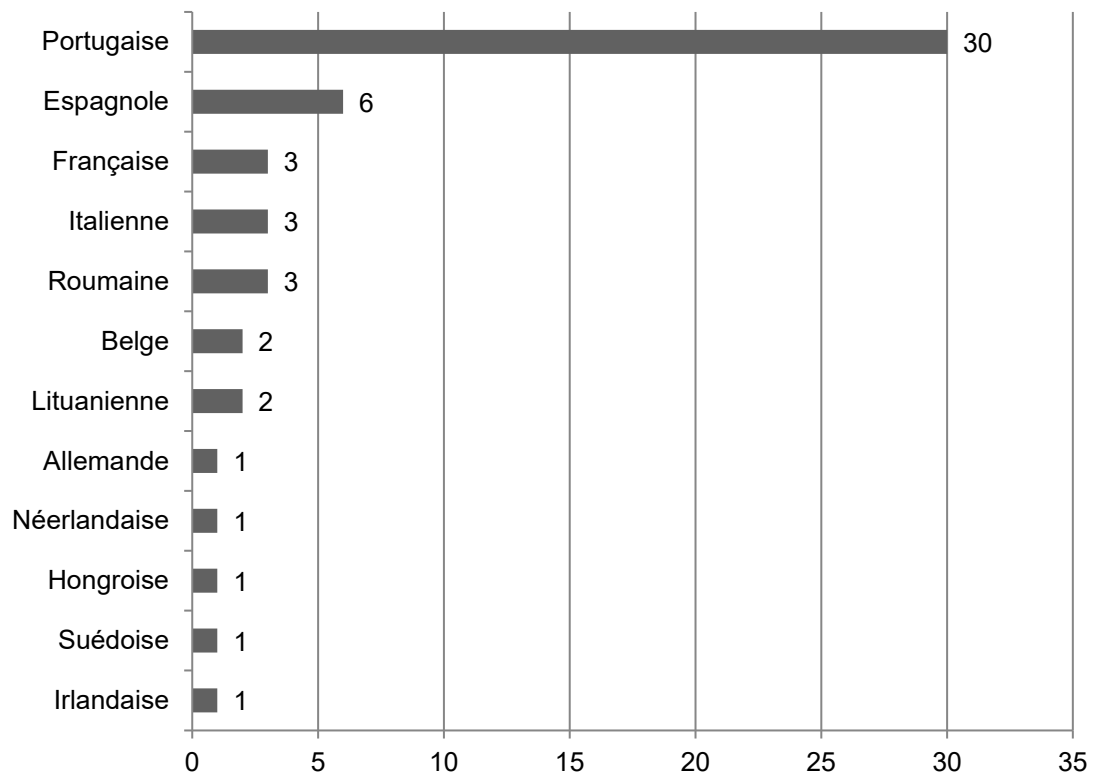
## 2.2.5. LA NATIONALITÉ DES PERSONNES ACCUEILLIES

En 2025, le Foyer de Nuit a hébergé des personnes de 30 nationalités différentes, un plus de 12 nationalités par rapport à 2024. 53 personnes avaient la nationalité luxembourgeoise, 54 personnes venaient de l'Union Européenne et 21 personnes d'un pays tiers.



Représentation graphique des nationalités des personnes prises en charge

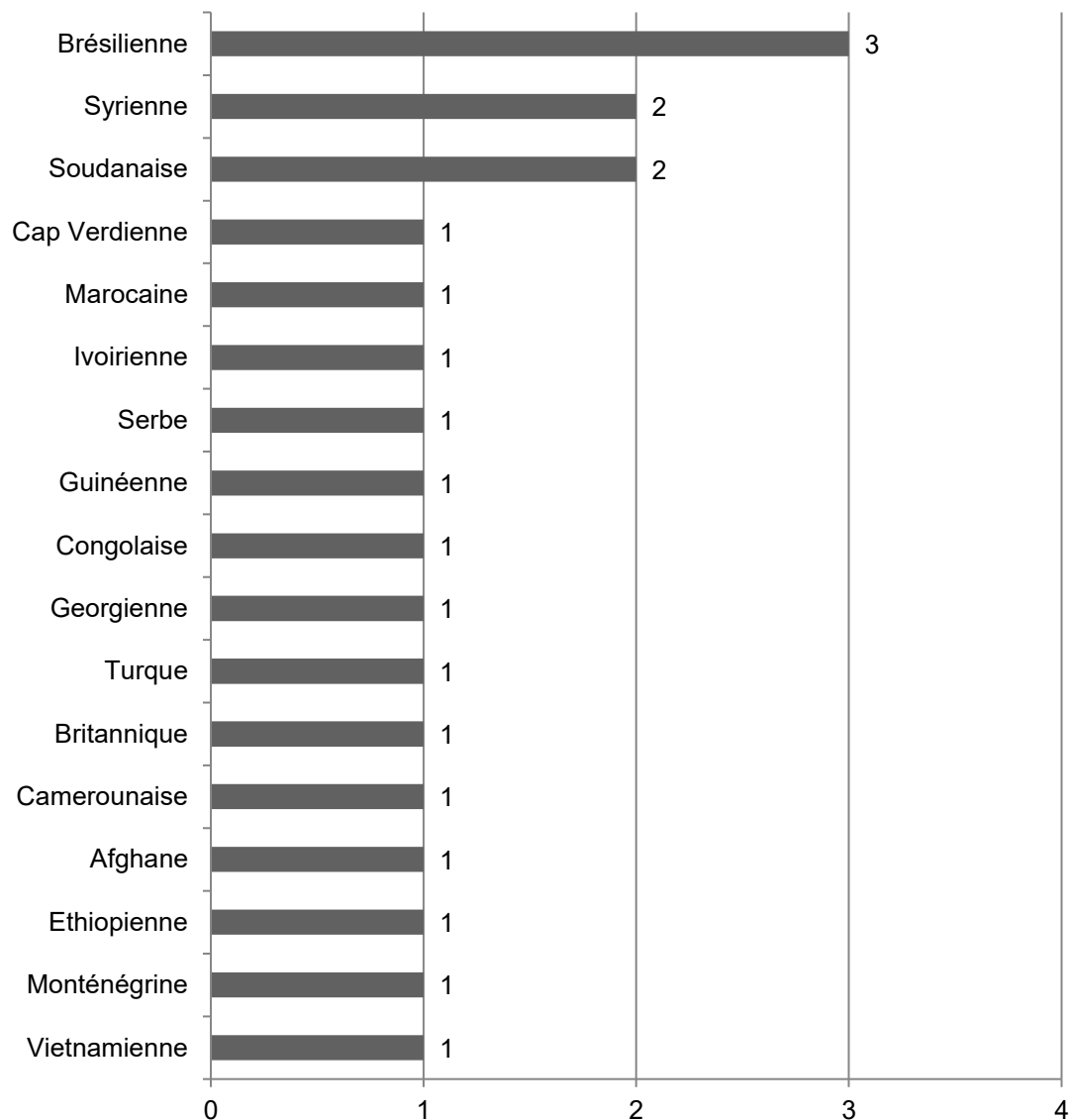
### Ressortissants UE



Représentation graphique des nationalités des personnes prises en charge (Ressortissants UE)

Parmi les ressortissants de l'Union Européenne, la nationalité portugaise se trouve en première place avec 30 personnes différentes, suivie de la nationalité espagnole avec 6 personnes et des nationalités française, italienne et roumaine avec 3 personnes chacune. En 2025, les ressortissants de l'Union Européenne représentaient 42% par rapport à 50% en 2024.

### **Ressortissants Non UE**



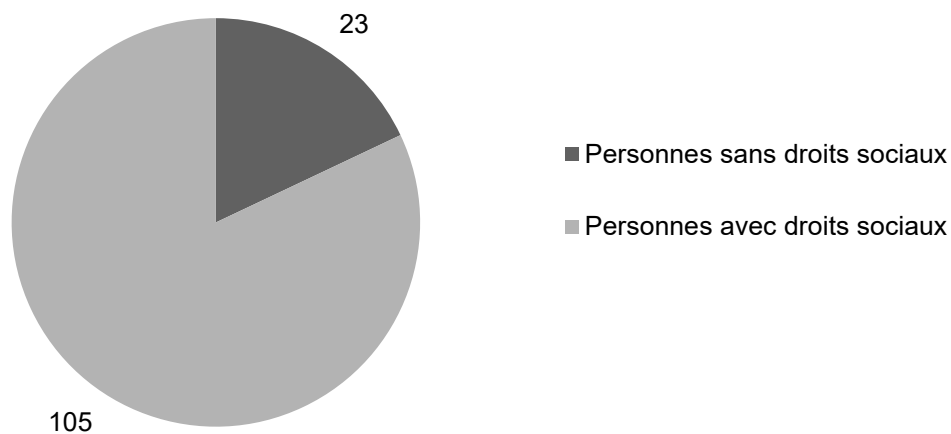
*Représentation graphique des nationalités des personnes prises en charge (Ressortissants Non UE)*

Après plusieurs années de décroissance, le taux des ressortissants Non UE a de nouveau augmenté de 10% en 2024 à 16% en 2025.

## **2.2.6. LES DROITS SOCIAUX DES PERSONNES ACCUEILLIES**

En 2025, le Foyer de Nuit a hébergé 105 personnes avec des papiers valables pour le Luxembourg et 23 personnes dont les papiers n'étaient pas en règle. Ces derniers représentaient 18% par rapport à 13% en 2024.

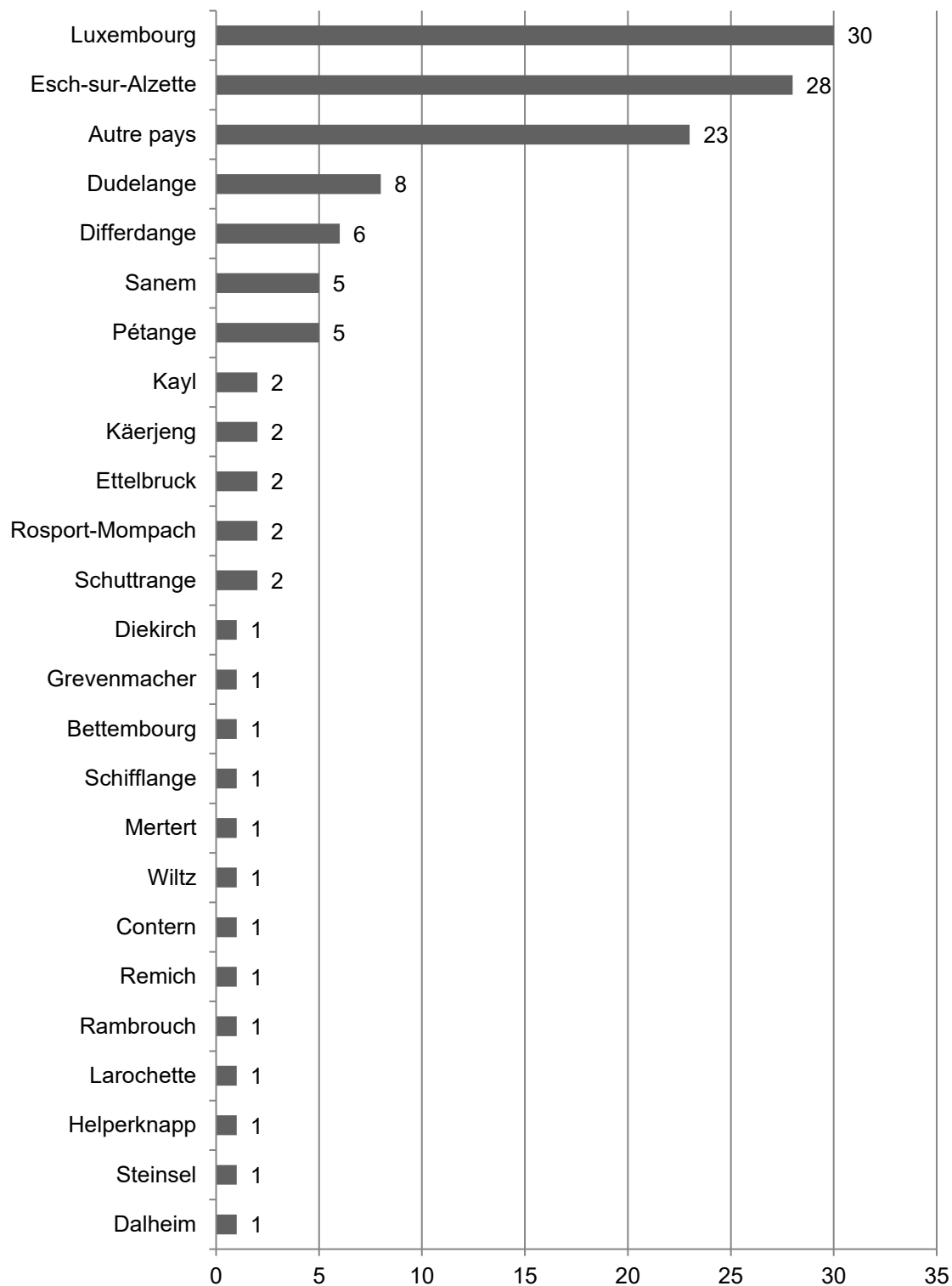
En général, le Foyer de Nuit n'a pas le droit d'héberger des personnes au-delà d'un jour, si elles ne sont pas en possession d'une carte d'identité luxembourgeoise, d'un passeport luxembourgeois, d'une carte de séjour permanent, d'un titre de séjour ou d'une attestation d'enregistrement qui n'est pas valable depuis au moins 3 mois.



*Représentation graphique des personnes prises en charge avec et sans droits sociaux*

## 2.2.7. LA PROVENANCE DES PERSONNES ACCUEILLIES

Les personnes accueillies en 2025 provenaient de 24 communes différentes par rapport à 25 communes en 2024.

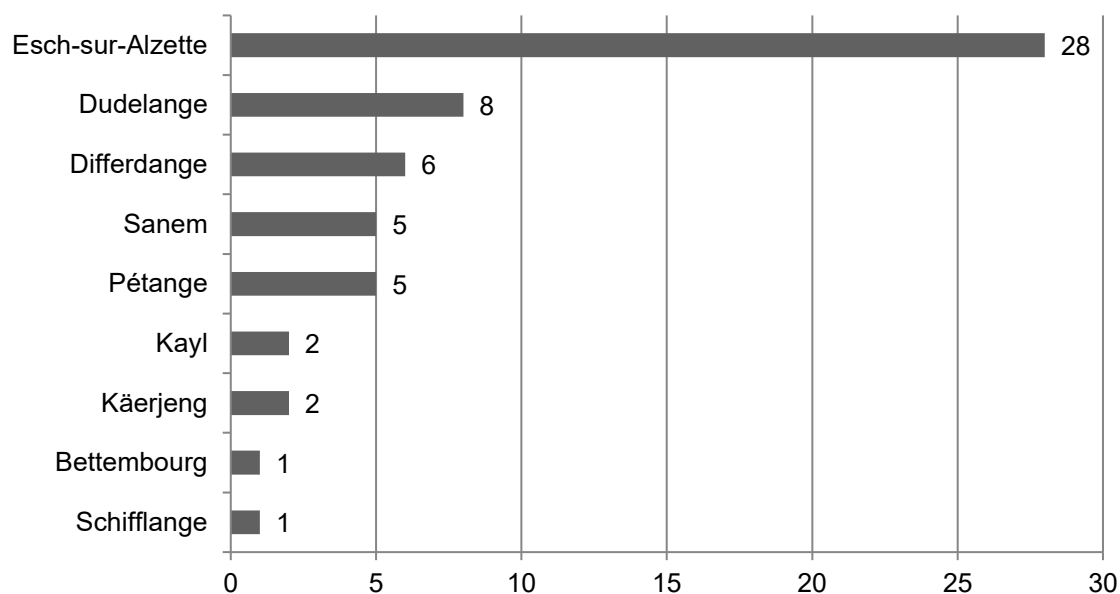


Représentation graphique des communes provenantes

La Ville de Luxembourg est la commune la plus représentée au niveau de la provenance des personnes accueillies avec 30 personnes différentes. Ce sont surtout des personnes qui proviennent d'un centre d'hébergement d'urgence se trouvant sur le territoire de la Ville de Luxembourg, des personnes ayant une adresse de référence dans la capitale ou encore des personnes qui sont domiciliées à Luxembourg, sans y avoir un logement où elles peuvent habiter réellement. Dans ce cas, les personnes profitent uniquement d'une adresse de domiciliation et sont obligées de faire recours à des structures d'aide.

En deuxième position se trouve la Ville d'Esch-sur-Alzette avec 28 personnes différentes. Les personnes eschoises ne représentaient que 22% de la population accueillie en 2025 par rapport à 33% en 2024.

En analysant la représentation graphique ci-dessus et en se référant au Syndicat de communes régional pour la Promotion et le Développement de la Région du Sud, 58 personnes sont issues d'une commune faisant partie du PRO-SUD, à savoir Esch-sur-Alzette, Differdange, Sanem, Dudelange, Rumelange, Pétange, Kayl, Bettembourg, Schifflange, Käerjeng et Mondercange. Ces personnes représentaient 45% des personnes accueillies en 2025 par rapport à 52% en 2024.



Représentation graphique des communes provenantes (Région Sud)

## 2.2.8. LA DURÉE DE SÉJOUR DES PERSONNES ACCUEILLIES

Sur les 128 personnes différentes prises en charge en 2025, 58 personnes ont été hébergées entre une et trois nuits au Foyer de Nuit. Dans cette catégorie se trouvent surtout les personnes sans droits sociaux qui sont hébergées pendant l'année au Foyer de Nuit et dont leur séjour est limité à un jour, les personnes qui ont été amenées par la Police Grand-Ducale et les personnes qui viennent de perdre leur logement et qui trouvent par la suite un ami ou un membre de la famille qui les hébergent. Cette catégorie est restée constante par rapport aux années 2023 et 2024 et elle est représentée avec 45%.

Durée de séjour	Total	Hommes	Femmes
<b>1 à 3 jours</b>	58	47	11
<b>4 à 7 jours</b>	5	4	1
<b>1 à 2 semaines</b>	7	5	2
<b>2 semaines à 1 mois</b>	11	8	3
<b>1 à 3 mois</b>	18	15	3
<b>3 à 6 mois</b>	17	12	5
<b>&gt; 6 mois</b>	12	10	2
<b>Total</b>	128	101	27

Tableau reprenant la durée de séjour des personnes prises en charge selon le sexe

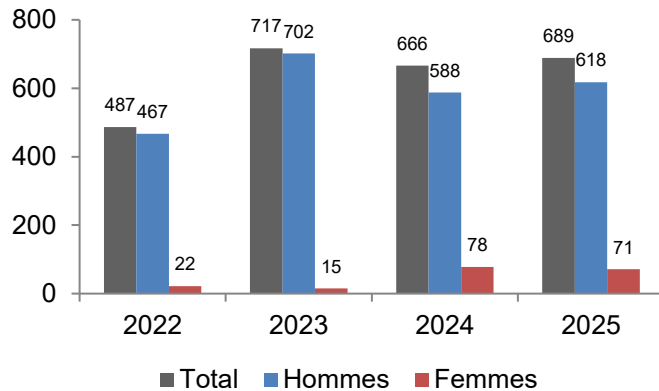
En regroupant différentes catégories, on peut conclure que 81 personnes (63%) sont restées moins d'un mois (séjour de dépannage), 35 personnes (27%) entre un et six mois (séjour à moyen terme) et 12 personnes (10%) plus que 6 mois (séjour à long terme).

Durée de séjour	Total	Hommes	Femmes
<b>Séjour de dépannage</b>	81	64	17
<b>Séjour à moyen terme</b>	35	27	8
<b>Séjour à long terme</b>	12	10	2
<b>Total</b>	128	101	27

Tableau reprenant la durée de séjour des personnes prises en charge selon le sexe (après regroupement)

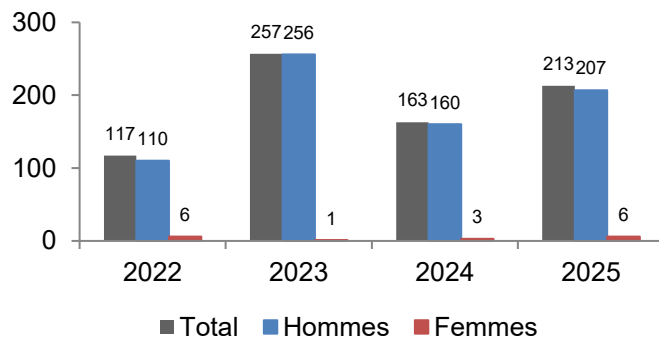
## 2.2.9. L'URGENCE AU FOYER DE NUIT

Toute personne sans-abri a la possibilité de se présenter à 21.30 heures au Foyer de Nuit pour demander si un lit s'est libéré au cours de la soirée. L'utilisation du lit provisoire n'est pas limitée ; une personne dans le besoin peut s'y présenter chaque soir.



Représentation graphique des nuitées réalisées dans le cadre d'un lit provisoire selon l'année et le sexe

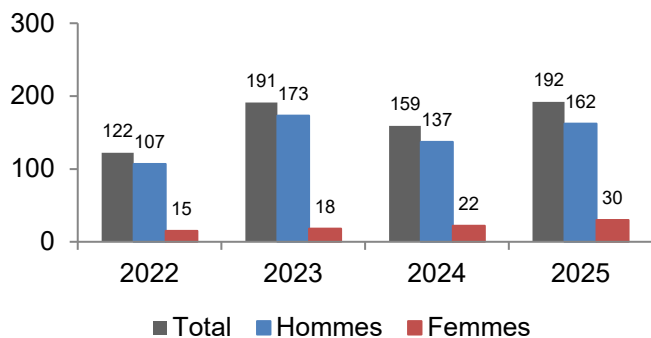
En 2025, 689 nuitées ont été réalisées dans le cadre d'un lit provisoire, c'est-à-dire une personne qui ne savait pas où dormir s'est présentée à 21.30 heures pour demander un lit provisoire. 618 nuitées (90%) ont été prestées par une personne de sexe masculin et 71 nuitées (10%) par une personne de sexe féminin.



Représentation graphique du nombre de personnes qui n'ont pas reçu de lit provisoire

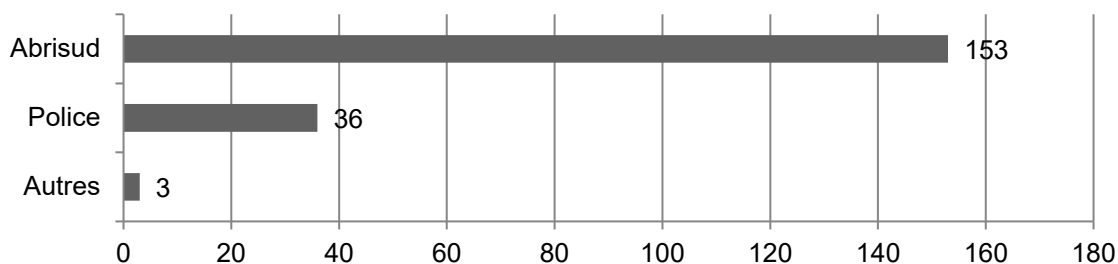
Dans 213 cas, tous les lits provisoires étaient occupés et le personnel socio-éducatif a dû renvoyer la personne à 21.30 heures. En 2025, 207 personnes de sexe masculin et 6 personnes de sexe féminin ont été concernées. Par rapport à 2024, le nombre de personnes s'étant présenté à 21.30 heures et n'ayant pas reçu de lit provisoire a augmenté de 31%. Le niveau se trouve encore légèrement en-dessus de celui de 2023.

De plus, il existe un lit d'urgence au Foyer de Nuit. Le lit d'urgence est un lit réservé aux personnes se trouvant dans une situation de logement précaire et urgente. Différents services peuvent y recourir et orienter une personne. Si une personne se présente directement au Foyer de Nuit, le personnel socio-éducatif évalue la situation du demandeur. En fonction de la précarité de la personne et de sa détresse, l'agent socio-éducatif peut juger lui-même s'il s'avère nécessaire de lui proposer le lit d'urgence. L'utilisation du lit d'urgence est limitée à une fois par semaine par personne.



Représentation graphique des nuitées réalisées dans le cadre du lit d'urgence selon l'année et le sexe

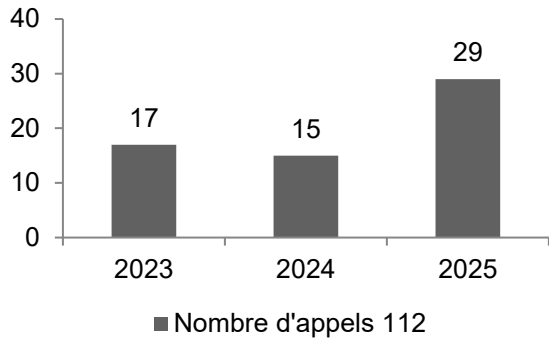
En 2025, le lit d'urgence a été occupé 192 fois, ce qui équivaut à une moyenne de 16 fois par mois. Dans 162 cas, une personne de sexe masculin a occupé le lit d'urgence et dans 30 cas, une personne de sexe féminin a fait appel au lit d'urgence. Par rapport à 2024, il s'agit d'une augmentation de 21% au niveau de l'utilisation du lit d'urgence.



Représentation graphique des services faisant appel au lit d'urgence

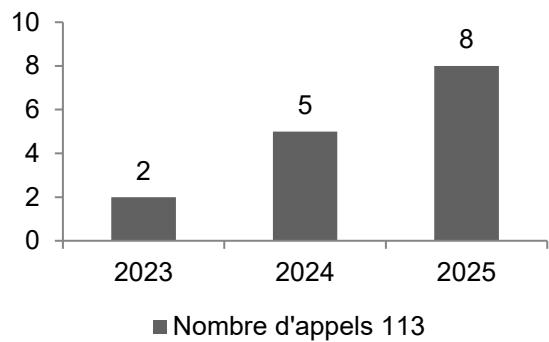
Dans 153 cas, le personnel socio-éducatif du Foyer de Nuit a décidé après avoir évalué la situation de la personne de distribuer le lit d'urgence. La Police Grand-Ducale a demandé 36 fois le lit d'urgence pour une personne se trouvant dans une situation de détresse, par rapport à 29 demandes en 2024.

En 2025, le personnel socio-éducatif a fait appel 29 fois aux services de secours pour demander une ambulance pour un bénéficiaire qui se trouvait dans une situation d'urgence médicale. Ce chiffre est le double de l'année 2024 et se laisse expliquer par des situations d'ébriété, de consommation de produits illicites et des comportements psychotiques ou des troubles de la personnalité.



Représentation graphique des appels aux services de secours selon l'année

Dans 8 situations, le personnel socio-éducatif a dû appeler la Police Grand-Ducale.



Représentation graphique des appels à la Police Grand-Ducale selon l'année

## **2.3. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PERSONNES SANS-ABRI**

### **2.3.1. LA POPULATION SUIVIE EN 2025**

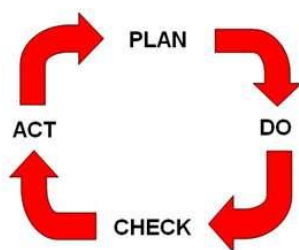
Sur les 128 personnes différentes prises en charge en 2025, 54 personnes, dont 40 hommes et 14 femmes, ont bénéficié des services du travailleur social. Par rapport à 2024, il s'agit d'une augmentation de 20%.

Dès qu'une personne profite d'un lit fixe au Foyer de Nuit, le travailleur social réalise lors du premier rendez-vous une anamnèse détaillée avec le bénéficiaire et recueille des informations importantes sur la situation de logement, la situation familiale, l'état de santé, la situation financière, les antécédents juridiques et la situation professionnelle. Progressivement, le projet d'accompagnement social est construit avec le bénéficiaire et les démarches à entreprendre sont définies selon un degré de priorité. Dans une première phase, la durée de séjour est fixée à 3 mois.

Si besoin et avec l'accord du bénéficiaire, le travailleur social fait appel à d'autres services, par exemple l'Office Social d'Esch-sur-Alzette, la Stëmm vun der Strooss, la Jugend- an Drogenhëllef, le Réseau Psy Psychesch Hëllef Dobaussen, l'Office National de l'Enfance ou tout autre service œuvrant dans le domaine socio-éducatif.

Dans la collaboration avec le bénéficiaire, le Foyer de Nuit suit l'approche centrée sur la personne, c'est-à-dire qu'on part de la personne, de sa situation et de ses besoins. Il s'agit d'une méthode participative où le bénéficiaire guide lui-même son évolution.

L'accompagnement social du bénéficiaire s'inscrit dans un processus d'intervention qui comprend plusieurs phases, notamment la planification, la réalisation, le contrôle et l'adaptation. Ce processus se laisse visualiser à l'aide de la roue de Deming (PDCA).



La roue de Deming est un modèle d'amélioration continue qui est utilisé plutôt dans le domaine du management de la qualité, mais son illustration aide à montrer aussi ce qui se passe au niveau de l'accompagnement social du bénéficiaire.

### **Plan (planifier)**

Le travailleur social élabore ensemble avec le bénéficiaire le projet d'accompagnement social en tenant compte de ses capacités individuelles, de ses ressources, de ses souhaits et de son besoin d'aide. Le projet d'accompagnement social est un outil de travail important du travailleur social, dont le document est rédigé et signé par les deux parties.

### **Do (développer)**

Les démarches définies dans le projet d'accompagnement social sont réalisées par le bénéficiaire ou en collaboration avec le travailleur social.

### **Check (contrôler)**

Au bout de 6 semaines, le projet d'accompagnement social est évalué. Lors d'un entretien, le travailleur social discute ensemble avec le bénéficiaire de l'évolution de son projet, de la réalisation des démarches y définies et de sa situation actuelle.

### **Act (ajuster)**

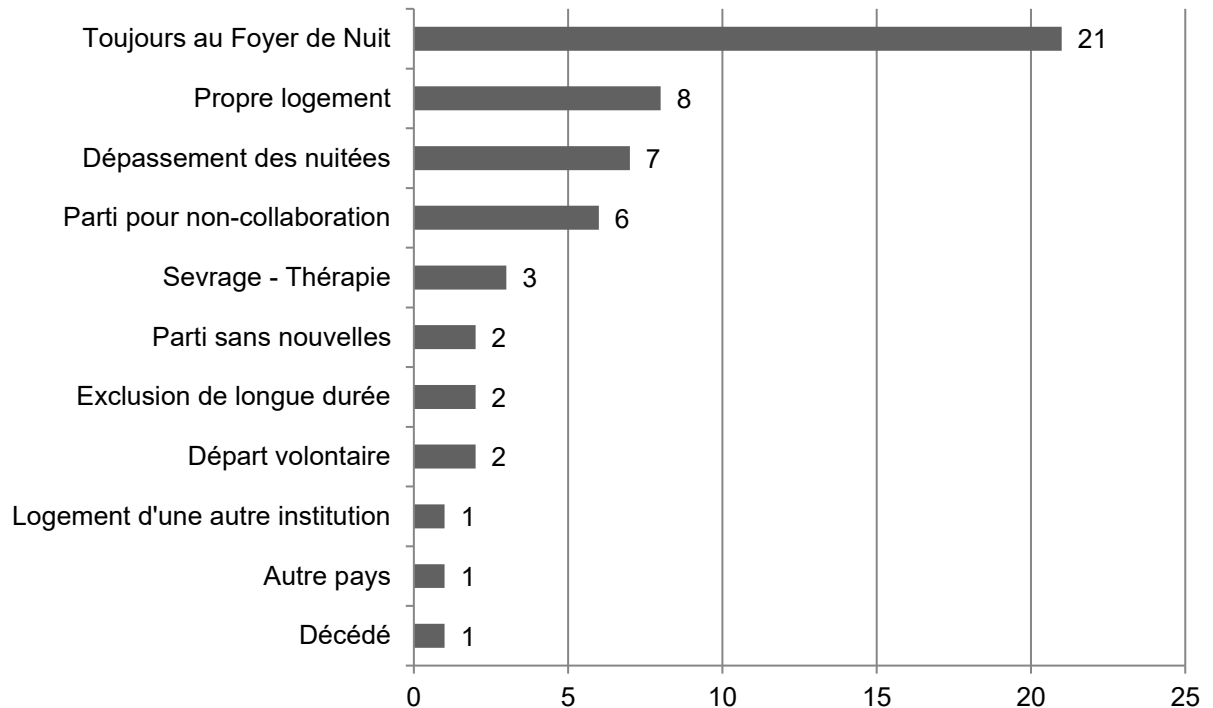
En tenant compte de l'évaluation, le projet d'accompagnement social est adapté ensemble avec le bénéficiaire.

En cas de non-collaboration, c'est-à-dire si le bénéficiaire refuse de collaborer avec le travailleur social ou si le bénéficiaire ne s'implique pas dans son projet d'accompagnement social, le séjour ne sera pas prolongé et la personne ne peut plus être hébergée pendant les 3 premiers mois et en conséquence une nouvelle demande d'admission de sa part ne peut être faite qu'après ce délai.

Parmi les 54 personnes suivies en 2025, 52 personnes ont profité d'une domiciliation au Foyer de Nuit. Le fait de pouvoir se domicilier au Foyer de Nuit constitue une étape importante dans le processus d'aide. Car sans adresse, la personne ne peut pas s'inscrire à l'Administration de l'Emploi, percevoir le revenu d'inclusion sociale, ouvrir un compte bancaire ou avoir une affiliation à l'assurance maladie. Ceci montre l'importance d'avoir une adresse légale au Luxembourg.

### 2.3.2. LES RÉSULTATS DU TRAVAIL SOCIAL

Vu que le Foyer de Nuit est un centre d'hébergement qui n'offre pas de place à long terme, le bénéficiaire est tenu de chercher activement un nouveau logement. Sur les 54 personnes suivies en 2025, 21 personnes sont toujours au Foyer de Nuit et 33 personnes ont quitté le centre.



*Représentation graphique des résultats du suivi social*

En 2025, 8 personnes ont signé un contrat de bail pour un propre logement, 3 personnes ont fait les démarches nécessaires pour partir en thérapie, une personne a reçu un logement d'une autre institution (SOS Kannerduerf – SLEMO), une personne a quitté le pays pour retourner en Espagne et une personne est décédée. Ces chiffres montrent qu'il est très difficile pour les personnes bénéficiant du REVIS à trouver un logement.

Malheureusement, 7 personnes ont perdu leur lit fixe parce qu'elles se sont absentes à plusieurs reprises plus que 2 nuits pendant la semaine, 6 personnes étaient obligées de partir pour non-collaboration, 2 personnes ont reçu une exclusion de longue durée et 2 personnes sont parties sans nouvelles.

## 3. MAISON MICHELS

### 3.1. DONNÉES CLÉS

<b>Ouverture</b>	Le 1 <sup>er</sup> mars 2013, la Maison Michels a ouvert ses portes et les premiers bénéficiaires ont déménagé.
<b>Mission</b>	La Maison Michels a comme mission de mettre à disposition de personnes défavorisées, ayant vécu une longue période de sans-abrisme et qui ont toujours besoin d'un accompagnement, un logement durable dans une communauté à plusieurs ménages.
<b>Capacité</b>	La structure dispose de 10 studios individuels, dont 8 pour personnes seules et 2 pour couples.
<b>Population cible</b>	Elle se compose de personnes en situation de logement précaire qui ont passé un certain temps au Foyer de Nuit. Leur problématique est diverse, voire multiple p.ex. problèmes de santé et d'hygiène, troubles psychiques et comportementaux, problèmes relationnels, alcoolisme, toxicomanie, situation familiale précaire, antécédents judiciaires, problèmes financiers, manque de qualification scolaire ou d'expérience professionnelle.
<b>Services offerts</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mise à disposition d'un logement individuel et durable</li><li>- Vie en communauté</li><li>- Accompagnement social des résidents</li><li>- Organisation de la vie quotidienne</li><li>- Développement de la dynamique de groupe</li></ul>
<b>Personnel</b>	L'équipe socio-éducative se compose d'un responsable et d'un agent socio-éducatif. Leur mission consiste d'apporter une aide aux résidents afin qu'ils puissent vivre de façon autonome dans leur logement.

## **3.2. LA MAISON MICHELS EN QUELQUES CHIFFRES**

Au cours de l'année 2025, 10 personnes différentes, dont neuf personnes de sexe masculin et une personne de sexe féminin, ont été logées à la Maison Michels. La moyenne d'âge était de 59 ans, variant entre 40 et 72 ans. Sept personnes étaient de nationalité luxembourgeoise, deux personnes avaient la nationalité portugaise et une personne la nationalité espagnole. En ce qui concerne la situation professionnelle des résidents, une personne travaillait sur le premier marché avec un contrat de travail à durée indéterminée, une personne bénéficiait d'une convention d'activation relative à une affectation temporaire à des travaux d'utilité collective et une personne était affectée dans un atelier protégé dans le cadre du statut de travailleur handicapé.

### **Encadrement et accompagnement socio-éducatif**

A la Maison Michels, l'encadrement et l'accompagnement des résidents sont assurés par deux agents socio-éducatifs qui sont épaulés par une infirmière psychiatrique. S'il s'avère nécessaire, le suivi social est organisé en collaboration avec un service social externe.

Le suivi social repose sur une approche individualisée, fondée sur les demandes et les besoins du résident. Des échanges réguliers ont lieu afin de garantir un accompagnement adapté, tout en respectant le rythme de vie et l'autonomie de la personne.

Les démarches administratives peuvent aller d'une simple formalité auprès du Fonds National de Solidarité, de l'Office National d'Inclusion Sociale ou de la Caisse Nationale d'Assurance Pension. Elles peuvent également être plus complexes et nécessiter un accompagnement intensif. Ceci était notamment le cas lors du suivi d'un résident dans l'obtention du statut de travailleur handicapé auprès de l'Administration de l'Emploi. Cet accompagnement comprenait l'introduction des demandes, la constitution des dossiers, la coordination avec les institutions concernées ainsi que le soutien à l'intégration professionnelle.

Chaque résident a la possibilité de solliciter une assistance volontaire pour la gestion de ses revenus et le paiement de ses factures. Les résidents optent souvent pour cette aide, car elle leur permet d'éviter des retards de paiement, notamment pour le loyer ou les dettes, de demander un échelonnement de certaines factures et d'établir un budget hebdomadaire. En 2025, huit résidents ont bénéficié d'un accompagnement dans le paiement des factures.

Beaucoup de résidents ont éprouvé des difficultés à se familiariser avec le nouveau mode d'utilisation de Luxtrust qui est passé d'une version « Token » à une utilisation sur portable. Cette nouvelle

contrainte digitale a conduit l'équipe socio-éducative à effectuer beaucoup de démarches avec les résidents auprès de Luxtrust.

Avec l'âge avancé de certains résidents et compte tenu de leur hygiène de vie, les demandes d'accompagnement pour des visites médicales ont été nombreuses en 2025. Chez les résidents ne comprenant pas toujours le langage médical, l'accompagnement ne se limitait pas à la présence de l'agent socio-éducatif auprès du médecin traitant ou du spécialiste, il consistait également à soutenir le résident dans la transmission d'informations pertinentes au corps médical, à garantir une bonne compréhension des diagnostics, à tenir compte des démarches futures à entreprendre et à assurer le suivi en établissant un lien avec les rapports médicaux antérieurs.

Une fois par semaine, une infirmière psychiatrique se rendait à la Maison Michels. Elle y préparait les piluliers des résidents et s'échangeait avec eux sur leur état de santé. Ces visites permettaient également d'avoir des retours sur des consultations médicales, contribuant ainsi à une coordination efficace entre les professionnels de santé et l'équipe socio-éducative.

A la Maison Michels, les agents socio-éducatifs assuraient également un accompagnement au sein des studios des résidents. Organisés de manière hebdomadaire ou mensuelle et toujours sur rendez-vous, des contrôles sont effectués afin de veiller à la propreté, à l'hygiène et au bon entretien des logements. Ces visites permettaient d'identifier d'éventuelles difficultés et d'apporter un soutien adapté. Les agents socio-éducatifs proposaient ainsi une aide au nettoyage du studio ou accompagnaient les résidents dans la recherche d'une entreprise proposant des services d'entretien à tarif abordable et à leurs frais. De plus, les agents socio-éducatifs soutenaient les résidents dans l'entretien de leur linge et proposaient des accompagnements pour faire des courses.

### Atelier de cuisine

L'atelier de cuisine a lieu tous les mardis dans la grande cuisine commune de la Maison Michels. Il a pour objectif d'apprendre aux résidents certaines notions de base en cuisine, ainsi que la capacité à suivre une recette, avec l'accompagnement d'une éducatrice diplômée. Il vise également le partage des savoir-faire entre les résidents : chacun cuisine et participe à tour de rôle selon ses capacités.

L'atelier est aujourd'hui devenu bien plus qu'une simple activité culinaire participative. Il s'agit d'un véritable moment de rencontre en groupe où les résidents ont l'occasion de se retrouver autour de la table, d'échanger sur la vie au sein de la maison et de partager leurs expériences personnelles. La participation à l'atelier de cuisine est souhaitée, mais elle n'est pas obligatoire.

### Digitalisation

En 2025, l'équipe socio-éducative a entamé le processus de digitalisation complète de la documentation des résidents grâce à une nouvelle application.

### Vie collective et activités

Compte tenu des différents caractères et des difficultés individuelles auxquels les résidents font face, l'implication personnelle dans la vie en communauté n'est pas la même chez tous les résidents. Tandis que certains sont très ouverts à la vie collective, d'autres ne l'acceptent que de temps en temps. En complément des activités régulières, la Maison Michels proposait des activités saisonnières à l'initiative des résidents. Elaborées selon leurs envies et leur faisabilité, ces initiatives visaient à encourager leur participation, à valoriser leurs compétences et à enrichir la dynamique de la vie communautaire.

En raison d'une forte demande en suivi post-hébergement jusqu'à la mi-année, l'équipe socio-éducative ne disposait que de peu de temps pour organiser des sorties et des activités avec les résidents, à l'exception de l'atelier de cuisine et des courses collectives.

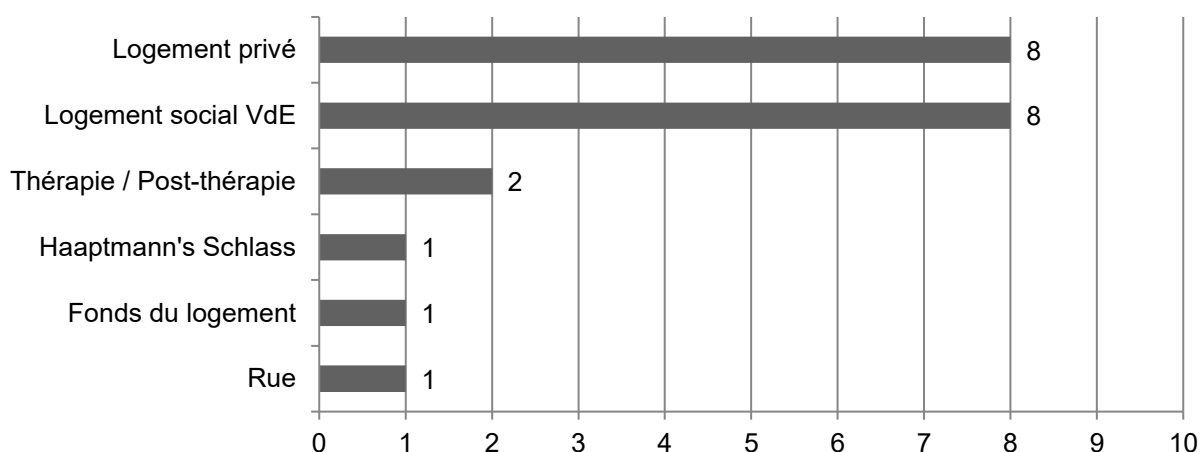
Toutefois, les activités suivantes ont été organisées en 2025 :

- 22.05.2025 Visite du Parc Merveilleux à Bettembourg
- 20.10.2025 Activité de bricolage pour Halloween
- 28.10.2025 Dîner au restaurant Shirafu à Foetz
- 11.12.2025 Visite du Cirque du Lux (cirque de l'avent) à Luxembourg
- 16.12.2025 Décoration du sapin de Noël
- 25.12.2025 Repas de Noël à la Maison Michels

## 4. LE SUIVI POST-HÉBERGEMENT / SUIVI HOUSING FIRST

Le travailleur social n'offre pas seulement un suivi pendant l'hébergement du bénéficiaire au Foyer de Nuit ou à la Maison Michels, mais il propose à toute personne qui quitte l'institution un suivi post-hébergement / suivi Housing First, c'est-à-dire la collaboration ne prend pas fin lors du déménagement du bénéficiaire, mais le travailleur social assure une continuité du suivi dans le logement. Le bénéficiaire peut choisir librement s'il veut profiter de cette offre.

En 2025, 24 personnes, réparties sur 21 ménages, ont bénéficié d'un suivi post-hébergement / suivi Housing First. 8 ménages ont loué un logement privé, 8 ménages ont profité d'un logement social du Service Logement de la Ville d'Esch-sur-Alzette et 2 ménages ont été suivis lors de leur thérapie. De plus, une personne était hébergée au Hauptmann's Schlass , une personne dans un logement du Fonds du Logement et auprès d'une personne, le suivi a été continué après son retour à la rue.



*Représentation graphique des ménages profitant d'un suivi post-hébergement / Housing-First en fonction du type de logement*

Malheureusement deux personnes sont décédées en 2025 qui ont habité dans un logement social de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Le suivi post-hébergement / suivi Housing First est une offre volontaire où le bénéficiaire guide lui-même son évolution. La demande et les besoins du bénéficiaire jouent un rôle essentiel dans la collaboration. Le bénéficiaire détermine la fréquence et le genre des contacts. Il décide lui-même s'il a besoin d'un soutien sous forme d'entretiens réguliers, d'un accompagnement auprès d'autres professionnels (avocat, médecin, autre institution, ...), d'une aide pour faire les courses ou d'une assistance dans la gestion des finances, des médicaments ou du courrier. Les rendez-vous peuvent être fixés dans les locaux du Foyer de Nuit ou de la Maison Michels ou ils ont lieu dans le logement du bénéficiaire.

Depuis plusieurs années, le suivi post-hébergement / suivi Housing First connaît un grand succès. A travers la relation d'aide et de confiance que le bénéficiaire a établie avec le travailleur social, il arrive à maintenir son logement à long terme et à vivre de façon autonome dans son propre logement.

Afin de mieux comprendre l'envergure du travail réalisé dans le cadre du suivi post-hébergement / suivi Housing First, les défis quotidiens de l'équipe socio-éducative se laissent visualiser à l'aide de quelques exemples.

En 2025, l'équipe socio-éducative a assuré l'accompagnement intensif d'une personne atteinte d'un cancer, suivi d'un traitement par chimiothérapie. Celle-ci nécessitait un suivi médical régulier, impliquant de nombreux accompagnements auprès de l'oncologue et d'autres médecins. Ces déplacements exigeaient une organisation particulière, car la personne était en chaise roulante et très faible au niveau de sa force.

En raison de la dégradation de son état de santé, la personne a été admise pendant deux mois dans un centre de réconvalescence afin de suivre une rééducation visant à renforcer ses capacités physiques et à améliorer son autonomie. Éloignée de son environnement habituel, elle multipliait ses appels téléphoniques envers l'équipe socio-éducative. Celle-ci a organisé une visite hebdomadaire sur place afin de maintenir le lien et de lui apporter un soutien moral.

Après sa sortie et à sa demande, des démarches ont été entreprises pour l'obtention d'un scooter. Cet équipement lui a permis de parcourir de plus longues distances et d'effectuer ses courses en toute autonomie.

Bien qu'une aide à domicile ait été mise en place, comprenant une visite journalière du personnel soignant ainsi qu'un service de repas sur roues, un suivi régulier de l'équipe socio-éducative demeurait indispensable. La personne manifestait des réticences à collaborer avec les infirmiers des soins à domicile. De plus, il fallait organiser et coordonner l'entretien de son logement.

En raison de son traitement et de la fragilité de son état de santé, la personne était fréquemment hospitalisée. Ces hospitalisations ont nécessité de nombreuses visites de la part de l'équipe socio-éducative, notamment pour évaluer ses besoins, lui apporter du soutien et prendre en charge son linge.

Malgré le maintien de quelques contacts avec sa famille, les relations s'étaient progressivement affaiblies les dernières années en raison de litiges familiaux et se limitaient à des simples échanges téléphoniques. La personne ne disposait ni d'amis proches, ni d'un réseau de soutien externe.

En phase terminale, la fréquence des visites n'a pas diminué, l'équipe étant parmi les dernières à accompagner la personne en fin de vie. Lors de son décès, les professionnels ont pris contact avec la famille et ont organisé les obsèques en concertation avec celle-ci.

En parallèle de cette situation, l'équipe socio-éducative a accompagné une personne ayant connu une rechute après plusieurs années d'abstinence. Un suivi intensif a été mis en place afin de lui apporter le soutien nécessaire. Avec l'appui de plusieurs services externes spécialisés, l'équipe socio-éducative a organisé un sevrage adapté et a coordonné le transfert au centre thérapeutique. Elle a veillé à la continuité du suivi tout au long de la thérapie, car à l'issue de celle-ci, il a fallu préparer et accompagner sa réintégration dans un logement.

Simultanément, l'équipe socio-éducative a accompagné une personne à mobilité réduite, qui en raison d'une opération au niveau de l'appareil locomoteur, nécessitait un suivi médical régulier. Cet accompagnement a impliqué de nombreux déplacements auprès de médecins spécialistes ainsi qu'un soutien lors de ses hospitalisations. Face à la détérioration progressive de son état de santé, des soins à domicile quotidiens ont été mis en place afin d'assurer sa sécurité et son bien-être.

Cependant, bien que son logement fût relativement adapté à sa mobilité, il ne répondait pas aux exigences nécessaires pour les soins d'hygiène. Compte tenu de l'aggravation de sa situation, une demande d'admission dans une maison de soins a été introduite. Après une visite des lieux, la personne a donné son accord pour intégrer le centre. Néanmoins, sa méfiance envers de nouveaux professionnels a nécessité de multiples visites préparatoires afin de la rassurer et de faciliter son adaptation. Le suivi socio-éducatif s'est poursuivi au-delà de son admission, certaines démarches demeurant interdépendantes, notamment sur le plan administratif et financier. Avec l'accord de la personne, son ancien logement a dû être vidé. L'équipe a organisé le tri, le stockage et la gestion de ses biens, puis a procédé au nettoyage complet des lieux afin de permettre la remise des clés au propriétaire dans les meilleures conditions.

## **5. LE TRAVAIL DE L'INFIRMIÈRE PSYCHIATRIQUE**

Depuis avril 2021, une infirmière psychiatrique a intégré les équipes du Foyer de Nuit et de la Maison Michels. Son travail est très important et ses missions sont à la fois variées et enrichissantes.

En 2025, l'infirmière psychiatrique travaillait trois jours par semaine au Foyer de Nuit afin d'y assurer le suivi d'une huitaine de bénéficiaires avec lesquels elle menait des entretiens thérapeutiques. En raison de son horaire de travail variable, d'autres bénéficiaires du Foyer de Nuit pouvaient également entrer en contact avec elle, s'ils en ressentaient le besoin. Une difficulté majeure rencontrée résidait dans la mise en place d'un suivi régulier et continu. Les bénéficiaires présentaient souvent une anosognosie, c'est-à-dire qu'ils ne reconnaissaient pas souffrir d'un trouble psychique. Ainsi, l'infirmière psychiatrique a privilégié une approche basée sur l'écoute active, la relation d'aide et le soutien, afin de créer une relation de confiance et d'accompagner progressivement les bénéficiaires dans la prise en charge de leur maladie. En parallèle, elle organisait des activités à visée médico-sociale et thérapeutique, elle accompagnait les bénéficiaires lors des consultations médicales ou à l'hôpital.

Une autre tâche importante de l'infirmière psychiatrique consiste à préparer les traitements médicamenteux des bénéficiaires du Foyer de Nuit ainsi que ceux des personnes en suivi post-hébergement / suivi Housing First. Cette préparation est réalisée à la demande du bénéficiaire ou suite à une observation de mésusage de médicaments. Elle assure également une éducation à la santé, notamment en ce qui concerne la prise des traitements et la compréhension des pathologies. Elle gère les ordonnances médicales et informe les bénéficiaires lorsque les ordonnances arrivent à échéance ou lorsque les traitements sont sur le point d'être épuisés. Pour les bénéficiaires rencontrant davantage de difficultés, elle prend en charge la gestion du stock des médicaments et se rend, munie de l'ordonnance et d'une procuration, à la pharmacie afin de récupérer leurs traitements. Les actes infirmiers de base, comme la réfection d'un pansement, la prise des paramètres vitaux ou l'administration d'injections, font également parti de ses tâches.

L'infirmière psychiatrique intervient également en situation de crise. Elle évalue et gère les situations aiguës en apportant un soutien immédiat et adapté au bénéficiaire. Elle assure une surveillance étroite de son état de santé mentale afin de détecter toute dégradation ou signe de décompensation. Si nécessaire, elle accompagne le bénéficiaire vers les services d'urgence ou au centre de crise, garantissant ainsi une prise en charge rapide et sécurisée. De plus, elle épaulé et soutient l'équipe socio-éducative en leur apportant des pistes de solutions face aux comportements inhabituels ou aux

situations de crise, notamment à travers des conseils, des stratégies d'intervention adaptées ou des outils favorisant la désescalade et la sécurisation de la situation.

La collaboration interdisciplinaire est essentielle dans le travail de l'infirmière psychiatrique, notamment pour l'élaboration de projets thérapeutiques. Dans ce cadre, elle participe aux réunions de concertation bimensuelles organisées par le Service de la Psychiatrie du CHEM, réunissant différents acteurs pouvant intervenir sur le territoire de la Ville, tels que le Réseau Psy, la Jugend- an Droegenhëllef, le Service Psychiatrique à Domicile et la Zitha Unit. Elle participe également à des événements portant sur la santé mentale.

De plus, l'infirmière psychiatrique assure un rôle d'intermédiaire entre le Foyer de Nuit et les services médicaux de la région, voire à l'échelle nationale au Luxembourg. Sur demande, elle rédige des rapports infirmiers, notamment en vue d'éventuelles hospitalisations ou consultations des bénéficiaires.

A la Maison Michels, l'infirmière psychiatrique ne se rendait qu'une fois par semaine. Sa tâche principale était la préparation des médicaments, dont le fonctionnement était identique à celui du Foyer de Nuit. En cas de demande du bénéficiaire ou de l'équipe socio-éducative, elle accompagnait les résidents lors des consultations médicales. Des prestations de soins infirmiers étaient également réalisées, par exemple la prise des paramètres vitaux tels que la tension artérielle, le pouls, la saturation en oxygène, la glycémie ou la température, mais aussi la réfection de pansements, ainsi que la réalisation d'injections intramusculaires ou sous-cutanées.

En 2025, l'infirmière psychiatrique ne suivait pas de résidents en suivi thérapeutique à la Maison Michels. Elle était plutôt sollicitée pour des interventions de relation d'aide, d'écoute active et d'éducation à la santé concernant les maladies, les traitements et leurs effets secondaires, dans le but de créer une relation de confiance et de mieux accompagner les résidents.



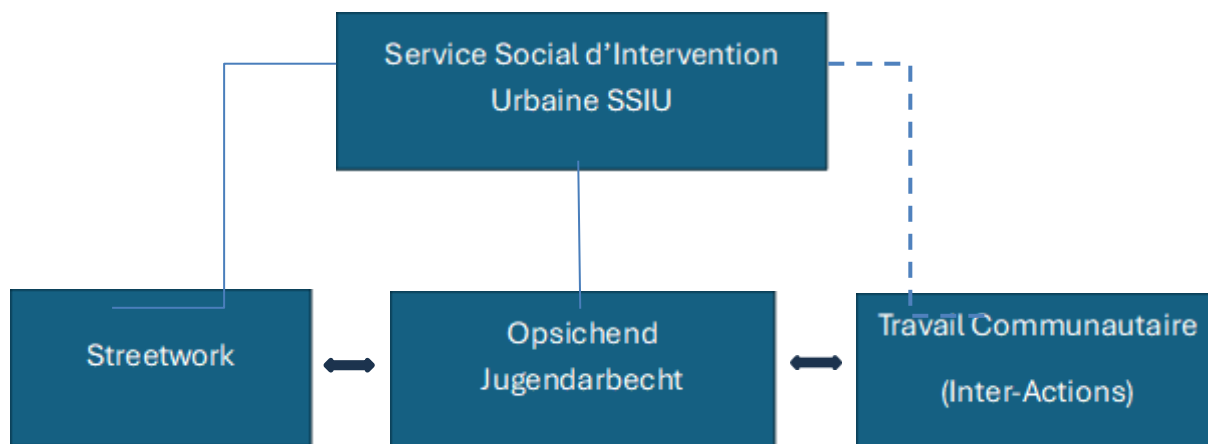
Ville d'Esch-sur-Alzette

## Service Social d'Intervention Urbaine

Rapport d'activités 2025

Boris Molitor

## Service Social d'Intervention Urbaine (SSIU)



### Préambule

Un service social intervenant dans l'espace public urbain, lorsqu'il est porté par une administration communale, se distingue d'un dispositif similaire géré par un opérateur privé (tel qu'une association) dans la mesure où son action ne se limite pas à une finalité strictement et exclusivement caritative (dons en aide matérielle)

De ce fait nous préconisons de distinguer les différentes approches en leur attribuant des noms différents. Si les services de travail social de rue opérés par des associations sans but lucratif ont souvent une visée de défense des intérêts de groupes de populations clairement définies et délimitées, il ne peut pas en être le cas pour un service public. En effet un service public doit suivre un intérêt général et ainsi répondre aux besoins et attentes de l'ensemble des citoyens. De ce fait, et afin de permettre de ne pas rester attaché à une vue restreinte, nous proposons de parler ici de « Service Social d'Intervention Urbaine – SSIU ».

Alors qu'au niveau de l'aide sociale, un opérateur privé peut être tenté d'essayer de répondre par sa seule force, ou en multipliant ses services, à tous les problèmes de précarité et de pauvreté, une administration publique locale poursuit un intérêt plus restreint et se focalise sur une portion plus limitée de problématiques sociales, considérant que certaines problématiques ne relèvent pas de sa compétence. Il en va ainsi des problèmes liés à la migration et de l'occupation salariée (déclarée ou non) des migrants. Il en va aussi du respect des règles et de la volonté de coopérer des personnes concernées, dans le sens que toute relation d'aide nécessite de la coopération. Il n'est par exemple pas concevable qu'un service communal incite les personnes à camper dans l'espace public (alors qu'une association peut avoir comme but de donner à chacun le moyen de dormir « convenablement » en distribuant des tentes et des sacs de couchage).

Ce qui ne signifie aucunement que ces problématiques soient ignorées par les services communaux, mais qu'elles ne sont pas traitées directement par le service communal, elles

font l'objet d'une orientation vers des partenaires compétents en la matière, que ce soient des services étatiques ou associatifs.

Il reste à définir les objectifs qu'un tel service communal poursuit.

Ceux-ci sont réparties dans 5 catégories différentes :

1. Objectifs de connaissance du territoire
2. Objectifs de connaissance des populations
3. Objectifs de réseautage
4. Objectifs d'aide
5. Objectifs d'intervention pédagogique

## **Historique**

Le travail social extra-muros, plus communément appelé Streetwork ou travail social de rue, a été mis en place sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette en 2019. Le service a ensuite emménagé en octobre 2020 dans les anciens locaux du City Tourist Office, situés à la place de l'Hôtel de Ville.

L'année 2025 marque une étape importante dans l'évolution du Service Streetwork. Dans une volonté d'élargir le public cible et de diversifier les champs d'intervention, le Service Social d'Intervention Urbaine (SSIU) a été créé. Sa mission est de coordonner les différents dispositifs mobiles d'aide sociale sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, à savoir :

le Service Streetwork

le travail de rue auprès des jeunes (Aufsuchende Jugendarbeit)

le travail communautaire

Le Service Streetwork et le travail de rue auprès des jeunes relèvent des services de la Ville d'Esch-sur-Alzette, tandis que le travail communautaire est assuré par l'association Inter-Actions dans le cadre du projet « Ensemble Quartiers Esch »

## **1. Le Service Streetwork**

### **1.1. Données clés**

Le Service Streetwork de la Ville d'Esch-sur-Alzette existe depuis 2019. Il a emménagé en octobre 2020 dans les anciens locaux du City Tourist Office à la place de l'Hôtel de Ville.

Le lieu d'intervention est l'espace public de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Les missions du Service Streetwork consistent à repérer et à prendre contact avec ces personnes dans leur milieu de vie et leur offrant une aide sociale bas seuil. Il oriente et accompagne en cas de besoin les personnes dans leurs démarches en vue d'améliorer leur situation.

### **1.2. Définition générale du Streetwork**

Le travail social de rue est une approche méthodologique visant à soutenir les personnes vulnérables et socialement défavorisées qui ne sont pas / plus atteintes par les offres d'aide institutionnelles.

Les travailleurs sociaux du Streetwork endossent aussi le rôle de médiateur de rue, par leur présence quotidienne dans l'espace ils essayent d'apaiser les tensions et de favoriser le vivre-ensemble.

Le Streetwork ne doit pas être considéré comme une approche de travail isolée ; les travailleurs sociaux de rue collaborent avec les institutions sociales existantes sur le territoire local, régional et même national.

Les éléments fondamentaux du travail social de rue sont l'établissement de contacts et le travail relationnel avec les personnes concernées. La confiance et les relations fiables entre le client et le travailleur social de rue sont primordiales pour que les offres du Service Streetwork soient acceptées à longue durée par le public cible. Cette relation sert de base au travail de motivation au changement de la situation personnelle du bénéficiaire et à l'orientation vers d'autres services.

Une caractéristique principale du Service Streetwork est que le client ne consulte pas le travailleur social dans son bureau, mais que cette relation est inversée. Le travail social de rue suit une approche extra-muros, c'est-à-dire que le travailleur social de rue va vers le client et le rencontre dans son milieu de vie.

Les règles et les structures du milieu dans laquelle le client se trouve exercent une influence directe sur le processus d'aide. Le travailleur social de rue doit accepter cet environnement avec toutes ses conditions et contraintes.

Le travail social de rue est plus qu'une simple intervention : c'est un lien vital entre la société et les personnes socialement défavorisées. C'est une démarche humaniste qui vise à restaurer la dignité et à offrir des opportunités d'intégration sociale à ceux qui en ont le plus besoin.

### **1.3. Les principes du Streetwork**

Le travail social de rue s'oriente aux besoins et aux ressources des personnes rencontrées et remplit les critères d'une aide bas seuil.

L'offre du Service Streetwork est facilement accessible, sans préconditions, et s'adresse aux personnes qui pour diverses raisons ne souhaitent pas ou ne peuvent plus utiliser les offres existantes ou qui se trouvent dans un refus d'aide à cause d'une certaine méfiance vis-à-vis des travailleurs sociaux due à des échecs ou de mauvaises expériences répétées avec le réseau social. Dans ce cas, le travailleur social de rue peut progressivement accompagner le client jusqu'à ce qu'il ait surmonté sa peur et acquis une estime de soi qui lui permette de bénéficier à nouveau des offres institutionnelles existantes.

Le point de départ du travail social de rue sont les situations de vie réelles des personnes rencontrées et leurs problèmes sociaux individuels. Indépendamment du fait que le client souhaite changer sa situation de vie ou non, le travailleur social de rue doit lui faire preuve de respect et s'efforcer de connaître, de comprendre et d'accepter son environnement et sa situation de vie actuelle.

Le travail social de rue repose sur une relation de confiance. Une méthode pour tisser le lien avec la population cible est de rentrer régulièrement en contact avec les personnes. Progressivement un lien de confiance s'établit et dans le meilleur des cas, le client s'ouvre petit à petit et livre de plus amples détails sur sa situation.

Le travailleur social de rue doit être honnête et transparent envers le client.

L'offre du Service Streetwork est volontaire, c'est-à-dire que le client décide de lui-même s'il souhaite ou non profiter de l'aide, nonobstant que le travailleur social de rue le juge

nécessaire. Le travailleur social de rue doit se retirer, mais sans pour autant couper tout contact si l'aide n'est pas / plus souhaitée par le client. Le refus de collaboration n'entraîne aucune sanction.

Le travailleur social de rue écoute activement les préoccupations des personnes rencontrées, il est empathique, prend les problèmes au sérieux, conseille, oriente et, à la demande du client, il peut accompagner celui-ci dans ses démarches psycho-médico-sociales.

Ses interventions sont flexibles et s'adaptent aux choix et rythme de la personne. Il est important qu'il existe une continuité dans le travail social de rue : le travailleur social de rue doit avoir une présence régulière, fiable et durable sur le terrain.

## **1.4. Evolution 2025**

Au cours de l'année 2025, il y a eu des changements importants au niveau du personnel au Service Streetwork. Deux collaborateurs ont quitté le service et en contrepartie 5 nouveaux collaborateurs ont rejoint le service au cours de l'année.

Depuis août 2025 l'équipe est au complet.

Il s'agit donc d'une équipe récemment constituée, qui a su prendre ses repères et s'investir pleinement dans le travail quotidien auprès des bénéficiaires.

### **1.4.1 Le travail journalier**

Les collaborateurs du SSIU assurent une présence de lundi matin 06 :00 jusqu'au Vendredi soir 21:00.

L'équipe intervient dans chaque quartier de la Ville d'Esch-sur-Alzette au moins une fois par semaine dans le cadre de tournées fixes.

Elle peut également effectuer des tournées libres, soit à la suite d'un signalement nécessitant une intervention, soit dans une démarche d'exploration de terrain.

Afin de renforcer la visibilité du service et de faciliter son identification, les travailleurs sociaux portent des tenues professionnelles de couleur bleu royal, portant l'inscription "Streetwork" au dos.

L'équipe propose des séances « Open Space » à trois moments de la semaine : le lundi de 13 :00 à 15 :00, le mercredi de 09:00 à 11:00 et le vendredi de 17:00 à 19:00.

Ces temps d'accueil permettent au public d'obtenir des informations, d'échanger avec les travailleurs sociaux et, le cas échéant, de fixer un rendez-vous pour une meilleure compréhension de la problématique en vue d'une orientation vers les services compétents. En moyenne, chaque permanence accueille entre 15 et 20 passages.

Le Service propose un nombre restreint d'adresse postales (un maximum de 30 par période) pour donner la possibilité aux gens ne disposant d'aucune adresse (ni adresse de résidence ni adresse de référence) de recevoir leur courrier (demande de documents administratifs, fiches de salaire, ...)

En 2025 93 personnes ont profité de ce dispositif.

Les contrats adresses postales sont conclus pour une durée maximale de 3 mois renouvelables jusqu'à trois fois.

### Tableau illustratif temps de présence sur le terrain

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
06:00-08:00	Tournée				Tournée
08:00-10:00					
09:00-12:00	Tournée SVDS	Tournée TL	Tournée A Open Space	Tournée TL SVDS	Tournée TL
13:00-15:00	Open Space 12:30-13:30		09h-11h	Présence Kontakt Esch 12:30-13:30	Présence Abrisud
14:00-17:00	Présence Médecins du Monde 15-16	Tournée A Tournée B	Réunion	Tournée A Tournée B	Tournée A Tournée B
14:00-15:30			Tournée Libre		
15:30-17:00	Tournée 15h-17h TL 16h-17h				Open Space
17:00-19:00		Tournée libre	Tournée	Tournée	Tournée
18:00-21:00			Présence Abrisud + X-change		Présence Maison des Jeunes

Tournée	Esch-Centre, Al Esch, Esch Gare, Brill				
	Uecht, Clair Chêne, Brouch				
	Grenz/Hiehl, Barbourg				
	Lallange, Metz eschmelz, Schlassgoart				
	Neudorf, Bugronn, Gaalgenberg				
	Wobrécken, Lankelz, Zaepert (Nowj)				
	Belval Universitéit, Raemerich				
	Tournée libre				
	Open Space				
	Réunion de service				

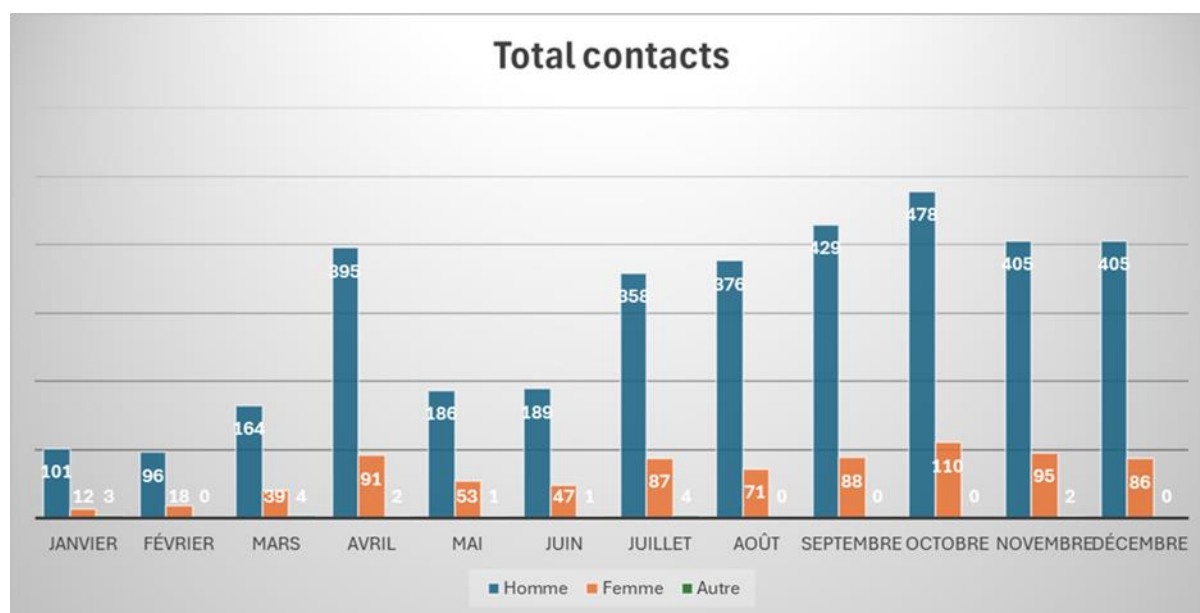
Présences en institution	Présence Sëmm vun der Strooss
	Présence Médecins du Monde
	Présence Kontakt Esch
	Présence Abrisud
	Présence Maison des Jeunes

On peut différencier entre plusieurs types de tournées :

- Tournées fixes comme Service
- Tournées d'exploration du Territoire
- Tournées axées sur un public cible défini
- Tournées axées sur des lieux dits „Hot Spots“
- Tournées en collaboration avec d'autres services qui seront axées sur un public cible bien défini.
- Tournée de réseautage

#### 1.4.2 Nombre de contacts :

Janvier 116, février 114, mars 207, avril 488, mai 239, juin 237, juillet 449, août 447, septembre 517, octobre 588, novembre 502, décembre 491



Ce nombre ne prend en compte que les contacts et ne prend pas en compte le nombre de personnes différentes qui ont été en contact avec le Service Streetwork.

L'augmentation des chiffres en fin d'année s'explique par le fait que l'équipe s'est agrandie de façon continue en cours d'année.

En ce qui concerne les lieux les plus fréquentés par les bénéficiaires du service, il apparaît que la majorité des contacts de rue se concentre dans les quartiers Al Esch, Brill et Université. On peut observer que les lieux considérés comme « Hot Spot » sont fréquentés par des publics différents qui ont tendance à ne pas se mélanger.

Les consommateurs de substances dures se retrouvent plutôt sur la Place de l'Hôtel de Ville et aux alentours ceci plutôt en fin d'après-midi, tandis qu'on peut retrouver un public qui consomme plutôt du Cannabis et de l'alcool sur la Place de la Résistance.

Ces gens sont présents toute la journée sur la place.

Au quartier Université un public varié occupe l'espace public surtout près de portes du Centre Commercial.

Selon les rapports du service de sécurité du Belval Plaza, un grand nombre de personnes utilise les parkings souterrains et les cages d'escalier pour y passer leurs nuits.

#### 1.4.3 Evolution de la situation du personnel 2025

Janvier 2025	Avril 2025	Juillet 2025	Août 2025
3 ETP	4 ETP	5 ETP	6 ETP

Depuis août 2025 le service est au complet et il est en mesure de garantir les missions journalières qui lui sont confiées actuellement.

A côté de leur travail extra-muros et leur présence pendant les « Open Space » chaque membre de l'équipe garantit des suivis individuels avec des bénéficiaires du service.

Actuellement l'équipe suit 112 personnes en travail social individuel dont 79 hommes et 33 femmes, ce qui revient à une moyenne de 22,4 suivis par travailleur social.

Il est difficile de chiffrer la durée de ces suivis individuels, certains suivis se limitent à 1 heure par mois, les travailleurs sociaux servent de filet de sécurité en cas de question, d'autres suivis sont plus intensifs.

On peut considérer que ces suivis plus intensifs touchent des personnes qui sont éloignées des aides institutionnelles comme les aides proposées par l'office social.

Le Service Streetwork sert de relais pour ces personnes et leur donne la possibilité de faire un premier pas vers leur réintégration sociale.

## **2. Le travail social de rue avec les jeunes**

Le Service Social d'Intervention Urbaine a repris la mission d'effectuer un travail social rue avec les jeunes sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

### **2.1 Définition et missions du travail social de rue avec les jeunes**

Contrairement aux dispositifs institutionnels classiques comme les Maisons des Jeunes, ce type d'intervention repose sur la présence active des éducateurs dans l'espace public (quartiers, places, parcs), permettant de créer un lien avec des jeunes souvent éloignés des structures formelles.

Il s'agit d'un travail de prévention en premier lieu, qui peut se transformer en travail de suivi social selon les problématiques rencontrées.

Le travail social de rue se caractérise par une démarche volontaire de rencontre. Les éducateurs ne sont pas dans une posture d'accueil, mais dans une posture mobile et proactive. Ils rencontrent les jeunes là où ils se trouvent, souvent dans des contextes informels, ce qui facilite la construction d'une relation de confiance.

Une telle approche est essentielle pour toucher des jeunes en situation de vulnérabilité, notamment ceux en rupture scolaire, en difficulté sociale ou éloignés des institutions présentes ou non sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Les projets issus du travail de rue peuvent être très variés : mise en place de projets participatifs avec les jeunes eux-mêmes, organisation d'activités dans les quartiers, accompagnement individuel (administratif, scolaire ou professionnel), médiation sociale et autres. L'objectif n'est pas seulement occupationnel, mais vise l'autonomisation, l'inclusion sociale et la valorisation des compétences des jeunes. Il en va de soi que les projets à réaliser sont issus d'idées des jeunes en question et doivent être dans la mesure du possible.

Ces projets seront réalisés par les jeunes en collaboration avec les travailleurs sociaux du Service Social d'Intervention Urbaine.

### **2.2 Le travail social de rue vs le projet Outreach Youth Work**

Le projet « Outreach Youth Work – Maisons des Jeunes » constitue une forme hybride entre travail de rue et travail institutionnel. Lancé au Luxembourg comme projet pilote, il cible principalement les jeunes de 16 à 26 ans en rupture avec l'école ou le marché du travail.

Contrairement au travail social de rue classique, l'Outreach Youth Work est rattaché aux maisons des jeunes et s'inscrit dans une logique de suivi structuré. Il vise des jeunes identifiés comme « difficiles à atteindre » mais avec un objectif clair d'insertion (formation, emploi). Les éducateurs vont vers ces jeunes, mais dans une perspective d'accompagnement plus ciblé et orienté vers des résultats concrets (réintégration scolaire ou professionnelle).

La différence majeure réside dans la finalité et le cadre d'intervention :

Le travail social de rue est plus global, flexible et non conditionné. Il s'adresse à tous les jeunes présents dans l'espace public, sans critères spécifiques. Les objectifs majeurs du travail social de rue sont la relation, la prévention et l'inclusion sociale.

L'Outreach Youth Work, bien qu'il utilise aussi l'approche « aller vers », est davantage structuré et orienté vers des objectifs d'insertion scolaire et/ou professionnel. Il cible un public spécifique (jeunes en rupture) et s'inscrit dans une logique de projet avec des résultats attendus notamment dans le réengagement des jeunes dans un parcours scolaire.

Pour l'année 2026 le Service Social d'Intervention Urbaine s'est engagé à élaborer un projet concluant dans le domaine du travail social de rue avec les jeunes pour toucher le plus grand nombre possible de jeunes sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette plutôt que de se concentrer sur un public cible plus spécifique.

### **3. Le travail communautaire**

Le travail communautaire est une approche complémentaire aux services mis en œuvre par les services de la Ville d'Esch-sur-Alzette de l'action sociale de terrain. Les services partagent certains objectifs, mais interviennent à des niveaux différents.

Les deux sont fortement interconnectés et coordonnés à Esch-sur-Alzette dans une logique de travail social intégré.

#### **3.1 Missions du travail communautaire**

Le travail communautaire, porté par l'association Inter-Actions à Esch-sur-Alzette, s'inscrit dans une démarche de développement local visant à renforcer la cohésion sociale et à améliorer la qualité de vie au sein des quartiers. Cette approche repose sur une présence active sur le terrain et sur une collaboration étroite avec les habitants et les acteurs locaux.

L'une des missions centrales du travail communautaire consiste à créer du lien social. Les intervenants vont à la rencontre des habitants, des usagers et des partenaires de proximité afin de favoriser les échanges et de tisser des relations de confiance. Dans cette optique, ils mettent en place des espaces de rencontre ainsi que des activités collectives qui encouragent les interactions et contribuent à renforcer la cohésion sociale au sein des quartiers.

Le travail communautaire vise à favoriser la participation des habitants. Il s'agit d'encourager les résidents à s'impliquer activement dans la vie de leur quartier, tout en les accompagnant dans l'identification de leurs besoins et des problématiques rencontrées. Les professionnels soutiennent également l'émergence et la mise en œuvre d'initiatives citoyennes, permettant ainsi aux habitants de devenir acteurs des dynamiques locales.

L'amélioration des conditions de vie constitue également un axe fondamental de cette approche. Le travail communautaire propose un soutien social de proximité et participe au développement de projets locaux en lien avec le quartier, le voisinage et le vivre-ensemble. Ces actions visent à répondre de manière concrète aux besoins identifiés et à renforcer le bien-être collectif.

Enfin, le travail communautaire s'inscrit dans une logique de réseau. Il repose sur une collaboration étroite avec les institutions, les associations et les services communaux. Cette coordination des acteurs du territoire permet de mutualiser les ressources, d'assurer une cohérence des interventions et de renforcer l'impact des actions menées à l'échelle locale.

Dans son ensemble, le travail communautaire contribue ainsi à dynamiser les quartiers, à valoriser les ressources locales et à promouvoir une société plus inclusive et participative.

#### **3.2 Collaboration entre le travail social de rue (travail social de rue avec les jeunes et le Streetwork) et le Travail Communautaire.**

La collaboration entre le travail communautaire et le travail social de rue s'inscrit dans une dynamique complémentaire, fondée sur une présence active et coordonnée sur le terrain. Les deux approches se rejoignent tout d'abord dans leur ancrage local : les professionnels interviennent directement au sein des quartiers, assurant une présence régulière et développent une connaissance du territoire, de ses dynamiques ainsi que des publics qui y évoluent. Cette proximité favorise une compréhension nuancée des besoins et des réalités vécues par les habitants.

Par ailleurs, le travail communautaire et le travail social de rue s'inscrivent dans une logique de réseau. Les deux services collaborent étroitement avec un ensemble de partenaires communs, tels que les services sociaux, les structures de santé et les associations locales. Cette coopération permet une meilleure coordination des interventions et une prise en charge plus cohérente des situations rencontrées.

La complémentarité entre les deux approches constitue un autre élément central de cette collaboration. Le travail social de rue privilégie un accompagnement individualisé, en se concentrant sur les personnes en situation de vulnérabilité ainsi que les jeunes rencontrés dans l'espace public.

À l'inverse, le travail communautaire adopte une approche collective, orientée vers le développement du quartier, le renforcement du lien social et la participation des habitants. Ensemble, ces deux niveaux d'intervention permettent d'agir à la fois sur les trajectoires individuelles et sur les dynamiques collectives.

Enfin, ces pratiques convergent vers des objectifs communs : améliorer les conditions de vie, favoriser l'inclusion sociale et contribuer à la réduction des situations d'exclusion. Leur articulation renforce ainsi l'efficacité de l'action sociale à l'échelle locale et participe à la construction d'un environnement plus solidaire et inclusif.

Pour améliorer la collaboration et l'entente entre les deux approches, des plateformes d'échange entre les services concernés seront organisées.

En résumé, il apparaît que le travail communautaire exerce une influence à l'échelle de la collectivité, des quartiers et des dynamiques collectives, notamment en favorisant la participation citoyenne. Parallèlement, le travail social de rue intervient plus spécifiquement auprès des groupes et des individus présents dans l'espace public.

Pas de documents associés à ce point



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Logement et de  
l'Aménagement du territoire

Département du logement

**L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**  
**ET**  
**LE BAILLEUR SOCIAL**

---

**CONVENTION RELATIVE A**  
**LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC**

---

Tour Alcide de Gasperi  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Adresse postale :  
L-2916 Luxembourg

Tél. (+352) 247-84819  
Fax (+352) 247-84840

<https://mlogat.gouvernement.lu>  
[www.logement.lu](http://www.logement.lu)

**ENTRE:**

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté pour les besoins de la présente par son Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire, établi à L-1499 Luxembourg, 4, Place de l'Europe (ci-après l'« **Etat** »),

**ET**

L'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045 99, établie à L-4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, titulaire de l'agrément numéro ML/2024/0022/T, **représentée** par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir:

- Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre
- Monsieur Pierre-Marc KNAFF, 1<sup>er</sup> Échevin
- Monsieur André ZWALLY, Échevin
- Monsieur Meris SEHOVIC, Député - Échevin,
- Monsieur Bruno CAVALEIRO, Échevin

habilités à engager l'administration communale par leur signature conjointe,

(ci-après le « **Bailleur social** »),

il a été convenu de ce qui suit:

**Observations préliminaires :**

- A. A la date de la signature de la présente Convention, le Bailleur social assure la mise en location et la gestion des logements destinés à la location abordable figurant à l'Annexe 1 et a approché l'Etat afin de pouvoir bénéficier d'une compensation de service public à ce titre.
- B. Le chapitre 3, intitulé « bailleur social », de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable (ci-après la « **Loi** ») prévoit expressément les conditions sous lesquelles l'Etat peut accorder une compensation de service public au Bailleur social pour la mise en location et la gestion des logements destinés à la location abordable.
- C. L'Etat est disposé à accorder une telle compensation de service public au Bailleur social sous les conditions prévues dans la présente Convention.
- D. L'article 43 de la Loi dispose qu'une convention doit être signée entre le Bailleur social et l'Etat décrivant l'affectation des logements, la catégorie et la sous-catégorie des logements, les

conditions d'octroi de la compensation pour les logements gérés, tout comme les droits et les obligations principales du bailleur social ainsi que les droits de contrôle de l'État.

- E. Les logements, bénéficiant à travers la présente Convention d'une compensation de service public, sont destinés à la réalisation d'un service d'intérêt économique général sous la forme de création de logements à finalité sociale et se caractérisant par une modération des loyers.
- F. La présente Convention s'inscrit dans le cadre de la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.
- G. Le règlement grand-ducal du 27 août 2024 relatif à la compensation de service public en matière de logements abordables destinés à la location fixe les montants forfaitaires de la couverture des frais d'exploitation et de gestion du Promoteur social et du Bailleur social.

### **Article 1. Affectation et catégorie des logements**

- 1.1. Les logements du Bailleur social couvert par la présente Convention sont affectés à la location abordable au sens de Loi.

Les adresses des logements et leurs catégories et sous-catégories sont énumérées à l'Annexe 1.

Le Bailleur social s'engage à communiquer à l'Etat une copie du contrat de bail de chaque logement signé avec un promoteur social pour que l'Etat soit informé du montant du loyer et des autres clauses du contrat.

- 1.2. Les logements qui sont gérés par le Bailleur social doivent à tout moment correspondre aux conditions légales et réglementaires telles qu'applicables au fil du temps, et telles qu'elles sont notamment prévues, et sans que cette liste soit exhaustive, par la Loi.

Les logements doivent à tout moment répondre à tous les critères légaux et réglementaires de location, de salubrité, d'hygiène, d'habitabilité, de sécurité, ainsi qu'aux critères énergétiques.

Le Bailleur social s'engage à répondre à tout moment, et sans délai, à toutes les demandes qui pourraient lui être présentées à ce sujet par l'Etat, et de fournir à l'Etat toutes les pièces justificatives qu'il pourra exiger pour vérifier le respect de ces conditions, et notamment les conditions prévues au présent article.

Il est de convention expresse entre parties que le Bailleur social a uniquement droit à la compensation de service public, telle que définie ci-après à l'article 6, pour autant et aussi longtemps qu'il respecte les conditions prémentionnées. Les logements à prendre en considération pour déterminer la compensation de service public ont bénéficié d'une aide à la pierre ou ont été soumis aux dispositions du bail abordable. Sont exclus de la compensation octroyée dans le cadre de la présente convention, les logements tombant dans le cadre de la gestion locative sociale régie par le chapitre 4 de la Loi.

### **Article 2. Mise en œuvre de la gestion des logements**

Le Bailleur social est seul et exclusivement en charge de la gestion des logements que ce soit sur le plan technique, administratif ou financier et l'Etat ne souscrit aucune obligation et aucune responsabilité en relation avec la gestion des logements que ce soit à l'égard du Promoteur social, du Bailleur social ou à l'égard de tiers. Le Bailleur social évite de créer l'impression que l'Etat a une quelconque implication ou responsabilité dans la gestion des logements, à l'exception du fait que l'Etat ait accepté d'accorder une compensation de service public au Bailleur social sous les conditions et termes prévus dans la présente Convention.

### **Article 3. Conditions d'octroi de la compensation de service public**

Le Bailleur social introduit sa demande de compensation de service public conformément à l'article 41 de la Loi. Le rapport d'activités fait partie intégrante de la demande de compensation.

### **Article 4. Droits et obligations du Bailleur social**

Le Bailleur social remplit ses missions et effectue l'attribution des logements conformément à la Loi, et plus particulièrement aux articles 30 à 33, et 57 à 59. Il remplit les conditions d'agrément selon les articles 34 à 39.

Le Bailleur social documente à l'aide du rapport d'activités de quelle façon il effectue les missions de Bailleur social figurant aux articles 30 à 33, dont notamment la mission prévue au point 6 de l'art 30 de la Loi. L'accomplissement de la mission d'accompagnement social du locataire, la gestion des locataires et la gestion et l'entretien des logements sont dûment documentés dans le rapport d'activités annuel.

Conformément à l'article 31 de la Loi, le Bailleur social nomme une commission consultative donnant des avis relatifs aux attributions d'un logement ou d'un relogement. Le règlement d'ordre interne est établi selon les dispositions du règlement grand-ducal du 13 octobre 2023 relatif à la location de logements destinés à la location abordable et adressé à l'Etat dans le cadre de la présente convention.

### **Article 5. Droits de contrôle de l'Etat**

L'Etat bénéficie des droits de contrôle relatifs à la présente convention conformément à l'article 44 de la Loi.

### **Article 6. Montant de la compensation de service public**

La compensation totale accordée annuellement au Bailleur social se compose d'un côté de la compensation couvrant un déficit relatif au loyer versé au Promoteur et le loyer à percevoir du locataire et de l'autre côté du forfait relatif aux frais de gestion. Ce forfait, dû par logement/hébergement loué à une communauté domestique, est déterminé par règlement grand-ducal et fixé au 31 décembre de l'année précédant l'exercice suivant.

Aux termes de l'article 45 de la Loi, la compensation totale est liquidée sur base d'une demande justifiée introduite conformément à la procédure de demande prévue par l'article 41 de la Loi.

Les composantes du forfait de gestion sont énumérées à l'Annexe 2.

### **Article 7. Paiement d'acomptes**

Selon l'article 45, l'Etat est en mesure de verser des acomptes au Bailleur social afin de couvrir ses frais en matière de gestion des logements abordables locatifs. Le Bailleur social gérant des logements ayant bénéficié d'une aide à la pierre et dont le loyer abordable a été calculé selon les dispositions de la Loi, est en mesure de demander l'attribution de forfaits d'exploitation et de gestion en guise d'acompte sur la compensation totale accordée selon l'article 40 de la Loi.

### **Article 8. Surplus de recettes**

Le remboursement d'un surplus de recettes est prévu par l'article 47 de la Loi.

Le Bailleur social s'engage à répondre à tout moment, et sans délai, à toutes les demandes qui lui sont présentées à ce sujet par l'Etat, et de fournir à l'Etat toutes les pièces justificatives qu'il pourra exiger pour vérifier le respect des conditions d'octroi et le montant de la compensation de service public. L'Etat peut procéder à tout moment, à toutes mesures de contrôle.

### **Article 9. Perte du bénéfice de la compensation de service public et remboursement**

Conformément à l'article 46 de la Loi, la compensation de service public est perdue lorsque le Bailleur social ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de la compensation et aux dispositions prévues par la Loi et par la présente Convention.

Le Bailleur social est alors obligé conformément à l'article 46 de la Loi de rembourser à la trésorerie de l'Etat le montant de la compensation versée, augmentée des intérêts légaux.

### **Article 10. Suspension temporaire de la location du logement**

Pendant le temps de non-occupation d'un logement pour changement de locataire et/ou de rénovation légère du logement, le loyer à payer au Promoteur social est dû. La compensation de service public à laquelle le Bailleur social peut prétendre reste acquise pendant 4 mois. Au-delà d'une non-occupation d'un logement abordable de plus de 4 mois, l'Etat est à informer de la raison de la prolongation de la non-occupation. A défaut, le paiement de la compensation de service public est suspendu.

En cas de rénovation substantielle d'un logement et de non-occupation du logement de plus de 4 mois, les conditions de paiement de la compensation de service public sont à définir au préalable entre parties.

### **Article 11. Communication**

Le Bailleur social s'engage à mentionner la compensation de service public de l'Etat lors de la communication au grand public en relation avec les logements gérés (notamment dans les communiqués de presse, les conférences de presse, les séances d'information du public, etc.), ainsi que de reproduire le logo du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire à côté du sien sur tous les supports destinés à l'information du public en relation avec les logements gérés, accompagné de la mention : « avec le soutien financier de ».

Le Bailleur social accepte expressément que l'Etat se réserve le droit d'utiliser les informations obtenues dans le cadre de la présente Convention pour répondre à des exigences légales en matière de publication.

### **Article 12. Durée**

La présente Convention prend effet dès le jour de sa signature et prend fin au plus tard à la fin de l'agrément du Bailleur social.

### **Article 13. Annexes**

Toutes les annexes jointes à la présente Convention font partie intégrante de cette dernière.

### **Article 14. Changement de stipulations**

Dans l'hypothèse où certaines stipulations de la présente Convention s'avéreraient nulles, caduques, irréalisables ou sans effet, cette nullité, cette caducité, cette irréalisabilité ou absence d'effet n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

Les parties s'engagent à remplacer dans cette hypothèse la stipulation nulle, caduque, irréalisable ou sans effet, par une stipulation qui se rapproche le plus de la volonté exprimée par les parties dans la présente Convention.

La présente Convention est à appliquer conformément aux dispositions légales et réglementaires telles qu'applicables au fil du temps, relatives aux logements abordables bénéficiant d'une compensation de service public.

En application des articles 28 et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le projet de la présente Convention est à soumettre à la délibération du conseil communal.

### **Article 15. Juridiction**

La présente Convention est exclusivement régie par le droit luxembourgeois.

En cas de litige, les Parties s'engagent à chercher un accord avant d'entamer une quelconque procédure judiciaire. En cas d'échec des pourparlers d'arrangement, les juridictions administratives auront compétence.

Fait à Luxembourg en deux originaux en date du \_\_\_\_\_, chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Le ministre du Logement

**Claude Meisch**

Le bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette

**Christian WEIS**

---

**L'Etat**

---

**Le Bailleur social**

**Pierre-Marc KNAFF, 1<sup>er</sup> Échevin**

---

**Le Bailleur social**

**André ZWALLY, Échevin**

---

**Le Bailleur social**

**Meris SEHOVIC, Député – Échevin**

---

**Le Bailleur social**

**Bruno CAVALEIRO, Échevin**

---

**Le Bailleur social**



Numéro de compte du bailleur social :

Représentant(s) légal(aux) :

**Annexe 2 - Répartition des frais éligibles inclus dans le forfait de gestion**

# PCN	Charges (classification selon le plan comptable luxembourgeois 2020)	Mode de compensation			
		Forfaits couvrant les frais de gestion	A refacturer aux locataires	A refacturer au promoteur	Frais non pris en charge
<b>60</b>	<b>Consommation de marchandises, de matières premières et consommables</b>				
601	Achats de matières premières	n.a.	n.a.	n.a.	✓
603	Achats de matières et fournitures consommables				
	• Combustibles, gaz, eau et électricité				
	î Destinés aux locaux de l'organisme	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	î Destinés aux logements mis en location abordable	✓ (impayés, doivent être documentés par le bailleur)	✓ (selon les cas)	n.a.	n.a.
	• Produits d'entretien				
	î Destinés aux locaux de l'organisme	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	î Destinés aux logements mis en location abordable	✓ (impayés, doivent être documentés par le bailleur)	✓ (selon les cas)	✓ (selon les cas)	n.a.
	• Fournitures et petit équipement				
	î Destinés aux locaux de l'organisme	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	î Destinés aux logements mis en location abordable	✓ (impayés, doivent être documentés par le bailleur)	✓ (selon les cas)	✓ (selon les cas)	n.a.
	• Vêtements professionnels	✓	n.a.	n.a.	n.a.

	• Fournitures administratives et de bureau	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	• Carburants	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	• Lubrifiants	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	• Autres fournitures consommables	✓	n.a.	n.a.	n.a.
604	Achats d'emballages	n.a.	n.a.	n.a.	✓
606	Achats de marchandises et biens destinés à la revente	n.a.	n.a.	n.a.	✓
607	Variation de stocks	n.a.	n.a.	n.a.	✓
608	Achats incorporés aux ouvrages et produits	n.a.	n.a.	n.a.	✓
609	Rabais, remises et ristournes (RRR) obtenus et non directement déduits des achats	✓ (si relatifs à des charges couvertes par les forfaits)	n.a.	n.a.	n.a.
<b>61</b>	<b>Autres charges externes</b>				
611	Loyers et charges locatives				
	• Locations et leasing opérationnel / financier immobiliers				
	î Relatives aux locaux de l'organisme	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	î Relatives aux logements mis en location abordable	n.a.	✓	n.a.	n.a.
	• Locations et leasing opérationnel / financier mobiliers	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	• Charges locatives et de copropriété				
	î Relatives aux locaux de l'organisme	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	î Relatives aux logements mis en location abordable	n.a.	✓	n.a.	n.a.
612	Sous-traitance, entretiens, réparations et maintenance				
	î Relatifs aux actifs immobilisés de l'organisme utilisés dans le cadre de son activité	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	î Relatifs aux logements mis en location abordable	✓ (impayés, doivent être documentés par le bailleur)	✓ (selon les cas)	✓ (selon les cas)	n.a.
613	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	✓	n.a.	n.a.	n.a.
614	Primes d'assurance				

	• Assurance sur biens de l'actif				
	î En général	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	î Relative aux logements mis en location abordable	n.a.	✓ (selon les cas)	✓ (selon les cas)	n.a.
615	Frais de marketing et de communication	✓	n.a.	n.a.	n.a.
616	Transports de biens et transports collectifs du personnel				
	• Transports sur achats	n.a.	n.a.	n.a.	✓
	• Transports sur ventes	n.a.	n.a.	n.a.	✓
	• Autres transports	✓	n.a.	n.a.	n.a.
617	Personnel extérieur à l'entreprise	✓	n.a.	n.a.	n.a.
618	Charges externes diverses	✓	n.a.	n.a.	n.a.
619	Rabais, remises et ristournes (RRR) obtenus et non directement déduits des charges externes	✓ (si relatifs à des charges couvertes par les forfaits)	n.a.	n.a.	n.a.
<b>62</b>	<b>Frais de personnel</b>	✓	n.a.		n.a.
<b>63</b>	<b>Dotations aux corrections de valeur ("DCV")</b>				
631	DCV sur frais d'établissement et frais assimilés	✓	n.a.	n.a.	n.a.
632	DCV sur immobilisations incorporelles				
	• DCV sur frais de développement	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	• DCV sur concessions, brevets, licences	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	• DCV sur fonds de commerce acquis à titre onéreux	n.a.	n.a.	n.a.	✓
	• DCV sur acomptes versés et immobilisations en cours	✓	n.a.	n.a.	n.a.
633	DCV sur immobilisations corporelles				
	• DCV sur terrains, aménagements et constructions				
	î Relatives aux locaux de l'organisme	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	î Relatives aux logements mis en location abordable	n.a.	n.a.	n.a.	✓
	• DCV sur installations techniques et machines				

	î Situées dans les locaux de l'organisme	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	î Situées dans les logements mis en location abordable	n.a.	n.a.	n.a.	✓
634	DCV sur stocks	n.a.	n.a.	n.a.	✓
635	DCV sur créances de l'actif circulant	✓ (impayés, doivent être documentés par le bailleur)	n.a.	n.a.	✓
<b>64</b>	<b>Autres charges d'exploitation</b>				
641	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires	✓	n.a.	n.a.	n.a.
642	Indemnités, dommages et intérêts	✓	n.a.	n.a.	n.a.
643	Jetons de présence, tantièmes et rémunérations assimilées	✓	n.a.	n.a.	n.a.
644	Moins-values de cession d'immobilisations				
	• Moins-values de cession d'immobilisations incorporelles				
	î Relatives aux locaux de l'organisme	n.a.	n.a.	n.a.	✓
	î Relatives aux logements mis en location abordable	n.a.	n.a.	n.a.	✓
	• Moins-values de cession d'immobilisations corporelles				
	î Situées dans les locaux de l'organisme	n.a.	n.a.	n.a.	✓
	î Situées dans les logements mis en location abordable	n.a.	n.a.	n.a.	✓
645	Pertes sur créances irrécouvrables	✓ (impayés, doivent être documentés par le bailleur)	n.a.	n.a.	✓
646	Impôts, taxes et versements assimilés				
	î Relatifs aux locaux de l'organisme ou à son activité de bailleur social	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	î Relatifs aux logements mis en location abordable	n.a.	n.a.	n.a.	✓
647	Dotations aux plus-values immunisées	n.a.	n.a.	n.a.	✓
648	Autres charges d'exploitation	✓	n.a.	n.a.	n.a.
649	Dotations aux provisions				

	• Aux provisions pour impôts	n.a.	n.a.	n.a.	✓
	• Aux provisions d'exploitation	✓	n.a.	n.a.	n.a.
<b>65</b>	<b>Charges financières</b>				
651	DCV sur immobilisations financières	n.a.	n.a.	n.a.	✓
652	Charges et moins-values de cession d'immobilisations financières	n.a.	n.a.	n.a.	✓
653	DCV sur valeurs mobilières	n.a.	n.a.	n.a.	✓
654	Moins-value de cession				
	• De créances de l'actif circulant	✓ (impayés, doivent être documentés par le bailleur)	n.a.	n.a.	✓
	• De créances de valeurs mobilières	n.a.	n.a.	n.a.	✓
655	Intérêts et escomptes				
	• Permettant de financer l'activité de l'organisme (par ex. décalage temporaire entre les revenus / compensations et les coûts supportés)	✓	n.a.	n.a.	n.a.
	• Autres situations	n.a.	n.a.	n.a.	✓
656	Pertes de change	n.a.	n.a.	n.a.	✓
657	Quote-part dans la perte des entreprises mises en équivalence	n.a.	n.a.	n.a.	✓
658	Autres charges financières	✓	n.a.	n.a.	n.a.
659	Dotations aux provisions financières	n.a.	n.a.	n.a.	✓
<b>67</b>	<b>Impôts sur le résultat</b>	n.a.	n.a.	n.a.	✓
<b>68</b>	<b>Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus</b>	n.a.	n.a.	n.a.	✓



## Convention

La Ville d'Esch-sur-Alzette, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, à savoir

M. Christian WEIS bourgmestre,  
M. Pierre-Marc KNAFF, échevin,  
M. André ZWALLY, échevin,  
M. Meris SEHOVIC, échevin  
M. Bruno CAVALEIRO, échevin

dénommée dans la convention ci-après "la Ville", d'une part,

et

le Syndicat Intercommunal pour la Conservation de la Nature du Sud-Ouest, représenté par son bureau, à savoir

M. Marc BISSEN, président,  
M. Gaston ANEN, vice-président,  
Mme Monique SMIT-THIJS, vice-présidente,  
M. Gaston BRAUN, membre,  
M. Nicolas HIRSCH, membre,  
M. Eugène KEMP, membre,  
M. Roger NEGRI, membre,

dénommé dans la convention ci-après "le SICONA-Sud-Ouest", d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

### Préambule

Le SICONA Sud-Ouest est régi par ses statuts, suivant l'arrêté grand-ducal du 23 avril 2018 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la Conservation de la Nature du Sud-Ouest, en abrégé « SICONA Sud-Ouest ».

La Ville d'Esch-sur-Alzette et le SICONA-Sud-Ouest désirent coopérer dans le cadre de projets de protection de la nature et d'une sensibilisation y relative. Dans un premier temps, en vue de nouer une plus intense relation, la Ville d'Esch-sur-Alzette et le SICONA Sud-Ouest ont décidé de travailler ensemble via cette convention, en vue d'une éventuelle adhésion au syndicat dans les années avenir, et pour pouvoir profiter de toutes les prestations prévues par les statuts du syndicat.

## Objet

La présente convention, régie par l'article 173ter de la loi communale du 23 février 2001, a pour objet de favoriser la coopération au niveau de la mise en œuvre d'une politique en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique sur le plan communal.

## Durée de la convention

La présente convention prendra effet le jour de son approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et par le Comité du SICONA-Sud-Ouest et se terminera le 31 décembre 2028. Toutefois, chacune des parties se réserve le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée à l'autre partie contractante avec un délai de préavis de six mois. En particulier, une résiliation avant terme et d'un commun accord pourra être actée, pour le cas où une adhésion selon les termes de la loi modifiée du 23 février 2001, concernant les syndicats de communes allait se concrétiser.

## Coopération entre les parties

Les deux parties conviennent d'élaborer jusqu'au 15 novembre de chaque année un programme de travail pour l'exercice suivant. Ce programme peut comprendre :

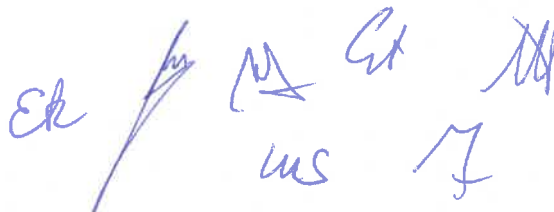
Des mesures concrètes en faveur d'espèces ou d'habitats menacés  
Des actions de sensibilisation du grand public  
La participation au projet « Natur Genéissen »

La commune décide des projets à réaliser dans un délai de 3 mois.

Le programme pour l'année 2026 sera discuté et décidé d'un commun accord en début de l'année 2026.

## Facturation des frais

Les prestations fournies par le SICONA-Sud-Ouest seront facturées à la Ville conformément aux tarifs en vigueur auprès du syndicat. Cependant une majoration des frais de 5% sera appliquée, étant donné que la Ville d'Esch-sur-Alzette n'a pas participé aux frais d'investissement ni au capital du syndicat.



### Condition suspensive

La présente convention est liée à la condition suspensive de l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et par le Comité du SICONA-Sud-Ouest.

Fait en double exemplaire et signé par les parties intéressées.

Olm, le 24.04.26

Le Collège des Bourgmestre et Echevins  
de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Le Bureau du SICONA-Sud-Ouest,

Christian WEIS

\_\_\_\_\_

Pierre-Marc KNAFF

\_\_\_\_\_

André ZWALLY

\_\_\_\_\_

Meris SEHOVIC

\_\_\_\_\_

Bruno CAVALEIRO

\_\_\_\_\_

Marc BISSEN

\_\_\_\_\_

Gaston ANEN

\_\_\_\_\_

Monique SMIT-THIJS

\_\_\_\_\_

Gaston BRAUN

\_\_\_\_\_

Nicolas HIRSCH

\_\_\_\_\_

Eugène KEMP

\_\_\_\_\_

Roger NEGRI

\_\_\_\_\_

## Annexe

Liste non exhaustive des mesures de protection de la nature pouvant être mis en œuvre par le SICONA dans la ville d'Esch-sur-Alzette.

### Sensibilisation du grand public

- Distribution de notre journal « SICONA-Info » 4 fois par an, aux responsables de la commune et du personnel enseignant
- Fourniture d'articles de sensibilisation concernant la protection de la nature pour le bulletin communal
- Excursions thématiques pour le grand public sur des sujets de protection de la nature
- Mise à disposition de petits sachets avec semences indigènes pour le grand public (« give-away Titercher »)
- Distribution de plantes vivaces à la population dans le cadre du programme « Aktioun Päiperlek »

### Alimentation et maisons relais

- Participation des maisons relais à notre projet « Natur Genéissen ». Ce programme prévoit que les maisons relais respectent un certain cahier de charge et s'approvisionnent en aliments issus en partie de producteurs locaux, d'aliments bio et fairtrade.

### Projets protection d'espèces en milieu urbain

- Cartographie des hirondelles de fenêtres
- Installation de nichoirs artificiels pour hirondelles et martinets
- Installation d'hôtels à insectes

Ek / Cat us  
M 7



## CONTRAT DE MISE A DISPOSITION

Entre

**l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette**, n° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre, Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Echevin, Monsieur André ZWALLY, Echevin, Monsieur Meris SEHOVIC, Député-Echevin et Monsieur Bruno CAVALEIRO, Echevin,

dénommée ci-après « **la Ville** », d'une part,

et

**L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg**, personne morale de droit public au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, représenté par son Bâtonnier actuellement en fonctions ;

dénommé ci-après « le Barreau » d'autre part,

ensemble dénommés « les Parties » ;

### PREAMBULE

Considérant que depuis plusieurs années, le Service d'accueil et d'information juridique (ci-après dénommé « le Service »), autrefois garanti au sein du Tribunal de Paix d'Esch-sur-Alzette, n'était plus proposé sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Considérant que le Barreau et la Ville ont pris l'initiative de remettre en place ce Service à Esch-sur-Alzette dont la situation stratégique dans le district judiciaire de Luxembourg permet une meilleure accessibilité aux citoyens.

Considérant que dans ce contexte, les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et destination**

La Ville met gratuitement à disposition du Barreau, qui l'accepte, une salle de réunion au sein de l'Hôtel de Ville, sise Place de l'Hôtel de Ville L-4138 ESCH-SUR-ALZETTE.

Les locaux ainsi mis à disposition permettront au Barreau d'y organiser les séances du Service d'accueil et d'information juridique.

### **Article 2. : Durée**

2.1. Le présent contrat est conclu en date du 22 mai 2026. Il prendra effet après son approbation par le Conseil communal, respectivement sa transmission au Ministère des Affaires Intérieures.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

2.2. La résiliation du présent contrat se fait par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois. Le cachet de la poste fait foi.

2.3. Chacune des Parties se réserve le droit de résilier, avec effet immédiat, le présent bail au cas où l'autre partie enfreint les dispositions et/ou ne respecte pas ses obligations contractuelles. Toutefois, avant qu'une partie ne puisse exercer ce droit, elle doit avoir sommé l'autre partie contractante de se conformer aux stipulations du présent contrat.

Toute notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

### **Article 3<sup>e</sup> : Conditions de la mise à disposition**

Les Parties conviennent que le Service sera assuré tous les premiers mercredis du mois entre 11 heures et 14 heures.

La Ville garantit la mise à disposition d'une salle permettant l'accueil de quatre avocats au moins. Les espaces d'accueil du public seront subdivisés afin de garantir un minimum de confidentialité dans les entretiens.

Les détails pour la mise en place du Service seront arrêtés en concertation entre les Parties.

### **Article 4. Responsabilité et assurance**

L'organisation du Service reste à la charge exclusive du Barreau qui en demeure l'unique responsable.

La Ville déclare disposer, en tant que propriétaire de l'immeuble mis à disposition, des assurances nécessaires couvrant les biens et les personnes ayant accès à l'immeuble.

Le Barreau dispose, quant à lui, d'une assurance responsabilité civile couvrant les éventuels sinistres découlant de la jouissance des lieux ainsi mis à disposition.

### **Article 5 : Dispositions spécifiques**

En cas d'indisponibilité de salles au sein de l'Hôtel de Ville, la Ville s'engage à proposer une solution alternative dans des locaux limitrophes et d'en informer le Barreau dans un délai raisonnable.

Dans l'hypothèse où le jour de la mise à disposition des locaux tombait sur un jour férié, les Parties s'engagent à trouver une date alternative afin de garantir l'offre du service.

L'annulation d'une séance ne peut intervenir qu'en dernier ressort, en cas de constat de l'impossibilité de trouver une date alternative. En pareil cas, les Parties s'engagent à communiquer cette situation par leurs voies usuelles de communication respectives.

### **Article 6 : Divers**

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent contrat est régi par la législation luxembourgeoise en vigueur.

La nullité éventuelle d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'intégralité du contrat, la clause nulle étant à considérer comme non écrite.

Tout avenant au présent contrat devra être fait par écrit, suivant le principe du parallélisme des formes.

#### **La Ville d'Esch-sur-Alzette**

Christian WEIS, Bourgmestre

---

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

---

André ZWALLY, Echevin

---

Meris SEHOVIC, Député-Echevin

---

Bruno CAVALEIRO, Echevin

---

#### **Le Barreau du Luxembourg**

Maître Albert MORO, Bâtonnier

---

## AVENANT N°1 À LA CONVENTION

### relatif à la continuation du projet « Observatoire social de la ville d'Esch-sur-Alzette » *pour l'année 2025*

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, représentée par son collègue échevinal, actuellement en fonction, à savoir :

- Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre,
- Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Échevin,
- Monsieur André ZWALLY, Échevin,
- Monsieur Meris SEHOVIC, Député - Échevin,
- Monsieur Bruno CAVALEIRO, Échevin,

Tous demeurant à B.P. 145, L-4002 Esch-sur-Alzette,

ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

#### Et

Le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, représenté par Prof. Aline Muller, Directeur général,

ayant son siège au 11, Porte des Sciences à L-4366 Esch-sur-Alzette,

ci-après dénommé « LISER », d'autre part,

dénommés conjointement les « **Parties** » et individuellement comme une « **Partie** ».

## PRÉAMBULE

Considérant que :

(A) Les Parties ont signé le 11 juillet 2025 une convention relative à la continuation du projet « Observatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette » pour l'année 2025 (ci-après, la « Convention »).

(B) Les Parties souhaitent modifier certaines dispositions de la Convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### 1. Objet

Le présent avenant n°1 à la Convention (ci-après, l'« Avenant ») a pour objet de modifier la durée de la Convention ainsi que les échéances relatives aux livrables prévus à l'Annexe 1 de la Convention.

### 2. Modification de l'article 2 de la Convention (Durée)

L'article 2 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

#### « **2. Durée**

La présente Convention entre en vigueur le 2 mai 2025 et restera en vigueur jusqu'à la date de publication par la Ville du rapport mentionné à l'Annexe 1 de la Convention, et au plus tard à la fin du premier semestre 2027.

Elle ne sortira ses effets qu'après approbation par le Collège des bourgmestre et échevins, respectivement suivant sa transmission obligatoire au Ministère des Affaires intérieures.

La présente Convention prendra fin de plein droit à la date de validation précitée. »

### 3. Modification de la section 5 de l'Annexe 1 de la Convention (livrables et échéances)

La section 5 de l'Annexe 1 de la Convention est modifié comme suit :

#### « **5. Livrables et échéances**

Le projet sous rubrique débute le 2 mai 2025 et restera en vigueur jusqu'à la date de publication par la Ville du rapport mentionné à la présente Annexe, et au plus tard à la fin du premier semestre 2027.

Le LISER s'engage à présenter les résultats suivants :



Livrables	Échéances
1 Rapport présentant l'ensemble des résultats pour les indicateurs décrits sous le point 7	15 septembre 2026
L'ensemble des bases de données sous format Excel	

Les données traitées par le LISER pour réaliser les présents livrables seront conservées jusqu'à la publication du rapport afin de permettre au LISER de répondre aux éventuelles demandes de clarification de la Ville. »

## 4. Durée et prise d'effet

Le présent Avenant est conclu pour la durée de la Convention telle que modifiée par les présentes et prend effet à sa date de signature.

Toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées et continuent de produire pleinement leurs effets.

### Signature

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, chacune des Parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

POUR LA VILLE
Nom: Christian Weis Fonction: Bourgmestre  Signature: _____  Date:
Nom: Pierre-Marc Knaff Fonction: Échevin  Signature: _____  Date:

POUR LE LISER
Nom: Prof. Aline Muller Fonction: Directeur Général  Signature: _____  Date:

<p>Nom: André Zwally Fonction: Échevin</p> <p>Signature: _____</p> <p>Date:</p>
<p>Nom: Meris Sehovic Fonction: Député-Échevin</p> <p>Signature: _____</p> <p>Date:</p>
<p>Nom: Bruno Cavaleiro Fonction: Échevin</p> <p>Signature: _____</p> <p>Date:</p>

--

## **AVENANT AU CONTRAT DE SOUTIEN FINANCIER**

### **ENTRE**

**L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette**, N° d'identité national 0000 5132 045 99, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre,  
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Premier Échevin,  
Monsieur André ZWALLY, Échevin,  
Monsieur Meris SEHOVIC, Député-échevin,  
Monsieur Bruno CAVALEIRO, Échevin,

Dénommée ci-après « *la Ville* »,

### **ET**

**L'Association Sans But Lucratif « FerroForum asbl »**, N° RCS F12683, établie et ayant son siège social à L-4335 Esch-sur-Alzette, 1, rue Léon Lamort et représentée aux fins de la présente par :

Monsieur Joe SIMON, Président  
Monsieur Luciano PAGLIARINI, Secrétaire  
Monsieur Carlo JONES, Trésorier  
Madame Tamara FONCK, Membre  
Monsieur Dan CAO, Membre

Dénommée ci-après « *l'Association* » ;

Dénommés ensemble « *les Parties* » ;

Les Parties ont convenu d'apporter l'ajoute suivante au contrat du 11 juillet 2025 :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 3.1. est complété par le paragraphe suivant :

3.1.3. L'Association peut solliciter le soutien logistique de la Ville pour l'organisation de projets publics (présentations, expositions, etc.), sous réserve de disponibilité et d'approbation par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Les demandes doivent être introduites dans un délai raisonnable.

Avenant conclu le 22 mai 2026 à Esch-sur-Alzette et rédigé en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

**Pour la Ville**

Christian WEIS, Bourgmestre

---

Pierre-Marc KNAFF, 1<sup>er</sup> Échevin

---

André ZWALLY, Échevin

---

Meris SEHOVIC, Député-Échevin

---

Bruno CAVALEIRO, Échevin

---

**Pour l'Association**

Joe SIMON, Président

---

Luciano PAGLIARINI, Secrétaire

---

Carlo JONES, Trésorier

---

Tamara FONCK, Membre

---

Dan CAO, Membre

---



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

**Avenant à la CONVENTION signée en date du 4 août 2025**

**entre**

**l'État du Grand-Duché de Luxembourg,**

**représenté par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

**et**

**la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;

Vu les conditions générales régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Entre

**l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur Claude MEISCH, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;**

ci-après dénommé l' « État » ;

et

**la Ville d'Esch-sur-Alzette, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins en les personnes de Monsieur Christian WEIS, Bourgmestre, Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Monsieur André ZWALLY, Monsieur Meris SEHOVIC et Monsieur Bruno CAVALEIRO, Échevins ;**

ci-après dénommée « Ville », ensemble avec l' « État », les « Parties » ;

conviennent de ce qui suit :

les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de la convention sont modifiés comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente convention détermine les conditions applicables aux Parties dans le cadre de la participation financière de l'État aux dépenses d'investissements concernant le financement du projet de construction d'un service d'éducation et d'accueil (ci-après « SEA ») pour enfants scolarisés et d'une école fondamentale dans le cadre du projet « Ecole et Maison relais Brouch - projet global phase II », situé au 23, rue Michel Lentz à L-4209 à Esch-sur-Alzette (ci-après « projet »).

La capacité d'accueil maximale du SEA précité, a fait l'objet d'une évaluation du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « Ministère ») en date du 25 février 2026 et s'élève à :

- 200 enfants scolarisés.

**Art. 2.** L'État accorde une participation financière de 50% du coût total des travaux de construction (premier équipement inclus) du SEA, destiné à l'accueil de 200 enfants scolarisés, qui est établie comme suit :

- un montant maximal de quinze mille euros, toutes taxes comprises (15 000,00.- € TTC) par chaise (*par « chaise », il y a lieu de comprendre les coûts des travaux de construction et de premier équipement par place d'accueil pour un enfant scolarisé*), soit un montant total de trois millions euros, toutes taxes comprises (15 000,00.- € TTC x 200 = 3 000 000,00.- € TTC) ;
- un montant maximal de cent mille euros, toutes taxes comprises (100 000,00.- € TTC), en cas d'aménagement d'une aire de jeu pour enfants scolarisés.

La participation financière maximale de l'État pour les travaux d'aménagement du SEA pour enfants scolarisés s'élève à un **montant total maximal** de trois millions cent mille euros, toutes taxes comprises (en chiffres : **3 100 000,00- € TTC**).

Les autres stipulations de la convention signée en date du 4 août 2025 entre les Parties, demeurent applicables.

Faite et signée en deux exemplaires à Luxembourg, le **16 AVR. 2026**

Pour l'État,

Le Ministre de l'Éducation nationale, de  
l'Enfance et de la Jeunesse



Claude MEISCH

Pour la Ville,

Le Bourgmestre



Christian WEIS

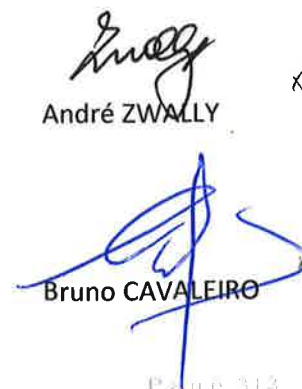
Les Échevins

Pierre-Marc KNAFF



Meris SEHOVIC

André ZWALLY



Bruno CAVALEIRO





Esch-sur-Alzette, le 4 mai 2026

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 22 mai 2026 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous soumetts le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal :

**Compromis de vente entre la Ville et Madame Estelle PIERMANTIER**

Compromis de vente par lequel la Ville s'engage à vendre à l'acquéreur Madame Estelle PIERMANTIER, la partie construction de la maison d'habitation unifamiliale sise à L-4088 Esch-sur-Alzette, 1, Rue Michel Gloesener, d'une surface utile habitable de 134,69 m<sup>2</sup>, comprenant 3 chambres à coucher, en propriété privative et exclusive, inscrite au cadastre comme suit :

**-Commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord-**

Numéro 2776/19565, lieu-dit « Rue Michel Gloesener », place (occupée), bâtiment à habitation, contenance 2a25ca,

en notant qu'un droit d'emphytéose sera concédé à l'acquéreur sur ladite parcelle sur laquelle le logement et ses accessoires sont construits, à compter de la date de signature de l'acte de vente pour une durée de 99 ans.

L'objet précité est vendu dans l'état partiellement achevé, tel que constaté par l'acquéreur lors de la visite des lieux préalable à la signature du présent contrat - à l'exclusion des travaux de parachèvement qui restent à effectuer par la partie acquéreuse.

Le prix total de la présente vente étant de 745 544,31 €, la subvention étatique de 63 329,18 €, et la subvention communale de 83 257,43 €, le prix à supporter par l'acquéreur sera de 598 957,70 € TTC.

le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros (497 EUR) à la valeur 855,62 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, soit actuellement à CINQ CENT SOIXANTE-DEUX EUROS TRENTE CENTIMES (562,30 EUR). Cette redevance est payable pour la première fois à la fin de l'année 2027.

**Article budgétaire**

1/612/261300/17052 - Nonnewisen - Lot 7N - aliénation des biens fonciers - immeubles bâtis

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Lucien Malano  
Ingénieur-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 4 mai 2026

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 22 mai 2026 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal :

Compromis de vente entre la Ville et Monsieur Bruno Manuel RODRIGUES MARTINS - Madame Ana Isabel FERREIRA BENTO DA ROCHA

Compromis de vente par lequel la Ville s'engage à vendre aux acquéreurs Monsieur Bruno RODRIGUES MARTINS - Madame Ana FERREIRA BENTO DA ROCHA, la partie construction de la maison d'habitation unifamiliale sise à L-4256 Esch-sur-Alzette, 6, Rue Maria Mitchell, d'une surface utile habitable de 134,69 m<sup>2</sup>, comprenant 3 chambres à coucher, en propriété privative et exclusive, inscrite au cadastre comme suit :

-Commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord-

Numéro 2776/19555, lieu-dit « Rue Maria Mitchell », place (occupée), bâtiment à habitation, contenance 2a25ca,

en notant qu'un droit d'emphytéose sera concédé aux acquéreurs sur ladite parcelle sur laquelle le logement et ses accessoires sont construits, à compter de la date de signature de l'acte de vente pour une durée de 99 ans.

L'objet précité est vendu dans l'état partiellement achevé, tel que constaté par les acquéreurs lors de la visite des lieux préalable à la signature du présent contrat - à l'exclusion des travaux de parachèvement qui restent à effectuer par la partie acquéreuse.

Le prix total de la présente vente étant de 745 544,31 €, la subvention étatique de 63 329,18 €, et la subvention communale de 83 257,43 €, le prix à supporter par les acquéreurs sera de 598 957,70 € TTC.

le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros (497 EUR) à la valeur 855,62 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, soit actuellement à CINQ CENT SOIXANTE-DEUX EUROS TRENTE CENTIMES (562,30 EUR). Cette redevance est payable pour la première fois à la fin de l'année 2027.

Article budgétaire

1/612/261300/17052 - Nonnewisen - Lot 7N - aliénation des biens fonciers - immeubles bâtis

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

  
Lucien Malano  
Ingénieur-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 4 mai 2026

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 22 mai 2026 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal :

**Compromis de vente entre la Ville et Monsieur Daryoosh DASHTI - Madame Afsaneh LENTZ**

Compromis de vente par lequel la Ville s'engage à vendre aux acquéreurs Monsieur Daryoosh DASHTI - Madame Afsaneh LENTZ, la partie construction de la maison d'habitation unifamiliale sise à L-4088 Esch-sur-Alzette, 10, Rue Michel Gloesener, d'une surface utile habitable de 134,69 m<sup>2</sup>, comprenant 3 chambres à coucher, en propriété privative et exclusive, inscrite au cadastre comme suit :

**-Commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord-**

Numéro 2776/19536, lieu-dit « Rue Michel Gloesener », place (occupée), bâtiment à habitation, contenance 2a25ca,

en notant qu'un droit d'emphytéose sera concédé aux acquéreurs sur ladite parcelle sur laquelle le logement et ses accessoires sont construits, à compter de la date de signature de l'acte de vente pour une durée de 99 ans.

L'objet précité est vendu dans l'état partiellement achevé, tel que constaté par les acquéreurs lors de la visite des lieux préalable à la signature du présent contrat - à l'exclusion des travaux de parachèvement qui restent à effectuer par la partie acquéreuse.

Le prix total de la présente vente étant de 745 544,31 €, la subvention étatique de 63 329,18 €, et la subvention communale de 83 257,43 €, le prix à supporter par les acquéreurs sera de 598 957,70 € TTC.

le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros (497 EUR) à la valeur 855,62 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, soit actuellement à CINQ CENT SOIXANTE-DEUX EUROS TRENTE CENTIMES (562,30 EUR). Cette redevance est payable pour la première fois à la fin de l'année 2027.

**Article budgétaire**

1/612/261300/17052 - Nonnewisen - Lot 7N - aliénation des biens fonciers - immeubles bâtis

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

  
Lucien Malano  
Ingénieur-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 13 mai 2026

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 22 mai 2026 - Transactions immobilières

---

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal :

**Contrat de bail entre la Ville et Monsieur VALENTINI**

Monsieur Pascale VALENTINI met à disposition de la Ville, une partie de la parcelle sise derrière la maison 26, rue d'Audun à L-4018 Esch-sur-Alzette, inscrite au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous le numéro cadastral 1345/2808, au lieu-dit « Rue d'Audun », d'une contenance d'environ 4 ares conformément au plan de situation daté du 24 avril 2026 annexé à la présente.

Le présent bail a pour unique objet la mise à disposition du terrain au locataire, afin d'y aménager et exploiter un parking public et temporaire.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er juin 2026, avec tacite reconduction annuelle.

Le propriétaire met la partie de la parcelle désignée ci-dessus, à disposition du locataire, moyennant un loyer mensuel de 1 000 €. (indexé)

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Lucien Malano  
Ingénieur-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 13 mai 2026

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 22 mai 2026 - Transactions immobilières

---

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal :

**Contrat de bail concernant la location d'un emplacement dans la Résidence « Mont Blanc » (6N) entre la Ville et Monsieur STAFYLAS**

La Ville met à disposition de Monsieur Rigas STAFYLAS, un emplacement intérieur n°016, dans la Résidence « Mont Blanc » lot 6N, situé au 56, rue Guillaume Capus à L-4071 Esch-sur-Alzette.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le loyer mensuel s'élève à 125 € (indexé) à partir de la remise des clés.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Lucien Malano  
Ingénieur-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 13 mai 2026

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 22 mai 2026 - Transactions immobilières

---

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal :

**Contrat de bail concernant la location d'un emplacement dans la Résidence « Mont Blanc » (6N) entre la Ville et Monsieur SALDARELLI**

La Ville met à disposition de Monsieur Maxime SALDARELLI, un emplacement intérieur n°051 (précâblage pour l'installation future d'une borne de recharge) dans la Résidence « Mont Blanc » lot 6N, situé au 56, rue Guillaume Capus à L-4071 Esch-sur-Alzette.

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le loyer mensuel s'élève à 125 € (indexé) à partir de la remise des clés.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Lucien Malano  
Ingénieur-Directeur

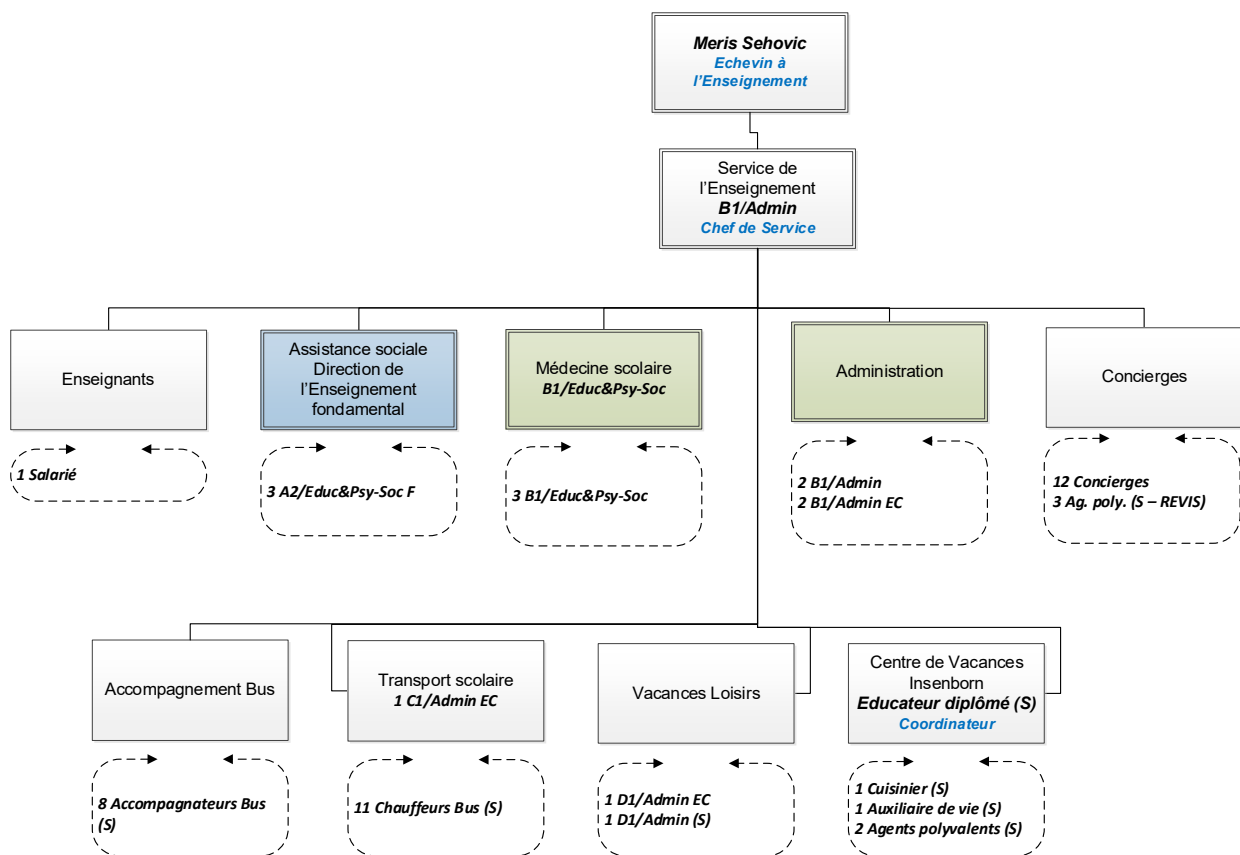


## QUESTIONS DE PERSONNEL (séance publique)

### A) Créations et suppressions de postes

#### 1) Service de l'Enseignement :

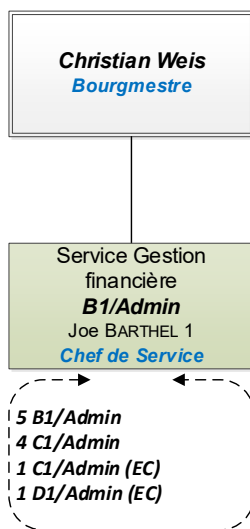
Création d'un poste de professionnel de l'enseignement dans le statut de l'employé communal appartenant au groupe d'indemnité A1.



#### 2) Service Gestion financière :

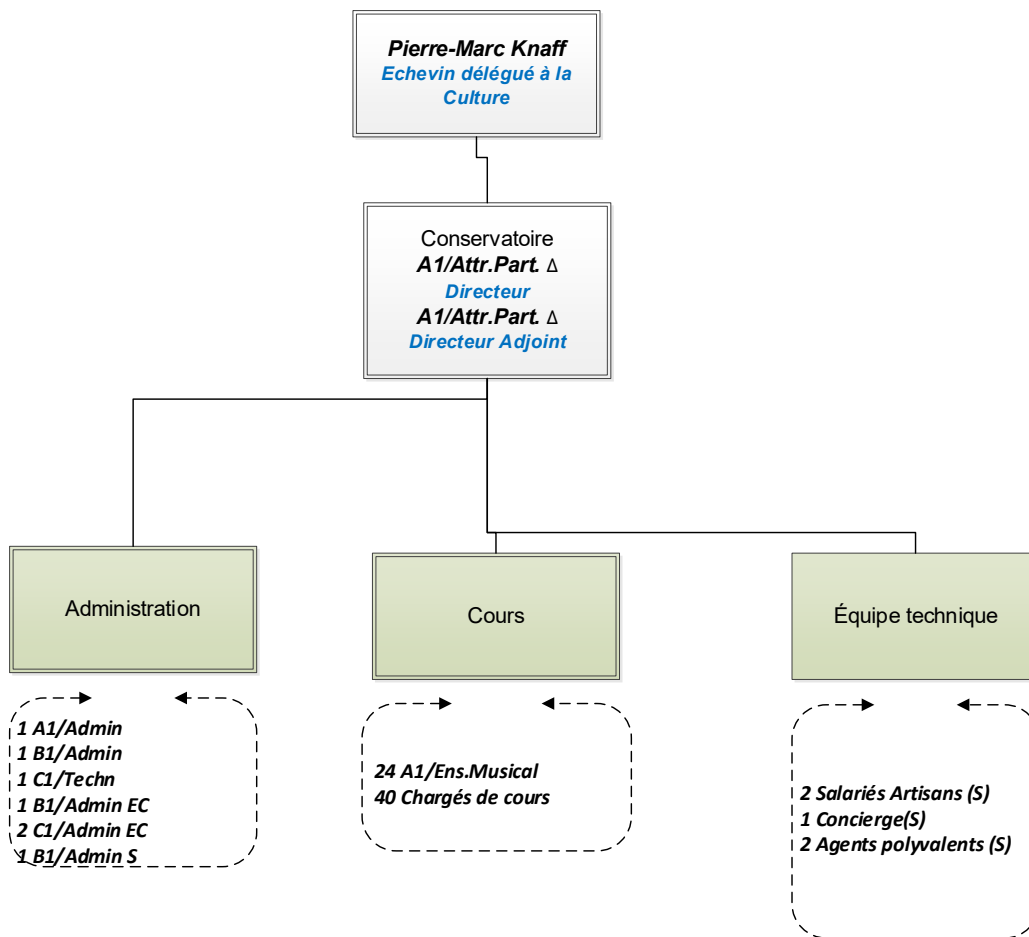
Création d'un poste d'agent administratif dans le statut de l'employé communal appartenant au groupe d'indemnité B1.

Suppression par voie de conséquence du poste d'employé communal dans le groupe d'indemnité C1 dès lors qu'il ne sera plus occupé.



**3) Conservatoire :**

Création d'un poste de salarié à tâche intellectuelle assimilé au groupe d'indemnité A2.

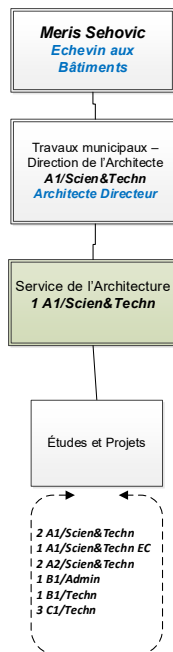


#### 4) Département des Travaux Municipaux

##### 1) Direction de l'Ingénieur, Service de la Mobilité Urbaine, Signalisation :

Création d'un poste de chef équipe dans le statut du salarié (carrière H3bis - CCT Sud) en vue de remplacer Monsieur Dan Baum qui partira à la retraite au mois d'avril 2017.

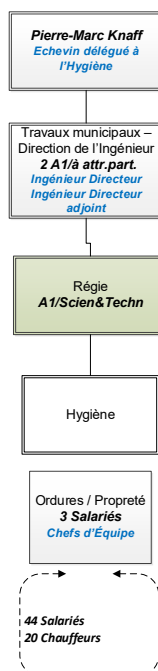
Suppression par voie de conséquence du poste chef d'équipe dès lors qu'il ne sera plus occupé.



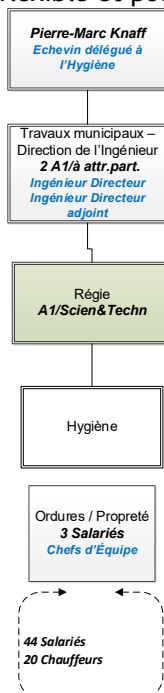
##### 2) Direction de l'Ingénieur, Service Regie, Hygiène :

1) Création d'un poste de chauffeur dans le statut du salarié (carrière A5 - CCT Sud) en vue de remplacer Monsieur Steve Kerger qui partira à la retraite en avril 2027.

Suppression par voie de conséquence du poste chef d'équipe dès lors qu'il ne sera plus occupé.



- 2) Création de quatre postes d'agents polyvalents dans le statut du salarié (carrière A3 - CCT Sud) en vue de créer une nouvelle équipe plus flexible et polyvalente.



## B) Décisions de classement

### A appliquer à l'agent Cynthia HUBSCH engagée moyennant un contrat à durée déterminée auprès du Conservatoire

Décision de classement à appliquer à l'égard de **Madame Cynthia HUBSCH** engagée moyennant un contrat à durée déterminée par le collège échevinal - décision du 20 avril 2026).

Diplôme de fin d'études secondaires, section Arts plastiques, obtenu en 2014 et reconnu en vue d'un classement assimilé au groupe d'indemnité B1.

Esch-sur-Alzette, le 13 mai 2026.  
Service du personnel.

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 2026

## **RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES SUBVENTIONS D'INTÉRÊTS AUX AGENTS COMMUNAUX ; REFONTE**

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêts aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 juin 2009 modifiant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement ;

Vu sa délibération du 25 septembre 2009 relative au règlement communal concernant les subventions d'intérêts aux agents communaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 modifiant notamment le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement ;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2025 portant notamment modification du règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés communaux des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la refonte du règlement communal dans le sens de l'adapter au prédit règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête



le règlement communal concernant les subventions d'intérêts aux agents communaux comme suit :

### **Cercle des bénéficiaires**

#### **Art. 2.**

La subvention d'intérêt est accordée aux agents communaux en activité de service comptant au moins une année de service au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée. Par agents

communaux au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés à tâche intellectuelle ou à tâche manuelle.

Au cas où les deux conjoints ou les deux partenaires d'une communauté domestique sont agents communaux, les conditions ci-dessus doivent être remplies dans le chef de l'un des deux. Par communauté domestique au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une communauté de vie de deux personnes, désignées dans la suite de ce règlement par les termes de «partenaire» ou «partenaires», vivant en couple, indépendamment de la forme juridique à la base de cette communauté.

Il n'est versé qu'une subvention par famille ou par communauté domestique. A cet effet, la subvention d'intérêt touchée le cas échéant par le conjoint ou partenaire en raison de sa qualité d'agent public au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ou d'une institution de l'Union européenne est prise en compte.

### **Conditions**

#### **Art. 3.**

Les intéressés doivent avoir contracté auprès d'un établissement bancaire agréé dans l'Union Européenne et dans l'espace économique européen, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée, un emprunt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'un logement en propriété sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

On entend par logement en propriété le seul logement dont dispose ou disposera l'agent, respectivement la communauté domestique, et qu'il occupe ou occupera de façon effective et permanente. L'agent respectivement son partenaire ne doit être ni propriétaire, copropriétaire ou usufruitier d'un autre bien immeuble situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande. Pour un logement en construction ou en transformation le délai dans lequel le logement doit être occupé ou réoccupé est de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année subséquente à l'année de la première demande. Une dispense d'occupation peut être accordée par le conseil communal, sur avis du collège des bourgmestre et échevins, notamment en faveur des agents soumis au logement de service.

Le bénéfice du présent règlement n'est accordé qu'une seule fois à l'intéressé en cours de son activité de service, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Pour le bénéficiaire ou la communauté domestique bénéficiaire d'un taux inférieur au taux de deux pour cent, appelé taux de référence, résultant d'un prêt contracté soit auprès d'institutions publiques, soit auprès d'entreprises privées, y non comprises les caisses d'épargne-logement, le taux de la subvention, calculé suivant l'article 5 ci-dessous, est diminué de la différence existant entre le taux de référence et le taux effectif du ou des prêts contractés. En cas de plusieurs prêts à taux différents, la diminution éventuelle s'applique au taux moyen calculé suivant les facteurs visés à l'article 4, alinéa 3 ci-dessous.

## Calcul de la subvention

### Art. 4.

Pour le calcul de la subvention un ou plusieurs prêts peuvent être pris en considération, si tous ces prêts ont été contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration du même logement, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Pour le calcul de la subvention, le ou les prêts sont pris en considération jusqu'à concurrence de 400.000 euros par logement.

La subvention est attribuée et calculée annuellement par la prise en considération des facteurs suivants:

- du solde du prêt au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence
- du taux annuel effectif accordé au demandeur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence
- du taux de référence
- des pourcentages tels qu'ils sont fixés à l'article 5
- du plan d'amortissement annexé au présent règlement.

Aucune subvention n'est allouée si le montant total calculé est inférieur à 25 euros.

### Art. 5.

Pour les bénéficiaires n'ayant aucun enfant à charge, la subvention est de 0,50% calculés sur le solde du prêt multiplié par le taux défini au plan d'amortissement en annexe du présent règlement.

La subvention est majorée de 0,50% pour chaque enfant à charge, au sens de l'article 30 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, à savoir pour chaque enfant pour lequel les bénéficiaires touchent des allocations familiales.

### Art. 6.

En vue de l'attribution d'une subvention d'intérêt et de l'application du plan d'amortissement en annexe, seules les années pour lesquelles une subvention est demandée et accordée à la suite de cette demande sont prises en compte, la première demande pouvant être formulée consécutivement à l'année au cours de laquelle toute ou partie du montant emprunté a été mis à disposition des bénéficiaires.

Dans le cas de plusieurs prêts pour le même logement, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessous, le plan d'amortissement établi à l'occasion du premier prêt s'applique à tous les prêts subséquents.

## Durée

### Art. 7.

La subvention est accordée pendant la durée du prêt ou des prêts contractés pour le même logement sans pouvoir excéder au total une période de vingt-cinq ans, selon le plan d'amortissement en annexe.

Le plan d'amortissement prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article continue également à s'appliquer en cas de vente du logement pour lequel la subvention a été accordée lorsqu'un nouveau logement est acquis ou en cas de dissolution de la communauté domestique. Dans ce dernier cas, chacun des anciens partenaires peut continuer à bénéficier de la subvention pendant la durée restante prévue au plan d'amortissement s'il remplit les autres conditions du présent règlement.

**Art. 8.**

La subvention est refusée si les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement ne se trouvent plus remplies.

### **Modalités d'allocation**

**Art. 9.**

Toute demande en vue de l'obtention de la subvention est à adresser annuellement et moyennant un formulaire spécial au collège des bourgmestre et échevins, qui constitue les dossiers d'instruction. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

**Art. 10.**

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou la restitution d'une subvention sont prises par le collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 11.**

Le paiement de la subvention est fait par l'administration communale, le syndicat de communes ou l'établissement public placé sous la surveillance des communes à l'établissement prêteur qui en crédite le ou les comptes prêt ouverts pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement visé par le présent règlement.

**Art. 12.**

La subvention est sujette à restitution si elle a été accordée par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts, à cause d'une erreur de l'administration ou en cas de non-respect du délai d'occupation prévu à l'article 3 ci-dessus.

**Art. 13.**

Les demandes doivent être présentées avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de référence pour être prises en compte. A défaut de présentation de la demande dans ce délai aucune subvention ne sera due pour cette année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Art. 14.**

Le présent règlement s'applique également aux prêts contractés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la durée déjà courue d'un prêt étant mise en compte pour le calcul de la subvention.

**Art. 15.**

La délibération précitée du 25 septembre 2009 est abrogée. Toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives aux subventions d'intérêts aux agents communaux, contraires au présent règlement, sont abrogées.

## ANNEXE

*Plan d'amortissement*

Année de la demande	Solde du prêt au 1 <sup>er</sup> janvier à multiplier par
1 <sup>re</sup>	1,00
2 <sup>e</sup>	0,96
3 <sup>e</sup>	0,92
4 <sup>e</sup>	0,88
5 <sup>e</sup>	0,84
6 <sup>e</sup>	0,80
7 <sup>e</sup>	0,76
8 <sup>e</sup>	0,72
9 <sup>e</sup>	0,68
10 <sup>e</sup>	0,64
11 <sup>e</sup>	0,60
12 <sup>e</sup>	0,56
13 <sup>e</sup>	0,52
14 <sup>e</sup>	0,48
15 <sup>e</sup>	0,44
16 <sup>e</sup>	0,40
17 <sup>e</sup>	0,36
18 <sup>e</sup>	0,32
19 <sup>e</sup>	0,28
20 <sup>e</sup>	0,24
21 <sup>e</sup>	0,20
22 <sup>e</sup>	0,16
23 <sup>e</sup>	0,12
24 <sup>e</sup>	0,08

25 <sup>e</sup>	0,04
-----------------	------



Esch-sur-Alzette, le 06/05/2026

**Au collège échevinal de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Concerne : Modification budgétaire à mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance  
du conseil communal

---

Messieurs,

Par la présente, je vous demande de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal le vote d'une modification budgétaire au chapitre ordinaire du budget 2026. Cette modification est nécessaire pour effectuer l'acquisition de 2.000 bouteilles à vide isolant à double paroi destinées au personnel communal.

Modification budgétaire proposée :

Article budgétaire	3/170/608122/99001 – Petit équipement – Personnel communal
Budget initial 2026	0,00 €
Augmentation du crédit	16.000,00 €
Crédit 2026 après modification budgétaire	16.000,00 €

Etant donné que le boni du budget initial 2026 est de 965.891,61 € et que 505.900,00 € de ce boni ont été utilisés pour des modifications budgétaires antérieures, celle-ci ne met pas en cause l'équilibre budgétaire.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Fleming  
Chef de département



Esch-sur-Alzette, le 07/05/2026

**Au collège échevinal de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Concerne : Modification budgétaire à mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance  
du conseil communal

---

Messieurs,

Par la présente, je vous demande de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal le vote d'une modification budgétaire au chapitre extraordinaire du budget 2026. Cette modification est nécessaire afin de comptabiliser l'acte d'échange entre le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique et la Ville d'Esch-sur Alzette du 06/03/2026, à l'ordre du jour du Conseil Communal du 13/03/2026.

Modification budgétaire proposée :

- 4/650/221200/26096 - Jardin des Nations, rue de l'Eglise - agencements et aménagements

Budget initial 2026 :	0,00 €
Augmentation du crédit :	379.020,00 €
Crédit 2026 après modification budgétaire :	379.020,00 €

- 4/650/212000/26095 - Immeuble rue de Belvaux, 17a (anc. Porte ouverte) - renonciation au droit d'usage

Budget initial 2026 :	0,00 €
Augmentation du crédit :	2.109.360,00 €
Crédit 2026 après modification budgétaire :	2.109.360,00 €

L'équilibre budgétaire sera garanti par une recette supplémentaire d'un total de 2.488.380,00 € comptabilisée sur les articles budgétaires suivants :

1/650/261300/99003 - Immeubles non affectés - aliénation de biens fonciers - immeubles bâtis : + 1.586.400,00 €

1/650/261100/99003 - Immeubles non affectés - aliénation de biens fonciers - terrains bâtis : + 396.600,00 €

2/650/708212/99001 - Loyers et charges locatives - bâtiments - Immeubles non affectés : + 495.750,00 €

2/170/708400/99001 - Dons - Ressources non affectées : + 9.630,00 €

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Fleming  
Chef de département



Esch-sur-Alzette, le 12/05/2026

**Au collège échevinal de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Concerne : Modification budgétaire à mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance  
du conseil communal

---

Messieurs,

Par la présente, je vous demande de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal le vote d'un crédit spécial au chapitre ordinaire du budget 2026. Cette modification est nécessaire en vue de la signature d'une convention de collaboration avec le syndicat « SICONA-Sud-Ouest » dans le cadre de projets de protection de la nature et d'une sensibilisation y relative.

Modification budgétaire proposée :

Article budgétaire	3/541/618880/99011 - Mesures en faveur de la diversité biologique - convention SICONA - Diversité biologique
Budget initial 2026	0,00 €
Augmentation du crédit	50 000,00 €
Crédit 2026 après modification budgétaire	50 000,00 €

Etant donné que le boni du budget initial 2026 est de 965.891,61 € et que 521.900,00 € de ce boni ont été utilisés pour des modifications budgétaires antérieures, ce crédit spécial ne met pas en cause l'équilibre budgétaire.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Fleming  
Chef de département



Exercice 2026

Article budgétaire : 2/170/707110/99002 titre n°2

## Relevé et Rôle Supplétif

de l'impôt foncier pour les exercices 2021 à 2025

au montant de EUR ---- 992.90 € -----

(en toutes lettres) neuf cent quatre-vingt-douze virgule quatre-vingt-dix euros

Etabli à Esch-sur-Alzette, le 13 avril 2026

Le chef de service,

Le présent rôle des exercices 2021 à 2025 a été arrêté à la somme de neuf cent quatre-vingt-douze virgule quatre-vingt-dix euros par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette en sa séance du .....

Le collège des bourgmestre et échevins,

No .....

Vu pour être approuvé et arrêté à la somme de neuf cent quatre-vingt-douze virgule quatre-vingt-dix euros

Esch-sur-Alzette, le .....

Le conseil communal,

Le président,

Le secrétaire,

No .....

Vu et .....

.....





Affaire suivie par Dorothée HABAY-LE  
GSM : 0033 6 60 97 41 36  
[dhabayle@gectalzettebelval.eu](mailto:dhabayle@gectalzettebelval.eu)



Monsieur WEIS Christian  
Bourgmestre d'Esch-sur-Alzette  
Ville d'Esch-sur-Alzette  
B.P. 145  
L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE

Audun-le-Tiche, le 31.03.2026

Affaire suivie par Monsieur CODELLO Daniel

**OBJET** : Contribution financière au GECT Alzette Belval

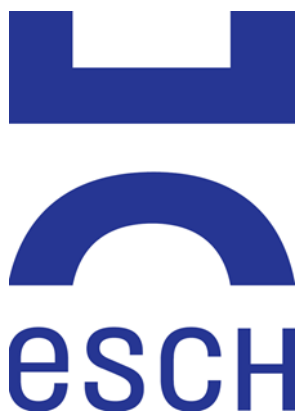
Monsieur le Bourgmestre,

Je vous prie de trouver ci-joint copie du budget primitif 2026 du Groupement Européen de Coopération Territoriale Alzette Belval voté le 5 mars 2026 par l'Assemblée Générale. Conformément au mandat qui m'a été donné, je me permets de vous écrire pour vous demander de bien vouloir procéder au versement de la participation de la Ville d'Esch-sur-Alzette au fonctionnement du groupement à hauteur de 12 500 € pour l'année 2026.

Pour faciliter la lisibilité de l'opération bancaire, vous pouvez indiquer « GECT Alzette Belval 2026 » en objet du virement.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma sincère considération.

La Présidente du GECT Alzette Belval  
Marie-Josée VIDAL



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du

**Présents:**

**Absents :**

## Le Conseil Communal;

**Objet: modification du règlement de la circulation – Rue Dicks**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans la rue Dicks à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018




Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale;

arrête  
à l'unanimité

**Art. 1<sup>er</sup>**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue DICKS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant l'immeuble n°9 du côté impair, (1 emplacement), (max. 3h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00, excepté résidents avec vignette)	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content;"> <p>excepté  1 emplacement</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content;"> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p> </div>

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

### ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

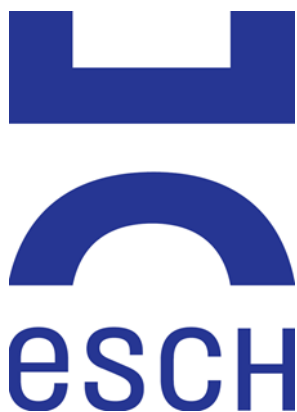
### ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du

**Présents:**

**Absents :**

## Le Conseil Communal;

**Objet: modification du règlement de la circulation – Rue Victor Hugo**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans la rue Victor Hugo à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018

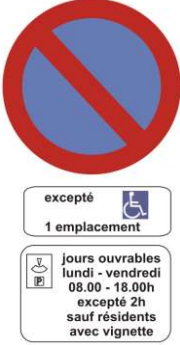
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale;

arrête  
à l'unanimité

**Art. 1<sup>er</sup>**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue VICTOR HUGO à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Devant l'immeuble n°9 du côté impair, (1 emplacement), (max 3h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 <p>Le signal est un cercle rouge avec une barre diagonale bleue sur un fond blanc. En dessous, il y a deux plaques rectangulaires. La première plaque indique "excepté" avec un pictogramme d'une personne en fauteuil roulant et "1 emplacement". La seconde plaque indique "jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette".</p>

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

### ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

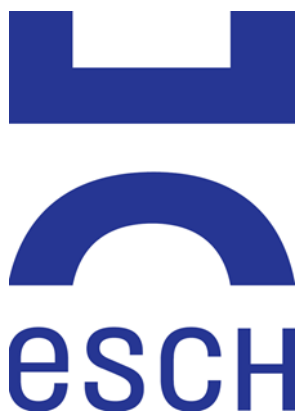
### ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du

Présents:

Absents :

## Le Conseil Communal;

**Objet: modification du règlement de la circulation – Rue du Stade**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans la rue du Stade à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018


Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale;

arrête  
à l'unanimité

**Art. 1<sup>er</sup>**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du STADE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/10/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de l'immeuble n°29, des deux côtés	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

### ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

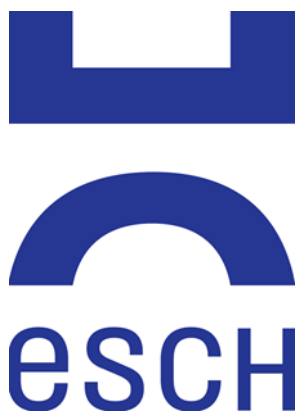
### ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du

**Présents:**

**Absents :**

## Le Conseil Communal;

**Objet: modification du règlement de la circulation – Avenue des Terres-Rouges**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans l'Avenue des Terres-Rouges à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale;

arrête  
à l'unanimité





**Art. 1<sup>er</sup>.**





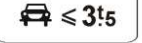


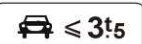



Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique suivante est supprimée:

Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht): **place des TERRES-ROUGES**




**Art. 2.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **avenue des TERRES-ROUGES à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/5	Accès interdit, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10	- De l'immeuble n°4 jusqu'à la rue d'Audun	
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue des Acacias (N4)	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue des Acacias (N4)	
6/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
6/2/1	Stationnement interdit	- Dans le tronçon de rue entre la rue des Acacias et l'immeuble n°4, des deux côtés	

6/6/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le parking à la hauteur de l'immeuble n°1 (1 emplacement) (max. 3h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)</li> </ul>	 <p>excepté  2 emplacements</p> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h</p>
6/8/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le parking du côté de l'école (6 emplacements) (max. 30 minutes, les jours ouvrables de 7h00 à 18h00)</li> </ul>	 <p> ≤ 3t5</p> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h</p>
6/9/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le parking à la hauteur de l'immeuble n°7 (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)</li> <li>- Sur le parking à la hauteur de l'immeuble n°1 (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)</li> </ul>	 <p> ≤ 3t5</p> <p> jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h sauf résidents avec vignette</p>
6/10/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la hauteur de l'immeuble n°1, des deux côtés</li> <li>- A la hauteur de l'école</li> </ul>	
7/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur toute la longueur (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)</li> </ul>	 <p>excepté jours ouvrables 08.00 - 18.00h</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant l' **avenue des TERRES-ROUGES à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/5	Accès interdit, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10	- De la place des Terres-Rouges jusqu'à la rue d'Audun	
6/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
6/10/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur de l'immeuble n°2, des deux côtés	
7/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la place, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

**Art. 3.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

#### ARTICLE 4

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

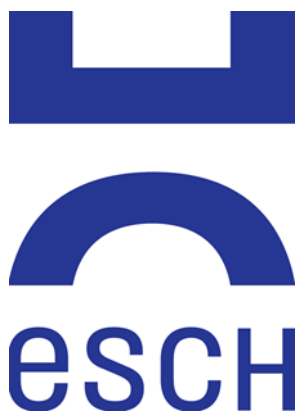
#### ARTICLE 5

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du

**Présents:**

**Absents :**

## Le Conseil Communal;

**Objet: modification du règlement de la circulation – Boulevard Grande-Duchesse Charlotte**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans le boulevard Grande-Duchesse Charlotte à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 11 novembre 2025, approuvé le 8 avril 2026, sous réf. : cce/rc/accopré/25/7666

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale;

arrête  
à l'unanimité

**Art. 1<sup>er</sup>**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard Grande-Duchesse CHARLOTTE (A: le boulevard Grande-Duchesse Charlotte) (N4C) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Entre la rue de Mondercange et la rue de Rotterdam	 Un signal circulaire bleu divisé verticalement par une ligne blanche. À gauche, un pictogramme blanc d'un vélo. À droite, un pictogramme blanc d'un adulte tenant la main d'un enfant.
3/7	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Entre la rue de Rotterdam et l'avenue de la Paix	 Un signal circulaire bleu contenant deux pictogrammes blancs : un adulte tenant la main d'un enfant en haut, et un vélo en bas.

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

### ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

### ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

### Le Conseil Communal;

**Objet: modification du règlement de la circulation – Rue Clair-Chêne et rue Sidney Thomas**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans la rue Clair-Chêne et la rue Sidney Thomas à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018


Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale;

arrête  
à l'unanimité


**Art. 1<sup>er</sup>**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue CLAIR-CHENE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Sidney Thomas	

**Art. 2.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Sidney THOMAS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Clair-Chêne	

**Art. 3.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

#### ARTICLE 4

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

#### ARTICLE 5

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du

Présents:

Absents :

## Le Conseil Communal;

**Objet: modification du règlement de la circulation – Rue Jean-Pierre Bausch**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans la rue Jean-Pierre Bausch à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale;

arrête  
à l'unanimité

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le chapitre 5 "CIRCULATION - DIVERS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit:

**2<sup>e</sup> SECTION: CHEMIN CONSEILLE POUR CYCLISTES ET PIETONS**

**ART. 5/2: Chemin conseillé pour cyclistes et piétons**

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons, aux piétons utilisant un engin de déplacement personnel et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal F,20a ou F,20b 'chemin conseillé pour cyclistes et piétons'.



**Art. 2.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre BAUSCH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2	Chemin conseillé pour cyclistes et piétons	- De l'immeuble n°121a jusqu'au Dieswee	

**Art. 3.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

#### ARTICLE 4

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

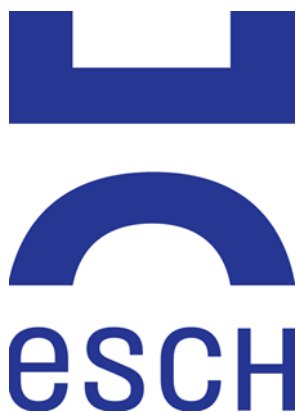
#### ARTICLE 5

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du

Présents:

Absents :

## Le Conseil Communal;

**Objet: modification du règlement de la circulation – Généralités**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans la rubrique des généralités à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale;

arrête  
à l'unanimité

**Art. 1<sup>er</sup>**

Le chapitre 6 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

**ART. 6/6/2: Stationnement avec disque**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motos, de cyclomoteurs et de cycles, s'ils rangent leurs véhicules perpendiculairement au trottoir.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a.



**Art. 2.**

Dans le chapitre 6 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS", l'article suivant est supprimé:

**ART. 6/6/2: Stationnement avec disque**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a.



**Art. 3.**

Le chapitre 6 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

**ART. 6/7/2: Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant et à durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, s'ils rangent leurs véhicules perpendiculairement au trottoir.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7b.



**ART. 6/7/3: Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limitée à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, s'ils rangent leurs véhicules perpendiculairement au trottoir.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



**ART. 6/7/4: Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents, livraisons**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Aux jours et heures indiqués en outre, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés et ceux-ci sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, s'ils rangent leurs véhicules perpendiculairement au trottoir.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 2 portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction de stationnement s'applique et par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route et 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



jours ouvrables  
lundi - samedi  
07.00 - 10.00h

jours ouvrables  
lundi - samedi  
10.00 - 18.00h  
excepté 2h  
sauf résidents  
avec vignette

**ART. 6/7/5: Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement sur le trottoir**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. Le stationnement est autorisé sur le trottoir aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t, conformément aux indications de la signalisation et, le cas échéant, du marquage au sol. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, s'ils rangent leurs véhicules perpendiculairement au trottoir.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette" ainsi que par le signal F,15 'stationnement autorisé sur un trottoir' et, le cas échéant, par un marquage au sol.



jours ouvrables  
lundi - vendredi  
08.00 - 18.00h  
sauf résidents  
avec vignette



**ART. 6/7/6: Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'utilisateur et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, s'ils rangent leurs véhicules perpendiculairement au trottoir.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) selon le cas, par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés" et 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



excepté sur les emplacements marqués

jours ouvrables  
lundi - vendredi  
08.00 - 18.00h  
excepté 2h  
sauf résidents  
avec vignette

**ART. 6/7/7: Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Le stationnement est payant et à durée limitée aux jours et heures indiqués conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



**ART. 6/7/8: Stationnement payant – stationnement interdit, excepté véhicules électriques**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Le stationnement est payant et à durée limitée aux jours et heures indiqués conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe ;

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7b.



**Art. 4.**

Dans le chapitre 6 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS", les articles suivants sont supprimés:

**ART. 6/7/2: Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant et à durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7b.



jours ouvrables  
lundi - samedi  
08.00 - 18.00h  
excepté 2h

**ART. 6/7/3: Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limitée à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



**ART. 6/7/4: Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents, livraisons**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Aux jours et heures indiqués en outre, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés et ceux-ci sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 2 portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction de stationnement s'applique et par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route et 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



jours ouvrables  
lundi - samedi  
07.00 - 10.00h

jours ouvrables  
lundi - samedi  
10.00 - 18.00h  
excepté 2h  
sauf résidents  
avec vignette

**ART. 6/7/5: Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement sur le trottoir**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. Le stationnement est autorisé sur le trottoir aux véhicules dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t, conformément aux indications de la signalisation et, le cas échéant, du marquage au sol. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette" ainsi que par le signal F,15 'stationnement autorisé sur un trottoir' et, le cas échéant, par un marquage au sol.



**ART. 6/7/6: Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique. Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe.
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) selon le cas, par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés" et 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



excepté sur les emplacements marqués

jours ouvrables  
lundi - vendredi  
08.00 - 18.00h  
excepté 2h  
sauf résidents  
avec vignette

**ART. 6/7/7: Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques**

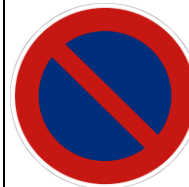
Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Le stationnement est payant et à durée limitée aux jours et heures indiqués conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



**ART. 6/7/8: Stationnement payant – stationnement interdit, excepté véhicules électriques**

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Le stationnement est payant et à durée limitée aux jours et heures indiqués conformément à l'article 107 modifié du Code de la route. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7b.



**Art. 5.**

Le chapitre 6 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

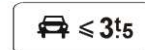
**ART. 6/8/1: Parcage avec disque - parking pour véhicules  $\leq 3,5t$**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément audit article 168 modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " et 2) par un panneau additionnel 7a.



**Art. 6.**

Dans le chapitre 6 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS", l'article suivant est supprimé:

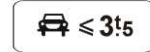
**ART. 6/8/1: Parcage avec disque - parking pour véhicules  $\leq 3,5t$**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément audit article 168 modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " et 2) par un panneau additionnel 7a.



**Art. 7.**

Le chapitre 6 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

**ART. 6/9/1: Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules  $\leq 3,5t$** 

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " et 2) par un panneau additionnel 7b.



**ART. 6/9/2: Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t**

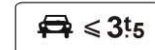
Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



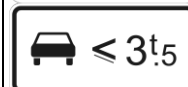
**ART. 6/9/3: Parcage payant, parcmètre à minuterie - parking pour véhicules ≤ 3,5t**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à minuterie.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel 7c.



**Art. 8.**

Dans le chapitre 6 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS", les articles suivants sont supprimés:

**ART. 6/9/1: Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules  $\leq 3,5t$** 

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " et 2) par un panneau additionnel 7b.



**ART. 6/9/2: Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de parcage est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



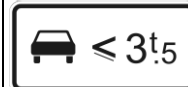
**ART. 6/9/3: Parcage payant, parcmètre à minuterie - parking pour véhicules ≤ 3,5t**

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t. Aux jours et heures indiqués, le parcage est payant et limité à la durée indiquée. La taxe de parcage est perçue moyennant parcmètre à minuterie.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée :

- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel 7c.



**Art. 9.**

Le chapitre 7 "REGLEMENTATIONS ZONALES" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

**ART. 7/3/3: Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'**

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parcage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, s'ils rangent leurs véhicules perpendiculairement au trottoir.

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



### **Art. 10.**

Dans le chapitre 7 "REGLEMENTATIONS ZONALES", l'article suivant est supprimé:

#### **ART. 7/3/3: Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'**

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement payant limité à la durée indiquée. La taxe de stationnement est perçue moyennant parcmètre à distribution de tickets ou par voie électronique.

Un ticket délivré pour un emplacement de stationnement est valable pour la durée restant due sur tout autre emplacement soumis au paiement d'une taxe de même tarif ou de tarif inférieur, dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée sur cet autre emplacement. Il en est de même dans le cas du paiement par voie électronique pour le restant de la durée sollicitée par l'usager et dans la limite de la durée maximale de stationnement ou de parage autorisée.

Sont dispensés de l'obligation de payer la taxe de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de véhicules munis d'une vignette de stationnement professionnel valide, conforme aux modalités reprises en annexe;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles .

Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un cartouche 7b portant l'inscription "sauf résidents avec vignette".



### **Art. 11.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

## ARTICLE 12

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

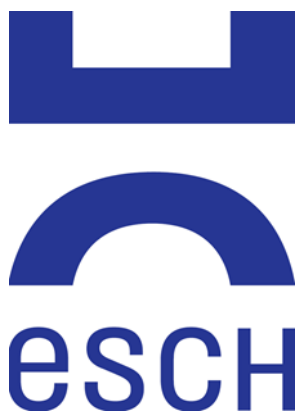
## ARTICLE 13

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du

**Présents:**

**Absents :**

## Le Conseil Communal;

**Objet: modification du règlement de la circulation – Rue Barbourg**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier le règlement général de circulation dans la rue Barbourg à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018


Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale;

arrête  
à l'unanimité

**Art. 1<sup>er</sup>**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue BARBOURG à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Jean-Pierre Bausch	 Le signal est un triangle blanc à pointe vers le haut sur un fond bleu, avec un pictogramme noir d'un piéton marchant sur un passage zébré.

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

### ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

### ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point



Esch, le 7 avril 2026

**Note au Collège des Bourgmestre et échevins au sujet d'une demande de  
subside extraordinaire dans le cadre d'un jumelage**

Le conseil communal a voté dans sa séance du 22 novembre 2024 le règlement communal concernant le subside extraordinaire dans le cadre d'un jumelage.

Un projet a été remis en janvier 2026.

Le règlement en question prévoit dans son article 6 que les demandes de projets sont soumises à un comité d'évaluation, composé par le président de la commission consultative, un représentant de la commission consultative appartenant à la majorité politique et deux représentants de la commission consultative appartenant à l'opposition politique.

**1<sup>er</sup> projet : Echange d'élèves de la formation de l'agent socio-pédagogique des établissements Ecole Privée Marie Cosolatrice – Lycée Guillaume Kroll et Berufskolleg Ehrenfeld**

L'objectif du projet est d'instaurer un échange régulier entre les enseignants et les élèves des trois établissements.

Des visites ont été effectuées à Esch-sur-Alzette et à Cologne pendant la période de mars 2025 à décembre 2025.

Il s'agissait de faire connaissance des systèmes éducatifs et de formations professionnelles respectifs afin de pouvoir organiser des échanges d'élèves réguliers.

Considérant le décompte et les factures présentés, le comité d'évaluation propose d'accorder un subside à hauteur de 2.000 euros.

Les membres du comité d'évaluation se sont exprimés ainsi : 3 voix pour, 1 personne excusée. Le comité émet le souhait que les projets et le suivi soient présentés à la commission.

Nous vous prions de bien vouloir mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal cette demande de subside.

L'article budgétaire concerné est le suivant : 3/143/648110/99001.

Pour le comité d'évaluation,

Dan Codello

Secrétaire

## Daniel Codello

---

**De:**

Tom SCHMITT <tom.schmitt@lgk.lu>

**Envoyé:**

jeudi 8 janvier 2026 10:36

**À:**

Daniel Codello

**Objet:**

Programm Echange Köln

**Pièces jointes:**

Demande\_Subside\_Echange\_BKE.pdf; HOTEL IBIS.pdf; Auberge de Jeunesse Esch - Acompt  
Solde.pdf; Voyages SIEDLER-THILL - Devis.pdf

L'email ci-dessous provient d'une source externe. **N'ouvrez pas les pièces jointes et ne cliquez pas sur les**  
inconnue.

Salut Dan,

Ech schécken där hei d'Demande fir de Subside fir den Echange mam Berufskolleg Ehrenfeld vu Köln. Den Echange vun dëse  
Schüler woare vum 8. bis den 12. Dezember op Besuch zu Köln. Mär fänke lo mat de Preparatioune fir en nächste Schüler  
w.e.g. weiderginn? Wann s du soss nach eppes brauchst, da mell dech roueg.

Schéi Gréiss,

Tom

**Tom Schmitt**

Directeur adjoint

**Lycée Guillaume Kroll**

Tél. 559545 – 202

[www.lgk.lu](http://www.lgk.lu)



### Demande de subside extraordinaire dans le cadre d'un jumelage

Nom de l'association :

Nom de l'établissement scolaire : Lycée Guillaume Kroll

Personne de contact : Tom Schmitt

Ville jumelée concernée :

- Puteaux
- Offenbach am Main
- Mödling
- Zemun
- Velletri
- Liège
- Lille
- Cologne**
- Turin
- Rotterdam
- Coimbra
- Stryi
- João Monlevade
- Metz
- Thionville
- Longwy
- Arlon

Montant global du budget du projet :

### Informations concernant le projet

Intitulé du projet : Austausch EPMC-BKE-LGK

Thématique : Echange d'élèves de la formation de l'agent socio-pédagogique

Public visé : Elèves de 16 à 20 ans

Nombre de participants au projet (côté eschois – côté ville jumelle) : 10-10

Début du projet : Mars 2025

Fin du projet : Décembre 2025

### Partenaires du projet

Partenaires du projet (à Esch-sur-Alzette et dans la ville jumelle)

1. Ecole Privée Marie Concolatrice
2. Lycée Guillaume Kroll
3. Berufskolleg Ehrenfeld

### Description détaillée du projet

La finalité du projet est d'instaurer un échange régulier entre les enseignants et les élèves des 3 écoles partenaires.

Dans un premier temps a lieu une visite de cinq enseignants et d'un membre de direction eschois à Cologne (mars 2025) et une visite de quatre enseignants colonnais à Esch (juin 2025). Ces visites sont à considérer comme échanges et visites de préparation qui visent à faire connaissance des systèmes éducatifs respectifs et des formations professionnelles dans le domaine social, mais aussi à planifier et mettre en œuvre un échange d'une vingtaine d'élèves eschois et colonnais.

Ces échanges ont eu lieu en septembre 2025 à Esch et en décembre 2025 à Cologne. Les responsables de ces échanges comptent répéter cette expérience dans le futur.

**Budget prévisionnel (devis éventuels à soumettre)**

Pour le côté eschois, les points budgétaires les plus importants sont les suivants :

Frais de séjour pour les 4 enseignants colonnais en juin : 1352€

Frais de séjour pour 12 élèves et 4 enseignants en septembre : 2104€

Frais de transport pour le trajet Esch-Cologne-Esch : 1600€

L'association bénéficiaire d'un subside extraordinaire dans le cadre d'un jumelage aura pour obligation d'identifier clairement la Ville d'Esch-sur-Alzette comme partenaire tout au long de la mise en œuvre de son projet et de la mentionner dans le cadre de toute action de communication écrite ou verbale.

Le logo de la Ville d'Esch-sur-Alzette sera transmis afin d'être apposé sur tous les supports de communication.

L'association s'engage à remettre un compte-rendu du projet et le budget réalisé dans un délai de 6 mois après le déroulement de l'opération.

Fait à Esch-sur-Alzette, le 8 janvier 2026



Signature du représentant légal



Date de réception effective de cette facture électronique: 07-06-2025

## Données clés extraites de la facture 8856 du 05-06-2025

Émetteur	Destinataire
<b>Valuestate Esch-Belval Sàrl</b> 12, Avenue du Rock'n'Roll <b>HOTEL IBIS ESCH BELVAL</b> L-4361 Esch-sur-Alzette Luxembourg ID Peppol: 9938:LU29049701 N° TVA: LU29049701 Identifiant légal: LU29049701 N° fiscal: <b>Contact:</b> Anne Maubert Tél.: +352261731 E-mail: anne.maubert@accor.com	<b>Lycée Guillaume Kroll</b> 32, Rue Henri Koch L-4354 Esch-sur-Alzette Luxembourg ID Peppol: 9938:00005000599 N° TVA: LU11401506 Identifiant légal: 00005000599 <b>07/06/2025</b> <b>Contact:</b> Réservation: <b>Autos activités - 51102</b> Délai Article: <b>Autos frais divers</b> N° PRÉ: <b>30069</b>

Précisions sur la facture	
Référence de la commande:	RESERVATION PGGDDRNQ IBIS BELVAL
Référence comptable du destinataire / n° d'engagement:	
Référence du contrat lié à la facture:	
Période de facturation:	03-06-2025 - 05-06-2025
Devise de facturation:	EUR
Informations générales:	
4 chambres du 03 au 05 juin	

Paiement	
Référence à indiquer lors du paiement:	8856
Date d'échéance:	05-07-2025
Modalités de paiement:	
virement	

Totaux			
Total des remises globales:	Total HTVA:		1 312.62
Total des suppléments globaux:	Total de la TVA:		39.38
Montant déjà payé: 0.00	Total TVA incluse:		1 352.00
Montant pour arrondir:	<b>Somme totale:</b>		<b>1 352.00 EUR</b>

Taxes	
Représentant fiscal:	Date du fait générateur:
N° TVA du représentant fiscal:	

Lieu et date de livraison	
Nom du lieu de livraison:	Adresse de livraison:
ID du lieu de livraison:	
Date de livraison:	

Liquidé conformément à l'article 19 (2)  
 du règlement du 8 juin 1999 sur  
 le Budget de la Communauté et la  
 Contribution de l'Etat  
 Luxembourg, le **13 JUIN 2025**

*[Signature]*  
 L'Administrateur

<b>Compte(s) bancaire(s)</b>	
N° du compte bancaire (p. ex. code IBAN)	Détenteur du compte bancaire
LU950030417995560000	Code BIC

<b>Document(s) justificatif(s) additionnel(s)</b>	
Référence	Description ou code de type de document
	Nom du fichier ou adresse web (URL)

<b>Facture(s) antérieure(s)</b>	
Référence	Date d'émission

<b>Remise(s)/supplément(s) global/globaux</b>						
Remise/Supplément	Motif de la remise ou du supplément	Code du motif	Code de type de TVA	Taux de TVA	Assiette	Pourcentage
						Montant HTVA

<b>Ventilation de la TVA</b>						
Code de type de TVA	Assiette	Taux de TVA	Montant de la TVA	Motif d'exonération de la TVA	Code d'exonération de la TVA	Montant HTVA
S	1 312.62	3.00 %	39.38			

<b>Ligne(s) de facturation</b>						
Identifiant	Nom de l'élément	Description de l'élément	Quantité	Prix net HTVA	Remises Suppléments	Taux de TVA
1	Chambre et petit déjeuner		8.00	164.08		3.00 %
<b>Total des montants HTVA</b>						<b>1 312.62</b>

<b>Remise(s)/supplément(s) de(s) ligne(s) de facturation</b>						
Ligne	Remise/supplément	Motif de la remise ou du supplément	Code du motif	Assiette	Pourcentage	Montant HTVA

Date de réception effective de cette facture électronique: 04-07-2025

## Données clés extraites de la facture 52433/ESC/314664 du 04-07-2025

Émetteur	Destinataire
<b>Auberge de jeunesse Esch</b> 17, Boulevard J.F. Kennedy 4170 Esch-sur-Alzette Luxembourg ID Peppol: 9938:LU11820109 N° TVA: LU11820109 Identifiant légal: F659 N° fiscal: <b>Contact:</b> Tél.: +352 26 27 66-450 E-mail: esch@youthhostels.lu	<b>Lycée Guillaume Kroll</b> Bp 292 4003 Esch-Sur-Alzette Luxembourg ID Peppol: 9938:00005000599 N° TVA: LU00000000 Identifiant légal: LU00000000 <b>Contact:</b> Tom Schmitt Tél.: 559545 - 202 E-mail: tom.schmitt@lgk.lu

CENTRE DES AUBERGES DE JEUNESSE

04/07/2025

Précisions sur la facture
Référence de la commande: / Référence comptable du destinataire / n° d'engagement: 0 Référence du contrat lié à la facture: Période de facturation: Devise de facturation: (Acompte) Informations générales: Facture acompte pour séjour du 22 au 25/09/2025

Autos activités - 51102  
 Détail Article: Autos polyvalentes  
 N° pièce: 30206


Paiement
Référence à indiquer lors du paiement: 52433/ESC/314664 Date d'échéance: 26-09-2025 Modalités de paiement: Veuillez régler le solde jusqu'au 2025-09-26.

Totaux	
Total des remises globales: 0.00 Total des suppléments globaux: 0.00 Montant déjà payé: Montant pour arrondir: 0.00	Total HTVA: 944.00 Total de la TVA: 2005.00 Total TVA incluse: 944.00 <b>Somme totale: 944.00 EUR</b>

09 JUL 2025  
Bausel

Taxes	
Représentant fiscal: N° TVA du représentant fiscal:	Date du fait générateur:

Lieu et date de livraison	
Nom du lieu de livraison: ID du lieu de livraison: Date de livraison:	Adresse de livraison:

Liquidé conformément à l'article 19 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1990 sur le budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat  
 Luxembourg, le 09 JUL 2025  
  
 L'Ordonnateur

<b>Compte(s) bancaire(s)</b>	
N° du compte bancaire (p. ex. code IBAN)	Détenteur du compte bancaire
LU440019495505871000	Code BIC BCEELULL

<b>Document(s) justificatif(s) additionnel(s)</b>	
Référence	Description ou code de type de document
aff94aac-86e4-4e2a-bd99-a599731e25ea	receipt051-20250704-1134.pdf
	Nom du fichier ou adresse web (URL) receipt051-20250704-1134.pdf

<b>Facture(s) antérieure(s)</b>	
Référence	Date d'émission

<b>Remise(s)/supplément(s) global/globaux</b>							
Remise/Supplément	Motif de la remise ou du supplément	Code de motif	Code de type de TVA	Taux de TVA	Assiette	Pourcentage	Montant HTVA

<b>Ventilation de la TVA</b>							
Code de type de TVA	Assiette	Taux de TVA	Montant de la TVA	Motif d'exonération de la TVA	Code d'exonération de la TVA		
E	944.00	0.00 %	0.00	asbl			

<b>Ligne(s) de facturation</b>								
Identifiant	Nom de l'élément	Description de l'élément	Quantité	Prix net HTVA	Période	Remises Suppléments	Taux de TVA	Montant HTVA
1	Abrechnung	Abrechnung	1.00	944.00	-		0.00 %	944.00
<b>Total des montants HTVA</b>								<b>944.00</b>

<b>Remise(s)/supplément(s) de(s) ligne(s) de facturation</b>							
Ligne	Remise/supplément	Motif de la remise ou du supplément	Code du motif	Assiette	Pourcentage	Montant HTVA	

LUXEMBOURG

**YOUTH HOSTELS**

.lu



AJ Esch / 17, boulevard J.F. Kennedy / L- 4170 Esch-sur-Alzette

Lycée Guillaume Kroll  
Tom Schmitt  
Bp 292  
4003 Esch-Sur-Alzette

**Facture**

Référence: **52433/0925/ESC**  
(à mentionner à chaque correspondance)

Date 04.07.25 11:49 Page:1

Auberge de Jeunesse Esch

IBAN: LU44 0019 4955 0587 1000

BIC: BCEELULL

N° de Facture: 001/314664

Date	Article	Description	Quantité	Prix	Total TVA
22.09.25	100	Nuitée + petit déj.	12	34.00	408.00
22.09.25	111	Supplément p/p chambre single	2	22.00	44.00
22.09.25	707	Daypass pour groupes	1	20.00	20.00
23.09.25	100	Nuitée + petit déj.	12	34.00	408.00
23.09.25	111	Supplément p/p chambre single	2	22.00	44.00
23.09.25	707	Daypass pour groupes	1	20.00	20.00
<b>Total:</b>			<b>0% TVA</b>	<b>EUR</b>	<b>944.00</b>

**A PAYER EUR 944.00**

**Veuillez régler le solde jusqu'au 26.09.25 en indiquant le numéro de référence 52433/0925.**

AJ Esch / 17, boulevard J.F. Kennedy / L- 4170 Esch-sur-Alzette  
Tel.: +352 26 27 66-450 E-Mail: esch@youthhostels.lu  
IBAN: LU44 0019 4955 0587 1000 BIC: BCEELULL, VAT LU 11820109  
Association sans but lucratif placée sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier



Date de réception effective: 29-09-2025

Origine du message: Peppol

**Données clés extraites de la facture 52433/ESC/325350 du 29-09-2025**

Émetteur	Destinataire
<b>Auberge de jeunesse Esch</b> 17, Boulevard J.F. Kennedy 4170 Esch-sur-Alzette Luxembourg ID Peppol: 9938:LU1:820109 N° TVA: LU11820109 Identifiant légal: F659 N° fiscal: <b>Contact:</b> Tél.: +352 26 27 66-450 E-mail: esch@youthhostels.lu	<b>Lycée Guillaume Kroll</b> Bp 292 4003 Esch-Sur-Alzette Luxembourg ID Peppol: 9938:00005000599 N° TVA: LU00000000 Identifiant légal: LU000000000 <b>Contact:</b> Tom Schmitt Tél.: 559545 – 202 E-mail: tom.schmitt@lgk.lu

Précisions sur la facture	
Référence de la commande:	/
Référence comptable du destinataire / n° d'engagement:	0
Référence du contrat lié à la facture:	
Période de facturation:	-
Devise de facturation:	EUR
Informations générales:	
Facture pour séjour du 22 au 25/09/2025	

Entrée le: 29/09/2025  
 Réservé à: Autos Activités - SM02  
 Détail: Autos frais divers  
 N° File: 30495


Paiement	
Référence à indiquer lors du paiement:	52433/ESC/325350
Date d'échéance:	29-09-2025
Modalités de paiement:	
Veuillez régler le solde jusqu'au 2025-09-29.	

Totaux			
Total des remises globales:	0.00	Total HTVA:	2 104.00
Total des suppléments globaux:	0.00	Total de la TVA:	0.00
Montant déjà payé:	944.00	Total TVA incluse:	2 104.00
Montant pour arrondir:	0.00	<b>Somme totale:</b>	<b>1 160.00 EUR</b>

Taxes	
Représentant fiscal:	Date du fait générateur:
N° TVA du représentant fiscal:	

Lieu et date de livraison	
Nom du lieu de livraison:	Adresse de livraison:
ID du lieu de livraison:	
Date de livraison:	

CERTIFIÉ EXACT  
 ESCH-SUR-ALZETTE, LE 29 SEP. 2025  
 SECRÉTAIRE Bausel

Liquidé conformément à l'article 19 (2)  
 de la loi modifiée du 3 juin 1990 sur  
 le Budget, la Comptabilité et la  
 Trésorerie de l'État  
 Luxembourg, le 29 SEP. 2025  
  
 LC Comptable

<b>Compte(s) bancaire(s)</b>	
N° du compte bancaire (p. ex. code IBAN)	Détenteur du compte bancaire
LU440019495505871000	Code BIC BCEELULL

<b>Document(s) justificatif(s) additionnel(s)</b>	
Référence	Description ou code de type de document
2d8631d2-71c7-44b1-a13c-ca825d86d2c9	receipt051-20250929-0816.pdf
	Nom du fichier ou adresse web (URL)
	receipt051-20250929-0816.pdf

<b>Facture(s) antérieure(s)</b>	
Référence	Date d'émission

<b>Remise(s)/supplément(s) global/global</b>							
Remise/Supplément	Motif de la remise ou du supplément	Code du motif	Code de type de TVA	Taux de TVA	Assiette	Pourcentage	Montant HTVA

<b>Ventilation de la TVA</b>							
Code de type de TVA	Assiette	Taux de TVA	Montant de la TVA	Motif d'exonération de la TVA	Code d'exonération de la TVA		
E	2 104.00	0.00 %	0.00	asbl			

<b>Ligne(s) de facturation</b>									
Identifiant	Nom de l'élément	Description de l'élément	Quantité	Prix net HTVA	Période	Remises	Suppléments	Taux de TVA	Montant HTVA
1	Abrechnung	Abrechnung	1.00	2 104.00	-			0.00 %	2 104.00
<b>Total des montants HTVA</b>									<b>2 104.00</b>

<b>Remise(s)/supplément(s) de(s) ligne(s) de facturation</b>							
Ligne	Remise /supplément	Motif de la remise ou du supplément	Code du motif	Assiette	Pourcentage	Montant HTVA	

LUXEMBOURG

**YOUTH HOSTELS**

AJ Esch / 17, boulevard J.F. Kennedy / L- 4170 Esch-sur-Alzette

Lycée Guillaume Kroll  
Tom Schmitt  
Bp 292  
4003 Esch-Sur-Alzette

**Facture**

**Référence: 52433/0925/ESC**  
(à mentionner à chaque correspondance)

Date 29.09.25 08:46 Page:1

Auberge de Jeunesse Esch

IBAN: LU44 0019 4955 0587 1000

BIC: BCEELULL

N° de Facture: 001/325350

Date	Article	Description	Quantité	Prix	Total TVA
22.09.25	100	Nuitée + petit déj.	13	34.00	442.00
22.09.25	110	Supplément p/p chambre twin	4	10.00	40.00
22.09.25	111	Supplément p/p chambre single	2	22.00	44.00
23.09.25	100	Nuitée + petit déj.	13	34.00	442.00
23.09.25	110	Supplément p/p chambre twin	4	10.00	40.00
23.09.25	111	Supplément p/p chambre single	2	22.00	44.00
24.09.25	100	Nuitée + petit déj.	13	34.00	442.00
24.09.25	110	Supplément p/p chambre twin	4	10.00	40.00
24.09.25	111	Supplément p/p chambre single	2	22.00	44.00
25.09.25	100	Nuitée + petit déj.	13	34.00	442.00
25.09.25	110	Supplément p/p chambre twin	4	10.00	40.00
25.09.25	111	Supplément p/p chambre single	2	22.00	44.00

<b>Total:</b>	<b>0% TVA</b>	<b>EUR</b>	<b>2,104.00</b>
---------------	---------------	------------	-----------------

<b>Acompte</b>	<b>EUR</b>	<b>944.00</b>
----------------	------------	---------------

<b>A PAYER</b>	<b>EUR</b>	<b>1,160.00</b>
----------------	------------	-----------------

**Veillez régler le solde jusqu'au 26.09.25 en indiquant le numéro de référence 52433/0925.**

AJ Esch / 17, boulevard J.F. Kennedy / L- 4170 Esch-sur-Alzette

Tel.: +352 26 27 66-450 E-Mail: esch@youthhostels.lu

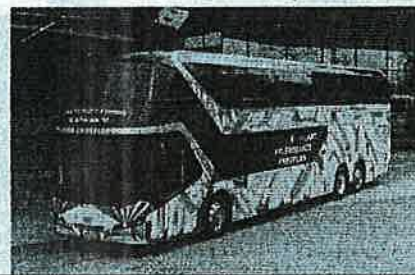
IBAN: LU44 0019 4955 0587 1000 BIC: BCEELULL, VAT LU 11820109

Association sans but lucratif placée sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier





28, rue des Légionnaires • L-3780 Tétange / Luxembourg  
 Magasin Tél.: 00352 26 56 59 99 Fax: 56 32 33  
 Bureau: Tél.: 00352 26 56 59 32 Fax: 26 56 59-31  
 Shop: Tél.: 00352 26 56 59  
 E-Mail: dohlersiedler@pt.lu • siedlert@pt.lu • www.siedler-thill.lu



École privée our jeunes filles  
 c/o Mme Fario Aline  
 Secrétaire  
 101, route de Luxembourg

Angebot  
 Nummer 5187/2025  
 Bearbeiter Dohler  
 Datum: 09.10.2025

L-4221 Esch-sur-Alzette

Reisedatum: 08. und 11.12.2025

Reisezweck: Transferfahrt Köln, Jugendherberge Köln-Deutz

Pos	Menge	Bezeichnung	E-Preis	G-Preis
-----	-------	-------------	---------	---------

Sehr geehrte Frau Fario,  
 bezugnehmend auf Ihre Mail vom 07.10.2025 bieten wir Ihnen gemäss unseren allg. Geschäftsbedingungen wie folgt freibleibend an:

01	1	Transferfahrt mit 28-sitzer Reisebus der 3 bis 4* Kategorie (14 Personen inkl. Gepäck) von der EPMC in Esch-sur-Alzette, 101, route de Luxembourg zur Jugendherberge Köln Deutz in D-50679 Köln, Siegestrasse 5 und zurück <u>Aller:</u> 08.12.2025, 8h00 ab Esch-sur-Alzette <u>Retour:</u> 11.12.2025, ca. 16h00 bis 17h00 ab Köln		1.600,00 €
----	---	--	--	------------

Der v.g. Preis beinhaltet die Hin- und Rückfahrt sowie die beiden erforderlichen Leerfahrten und versteht sich inkl. TVA.

Es handelt sich um eine Transferfahrt, der Bus bleibt nicht vor Ort.

Wir würden uns freuen, Ihren geschätzten Auftrag zu erhalten und verbleiben mit freundlichen Grüßen

Busreisen Siedler-Thill & fils Sarl

i.A. Tanja Dohler  
 Tel/Fax: 00352 26 56 59 32  
 Mail: dohlersiedler@pt.lu

Bon pour accord.  
 Esch-sur-Alzette, le 15/10/2025

Patrick Straus  
 Directeur du Lycée Guillaume Kroll



CCFL IE AN LJ86 1111 2146 5591 0000  
 B.G.L. IE AN LJ83 039 2570 0637 0000  
 BCEL IE AN LJ05 019 1255 0490 4000

IBLL LU 1936 3560  
 TVA 2001 2408 480  
 Reg. de Com. Sect. BN° 32 509

Auslands-Bankverbindung  
 IBAN LU86 1111 2146 5591 0000  
 BIC: CCPL LULL



Esch-sur-Alzette, le 20 avril 2026

Au Collège des Bourgmestre  
et Echevins de la Ville  
d'Esch-sur-Alzette

Concerne : Demande de subside extraordinaire pour l'ACAIE pour l'exercice 2026

Monsieur le Bourgmestre,

Messieurs les Echevins,

En date du 29 mars 2026, l'ACAIE a adressé un courrier au Collège des bourgmestre et échevins, dans lequel l'association demande officiellement, comme l'année dernière, un subside extraordinaire afin de compenser la perte de fonds réglée par les marchands ambulants lors de chaque braderie.

D'un point de vue budgétaire, le subside extraordinaire a été prévu. Le code article est 3/470/648120/99002. Jusqu'à présent seulement le subside ordinaire a été versé à l'ACAIE. Le budget de 45.000 EUR prévu pour le subside extraordinaire n'a pas encore été utilisé.

Par la présente, je vous demande de donner votre accord que l'ACAIE puisse bénéficier du subside de 45.000 EUR, et de bien vouloir inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, l'expression de ma parfaite considération.

Bettendorff Christian

Chef de Département des Affaires Economiques



Le Président de la République  
Le Premier ministre

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Ville d'Esch-sur-Alzette

## Convention

---

Entre, d'une part, la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie à l'Hôtel de Ville de Esch-sur-Alzette, à L-4138 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction :

Mme Vera Spautz	Bourgmestre
M. Martin Kox	Echevin
M. Jean Tonnar	Echevin
M. Henri Hinterscheid	Echevin
M. Daniel Codello	Echevin

Et d'autre part l'Association des Commerçants, Artisans et Industriels de la Ville d'Esch-sur-Alzette (ACAIE), numéro d'immatriculation RCS F0000469, établie et ayant son siège social à L-4220 Esch-sur-Alzette, 11, rue de Luxembourg, représentée par

Mme Astrid Freis	Présidente
M. Gérard Cayotte	Secrétaire général
M. Serge Rihm	Trésorier

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant le besoin de

- Renforcer l'attractivité commerciale d'Esch-sur-Alzette et notamment du centre-ville, entre autres dans le cadre de l'arrivée de l'Université,
- Promouvoir davantage la Ville d'Esch-sur-Alzette en tant que ville commerciale dans la région Sud, au Luxembourg et dans les régions limitrophes,
- Développer les animations commerciales au sein du centre-ville pour attirer davantage de clients,

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle la relation entre la Ville d'Esch-sur-Alzette, d'une part, qui s'engage à

- Mettre à la disposition de l'ACAIE un subside annuel à hauteur de 20.000 €

Et l'ACAIE, d'autre part, qui, en contrepartie, s'engage à

- Promouvoir la ville d'Esch-sur-Alzette en tant que ville commerciale, au sein de la région Sud, au Grand-Duché et dans les régions limitrophes,
- De développer une programmation événementielle attrayante, de concert avec les représentants de la ville,
- De déposer les bilans des manifestations en question à la Ville,
- De favoriser, dans le cadre de cette programmation, les commerçants établis à Esch-sur-Alzette face aux commerçants ambulants, ceci notamment dans le cadre des braderies,
- De mettre régulièrement à disposition de la Ville la liste actualisée des membres de l'ACAIE,
- De se réunir régulièrement avec les représentants de la Ville (2 fois par an ou plus, selon les besoins ponctuels),
- De déposer un rapport annuel de ses activités auprès de la Ville,
- De désigner le responsable du Service Développement économique de la Ville en tant que membre observateur de son Conseil d'Administration.

### Article 2 : Durée

La convention liant la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'Association des Commerçants, Artisans et Industriels de la Ville d'Esch-sur-Alzette prend effet le 1er janvier 2016 et sera reconduite tacitement d'année en année.

La résiliation par une des parties contractantes de la présente convention se fera par lettre recommandée au moins trois (3) mois à l'avance.

### Article 3 : Avenants

Tout avenant à la présente Convention devra impérativement se faire sous forme écrite, en respect du principe de parallélisme des formes.

Pour le cas où une des parties à la présente Convention estime qu'une révision de la Convention s'impose, une demande à ces fins doit être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai d'un (1) mois à partir de la réception de la lettre recommandée, les négociations à ces fins doivent être entamées et en cas de désaccord, ce dernier doit être constaté par écrit au plus tard dans le mois qui a suivi le commencement des pourparlers.

Chacune des deux parties pourra par la suite résilier le contrat par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Résiliation anticipée

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier, avec effet immédiat, la présente convention au cas où l'autre partie enfreint les dispositions et/ou ne respecte pas ses obligations contractuelles. Toutefois, avant qu'une partie ne puisse exercer ce droit, elle doit avoir sommé l'autre partie contractante de se conformer aux stipulations de la convention, moyennant une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect des clauses de la présente convention ainsi que le non-respect ou la non-réalisation de tout ou d'une partie des services consignés dans les avenants référant à la présente convention et qui ne seront dûment justifiés dans les meilleurs délais (p.ex. dissolution de l'association ou de son comité), entraîneront l'annulation pure et simple de la convention. Des indemnisations, en relation avec le préjudice subi, pourront être réclamées de la part du partenaire lésé.

Article 5 : Loi applicable et for juridique


Pour tous les litiges résultant de la présente, la législation luxembourgeoise est d'application. Seuls les tribunaux luxembourgeois sont compétents.

Faite en trois exemplaires à Esch-sur-Alzette, le            /            /2015

Pour l'Association des Commerçants,  
Artisans et Industriels de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette

Mme Astrid Freis  
Présidente



Mme Vera Spautz  
Bourgmestre



Mme Astrid Freis  
Présidente

M. Martin Kox  
Echevin



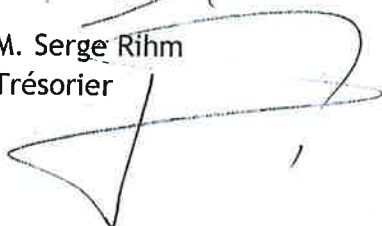
M. Gérard Cayotte  
Serétaire Général



M. Jean Tonnar  
Echevin



M. Serge Rihm  
Trésorier



M. Henri Hinterscheid  
Echevin



M. Daniel Codello  
Echevin



# ACAIE – Budget 2026

---

Le budget 2026 s'inscrit dans la continuité du travail engagé en 2025, avec la volonté de poursuivre et de renforcer les actions mises en place.

L'ACAIE reste pleinement mobilisée pour soutenir le commerce local, notamment à travers :

- la dynamisation du centre-ville
- le renforcement de la visibilité des commerçants
- l'organisation d'événements qui créent du lien et attirent du public
- une communication plus professionnelle et mieux structurée

Dans un contexte économique qui reste compliqué pour de nombreux commerces, nous avons fait le choix de maintenir nos efforts, voire de les renforcer là où c'est nécessaire, tout en restant attentifs à une gestion saine et maîtrisée.

## Dépenses – Analyse comparative

Dépenses	2025 Budget	2025 Réalisé	2026 Budget
Events	15 000 EUR	22 642,15 EUR	23 000 EUR
Site / Réseaux	10 000 EUR	15 730,65 EUR	20 000 EUR
Publicité	30 000 EUR	35 474,98 EUR	38 000 EUR
Confédération	17 500 EUR	17 500 EUR	17 679,38 EUR
Assurances	255,10 EUR	255,10 EUR	1 500 EUR
Bancaires	1 000 EUR	754,28 EUR	300 EUR
Cotisations	40 EUR	40 EUR	50 EUR
Honoraires	700 EUR	667,88 EUR	0 EUR
Maintenance	2 000 EUR	1 938,87 EUR	2 500 EUR
Subvention Parking	0 EUR	1 500 EUR	3 500 EUR
<b>Total</b>	<b>76 495,10 EUR</b>	<b>96 503,91 EUR</b>	<b>106 529,38 EUR</b>

## Analyse des dépenses 2026

Le budget des dépenses pour 2026 s'élève à **106.529,38 €**, en augmentation par rapport au réalisé 2025 (**96.503,91 €**).

Cette évolution reste mesurée et s'inscrit dans une logique claire : concentrer les moyens sur des actions à impact direct pour les commerçants, tout en maintenant une gestion rigoureuse des coûts structurels.

Les principaux postes se répartissent comme suit :

- **Campagnes publicitaires (38.000 €)**

Un effort soutenu est maintenu afin d'améliorer la visibilité globale du commerce local, tant en digital qu'en supports traditionnels.

L'objectif est de générer du flux en centre-ville et de soutenir concrètement l'activité des commerçants.

- **Site internet et réseaux sociaux (20.000 €)**

La communication digitale reste un levier central.

L'ACAIE poursuit la structuration de sa présence avec un contenu régulier, cohérent et professionnel, notamment via la collaboration avec ELENKY STUDIOS.

- **Frais de représentation et événements (23.000 €)**

Ce poste reste significatif afin de soutenir les actions terrain (Pâques, braderie, animations saisonnières).

Ces initiatives participent directement à l'attractivité commerciale du centre-ville.

- **Convention avec la Luxembourg Confédération (17.679,38 €)**

Il s'agit d'un engagement structurel important.

La Luxembourg Confédération accompagne l'ACAIE dans la gestion quotidienne de l'association (suivi administratif, coordination, structuration des actions) et assure également un rôle de représentation du commerce au niveau national.

- **Participation aux tickets de parking (3.500 €)**

Ce poste vise à faciliter l'accès au centre-ville.

Il constitue un levier concret pour soutenir la fréquentation des commerces.

- **Frais techniques et structurels**

Les autres postes (assurances, maintenance, frais bancaires, etc.) restent globalement maîtrisés.

Ils ont été ajustés de manière pragmatique afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association sans alourdir la structure de coûts.

---

## Recettes – Analyse comparative

Recettes	2025 Budget	2025 Réalisé	2026 Budget
Cotisations members+ braderies	43 710 EUR	39 120 EUR	35 000 EUR
Subside commune	65 000 EUR	65 000 EUR	65 000 EUR
Autres recettes	0 EUR	20 000 EUR	10'000 EUR
<b>Total</b>	<b>108 710 EUR</b>	<b>124 120 EUR</b>	<b>110 000 EUR</b>
<b>Résultat</b>	<b>32 214,90 EUR</b>	<b>27'616.09 EUR</b>	<b>3'470,62 EUR</b>



### Analyse des recettes 2026

Les recettes prévues pour 2026 s'élèvent à 110.000 €.

Elles se composent principalement de :

- **Subside communal : 65.000 €**  
Ce soutien reste essentiel pour permettre à l'ACAIE de poursuivre ses actions et de jouer pleinement son rôle.
- **Cotisations des membres + braderies : 35.000 €**  
Elles reflètent l'implication des commerçants dans la dynamique collective et intègrent également la participation liée aux braderies.

Pas de documents associés à ce point

 <b>esCH</b> Secrétariat Annonce publique de la séance : le 6 mars 2026 Convocation des conseillers : le 6 mars 2026 	<b>Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette</b>  <b><u>Séance du 13 mars 2026</u></b>  <b>Présents :</b> Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Ben Funck, Steve Faltz, Liz Braz, Enesa Agovic, Sacha Pulli, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Aldin Avdic, Conseillers, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe <b>Excusés :</b> Pascal Bermes, Conseiller
--	--

## Le Conseil Communal;

**Objet : 8.1.2. FrEsch ASBL; comité d'accompagnement;  
composition; décision**

Vu les statuts de l'association sans but lucratif frEsch A.S.B.L., et notamment son article 18 prévoyant l'institution d'un Comité d'accompagnement ;

Considérant que le Comité d'accompagnement est composé de 8 à 11 membres représentant les partis politiques représentés au Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, ainsi que de 2 à 4 membres représentant la gouvernance culturelle de la Ville, pour un total maximum de 13 membres ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer la composition de ce Comité d'accompagnement ;

Vu la procuration remise par Monsieur le conseiller communal Pascal Bermes, donnant délégation pour voter à sa place à Monsieur le bourgmestre Christian Weis ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale,

**approuve  
avec 11 voix oui, 7 non et 1 abstention**

la composition suivante du Comité d'accompagnement de l'association sans but lucratif frEsch A.S.B.L. :

- Membres représentant les partis politiques représentés au Conseil communal :
  - l'échevin-e délégué-e aux affaires culturelles ;
  - ADR : 1 représentant-e ;
  - CSV : 2 représentant-e-s ;

- Déi Gréng : 1 représentant·e ;
  - Déi Lénk : 1 représentant·e ;
  - DP : 1 représentant·e ;
  - LSAP : 2 représentant·e·s.
- Membres représentant la gouvernance culturelle de la Ville : 2 représentant·e·s.
- en séance
- date qu'en tête

Pas de documents associés à ce point